

**R
O
S
N
Y**

N° 100

**RECUEIL DES
ACTES ADMINISTRATIFS**

**S
O
U
S**

Février 2019

**B
O
I
S**

Publié le 11 mars 2019

Liberté - Egalité - Fraternité

Seine-Saint-Denis

S o m m a i r e

Délibérations

Conseil Municipal du 7 février 2019

Délibérations

N° 1 à 14

Pages 3 à 29

Décisions

N° 621-2018 à 72-2019

Pages 31 à 76

Arrêtés (à portée générale)

N° SG19-44 à SG19-181

Pages 78 à 161

Rosny-sous-Bois, le 1^{er} février 2019

**CONVOCACTION DU CONSEIL MUNICIPAL
LE CONSEIL MUNICIPAL SE REUNIRA
LE JEUDI 7 FEVRIER 2019
A 19H30 SALLE DU CONSEIL**

Le Maire,
Claude CAPILLON
1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est

❖ Approbation du procès-verbal de la séance du 20 décembre 2018

DELIBERATIONS

ADMINISTRATION GENERALE

1. Modification des statuts de la société d'économie mixte de Rosny-sous-Bois (SEMRO)
2. Mise en place de la vidéo-verbalisation et modalités opérationnelles

MAISON DES ASSOCIATIONS

3. Modification de la délibération portant répartition des crédits de subventions pour l'exercice 2019

URBANISME

4. Acquisition auprès de l'EPFIF de quatre propriétés bâties sises 32 boulevard Péri et 42 à 46 rue Hussenet et d'un terrain situé 48 rue Hussenet- Ecole Rosny Métropolitain

RESSOURCES HUMAINES

5. Mise à jour de la délibération relative au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)
6. Créations et suppressions de postes
7. Ouverture à la voie contractuelle de divers postes de catégorie A

PETITE ENFANCE

8. Convention d'objectifs et de financement de projet entre la Ville de Rosny-sous-Bois et la Caisse d'allocations familiales dans le cadre d'actions relevant d'une démarche innovante
9. Convention d'objectifs et de financement de projet entre la Ville de Rosny-sous-Bois et la Caisse d'allocations familiales visant à adapter l'offre d'accueil aux besoins de publics en situation de fragilité
10. Convention d'objectifs et de financement de projet entre la Ville de Rosny-sous-Bois et la Caisse d'allocations familiales dans le cadre d'un renforcement de l'accueil des enfants en situation de handicap

VIE DES QUARTIERS

11. Renouvellement de la convention relative au point d'accès au droit de la Maison du droit et de la citoyenneté de Rosny-sous-Bois

CULTURE

12. Adhésion au Centre francilien pour l'égalité Femmes-Hommes Hubertine Auclert

DECISIONS MUNICIPALES

QUESTIONS DIVERSES

Vœu relatif au soutien aux Missions locales dans leur rôle central concernant l'insertion et l'accompagnement des jeunes dans les collectivités territoriales

N°	1	Modification des statuts de la société d'économie mixte de Rosny-sous-Bois (SEMRO)
----	---	--

Monsieur le Maire,

La société d'économie mixte de Rosny-sous-Bois – SEMRO – dont la Ville est actionnaire à 52,67%, accompagne, depuis 1985, le développement urbain de Rosny-sous-Bois à travers ses différentes compétences.

Les administrateurs siégeant au Conseil d'administration sont :

- Monsieur Claude CAPILLON, Président
- Monsieur Samir BENAMAR
- Monsieur Patrick CAPILLON
- Monsieur Jean-Paul FAUCONNET
- Monsieur Jean-Pierre THOMMAS

- Madame Monique DESHOQUES
- Madame Martine MICHOTTE
- Madame Corinne TARDIF

Aujourd'hui, le Conseil d'administration de la SEMRO souhaite modifier ses statuts du fait de l'entrée du Territoire Grand Paris Grand Est dans son capital pour 5%.

En effet, l'article 15 des statuts de la société stipule que le nombre de sièges d'administrateurs est fixé à 8 dont 5 pour les collectivités territoriales. Ce nombre de 5 administrateurs pour les collectivités ne permet à Grand Paris Grand Est de siéger au Conseil d'administration.

Pour ce faire, le Conseil d'administration de la SEMRO va convoquer une assemblée générale extraordinaire pour faire approuver la modification de l'article 15 des statuts comme suit : « le nombre de siège d'administrateurs est fixé à 9 dont 6 pour les collectivités territoriales »

Cependant, en vertu de l'article L1524-1 du code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal doit, au préalable, approuver le projet de modification des statuts.

Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- approuver le projet de modification des statuts de la SEMRO relatif à l'augmentation du nombre de sièges d'administrateurs passant de 8 à 9 dont 6 pour les collectivités.
- autoriser Monsieur Serge DENNEULIN désigné représentant de la Ville au sein de l'assemblée générale de la SEMRO par délibération du 5 avril 2014, à participer au vote de l'assemblée générale extraordinaire relatif à ces modifications statutaires et signer tous les documents relatifs à cette modification.

LE CONSEIL

OUI l'exposé de Monsieur le Maire

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de commerce

VU le projet de statuts de la SEMRO

CONSIDERANT qu'il convient de modifier l'article 15 des statuts de la SEMRO pour augmenter le nombre de siège d'Administrateurs des collectivités permettant au Territoire Grand Paris Grand Est d'être représenté au Conseil d'administration de la SEMRO

DELIBERE

Article 1 : **APPROUVE** la modification de l'article 15 des statuts de la SEMRO tel que rédigé dans le projet de statuts joint en annexe de la présente délibération

Article 2 : **AUTORISE** Monsieur Serge DENNEULIN, représentant de la Ville au sein de l'assemblée générale de la SEMRO en vertu de la délibération n°15 du 5 avril 2014, à participer au vote de l'assemblée générale extraordinaire relatif à ces modifications statutaires et signer tous les documents relatifs à cette modification

Adopté par 26 voix pour
et 6 votes Contre (RES) et 2 abstentions (Servir Rosny)
Le groupe centriste Indépendant ne prend pas part au vote

ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNE APRES LECTURE.

Pour extrait certifié conforme à l'original du registre.
Acte publié le : 11/02/2019
Transmis en Préfecture le : 11/02/2019

Le Maire,
1^{er} Vice-Président Grand Paris Grand Est,
Claude Capillon

N°	2	Mise en place de la vidéo-verbalisation et modalités opérationnelles
----	---	--

Monsieur le Maire,

La Ville de Rosny-sous-Bois est dotée d'un réseau de caméras de vidéo-protection qui permet de prévenir et de lutter de manière efficace contre toute forme de délinquance.

Aussi, une réflexion a été engagée quant à l'utilisation de la vidéo-protection pour constater les infractions relevant du stationnement gênant et dangereux depuis le centre de supervision urbain.

Dans le cadre de la vidéo-verbalisation, les infractions sont constatées et relevées par des agents municipaux «vidéo-opérateurs», dûment habilités et assermentés ainsi que des agents de police nationale.

Le support « Procès-verbal électronique » permet de relever l'infraction et les informations sont transmises depuis le terminal de la police municipale au centre national de traitement (CNT) de Rennes. L'identification n'aura plus lieu d'être. L'avis de contravention est édité et envoyé automatiquement par courrier au domicile du titulaire du certificat d'immatriculation par le CNT de Rennes.

La constatation des infractions se fera avec discernement et uniquement lorsque la constitution de l'infraction ne souffrira d'aucun doute possible.

Une information sera diffusée aux habitants, dans la presse locale, et bulletin municipal.

La vidéo-verbalisation est un outil adapté pour lutter contre l'incivisme croissant et faire changer des comportements « non citoyen » d'usagers de la route. L'effet dissuasif du dispositif doit libérer les agents de la police municipale à des tâches de proximité. Le vidéo-verbalisation vient en complémentarité des missions des agents de la police municipale.

La mise en place de la vidéo-verbalisation impose l'établissement d'un modus operandi fixant les modalités de constatation des infractions ainsi qu'une mise à jour du règlement du centre de supervision urbaine. Il est demandé au Conseil municipal d'approuver le présent dispositif de vidéo-verbalisation comme moyen de lutte contre l'arrêt et le stationnement gênant ou dangereux dans les conditions précitées, le modus operandi de la vidéo-verbalisation ainsi que le règlement du centre de supervision urbain.

LE CONSEIL

OUI l'exposé de Monsieur le Maire

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la sécurité intérieure,

VU le code de la route,

VU l'arrêté préfectoral n°2018-1403 en date du 13 juin 2018 portant autorisation de modification d'un système de vidéoprotection et de vidéo-verbalisation pour la Ville de Rosny-sous-Bois,

VU l'avis du comité technique,

VU le projet de règlement du centre de supervision urbain,

CONSIDERANT que le dispositif de vidéo-protection permet d'effectuer de la vidéo-verbalisation à l'encontre des véhicules à l'arrêt ou en stationnement qui présentent un danger ou une gêne.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de fixer les modalités du dispositif de vidéo-protection et verbalisation.

DELIBERE

Article 1 : **APPROUVE** la procédure de vidéo-verbalisation comme moyen de lutte contre le stationnement gênant ou dangereux dans les conditions précitées.

Article 2 : **APPROUVE** le règlement du centre de supervision urbain (CSU).

Adopté par 26 voix pour

et 2 votes contre (Servir Rosny) et 8 abstentions (6 RES, 2 Centriste indépendant)

ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNE APRES LECTURE.

Pour extrait certifié conforme à l'original du registre.
Acte publié le : 11/02/2019
Transmis en Préfecture le : 11/02/2019

Le Maire,
1^{er} Vice-Président Grand Paris Grand Est,
Claude Capillon

N°	3	Modification de la délibération portant répartition des crédits de subventions pour l'exercice 2019
----	---	---

Monsieur le Maire,

Par délibération en date du 21 décembre dernier, le Conseil municipal a approuvé la répartition des crédits de subventions aux associations partenaires de la Ville.

Une erreur matérielle portant sur un montant de subvention s'est glissée dans ce tableau. De ce fait, ce document n'est pas en adéquation avec l'annexe du budget primitif retraçant l'ensemble des subventions versées aux associations.

Dans un souci de clarté, il vous est proposé de corriger deux erreurs :

- Le montant de la subvention exceptionnelle de l'ENACR s'élève à 50 000 € et non 65 000 €

- Le montant indiqué sur la ligne budgétaire 6745-3302 « crédits non affectés » s'élève à 6925 € et non 5250 €

Ces deux corrections permettent de mettre en cohérence ce tableau de répartition des crédits de subventions avec celui de l'annexe du budget primitif 2019.

Pour 2019, le montant total des subventions s'élève donc à 3 507 639 €.

Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir approuver ces rectificatifs et décider l'attribution des subventions selon la répartition figurant dans l'état joint en annexe ainsi que d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les avenants aux conventions d'objectifs et de moyens correspondantes.

LE CONSEIL

OUI l'exposé de Monsieur le Maire

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n°9 du 20 décembre 2018 portant répartition des crédits de subventions pour l'exercice 2019

CONSIDERANT que deux erreurs matérielles se sont glissées dans ce tableau et qu'il convient de corriger ce document afin de mettre en cohérence ce tableau avec celui de l'annexe du Budget primitif 2019.

DELIBERE

Article 1 : **APPROUVE** les rectificatifs apportés au tableau portant répartitions des crédits de subventions pour l'exercice 2019.

Article 2 : **APPROUVE** l'attribution des subventions selon la répartition figurant dans l'état ci-joint.

Adopté par 28 voix pour

et 8 votes contre (6 RES, 2 Servir Rosny)

ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNE APRES
LECTURE.

Pour extrait certifié conforme à l'original du registre.
Acte publié le : 11/02/2019
Transmis en Préfecture le : 11/02/2019

Le Maire,
1^{er} Vice-Président Grand Paris Grand Est,
Claude Capillon

N°	4	Acquisition auprès de l'EPFIF de quatre propriétés bâties sises 32 boulevard Péri et 42 à 46 rue Hussenet et d'un terrain situé 48 rue Hussenet- Ecole Rosny Métropolitain
----	---	--

Monsieur le Maire,

Au cours de ces 4 dernières années, l'EPFIF est devenu propriétaire –dans le cadre de la convention d'intervention foncière de septembre 2013 le liant à la Ville- de 4 pavillons et d'un terrain non bâti situés de part et d'autre du terrain communal angle boulevard Péri-rue Hussenet,

Ces immeubles sont situés 32 boulevard Péri et 42 à 48 rue Hussenet. Ils constituent une assiette foncière d'une contenance globale de 2 970 m² et ils sont cadastrés section I 72-146-149-230-251.

Lors de sa précédente séance, le Conseil municipal a approuvé le dépôt de permis de construire du groupe scolaire sur ce site qui est destiné à accueillir une nouvelle école. Ce projet de construction, de maîtrise d'ouvrage communale, nécessite d'être conjugué à une maîtrise foncière au bénéfice de la Ville de Rosny-sous-Bois.

Conformément à l'avis de France Domaine, cette transaction va s'opérer moyennant le prix 2 287 800,40 € TTC dont 107 133,40 € de TVA. Ce montant comprend également 115 667 € de frais de portage (frais notariés-taxe foncière-frais de sécurisation supportés par l'EPFIF).

Afin de lisser l'effort financier de la Ville, il est prévu de conclure une vente à terme avec un paiement échelonné sur 3 annuités (700 000 € dont 107 133,40 € de TVA en 2019- 700 000 € en 2020, le solde soit 887 800,40 € en 2021).

Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir approuver l'acquisition sous forme de vente à terme par la Ville de ces cinq immeubles d'une contenance globale de 2 970 m² moyennant 2 287 800,40 € TTC sachant que le paiement sera échelonné sur 3 annuités et à autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer les actes afférents.

LE CONSEIL

OUI l'exposé de Monsieur le Maire

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2122-21, L2121-29 et L2241-1 à L2241-7

VU le PLU rosnéen en vigueur

VU l'avis de France Domaine en date du 18 janvier 2019

VU l'accord des parties en date des 18 octobre 2018 et 29 janvier 2019

CONSIDERANT que ces cinq immeubles appartenant à l'EPFIF sont nécessaires pour la construction du futur groupe scolaire Rosny Métropolitain.

CONSIDERANT que les travaux de démolition doivent débuter au plus tard en avril 2019 et ceux de construction en juillet 2019.

DELIBERE

Article 1 : APPROUVE l'acquisition auprès de l'EPFIF des immeubles bâtis cadastrés section I 72-146-149-230 et du terrain non bâti cadastré section I 251 d'une contenance globale de 2 970 m² moyennant le prix global de 2 287 800,40 € TTC.

Article 2 : PRECISE que la présente acquisition est une vente à terme, le versement du prix sera échelonné sur 3 annuités (700 000 € dont 107 133,40 € de TVA en 2019- 700 000 € en 2020, le solde soit 887 800,40 € en 2021).

Article 3 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte y afférent auprès de l'Etude Brodin

Article 4 : DIT que la dépense est inscrite au budget communal

Adopté par 26 voix pour

et 2 votes contre (2 Centriste indépendant) et 8 abstentions (6 RES, 2 Servir Rosny)

ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNE APRES
LECTURE.

Pour extrait certifié conforme à l'original du registre.
Acte publié le : 11/02/2019
Transmis en Préfecture le : 14/02/2019

Le Maire,
1^{er} Vice-Président Grand Paris Grand Est,
Claude Capillon

N°	5	Mise à jour de la délibération relative au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)
----	---	--

Monsieur le Maire,

Par délibération n°11 du 24 mai 2018, le Conseil municipal adoptait la mise en place du RIFSEEP pour les cadres d'emplois de la Fonction publique territoriale.

Une mise à jour est à prévoir car le RIFSEEP doit se substituer aux anciennes indemnités de régisseurs titulaires. La réglementation actuelle ne permet plus de cumuler ces deux types d'indemnité. La modification est rédigée à l'article 3. Ainsi, afin d'être en conformité, il nous appartient de mettre à jour notre délibération relative au RIFSEEP comme suit :

• **Article 1^{er} : Le versement de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)**

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Des indicateurs propres à chaque critère ont été utilisés pour répartir les postes au sein des groupes de fonction :

Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	Technicité, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions	Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel
- Niveau d'encadrement dans la hiérarchie - Nombre de collaborateurs encadrés directement - Taille de l'équipe encadrée globale - Niveau de pilotage - Engagement de la responsabilité de l'autorité territoriale - Organisation du travail des agents, gestion des plannings - Encadrement de partenaires ou opérateurs extérieurs - Conseil aux élus	- Connaissances requises - Champ d'application / polyvalence - Niveau de difficulté, complexité - Diversité / complexité des actes de gestion - Diplôme attendu sur le poste, niveau de qualification attendu sur le poste - Habilitation / certification - Autonomie - Pratique et maîtrise d'un outil métier (langue étrangère, logiciel métier) - Utilisation en tant qu'expert d'un logiciel - Rareté de l'expertise - Actualisation des connaissances	- Relations avec les Elus - Relations avec les administrés - Relations avec les partenaires extérieurs - Risque d'agression physique - Risque d'agression verbale - Exposition aux risques de contagion(s) / maladie physique - Risque de blessure / accident - Itinérance / déplacements - Variabilité des horaires - Contraintes météorologiques - Travail posté - Représentation de l'autorité territoriale ou participation à des événements ou des instances - Engagement de la responsabilité financière (régie, signature de bons de commande ou d'actes d'engagement) - Engagement de la responsabilité juridique de l'agent - Sujétions horaires régulières - Vigilance - Responsabilité pour la sécurité d'autrui - Effort physique - Tension et charge mentale, nerveuse - Gestion des données sensibles - Impact sur l'image de la collectivité - Isolement du poste - Restrictions fortes sur la pose de congés - Intensité de l'accueil / Nombre de personnes accueillies par jour

A.- Les bénéficiaires

- après en avoir délibéré, décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel

B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

- Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

- Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximums spécifiques pour lesquels le plafond réglementaire est appliqué.

• **Catégories A**

Arrêté du 13 juillet 2018 portant application au corps des médecins inspecteurs de santé publique des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

MEDECINS TERRITORIAUX		MONTANTS MENSUELS	
Groupe de fonctions	Emplois (à titre indicatif)	Montant mini	Montant maxi
Groupe 1	Ex : Médecin spécialiste et Directeur du CMS	1 250 €	Plafond réglementaire
Groupe 2	Ex : Médecin généraliste	1 000 €	Plafond réglementaire

Arrêté du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

ADMINISTRATEUR TERRITORIAL		MONTANTS MENSUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI
Groupe 1	Ex : emplois fonctionnels	1250 €	Plafond réglementaire
Groupe 2	Ex : Directeurs, Directeurs adjoints, experts de haut niveau	700 €	Plafond réglementaire
Groupe 3	Ex : chefs de service et experts	500 €	Plafond réglementaire
Groupe 4	Ex : cadres	50 €	Plafond réglementaire

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

ATTACHES TERRITORIAUX		MONTANTS MENSUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI
Groupe 1	Ex : emplois fonctionnels	1250 €	Plafond réglementaire
Groupe 2	Ex : Directeurs, Directeurs adjoints, experts de haut niveau	700 €	Plafond réglementaire
Groupe 3	Ex : chefs de service et experts	500 €	Plafond réglementaire
Groupe 4	Ex : cadres	50 €	Plafond réglementaire

Arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques

CONSERVATEURS TERRITORIAUX DE BIBLIOTHEQUES		MONTANTS MENSUELS	
Groupe de fonctions	Emplois (à titre indicatif)	Montant mini	Montant maxi
Groupe 1	Ex : emplois fonctionnels	1 250 €	Plafond réglementaire
Groupe 2	Ex : Directeurs, Directeurs adjoints, experts de haut niveau	700 €	Plafond réglementaire
Groupe 3	Ex : chefs de service et experts	500 €	Plafond réglementaire
Groupe 4	Ex : cadres	50 €	Plafond réglementaire

BIBLIOTHECAIRES TERRITORIAUX		MONTANTS MENSUELS	
Groupe de fonctions	Emplois (à titre indicatif)	Montant mini	Montant maxi
Groupe 1	Ex : emplois fonctionnels	1 250 €	Plafond réglementaire
Groupe 2	Ex : Directeurs, Directeurs adjoints, experts de haut niveau	700 €	Plafond réglementaire
Groupe 3	Ex : chefs de service et experts	500 €	Plafond réglementaire
Groupe 4	Ex : cadres	50 €	Plafond réglementaire

• **Catégories B**

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS MENSUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI

Groupe 1	<i>Ex : responsables de service et experts</i>	600 €	Plafond réglementaire
Groupe 2	<i>Ex : responsables d'unité et agents d'application spécialisés</i>	300 €	Plafond réglementaire
Groupe 3	<i>Ex : agents d'application</i>	50 €	Plafond réglementaire

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les activités physiques et sportives.

EDUCATEURS TERRITORIAUX DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES		MONTANTS MENSUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI
Groupe 1	<i>Ex : responsables de service et experts</i>	600 €	Plafond réglementaire
Groupe 2	<i>Ex : responsables d'unité et agents d'application spécialisés</i>	300 €	Plafond réglementaire
Groupe 3	<i>Ex : agents d'application</i>	50 €	Plafond réglementaire

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les animateurs territoriaux.

ANIMATEURS TERRITORIAUX		MONTANTS MENSUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI
Groupe 1	<i>Ex : responsables de service et experts</i>	600 €	Plafond réglementaire
Groupe 2	<i>Ex : responsables d'unité et agents d'application spécialisés</i>	300 €	Plafond réglementaire
Groupe 3	<i>Ex : agents d'application</i>	50 €	Plafond réglementaire

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les assistants territoriaux socio-éducatifs.

ASSISTANTS TERRITORIAUX SOCIO-EDUCATIFS		MONTANTS MENSUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI
Groupe 1	<i>Ex : responsables de service et experts</i>	600 €	Plafond réglementaire
Groupe 2	<i>Ex : responsables d'unité et agents d'application spécialisés</i>	300 €	Plafond réglementaire
Groupe 3	<i>Ex : agents d'application</i>	50 €	Plafond réglementaire

Arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques

ASSISTANTS TERRITORIAUX DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES		MONTANTS MENSUELS	
Groupe de fonctions	Emplois (à titre indicatif)	Montant mini	Montant maxi
Groupe 1	<i>Ex : responsables de service et experts</i>	600 €	Plafond réglementaire
Groupe 2	<i>Ex : responsables d'unité et agents d'application spécialisés</i>	300 €	Plafond réglementaire
Groupe 3	<i>Ex : agents d'application</i>	50 €	Plafond réglementaire

- Catégories C**

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS MENSUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI
Groupe 1	<i>Ex : responsables d'unité ou d'équipe et agents opérationnels spécialisés</i>	300 €	Plafond réglementaire
Groupe 2	<i>Ex : agents opérationnels</i>	50 €	Plafond réglementaire

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents sociaux territoriaux.

AGENTS SOCIAUX TERRITORIAUX		MONTANTS MENSUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI
Groupe 1	<i>Ex : responsables d'unité ou d'équipe et agents opérationnels spécialisés</i>	300 €	Plafond réglementaire
Groupe 2	<i>Ex : agents opérationnels</i>	50 €	Plafond réglementaire

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES		MONTANTS MENSUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI
Groupe 1	<i>Ex : responsables d'unité ou d'équipe et agents opérationnels spécialisés</i>	300 €	Plafond réglementaire
Groupe 2	<i>Ex : agents opérationnels</i>	50 €	Plafond réglementaire

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat transposables aux adjoints territoriaux d'animation de la filière animation.

ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION		MONTANTS MENSUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI
Groupe 1	<i>Ex : responsables d'unité ou d'équipe et agents opérationnels spécialisés</i>	300 €	Plafond réglementaire
Groupe 2	<i>Ex : agents opérationnels</i>	50 €	Plafond réglementaire

L'arrêté du 16 juin 2017 relatif aux adjoints techniques du ministère de l'intérieur complétant l'arrêté du 28/04/2015

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS MENSUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI
Groupe 1	<i>Ex : responsables d'unité ou d'équipe et agents opérationnels spécialisés</i>	300 €	Plafond réglementaire
Groupe 2	<i>Ex : agents opérationnels</i>	50 €	Plafond réglementaire

L'arrêté du 16 juin 2017 relatif aux agents de maîtrise du ministère de l'intérieur complétant l'arrêté du 28/04/2015

AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX		MONTANTS MENSUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI
Groupe 1	<i>Ex : responsables d'unité ou d'équipe et agents opérationnels spécialisés</i>	300 €	Plafond réglementaire
Groupe 2	<i>Ex : agents opérationnels</i>	50 €	Plafond réglementaire

Arrêtés du 30 décembre 2016 pris pour l'application du décret n°95-239 aux corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des administrations d'Etat transposables aux adjoints territoriaux du patrimoine de la filière culturelle.

ADJOINTS TERRITORIAUX DU PATRIMOINE		MONTANTS MENSUELS	
GROUPE DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI
Groupe 1	<i>Ex : responsables d'unité ou d'équipe et agents opérationnels spécialisés</i>	300 €	Plafond réglementaire
Groupe 2	<i>Ex : agents opérationnels</i>	50 €	Plafond réglementaire

C.- Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.

Le montant attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ;
- au minimum tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;
- pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement ;
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

D.- La prise en compte de l'expérience professionnelle des agents et de l'évolution des compétences dans l'attribution du montant d'IFSE.

Le montant individuel de l'IFSE peut être amené à évoluer compte tenu :

- Des savoirs techniques de l'agent et de l'utilisation qu'il en fait ;
- De sa connaissance de son environnement de travail et des procédures (interaction avec les différents partenaires, connaissance des risques, maîtrise des circuits de décisions ainsi que des éventuelles étapes de consultation, etc.) ;
- De la gestion éventuelle d'un événement exceptionnel permettant d'acquérir une nouvelle expérience ou d'approfondir les acquis : participation à un projet sensible et/ou stratégique (projet de loi, opération immobilière d'envergure etc.) induisant une exposition renforcée et prolongée et/ou des sujétions nouvelles ;

L'agent occupant un poste sera positionné en effet dans une des catégories suivantes :

- Expert.
- Confirmé.
- Initié.
- Débutant.

L'appartenance à l'une de ces catégories permettra à l'autorité territoriale de faire varier le montant individuel de l'IFSE pour tenir compte de l'expérience professionnelle et de l'évolution professionnelle.

E.- Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.

- Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :
- En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service) : l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'I.F.S.E. est suspendu.
- Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé accordé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé maladie ordinaire lui demeurent acquises.

F.- Périodicité de versement de l'I.F.S.E.

- L'IFSE est versé mensuellement. Son montant est proratisé en fonction du temps de travail.

G.- Clause de revalorisation l'I.F.S.E.

- Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

H.- Date de mise en œuvre de l'I.F.S.E.

Les dispositions de la présente délibération concernant l'IFSE prendront effet à compter du 1 juillet 2018.

Article 2 : Le versement du complément indemnitaire annuel (CIA)

Le complément indemnitaire annuel est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. Le versement de ce complément est facultatif.

A.- Les bénéficiaires du CIA

Après en avoir délibéré pour fixer les montants plafonds et les conditions d'attribution, la collectivité pourra décider d'instaurer à titre individuel, dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique de l'Etat le complément indemnitaire annuel aux :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel

B.- La détermination des montants maxima du CIA

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation prévu pour l'entretien professionnel et dans la limite des plafonds réglementaires par cadre d'emplois. Ces montants ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre, ils peuvent être compris entre 0 et 100 % du montant maximal.

C.- Les modalités de maintien ou de suppression du CIA

Il sera fait application des mêmes modalités que pour l'IFSE.

D.- Périodicité de versement du complément indemnitaire

- Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement annuel sur la paie de décembre.

Article 3 : Les règles de cumul

L'I.F.S.E. et le CIA sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfetures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- l'indemnité pour travaux dangereux et insalubres (I.T.D.I),
- la prime de fonction informatique.

L'indemnité de responsabilité des régisseurs.

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA,
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel,

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A, décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

En application de l'article 88 alinéa 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale maintient, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RISFEED, jusqu'à un éventuel changement de poste de l'agent, une réévaluation de ses fonctions et jusqu'à l'éventuelle abrogation de cette disposition lors d'une délibération ultérieure.

Le Comité technique a été consulté lors de sa séance du 6 février 2019.

Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir approuver la mise à jour du RISFEED.

LE CONSEIL

OUI l'exposé de Monsieur le Maire

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi N 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires

VU la loi N 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

VU la loi N 94-1134 du 27 décembre 1994 modifiant certaines dispositions relatives à la fonction publique territoriale

VU la délibération N 11 du 24 mai 2018 mettant en place le RISFEED

VU l'arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques (JO du 26/05/2018),

VU l'arrêté du 13 juillet 2018 portant application au corps des médecins inspecteurs de santé publique des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (JO du 31/08/2018)

VU l'avis du Comité Technique du 6 février 2019,

DELIBERE

ARTICLE 1: DECIDE la poursuite du versement de l'IFSE selon les mêmes modalités que les délibérations n°11 du 24 mai 2018 et n°13 du 22 novembre 2018, à savoir :

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Des indicateurs propres à chaque critère ont été utilisés pour répartir les postes au sein des groupes de fonction :

Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	Technicité, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions	Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel
- Niveau d'encadrement dans la hiérarchie - Nombre de collaborateurs encadrés directement - Taille de l'équipe encadrée globale - Niveau de pilotage	- Connaissances requises - Champ d'application / polyvalence - Niveau de difficulté, complexité - Diversité / complexité des actes de gestion	- Relations avec les Elus - Relations avec les administrés - Relations avec les partenaires extérieurs - Risque d'agression physique - Risque d'agression verbale

- Engagement de la responsabilité de l'autorité territoriale - Organisation du travail des agents, gestion des plannings - Encadrement de partenaires ou opérateurs extérieurs - Conseil aux élus	- Diplôme attendu sur le poste, niveau de qualification attendu sur le poste - Habilitation / certification - Autonomie - Pratique et maîtrise d'un outil métier (langue étrangère, logiciel métier) - Utilisation en tant qu'expert d'un logiciel - Rareté de l'expertise - Actualisation des connaissances	- Exposition aux risques de contagion(s) / maladie physique - Risque de blessure / accident - Itinérance / déplacements - Variabilité des horaires - Contraintes météorologiques - Travail posté - Représentation de l'autorité territoriale ou participation à des événements ou des instances - Engagement de la responsabilité financière (régie, signature de bons de commande ou d'actes d'engagement) - Engagement de la responsabilité juridique de l'agent - Sujétions horaires régulières - Vigilance - Responsabilité pour la sécurité d'autrui - Effort physique - Tension et charge mentale, nerveuse - Gestion des données sensibles - Impact sur l'image de la collectivité - Isolement du poste - Restrictions fortes sur la pose de congés - Intensité de l'accueil / Nombre de personnes accueillies par jour
--	--	--

A.- Les bénéficiaires

Après en avoir délibéré, décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel

B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximums spécifiques pour lesquels le plafond réglementaire est appliqué.

• Catégories A

Arrêté du 13 juillet 2018 portant application au corps des médecins inspecteurs de santé publique des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

MEDECINS TERRITORIAUX		MONTANTS MENSUELS	
Groupe de fonctions	Emplois (à titre indicatif)	Montant mini	Montant maxi
Groupe 1	Ex : Médecin spécialiste et Directeur du CMS	1 250 €	Plafond réglementaire
Groupe 2	Ex : Médecin généraliste	1 000 €	Plafond réglementaire

Arrêté du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

ADMINISTRATEUR TERRITORIAL		MONTANTS MENSUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI
Groupe 1	Ex : emplois fonctionnels	1250 €	Plafond réglementaire
Groupe 2	Ex : Directeurs, Directeurs adjoints, experts de haut niveau	700 €	Plafond réglementaire
Groupe 3	Ex : chefs de service et experts	500 €	Plafond réglementaire
Groupe 4	Ex : cadres	50 €	Plafond réglementaire

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et

les secrétaires de mairie de catégorie A.

ATTACHES TERRITORIAUX		MONTANTS MENSUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI
Groupe 1	Ex : emplois fonctionnels	1250 €	Plafond réglementaire
Groupe 2	Ex : Directeurs, Directeurs adjoints, experts de haut niveau	700 €	Plafond réglementaire
Groupe 3	Ex : chefs de service et experts	500 €	Plafond réglementaire
Groupe 4	Ex : cadres	50 €	Plafond réglementaire

Arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques

CONSERVATEURS TERRITORIAUX DE BIBLIOTHEQUES		MONTANTS MENSUELS	
Groupe de fonctions	Emplois (à titre indicatif)	Montant mini	Montant maxi
Groupe 1	Ex : emplois fonctionnels	1 250 €	Plafond réglementaire
Groupe 2	Ex : Directeurs, Directeurs adjoints, experts de haut niveau	700 €	Plafond réglementaire
Groupe 3	Ex : chefs de service et experts	500 €	Plafond réglementaire
Groupe 4	Ex : cadres	50 €	Plafond réglementaire

BIBLIOTHECAIRES TERRITORIAUX		MONTANTS MENSUELS	
Groupe de fonctions	Emplois (à titre indicatif)	Montant mini	Montant maxi
Groupe 1	Ex : emplois fonctionnels	1 250 €	Plafond réglementaire
Groupe 2	Ex : Directeurs, Directeurs adjoints, experts de haut niveau	700 €	Plafond réglementaire
Groupe 3	Ex : chefs de service et experts	500 €	Plafond réglementaire
Groupe 4	Ex : cadres	50 €	Plafond réglementaire

• **Catégories B**

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS MENSUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI
Groupe 1	Ex : responsables de service et experts	600 €	Plafond réglementaire
Groupe 2	Ex : responsables d'unité et agents d'application spécialisés	300 €	Plafond réglementaire
Groupe 3	Ex : agents d'application	50 €	Plafond réglementaire

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les activités physiques et sportives.

EDUCATEURS TERRITORIAUX DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES		MONTANTS MENSUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI
Groupe 1	Ex : responsables de service et experts	600 €	Plafond réglementaire
Groupe 2	Ex : responsables d'unité et agents d'application spécialisés	300 €	Plafond réglementaire
Groupe 3	Ex : agents d'application	50 €	Plafond réglementaire

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les animateurs territoriaux.

ANIMATEURS TERRITORIAUX	MONTANTS MENSUELS
-------------------------	-------------------

GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI
Groupe 1	<i>Ex : responsables de service et experts</i>	600 €	Plafond réglementaire
Groupe 2	<i>Ex : responsables d'unité et agents d'application spécialisés</i>	300 €	Plafond réglementaire
Groupe 3	<i>Ex : agents d'application</i>	50 €	Plafond réglementaire

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les assistants territoriaux socio-éducatifs.

ASSISTANTS TERRITORIAUX SOCIO-EDUCATIFS		MONTANTS MENSUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI
Groupe 1	<i>Ex : responsables de service et experts</i>	600 €	Plafond réglementaire
Groupe 2	<i>Ex : responsables d'unité et agents d'application spécialisés</i>	300 €	Plafond réglementaire
Groupe 3	<i>Ex : agents d'application</i>	50 €	Plafond réglementaire

Arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques

ASSISTANTS TERRITORIAUX DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES		MONTANTS MENSUELS	
Groupe de fonctions	Emplois (à titre indicatif)	Montant mini	Montant maxi
Groupe 1	<i>Ex : responsables de service et experts</i>	600 €	Plafond réglementaire
Groupe 2	<i>Ex : responsables d'unité et agents d'application spécialisés</i>	300 €	Plafond réglementaire
Groupe 3	<i>Ex : agents d'application</i>	50 €	Plafond réglementaire

• **Catégories C**

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS MENSUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI
Groupe 1	<i>Ex : responsables d'unité ou d'équipe et agents opérationnels spécialisés</i>	300 €	Plafond réglementaire
Groupe 2	<i>Ex : agents opérationnels</i>	50 €	Plafond réglementaire

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents sociaux territoriaux.

AGENTS SOCIAUX TERRITORIAUX		MONTANTS MENSUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI
Groupe 1	<i>Ex : responsables d'unité ou d'équipe et agents opérationnels spécialisés</i>	300 €	Plafond réglementaire
Groupe 2	<i>Ex : agents opérationnels</i>	50 €	Plafond réglementaire

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES		MONTANTS MENSUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI
Groupe 1	<i>Ex : responsables d'unité ou d'équipe et agents opérationnels spécialisés</i>	300 €	Plafond réglementaire
Groupe 2	<i>Ex : agents opérationnels</i>	50 €	Plafond réglementaire

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat transposables aux adjoints territoriaux d'animation de la filière animation.

ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION		MONTANTS MENSUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI
Groupe 1	<i>Ex : responsables d'unité ou d'équipe et agents opérationnels spécialisés</i>	300 €	Plafond réglementaire
Groupe 2	<i>Ex : agents opérationnels</i>	50 €	Plafond réglementaire

L'arrêté du 16 juin 2017 relatif aux adjoints techniques du ministère de l'intérieur complétant l'arrêté du 28/04/2015

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS MENSUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI
Groupe 1	<i>Ex : responsables d'unité ou d'équipe et agents opérationnels spécialisés</i>	300 €	Plafond réglementaire
Groupe 2	<i>Ex : agents opérationnels</i>	50 €	Plafond réglementaire

L'arrêté du 16 juin 2017 relatif aux agents de maîtrise du ministère de l'intérieur complétant l'arrêté du 28/04/2015

AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX		MONTANTS MENSUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI
Groupe 1	<i>Ex : responsables d'unité ou d'équipe et agents opérationnels spécialisés</i>	300 €	Plafond réglementaire
Groupe 2	<i>Ex : agents opérationnels</i>	50 €	Plafond réglementaire

Arrêtés du 30 décembre 2016 pris pour l'application du décret n°95-239 aux corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des administrations d'Etat transposables aux adjoints territoriaux du patrimoine de la filière culturelle.

ADJOINTS TERRITORIAUX DU PATRIMOINE		MONTANTS MENSUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI
Groupe 1	<i>Ex : responsables d'unité ou d'équipe et agents opérationnels spécialisés</i>	300 €	Plafond réglementaire
Groupe 2	<i>Ex : agents opérationnels</i>	50 €	Plafond réglementaire

C.- Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.

Le montant attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ;
- au minimum tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;
- pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement ;
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

D.- La prise en compte de l'expérience professionnelle des agents et de l'évolution des compétences dans l'attribution du montant d'IFSE.

Le montant individuel de l'IFSE peut être amené à évoluer compte tenu :

- Des savoirs techniques de l'agent et de l'utilisation qu'il en fait ;
- De sa connaissance de son environnement de travail et des procédures (interaction avec les différents partenaires, connaissance des risques, maîtrise des circuits de décisions ainsi que des éventuelles étapes de consultation, etc.) ;
- De la gestion éventuelle d'un événement exceptionnel permettant d'acquérir une nouvelle expérience ou d'approfondir les acquis : participation à un projet sensible et/ou stratégique (projet de loi, opération immobilière d'envergure etc.) induisant une exposition renforcée et prolongée et/ou des sujétions nouvelles ;

L'agent occupant un poste sera positionné en effet dans une des catégories suivantes :

- Expert.
- Confirmé.
- Initié.
- Débutant.

L'appartenance à l'une de ces catégories permettra à l'autorité territoriale de faire varier le montant individuel de l'IFSE pour tenir compte de l'expérience professionnelle et de l'évolution professionnelle.

E.- Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service) : l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'I.F.S.E. est suspendu.

Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé accordé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé maladie ordinaire lui demeurent acquises.

F.- Périodicité de versement de l'I.F.S.E.

L'IFSE est versé mensuellement. Son montant est proratisé en fonction du temps de travail.

G.- Clause de revalorisation l'I.F.S.E.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

H.- Date de mise en œuvre de l'I.F.S.E.

Les dispositions de la présente délibération concernant l'IFSE prendront effet à compter du 1 juillet 2018.

ARTICLE 2: DECIDE la poursuite du versement du CIA selon les mêmes modalités que les délibérations n°11 du 24 mai 2018 et n°13 du 22 novembre 2018, à savoir :

Le complément indemnitaire annuel est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. Le versement de ce complément est facultatif.

A.- Les bénéficiaires du CIA

Après en avoir délibéré pour fixer les montants plafonds et les conditions d'attribution, la collectivité pourra décider d'instaurer à titre individuel, dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique de l'Etat le complément indemnitaire annuel aux :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel

B.- La détermination des montants maxima du CIA

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation prévu pour l'entretien professionnel et dans la limite des plafonds réglementaires par cadre d'emplois. Ces montants ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre, ils peuvent être compris entre 0 et 100 % du montant maximal.

C.- Les modalités de maintien ou de suppression du CIA

Il sera fait application des mêmes modalités que pour l'IFSE.

D.- Périodicité de versement du complément indemnitaire

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement annuel sur la paie de décembre.

ARTICLE 3 : DECIDE la mise à jour des règles de cumul du RIFSEEP avec les anciens régimes indemnitaires, comme suit :

L'I.F.S.E. et le CIA sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- l'indemnité pour travaux dangereux et insalubres (I.T.D.I),
- la prime de fonction informatique.
- **l'indemnité de responsabilité des régisseurs.**

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,

- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA,
 - les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
 - la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel,
- L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A, décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.
- En application de l'article 88 alinéa 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale maintient, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RISFEED, jusqu'à un éventuel changement de poste de l'agent, une réévaluation de ses fonctions et jusqu'à l'éventuelle abrogation de cette disposition lors d'une délibération ultérieure.

Adopté par 35 voix pour
et 2 abstentions (2 Servir Rosny)

ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNE APRES LECTURE.

Pour extrait certifié conforme à l'original du registre.
Acte publié le : 11/02/2019
Transmis en Préfecture le : 11/02/2019

Le Maire,
1^{er} Vice-Président Grand Paris Grand Est,
Claude Capillon

N°	6	Créations et suppressions de postes
-----------	----------	--

Monsieur le Maire,
Pour faire face aux besoins de fonctionnement des services, notamment avec la création d'un pool de gardiens volants remplaçants pour les structures sportives et de procéder aux nominations suite à promotion interne, concours, recrutements, il s'avère nécessaire de procéder aux modifications suivantes :

Suppressions :

🔗 **Pour la filière administrative :**

1 poste d'adjoint administratif territorial à temps complet (transformation du poste d'adjoint au responsable du service logement)

🔗 **Pour la filière technique :**

1 poste de technicien principal de 1^{ère} classe territorial à temps complet (promotion interne)

1 poste de technicien principal de 2^{ème} classe territorial à temps complet (transformation du poste de chargé de mission transport)

1 poste de technicien principal de 2^{ème} classe territorial à temps complet (transformation du poste de régisseur son et lumière de l'espace Simenon)

1 poste d'adjoint technique territorial à temps complet (transformation du poste de coordonnateur vie éducative)

1 poste d'adjoint technique territorial à temps non-complet (20h par semaine) (transformation du poste d'agent d'entretien de la maison des parents).

Créations :

🔗 **Pour la filière administrative :**

1 poste d'attaché territorial à temps complet (promotion interne)

1 poste de rédacteur territorial à temps complet (transformation du poste d'adjoint au responsable du service logement)

1 poste d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe territorial à temps complet (création d'un poste d'agent comptable à la Direction des bâtiments)

1 poste d'adjoint administratif territorial à temps complet (création d'un poste d'accueil au poste de PM du centre)

🔗 **Pour la filière technique :**

1 poste d'ingénieur territorial à temps complet (transformation du poste de chargé de mission transport)

1 poste d'adjoint technique territorial à temps complet (transformation du poste de régisseur son et lumière de l'espace Simenon)

1 poste d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe territorial à temps complet (création d'un poste d'agent technique à la maison des parents en remplacement du poste d'agent d'entretien)

1 poste d'adjoint technique territorial à temps complet (gardien volant remplaçant des équipements des sportifs)

🔗 **Pour la filière animation :**

1 poste d'animateur principal de 1^{ère} classe territorial à temps complet (transformation du poste de coordonnateur vie éducative)

🔗 **Pour la filière police municipale :**

2 postes de gardien-brigadier territorial de police municipale à temps complet (création de deux postes)

Le Comité technique a été consulté lors de sa séance du 6 février 2019.

Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir approuver ces suppressions et ces créations de postes.

LE CONSEIL

OUI l'exposé de Monsieur le Maire

VU la loi N 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires

VU la loi N 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

VU la loi N 94-1134 du 27 décembre 1994 modifiant certaines dispositions relatives à la fonction publique territoriale

VU l'avis du Comité Technique du 6 février 2019,

DELIBERE

ARTICLE 1: DECIDE les modifications suivantes sont apportées au tableau des effectifs à compter du 1^{er} mars 2019.

Suppressions :↳ **Pour la filière administrative :**

1 poste d'adjoint administratif territorial à temps complet (transformation du poste d'adjoint au responsable du service logement)

↳ **Pour la filière technique :**

1 poste de technicien principal de 1^{ère} classe territorial à temps complet (promotion interne)

1 poste de technicien principal de 2^{ème} classe territorial à temps complet (transformation du poste de chargé de mission transport)

1 poste de technicien principal de 2^{ème} classe territorial à temps complet (transformation du poste de régisseur son et lumière de l'espace Simenon)

1 poste d'adjoint technique territorial à temps complet (transformation du poste de coordonnateur vie éducative)

1 poste d'adjoint technique territorial à temps non-complet (20h par semaine) (transformation du poste d'agent d'entretien de la maison des parents).

Créations :↳ **Pour la filière administrative :**

1 poste d'attaché territorial à temps complet (promotion interne)

2 postes de rédacteur territorial à temps complet (création d'un poste de conservateur de cimetière et transformation du poste d'adjoint au responsable du service logement)

1 poste d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe territorial à temps complet (création d'un poste d'agent comptable à la Direction des bâtiments)

1 poste d'adjoint administratif territorial à temps complet (création d'un poste d'accueil au poste de PM du centre)

↳ **Pour la filière technique :**

1 poste d'ingénieur territorial à temps complet (transformation du poste de chargé de mission transport)

1 poste d'adjoint technique territorial à temps complet (transformation du poste de régisseur son et lumière de l'espace Simenon)

1 poste d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe territorial à temps complet (création d'un poste d'agent technique à la maison des parents en remplacement du poste d'agent d'entretien)

↳ **Pour la filière animation :**

1 poste d'animateur principal de 1^{ère} classe territorial à temps complet (transformation du poste de coordonnateur vie éducative)

↳ **Pour la filière police municipale :**

2 postes de gardien-brigadier territorial de police municipale à temps complet (création de deux postes)

ARTICLE 2: FIXE la rémunération des agents en référence aux cadres d'emplois correspondant.

ARTICLE 3 : MODIFIE le tableau des effectifs.

ARTICLE 4 : DIT que la dépense correspondante sera imputée sur les crédits prévus au budget de la Ville chapitre 012 _charge de personnel.

Adopté par 29 voix pour

et 6 votes contre (6 RES) et 2 abstentions (2 Servir Rosny)

ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNE APRES LECTURE.

Pour extrait certifié conforme à l'original du registre.

Acte publié le : 11/02/2019

Transmis en Préfecture le : 11/02/2019

Le Maire,

**1^{er} Vice-Président Grand Paris Grand Est,
Claude Capillon**

N°	7	Ouverture à la voie contractuelle de divers postes de catégorie A
----	---	---

Monsieur le Maire,

Des emplois permanents peuvent être occupés de manière permanente par des agents contractuels sur les emplois de catégorie A, conformément à l'article 3-3-2° de la loi n°84-53, lorsque les besoins du service le justifient ou la nature des fonctions, et qu'aucun fonctionnaire n'a pu être recruté sur cet emploi.

Compte tenu du besoin des services, de la technicité de ces fonctions et dans la mesure où aucun fonctionnaire ne parviendrait à être recruté sur les emplois listés ci-dessous, il est proposé d'ouvrir ces postes à la voie contractuelle, conformément à l'article 3-3-2° de la loi n°84-53 :

- Un emploi de coordinateur de l'accès au droit et à la citoyenneté est ouvert au tableau des effectifs, sur le grade d'attaché à temps complet, classé dans le groupe de fonctions A4 au regard des critères professionnels du poste pour le versement du régime indemnitaire.

Intégré au sein de la Direction de la vie des quartiers, le coordinateur de l'accès au droit et à la citoyenneté impulse et coordonne les dispositifs et actions de prévention et d'éducation à la citoyenneté, d'accès aux droits et d'aide aux victimes.

- Un emploi de psychologue est ouvert au tableau des effectifs, sur le grade de psychologue de classe normale à temps non complet, classé dans le groupe de fonctions A4 au regard des critères professionnels du poste.

Intégré au sein du service insertion de la santé et de la solidarité, le psychologue est chargé du suivi et du soutien des allocataires dans leurs démarches de santé. Il soutient les chargés d'insertion dans la prise en charge des situations complexes et développe un réseau de partenaires santé.

- Un emploi de chef du service emploi est ouvert au tableau des effectifs, sur le grade d'attaché à temps complet, classé dans le groupe de fonctions A3 au regard des critères professionnels du poste pour le versement du régime indemnitaire.

Intégré au sein de la Direction du développement urbain, le chef du service emploi est chargé de la mise en œuvre de la politique en matière d'emploi définie sur le territoire.

- Un emploi de manager du commerce est ouvert au tableau des effectifs, sur le grade d'attaché à temps complet, classé dans le groupe de fonctions A4 au regard des critères professionnels du poste pour le versement du régime indemnitaire.

Intégré au sein de la Direction du développement urbain, le manager du commerce favorise l'émergence et l'accompagnement des projets locaux dans le cadre des dispositifs de développement des territoires, notamment dans le domaine de l'activité commerciale.

- Deux emplois d'architecte et deux emplois d'ingénieur structure et fluide sont ouverts au tableau des effectifs, sur le grade d'ingénieur à temps complet, classés dans le groupe de fonctions A2 au regard des critères professionnels des postes d'architecte et dans le groupe de fonctions A3 au regard des critères professionnels des postes d'ingénieur structure et fluide.

Intégrés au sein de la Direction de l'innovation territoriale, les architectes réalisent l'étude de projet et la conception d'aménagement intérieur et extérieur, de construction d'ouvrage selon l'environnement et la réglementation. Les ingénieurs structures et fluides créent, tiennent à jour et mettent à disposition de l'équipe projet de construction des infrastructures l'ensemble des informations, documents et calculs relatifs à leur domaine de compétence.

Si des agents contractuels sont recrutés sur ces emplois, leurs indices de rémunération seront fixés au regard de leur expérience professionnelle.

Conformément à l'article 3-3-2° de la loi n°84-53, ces contrats seront établis pour une durée maximale de trois années et seront renouvelables par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans. Si, à l'issue de cette durée, ces engagements sont reconduits, ils ne pourront l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée. Le Comité technique a été consulté lors de sa séance du 6 février 2019.

Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir approuver cette ouverture à la voie contractuelle de divers postes de catégorie A.

LE CONSEIL

OUI l'exposé de Monsieur le Maire

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi N 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires

VU la loi N 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

VU la loi N 94-1134 du 27 décembre 1994 modifiant certaines dispositions relatives à la fonction publique territoriale

VU l'avis du Comité Technique du 6 février 2019,

DELIBERE

ARTICLE 1: DECIDE que compte tenu du besoin des services, de la technicité de ces fonctions et dans la mesure où aucun fonctionnaire ne parvient à être recruté sur les emplois listés ci-dessous, il est proposé d'ouvrir les postes listés ci-dessous à la voie contractuelle, conformément à l'article 3-3-2° de la loi n°84-53.

- Un emploi de coordinateur de l'accès au droit et à la citoyenneté est ouvert au tableau des effectifs, sur le grade d'attaché à temps complet, classé dans le groupe de fonctions A4 au regard des critères professionnels du poste pour le versement du régime indemnitaire.

Intégré au sein de la Direction de la vie des quartiers, le coordinateur de l'accès au droit et à la citoyenneté impulse et coordonne les dispositifs et actions de prévention et d'éducation à la citoyenneté, d'accès aux droits et d'aide aux victimes.

- Un emploi de psychologue est ouvert au tableau des effectifs, sur le grade de psychologue de classe normale à temps non complet, classé dans le groupe de fonctions A4 au regard des critères professionnels du poste.

Intégré au sein du service insertion de la santé et de la solidarité, le psychologue est chargé du suivi et du soutien des allocataires dans leurs démarches de santé. Il soutient les chargés d'insertion dans la prise en charge des situations complexes et développe un réseau de partenaires santé.

- Un emploi de chef du service emploi est ouvert au tableau des effectifs, sur le grade d'attaché à temps complet, classé dans le groupe de fonctions A3 au regard des critères professionnels du poste pour le versement du régime indemnitaire.

Intégré au sein de la Direction du développement urbain, le chef du service emploi est chargé de la mise en œuvre de la politique en matière d'emploi définie sur le territoire.

- Un emploi de manager du commerce est ouvert au tableau des effectifs, sur le grade d'attaché à temps complet, classé dans le groupe de fonctions A4 au regard des critères professionnels du poste pour le versement du régime indemnitaire.

Intégré au sein de la Direction du développement urbain, le manager du commerce favorise l'émergence et l'accompagnement des projets locaux dans le cadre des dispositifs de développement des territoires, notamment dans le domaine de l'activité commerciale.

- Deux emplois d'architecte et deux emplois d'ingénieur structure et fluide sont ouverts au tableau des effectifs, sur le grade d'ingénieur à temps complet, classés dans le groupe de fonctions A2 au regard des critères professionnels des

postes d'architecte et dans le groupe de fonctions A3 au regard des critères professionnels des postes d'ingénieur structure et fluide.

Intégrés au sein de la Direction de l'innovation territoriale, les architectes réalisent l'étude de projet et la conception d'aménagement intérieur et extérieur, de construction d'ouvrage selon l'environnement et la réglementation. Les ingénieurs structure et fluide créent, tiennent à jour et mettent à disposition de l'équipe projet de construction des infrastructures l'ensemble des informations, documents et calculs relatifs à leur domaine de compétence.

Si des agents contractuels sont recrutés sur ces emplois, leurs indices de rémunération seront fixés au regard de leur expérience professionnelle.

Conformément à l'article 3-3-2° de la loi n°84-53, ces contrats seront établis pour une durée maximale de trois années. Ces contrats seront renouvelables par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans. Si, à l'issue de cette durée, ces engagements sont reconduits, ils ne pourront l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

ARTICLE 2 : DIT que la dépense correspondante sera imputée sur les crédits prévus au budget de la Ville chapitre 012 _charge de personnel.

Adopté à l'Unanimité

ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNE APRES LECTURE.

**Pour extrait certifié conforme à l'original du registre.
Acte publié le : 11/02/2019
Transmis en Préfecture le : 11/02/2019**

**Le Maire,
1^{er} Vice-Président Grand Paris Grand Est,
Claude Capillon**

N°	8	Convention d'objectifs et de financement de projet entre la Ville de Rosny-sous-Bois et la Caisse d'allocations familiales dans le cadre d'actions relevant d'une démarche innovante
-----------	----------	---

Monsieur le Maire,

En avril 2011, la Ville de Rosny-sous-Bois a répondu à un appel à projet lancé par la Caisse d'allocations familiales (CAF), visant à développer le financement de projets intervenant dans le champ de l'insertion sociale et professionnelle.

S'inscrivant dans la démarche du développement de la garde à domicile par les relais petite enfance, en partenariat avec le service insertion, la CAF a retenu le projet présenté par la Ville, qui a bénéficié d'une subvention de fonctionnement de 10 272 € pour les années 2011 et 2012.

A l'issue de l'évaluation de ce projet, la CAF réaffirme son soutien à ce projet innovant de développement de la garde d'enfant à domicile sur la période de 2013 à 2017.

Dans le cadre des négociations relatives au renouvellement de la convention d'objectifs et de gestion (COG) sur la période 2018-2022, les modalités de déploiement du fonds sont reconduites pour l'année 2018 dans la continuité de l'année 2017. L'action retenue dans la présente convention est le développement de la garde d'enfant à domicile. Ce service aura pour mission de renforcer la mise en relation du parent employeur avec des « auxiliaires parentaux » formés ou expérimentés. Il renforcera aussi les actions d'information et d'accompagnement des personnes souhaitant accéder à ce métier. Ce projet revêt donc une double ambition qui consiste à la fois, à développer l'accueil de la petite enfance sur la Ville, mais également à créer de l'emploi.

Le financement accordé permettra le maintien d'un poste à mi-temps d'une secrétaire pour la gestion de ce dispositif.

Le montant de cette subvention est de 10 272 € au titre de l'année 2018.

Une évaluation préalable devra être faite portant sur :

- l'analyse des données financières et d'activité concernant ces accueils ;
- l'impact de l'offre d'accueil développée et sa pertinence au regard des besoins du territoire et des bénéficiaires ;
- les relations partenariales développées sur le territoire concerné.

Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- approuver cette convention d'objectifs et de financement de projet dans le cadre d'actions relevant d'une démarche innovante sur le secteur petite Enfance ;
- autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à la signer.

LE CONSEIL

OUI l'exposé de Monsieur le Maire

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 2324-1 à 2324-4,

VU la loi n° 82.213 modifiée du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, départements et régions,

VU le décret n° 92-785 du 6 août 1992, relatif à la protection maternelle infantile,

VU le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010, relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans,

VU la lettre de la Caisse d'Allocations Familiales de Seine-Saint-Denis en date du 12 décembre 2018, concernant la convention d'objectifs et de financement de projet dans le cadre d'actions relevant d'une démarche innovante sur le secteur Petite Enfance,

VU le projet de convention,

DELIBERE

Article 1 : APPROUVE la convention d'objectifs et de financement de projet dans le cadre d'actions relevant d'une démarche innovante sur le secteur Petite Enfance,

Article 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer cette convention et tout document y afférent.

Adopté à l'Unanimité

ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNE APRES
LECTURE.

Pour extrait certifié conforme à l'original du registre.
Acte publié le : 11/02/2019
Transmis en Préfecture le : 11/02/2019

Le Maire,
1^{er} Vice-Président Grand Paris Grand Est,
Claude Capillon

N°	9	Convention d'objectifs et de financement de projet entre la Ville de Rosny-sous-Bois et la Caisse d'allocations familiales visant à adapter l'offre d'accueil aux besoins de publics en situation de fragilité
----	---	---

Monsieur le Maire,

En septembre 2014, la Ville de Rosny-sous-Bois a répondu à un appel à projet lancé par la Caisse d'allocations familiales (CAF), visant à adapter l'offre d'accueil aux publics confrontés à des situations de fragilité.

L'engagement financier de la branche famille auprès des gestionnaires qui se sont engagés dans le développement de l'accueil de ce public au sein de leurs structures est réaffirmé sur la période 2018-2022.

Les modalités du déploiement de fonds sont reconduites sur l'année 2018 dans la continuité de l'année 2017.

S'inscrivant dans cette démarche la ville de Rosny-sous-Bois a décidé de maintenir la réservation de 5 places d'accueil sur les structures petite enfance pour les familles aux minimas sociaux.

Les places à attribuer se répartissent sur trois structures, implantées sur trois quartiers regroupant ainsi tout le territoire et distribuées comme suit :

- 2 places au Pré-gentil (multi-accueil Anne Frank) ;
- 2 places à la Boissière (multi-accueil des Tulipiers) ;
- 1 place aux Marnaudes (multi-accueil Jean-Pierre Martin).

Le service insertion et le service petite enfance travaillent en étroite collaboration pour la réalisation et l'évolution de ce projet.

Le service insertion sélectionne parmi les personnes accompagnées, celles qui auraient besoin d'un mode de garde (seul élément manquant) pour continuer d'avancer dans leur projet professionnel. Un comité d'insertion, se réunit afin d'attribuer les 5 places. Ce dernier assure le suivi des familles tant au niveau de l'accueil de l'enfant que du projet professionnel de la famille.

Les relais petite enfance sont les interlocuteurs entre les différents acteurs du projet. Ils organisent la Commission petite enfance insertion (CPEI) qui attribue les places et suivront après l'obtention des places, les dossiers présentés par le service insertion.

Le conseiller insertion, la directrice de la structure d'accueil et la famille signent un contrat d'engagement.

Le financement accordé permettra de soutenir les services d'accueil dont le fonctionnement a été adapté aux besoins des publics ciblés. Il concerne les dépenses de fonctionnement et intervient en complément des financements pouvant être mobilisés dans le cadre de la prestation de service unique (PSU) et du contrat enfance jeunesse.

Le montant de cette subvention est de 36 009 € au titre de l'année 2018.

La convention de financement est conclue du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018.

Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- approuver cette convention d'objectifs et de financement de projet dans le cadre d'adapter l'offre d'accueil aux besoins des publics en situation de fragilité ;
- autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à la signer.

LE CONSEIL

OUI l'exposé de Monsieur le Maire

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 2324-1 à 2324-4,

VU la loi n° 82.213 modifié du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, départements et régions,

VU le décret n° 92-785 du 6 août 1992, relatif à la protection maternelle infantile,

VU le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010, relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

VU la lettre de la Caisse d'Allocations Familiales de Seine-Saint-Denis en date du 11 décembre 2018, concernant la convention d'objectifs et de financement de projet dans le cadre d'adapter l'offre d'accueil aux besoins des publics en situation de fragilité,

VU le projet de convention,

DELIBERE

Article 1 : APPROUVE la convention d'objectifs et de financement de projet dans le cadre d'adapter l'offre d'accueil aux besoins des publics en situation de fragilité,

Article 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer cette convention et tout document y afférent.

Adopté à l'Unanimité

ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNE APRES
LECTURE.

Pour extrait certifié conforme à l'original du registre.
Acte publié le : 11/02/2019
Transmis en Préfecture le : 11/02/2019

Le Maire,
1^{er} Vice-Président Grand Paris Grand Est,
Claude Capillon

N°	10	Convention d'objectifs et de financement de projet entre la Ville de Rosny-sous-Bois et la Caisse d'allocations familiales dans le cadre d'un renforcement de l'accueil des enfants en situation de handicap
----	----	--

Monsieur le Maire,

En mai 2017, la Ville de Rosny-sous-Bois a répondu à un appel à projet lancé par la Caisse d'allocations familiales (CAF), visant à soutenir les projets qui apportent des réponses adaptées aux besoins des territoires et aux besoins spécifiques des familles.

Ce fonds « public et territoires » mobilisé sur la période 2013-2017 pour soutenir les projets apportant des réponses adaptées aux besoins des territoires et aux besoins spécifiques des familles est reconduit sur l'année 2018 dans la continuité de l'année 2017.

Ce projet permet de renforcer l'accueil des enfants en situation de handicap dans les établissements d'accueil des jeunes enfants en accompagnant les familles pour l'accueil de ces enfants et faciliter leur intégration.

Le montant de cette subvention est de 49 741€ au titre de l'année 2018.

Une fiche de suivi devra être envoyée portant sur :

- Les bénéficiaires du projet,
- Les partenaires locaux,
- Les moyens humains mobilisés,
- Le bilan global du projet sur l'année.

Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- approuver cette convention d'objectifs et de financement de projet dans le cadre du renforcement de l'accueil des enfants en situation de handicap dans les établissements d'accueil des jeunes enfants,
- autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à la signer.

LE CONSEIL

OUI l'exposé de Monsieur le Maire

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 2324-1 à 2324-4,

VU la loi n° 82.213 modifiée du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, départements et régions,

VU le décret n° 92-785 du 6 août 1992, relatif à la protection maternelle infantile,

VU le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010, relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans,

VU la lettre de la Caisse d'Allocations Familiales de Seine-Saint-Denis en date du 11 décembre 2018, concernant la convention d'objectifs et de financement de projet dans le cadre du renforcement de l'accueil des enfants en situation de handicap dans les établissements d'accueil de jeunes enfants,

VU le projet de convention,

DELIBERE

Article 1 : APPROUVE la convention d'objectifs et de financement de projet dans le cadre du renforcement de l'accueil des enfants en situation de handicap dans les établissements d'accueil de jeunes enfants.

Article 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à la signer.

Adopté à l'Unanimité

ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNE APRES
LECTURE.

Pour extrait certifié conforme à l'original du registre.
Acte publié le : 11/02/2019
Transmis en Préfecture le : 11/02/2019

Le Maire,
1^{er} Vice-Président Grand Paris Grand Est,
Claude Capillon

N°	11	Renouvellement de la convention relative au point d'accès au droit de la Maison du droit et de la citoyenneté de Rosny-sous-Bois
----	----	--

Monsieur le Maire,

Dans le cadre des actions relatives à la politique d'Accès au Droit, la présente convention a pour objet de renouveler les conditions du partenariat entre le Conseil Départemental de l'Accès au Droit de la Seine-Saint-Denis et la Ville de Rosny-sous-Bois pour le fonctionnement du Point d'Accès au Droit implanté à la Maison du Droit et de la Citoyenneté.

Le Point d'Accès au Droit est chargé de répondre à toute demande d'information juridique dans les domaines pénal, civil et social émanant des citoyens.

Il délivre une information générale ou particulière sur des droits et obligations des personnes, les oriente vers les organismes chargés de la mise en œuvre de ces droits, fournit une aide dans l'accomplissement de toute démarche en vue de l'exercice d'un droit de l'exécution d'une obligation de nature juridique.

La Ville de Rosny-sous-Bois s'engage à verser au Conseil Départemental de l'Accès au Droit de la Seine-Saint-Denis une participation financière de 5 000 € par an pour la tenue de cette permanence et ce pour les trois années à venir, durée de la présente Convention.

La Ville rassemble en outre au sein de ce Point d'Accès au Droit des services d'aide aux victimes et d'accès au droit déjà existants : des avocats, l'ADIL 93, SOS Victimes 93, un conciliateur civil, ADEF médiation, un écrivain public, un Point Ecoute Femmes, la CRAMIF, l'Institut victimologie via une psychologue.

Le Conseil départemental de l'Accès au Droit de la Seine-Saint-Denis se prononcera sur la reconduction du label « Point d'Accès au Droit » à la fin de la période de trois ans.

Il est à noter qu'en 2016, 237 personnes ont bénéficié de la permanence PAD. En 2017, 43 permanences ont été réalisées et 215 personnes ont été reçues. Et en 2018 (de janvier à octobre), 32 permanences ont été réalisées et 166 personnes ont été reçues.

En moyenne 92% des personnes sont des rosnéens. Les usagers viennent principalement pour des problématiques familiales (divorce, tutelle, juge pour enfant), de logement (loyer impayé, DALO), de droit des étrangers et du droit du travail.

Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire ou son représentant, à signer la convention de renouvellement relative au Point d'accès au droit de la maison du droit et de la citoyenneté de Rosny-sous-Bois ; et tout document y afférant.

LE CONSEIL

OUI l'exposé de Monsieur le Maire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2121-29 donnant compétence au conseil pour régler les affaires de la commune,

VU le projet de convention relative au point d'accès au droit de la maison du droit et de la citoyenneté,

CONSIDERANT qu'il convient, suite à l'échéance de la dernière convention, de renouveler cette action.

DELIBERE

Article 1 : APPROUVE le renouvellement de la convention relative au point d'accès au droit de la Maison du droit et de la citoyenneté

Article 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la Convention portant renouvellement du partenariat avec le CDAD de Seine-Saint-Denis.

Adopté à l'Unanimité

**ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNE APRES
LECTURE.**

Pour extrait certifié conforme à l'original du registre.
Acte publié le : 11/02/2019
Transmis en Préfecture le : 11/02/2019

Le Maire,
1^{er} Vice-Président Grand Paris Grand Est,
Claude Capillon

N°	12	Adhésion au Centre francilien pour l'égalité Femmes-Hommes Hubertine Auclert
----	----	--

Monsieur le Maire,
Organisme associé de la Région Ile-de-France, le Centre Hubertine Auclert est le centre francilien pour l'égalité femmes-hommes.

Il a pour principaux objectifs la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes et la lutte contre les violences faites aux femmes à travers l'Observatoire régional des violences faites aux femmes. Il apporte de l'expertise et des ressources sur ces thèmes aux actrices et acteurs qui œuvrent sur le territoire francilien.

Le Centre Francilien pour l'Égalité Femmes-Hommes Hubertine Auclert contribue avec l'ensemble de ses membres, à la lutte contre les inégalités et les discriminations fondées sur le sexe et le genre et promeut l'égalité femmes-hommes.

Ses missions se déclinent en quatre pôles :

- construire une plateforme régionale de ressources et d'échanges sur l'égalité femmes-hommes : "l'égalithèque".
- renforcer le réseau des acteurs et actrices franciliennes de l'égalité femmes-hommes à travers des accompagnements individuels, l'organisation de cadres d'échanges collectifs et de formations.
- promouvoir l'éducation à l'égalité, notamment via la réalisation d'études et d'analyses des représentations sexuées et sexistes dans les outils éducatifs.
- lutter contre toutes les formes de violences faites aux femmes, avec l'Observatoire régional des violences faites aux femmes intégré au Centre francilien pour l'Égalité Femmes-Hommes Hubertine Auclert.

Fin novembre 2018, le Centre francilien pour l'Égalité Femmes-Hommes Hubertine Auclert regroupe 185 membres : 124 associations, 15 syndicats et 46 Collectivités locales.

La cotisation annuelle pour une Ville de 20 000 à 50 000 habitants s'élève pour l'année 2019 à 1 500 €.

La Ville de Rosny-sous-Bois a à cœur de s'engager dans la lutte contre les inégalités et les discriminations faites aux femmes et souhaite à ce titre adhérer au Centre Francilien pour l'Égalité Femmes-Hommes Hubertine Auclert.

Dans le cadre de la Journée des Droits des femmes prévue le 8 mars 2019, ce Centre proposera à la Ville une exposition intitulée « ça nous est égales ! », conçue par l'association « Femmes solidaires ». Cette exposition permettra de venir découvrir en textes et en images, des femmes étonnantes mais souvent méconnues.

Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir autoriser la Ville à adhérer au Centre Francilien pour l'Égalité Femmes-Hommes Hubertine Auclert.

LE CONSEIL

OUI l'exposé de Monsieur le Maire

VU l'article L. 2121- 29 du Code Général des Collectivités Territoriales, donnant compétence au Conseil pour régler les affaires de la commune,

CONSIDERANT la volonté de la municipalité de vouloir donner un écho plus important à la journée consacrée aux droits des femmes le 8 mars

CONSIDERANT qu'il est opportun pour la Ville de Rosny-sous-Bois d'adhérer au Centre Francilien pour l'Égalité Femmes-Hommes Hubertine Auclert.

DELIBERE

Article 1 – APPROUVE l'adhésion de la Ville au Centre Francilien pour l'Égalité Femmes-Hommes Hubertine Auclert.

Article 2 – AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents y afférents.

Article 3 – DIT QUE la dépense sera imputée sur le budget 2019.

Adopté à l'Unanimité

ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNE APRES
LECTURE.

Pour extrait certifié conforme à l'original du registre.
Acte publié le : 11/02/2019
Transmis en Préfecture le : 11/02/2019

Le Maire,
1^{er} Vice-Président Grand Paris Grand Est,
Claude Capillon

N°	13	Compte rendu des décisions municipales
----	----	--

LE CONSEIL

OUI l'exposé de Monsieur le Maire,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122-22,

PREND ACTE des décisions municipales suivantes :

DELIBERE

621-2018 RENOUVELLEMENT DE L'ADHESION DE LA VILLE A LA FEDERATION NATIONALE DES CENTRES DES SANTE (FNCS) POUR L'ANNEE 2019

622-2018 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE FETES ET DE L'OFFICE AU PROFIT DE L'ASSOCIATION RESEAU CITOYEN DES FRANCO BERBERES - COORDINATION DES BERBERES DE FRANCE GRAND PARIS GRAND EST LE SAMEDI 5 JANVIER 2019

623-2018 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE DES FETES, LA SALLE DU CONSEIL ET DE L'OFFICE AU PROFIT DE L'ASSOCIATION FEDERATION NATIONALE DES ANCIENS COMBATTANTS EN ALGERIE MAROC ET TUNISIE (FNACA) LE DIMANCHE 27 JANVIER 2019

624-2018 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE DU CONSEIL AU PROFIT DE L'ASSOCIATION UNION ROSNENNE D'ACTION MUNICIPALE (URAM) LE DIMANCHE 20 JANVIER 2019

625-2018 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE DES FETES AU PROFIT DU SYNDIC ATM ET GAILLARD LE MERCREDI 9 JANVIER 2019

626-2018 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE DU CONSEIL AU PROFIT DE L'ASSOCIATION ROSNEENNE DE DETENTE ET DE LOISIRS (ARDEL) LE SAMEDI 12 JANVIER 2019

627-2018 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE MADELEINE BARJAC AU PROFIT DE L'ASSOCIATION CULTURELLE DE ROSNY (ACR) LE DIMANCHE 13 JANVIER 2019

628-2018 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE DU CONSEIL AU PROFIT DE L'ASSOCIATION CONFRERIE DE LA FERONNE HAUTE LE MARDI 22 JANVIER 2019

629-2018 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE SICURANI AU PROFIT DE L'ASSOCIATION L'UNION COMPAGNIE D'ARC DE ROSNY-SOUS-BOIS LE SAMEDI 26 JANVIER 2019

630-2018 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION PRECAIRE D'UNE PORTION DE LA VOIE CHARLES GARNIER AU PROFIT DE LA SCCV ILOT GARNIER

631-2018 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE POLYVALENTE DE LA MAISON DES ASSOCIATIONS AU PROFIT DU SYNDIC GESTION IMMOBILIERE DUBOURG LE MERCREDI 9 JANVIER 2019

632-2018 EMPRUNT DE 4 000 000 € SOUSCRIT AUPRES DE L'AGENCE FRANCE LOCALE DESTINE AU FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS 2018

633-2018 FIXATION DES TARIFS COMMUNAUX 2019
634-2018 RENOUELEMENT DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION PRECAIRE D'UNE PARTIE DE TERRAIN COMMUNAL SIS ANGLE RUE VICTOR HUGO & AVENUE JEAN JAURES AU PROFIT DE LA SCCV ROSNY JEAN JAURES
635-2018 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE SICURANI AU PROFIT DE MADAME LIDIA KHIMA LE SAMEDI 5 JANVIER 2019
636-2018 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE POLYVALENTE DE LA MAISON DES ASSOCIATIONS AU PROFIT DU CABINET LARIGAUDRY LE JEUDI 10 JANVIER 2019
637-2018 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE SICURANI AU PROFIT DE MADAME MARINA TOUDONOU LE DIMANCHE 21 AVRIL 2019
638-2018 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE POLYVALENTE DE LA MAISON DES ASSOCIATIONS AU PROFIT DE L'ASSOCIATION L'ATELIER DES MOTS POUR LA SAISON 2019
639-2018 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE POLYVALENTE DE LA MAISON DES ASSOCIATIONS AU PROFIT DE L'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES CONJOINTS SURVIVANTS ET PARENTS D'ORPHELINS DE LA SEINE-SAINT-DENIS (ADVC93) POUR LA PERIODE ALLANT DE JANVIER A JUIN 2019
640-2018 DECISION MODIFIANT LA DECISION N°548-2018 DU 24 OCTOBRE 2018 PORTANT PASSATION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE POLYVALENTE DE LA MAISON DES ASSOCIATIONS AU PROFIT DU SYNDIC FONCIA ICV LE JEUDI 6 DECEMBRE 2018
641-2018 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE MUNICIPALE « 3 » DU CERCLE BOISSIERE AU PROFIT DE L'ASSOCIATION FRANCO BERBERE DE ROSNY-SOUS-BOIS POUR LA SAISON 2019
642-2018 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE MUNICIPALE « FAMILLE » DU CERCLE BOISSIERE AU PROFIT DU SYNDIC COPROZA LE JEUDI 18 AVRIL 2019
643-2018 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE MUNICIPALE « 11-12-13 » DU CERCLE BOISSIERE AU PROFIT DE L'ASSOCIATION JEANNE D'ARC ROSNY BASKET LE SAMEDI 19 JANVIER 2019
644-2018 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DES SALLES MUNICIPALES « 11-12-13 ET FAMILLE » DU CERCLE BOISSIERE AU PROFIT DE L'ASSOCIATION EUREKA LE SAMEDI 12 JANVIER 2019
645-2018 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE DES FETES ET DE L'OFFICE AU PROFIT DE L'ASSOCIATION LES AMIS DU JUMELAGE CHINE LE LUNDI 21 JANVIER 2019
646-2018 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE POLYVALENTE DE LA MAISON DES ASSOCIATIONS AU PROFIT DE L'ASSOCIATION SOCIETE D'HISTOIRE DE ROSNY-SOUS-BOIS LE SAMEDI 9 FEVRIER 2019
647-2018 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE POLYVALENTE DE LA MAISON DES ASSOCIATIONS AU PROFIT DE L'ASSOCIATION ROSNY POTAGERS LE SAMEDI 2 FEVRIER 2019
648-2018 DECISION MODIFIANT LA DECISION N° 614-2018 DU 11 DECEMBRE 2018 PORTANT PASSATION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE POLYVALENTE DE LA MAISON DES ASSOCIATIONS AU PROFIT DE L'ASSOCIATION ROSNEENNE DE DETENTE ET DE LOISIRS (ARDEL) LE JEUDI 17 JANVIER 2019
649-2018 AVENANT N° 3 A LA CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE DU LOGEMENT SITUE 14 RUE HENRI MONDOR A ROSNY-SOUS-BOIS AU PROFIT DE MADAME PATRICIA GUERIN
1-2019 RENOUELEMENT DE LA CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE DU LOGEMENT SITUE 27 RUE SAINTE ODILE A ROSNY-SOUS-BOIS AU PROFIT DE MADAME RACHIDA MESSAOUDI
2-2019 REPRESENTATION DE LA COMMUNE DANS LE CADRE D'UNE ACTION EN JUSTICE DESIGNATION DE ME PEIGNE
3-2019 RENOUELEMENT DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION CONCLUE ENTRE LA VILLE DE ROSNY-SOUS-BOIS ET L'ASSOCIATION COS-ETABLISSEMENT SAMSAH RELATIVE A 6 EMPLACEMENTS DE PARKING SITUES DANS LA RESIDENCE DE L'ORANGERIE
4-2019 ATTRIBUTION DE BOURSES DANS LE CADRE DU DISPOSITIF BAFA CITOYEN
5-2019 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU TERRAIN COMMUNAL SIS 58 RUE DES GRAVIERS AU PROFIT DE MADAME THERESE ZUCCARELLI
6-2019 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UNE PARTIE DU TERRAIN COMMUNAL SIS 85 RUE DES DEUX COMMUNES AU PROFIT DE MONSIEUR MICHEL WEBER
7-2019 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UNE PARTIE DU TERRAIN COMMUNAL SIS 128 RUE PHILIPPE LEBON AU PROFIT DE MONSIEUR SIMON KHOUNALA
8-2019 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU TERRAIN COMMUNAL SIS RUE DES CHARDONS AU PROFIT DE MONSIEUR DANIEL JACOB
9-2019 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UNE PARTIE DU TERRAIN COMMUNAL SIS 15 RUE DES CHARDONS AU PROFIT DES EPOUX DUCRUET
10-2019 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UNE PARTIE DU TERRAIN COMMUNAL SIS 15 RUE DES CHARDONS AU PROFIT DES EPOUX DANTIN
11-2019 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU TERRAIN COMMUNAL SIS 190 RUE ROGER SALENGRO AU PROFIT DE MADAME ANNE-MARIE CRINIÈRE
12-2019 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE MUNICIPALE « 11-12-13 » DU CERCLE BOISSIERE AU PROFIT DU CABINET ORALIA LESCALLIER LE 14 MARS 2019
13-2019 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE GIRAUD AU PROFIT DU CABINET OXIGEN LE JEUDI 31 JANVIER 2019

14-2019 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE SICURANI AU PROFIT DE MADAME AMBRE CAILLE LE SAMEDI 9 FEVRIER 2019
15-2019 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE SICURANI AU PROFIT DE MONSIEUR NENAD SISIC LE DIMANCHE 10 FEVRIER 2019
16-2019 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE SICURANI AU PROFIT DE MADAME AURE FEKHART LE SAMEDI 16 FEVRIER 2019
17-2019 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE SICURANI AU PROFIT DE MADAME SULTANA TANZIDA LE DIMANCHE 17 FEVRIER 2019
18-2019 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE SICURANI AU PROFIT DE MADAME BEATRICE LASSAIGNE LE SAMEDI 23 FEVRIER 2019
19-2019 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT DE LA SALLE SICURANI AU PROFIT DE L'ASSOCIATION DES SPORTS-LOISIRS DE ROSNY-SOUS-BOIS (ASLR) LE SAMEDI 3 FEVRIER 2019
20-2019 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DES SALLES GIRAUD ET SICURANI AU PROFIT DE L'ASSOCIATION SPORTIVE DU GOLF DE ROSNY-SOUS-BOIS LE VENDREDI 22 FEVRIER 2019
21-2019 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE GIRAUD AU PROFIT DE MADAME JOCELYNE MERINE LE SAMEDI 2 FEVRIER 2019
22-2019 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE GIRAUD AU PROFIT DE MONSIEUR MICHEM DJELASSI LE SAMEDI 23 FEVRIER 2019
23-2019 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE POLYVALENTE DE LA MAISON DES ASSOCIATIONS, DE LA SALLE SICURANI ET DE LA SALLE JEAN VILAR AU PROFIT DE L'ASSOCIATION MIMI COMPAGNIE POUR LA PERIODE DE JANVIER A JUIN 2019
24-2019 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE MUNICIPALE « 11-12-13 » DU CERCLE BOISSIERE AU PROFIT DE MADAME BARBARA STANISAVLJEVIC LE 25 JANVIER 2019
25-2019 DECISION ANNULANT LA DECISION N° 644-2018 EN DATE DU 28/12/2018 PORTANT PASSATION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES SALLES MUNICIPALES « 11-12-13 ET FAMILLE » AU PROFIT DE L'ASSOCIATION EUREKA LE SAMEDI 12 JANVIER 2019
26-2019 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE DES FETES, DE LA SALLE DU CONSEIL ET DE L'OFFICE AU PROFIT DE L'ASSOCIATION LES RANDONNEURS ROSNEENS LE SAMEDI 10 FEVRIER 2019
27-2019 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE FETES ET DE L'OFFICE AU PROFIT DE L'ASSOCIATION LA CONFRERIE DE LA FERONNE HAUTE LE MARDI 12 FEVRIER 2018
28-2019 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE DU CONSEIL AU PROFIT DE L'ASSOCIATION LES AMIS DU JUMELAGE LE VENDREDI 15 FEVRIER 2019
29-2019 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DES INSTALLATIONS SPORTIVES MUNICIPALES DU STADE LETESSIER DE LA VILLE DE ROSNY-SOUS-BOIS AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « AS VICTORY » POUR LA PERIODE DE JANVIER A JUIN 2019
30-2019 RENOUELEMENT DE L'ADHESION DE LA VILLE A COMARQUAGE.FR POUR LE SITE INTERNET DE LA VILLE, POUR L'ANNEE 2019
31-2019 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UNE PARTIE DU TERRAIN COMMUNAL SIS 85 RUE DES DEUX COMMUNES AU PROFIT DE MONSIEUR ANTOINE BELZACQ
32-2019 DECISION MODIFIANT LA DECISION N° 636-2018 DU 26 DECEMBRE 2018 PORTANT PASSATION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE POLYVALENTE DE LA MAISON DES ASSOCIATIONS AU PROFIT DU CABINET LARIGAUDRY LE JEUDI 10 JANVIER 2019
33-2019 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE POLYVALENTE DE LA MAISON DES ASSOCIATIONS AU PROFIT DE L'ASSOCIATION COMITE D'ORGANISATION D'ANIMATION POUR LA COMMUNE ET LES AMIS DE ROSNY (COACAR) LE VENDREDI 1ER FEVRIER 2019
34-2019 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE SICURANI AU PROFIT DU GROUPE ROSNY ECOLOGIQUE ET SOLIDAIRE LE SAMEDI 2 FEVRIER 2019
35-2019 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE FETES ET DE L'OFFICE AU PROFIT DE L'ASSOCIATION KARAIB+ LE SAMEDI 23 FEVRIER 2019
36-2019 RENOUELEMENT DE L'ADHESION DE LA VILLE A CITES UNIES FRANCE POUR L'ANNEE 2019
37-2019 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE POLYVALENTE DE LA MAISON DES ASSOCIATIONS AU PROFIT DU SYNDIC CITYA LE JEUDI 7 MARS 2019
38-2019 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE POLYVALENTE DE LA MAISON DES ASSOCIATIONS AU PROFIT DU SYNDIC IMMOMAX LE MARDI 19 MARS 2019
39-2019 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE POLYVALENTE DE LA MAISON DES ASSOCIATIONS AU PROFIT DU CREDIT MUTUEL LE JEUDI 21 MARS 2019
40-2019 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE POLYVALENTE DE LA MAISON DES ASSOCIATIONS AU PROFIT DU SYNDIC SOCIETE DE GERANCE RICHELIEU LE LUNDI 25 MARS 2019
41-2019 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE POLYVALENTE DE LA MAISON DES ASSOCIATIONS AU PROFIT DU SYNDIC ATM ET GAILLARD LE MERCREDI 27 MARS 2019
42-2019 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE SICURANI AU PROFIT DU CABINET ANIC DIOT LE JEUDI 28 MARS 2019
43-2019 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE GIRAUD AU PROFIT DU CABINET LARIGAUDRY LE JEUDI 28 MARS 2019
44-2019 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE DES FETES AU PROFIT DE LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE LA SEINE-SAINT-DENIS LUNDI 28 JANVIER 2019

45-2019 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE POLYVALENTE DE LA MAISON DES ASSOCIATIONS AU PROFIT DE L'ASSOCIATION LE GAI SAVOIR LE SAMEDI 2 FEVRIER 2019

46-2019 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE POLYVALENTE DE LA MAISON DES ASSOCIATIONS AU PROFIT DE L'ASSOCIATION ROSNYCYCLETTES LE SAMEDI 16 FEVRIER 2019

47-2019 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE GIRAUD AU PROFIT DE MADAME BELLA SIHAM LE SAMEDI 16 MARS 2019

48-2019 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE GIRAUD AU PROFIT DE MADAME CHRISTINE MARTIN LE SAMEDI 23 MARS 2019

49-2019 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE GIRAUD AU PROFIT DE MADAME ANDREA LEITE LE SAMEDI 30 MARS 2019

50-2019 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE SICURANI AU PROFIT DE MADAME LAURINDA AHADJI LE SAMEDI 9 MARS 2019

51-2019 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE SICURANI AU PROFIT DE MADAME CHARLOTTE BRIAT LE DIMANCHE 10 MARS 2019

52-2019 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE SICURANI AU PROFIT DE MONSIEUR NICOLAS ALLARD LE SAMEDI 30 MARS 2019

53-2019 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE, A TITRE GRATUIT, DU TERRAIN COMMUNAL CADASTRE SECTION N°105 SIS AVENUE DU GENERAL DE GAULLE AU PROFIT DE LA REGIE AUTONOME DES TRANSPORTS PARISIENS

54-2019 ATTRIBUTION DE BOURSES DANS LE CADRE DU DISPOSITIF D'AIDES AUX PROJETS POUR LES JEUNES

55-2019 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE POLYVALENTE DE LA MAISON DES ASSOCIATIONS AU PROFIT DU SYNDIC GESTION IMMOBILIERE DUBOURD LE MERCREDI 27 FEVRIER 2019

56-2019 RENOUELEMENT DE L'ADHESION DE LA VILLE AU CONSEIL NATIONAL DES VILLES ET VILLAGES FLEURIS (C.N.V.V.F.) POUR L'ANNEE 2019

57-2019 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE L'ESPACE D'ACCROCHAGE DU FOYER BAR DE L'ESPACE GEORGES SIMENON AU PROFIT DE L'ASSOCIATION LE CLUB PHOTO ROSNEEN

58-2019 ATTRIBUTION DE BOURSES DANS LE CADRE DU DISPOSITIF BAFA CITOYEN

59-2019 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE DES FETES, DE L'OFFICE ET DE LA SALLE DU CONSEIL AU PROFIT DE L'ASSOCIATION FRANCO-HAITIENS ET AMIS D'HAITI LE SAMEDI 9 MARS 2019

60-2019 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE DES FETES ET DE L'OFFICE AU PROFIT DE L'ASSOCIATION FRANCO-PORTUGAISE CULTURELLE ET SPORTIVE DE ROSNY-SOUS-BOIS LE SAMEDI 16 ET LE DIMANCHE 17 MARS 2019

61-2019 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE DES FETES ET DE L'OFFICE AU PROFIT DE L'ASSOCIATION L'ATELIER DES MOTS LE VENDREDI 22 MARS 2019

62-2019 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE DES FETES ET DE L'OFFICE AU PROFIT DE L'ASSOCIATION LIONS CLUB DE ROSNY LE SAMEDI 23 MARS 2019

63-2019 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE DES FETES, DE L'OFFICE ET DE LA SALLE DU CONSEIL, AU PROFIT DE L'ASSOCIATION YES CONCEPT LE SAMEDI 30 MARS 2019

64-2019 DECISION ANNULANT LA DECISION N°16-2019 EN DATE DU 10 JANVIER 2019 PORTANT PASSATION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE SICURANI AU PROFIT DE MADAME AURORE FEKHART LE SAMEDI 16 FEVRIER 2019

65-2019 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE SICURANI AU PROFIT DE L'ETUDE DE MAITRE BEATRICE DUNOGUÉ-GAFFIÉ REPRESENTANT L'IMMEUBLE 3-3 BIS AVENUE DU PRESIDENT KENNEDY A ROSNY-SOUS-BOIS LE MARDI 12 FEVRIER 2019

66-2019 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE POLYVALENTE DE LA MAISON DES ASSOCIATIONS AU PROFIT DU SYNDIC GESTION IMMOBILIERE DUBOURG LE LUNDI 11 MARS 2019

67-2019 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE POLYVALENTE DE LA MAISON DES ASSOCIATIONS AU PROFIT DU SYNDIC SOCIETE DE GERANCE RICHELIEU LE LUNDI 1ER AVRIL 2019

68-2019 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE POLYVALENTE DE LA MAISON DES ASSOCIATIONS AU PROFIT DU SYNDIC GESTION IMMOBILIERE DUBOURG LE MERCREDI 3 AVRIL 2019 ET LE MARDI 9 AVRIL 2019

69-2019 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE POLYVALENTE DE LA MAISON DES ASSOCIATIONS AU PROFIT DU SYNDIC CITYA LE MARDI 26 FEVRIER 2019

70-2019 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE POLYVALENTE DE LA MAISON DES ASSOCIATIONS AU PROFIT DU SYNDIC GESTION IMMOBILIERE DUBOURG LE LUNDI 11 MARS 2019

71-2019 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE POLYVALENTE DE LA MAISON DES ASSOCIATIONS AU PROFIT DU SYNDIC SOCIETE DE GERANCE RICHELIEU LE LUNDI 1ER AVRIL 2019

72-2019 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE L'ESPACE GEORGES SIMENON AU PROFIT DE L'ASSOCIATION LA NUIT DE LA MAGIE POUR LA 9EME EDITION DE ROSNYLLUSION LES VENDREDI 22 ET SAMEDI 23 MARS 2019

Prise d'acte de l'ensemble des élus

ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNE APRES
LECTURE.

Pour extrait certifié conforme à l'original du registre.
Acte publié le : 11/02/2019
Transmis en Préfecture le : 11/02/2019

Le Maire,
1^{er} Vice-Président Grand Paris Grand Est,
Claude Capillon

N°	14	Vœu relatif au soutien aux Missions locales dans leur rôle central concernant l'insertion et l'accompagnement des jeunes dans les collectivités territoriales
----	----	--

Le 18 juillet 2018, le Premier ministre a annoncé, à l'issue d'un atelier « Action publique 2022 » consacré au service public de l'emploi, la volonté du gouvernement de renforcer la coordination entre les différents acteurs du service public de l'emploi.

S'agissant de l'accompagnement des jeunes en recherche d'emploi, le gouvernement a annoncé sa volonté d'encourager des rapprochements entre les Missions locales et les agences de Pôle emploi sous forme expérimentale sans concertation préalable de l'Union nationale des Missions locales et des élus locaux.

Ces expérimentations doivent permettre de simplifier les démarches des usagers du service public, d'améliorer la qualité du service public de l'emploi, en fonction du besoin de chaque territoire.

Cependant, le pilotage opérationnel des expérimentations est confié aux Directions territoriales de Pôle emploi qui rendront compte à un comité de pilotage de l'expérimentation présidé par le Président de la Mission locale et rassemblant les élus locaux, la DIRECCTE et les autres parties prenantes du projet. Pôle Emploi pourra se voir confier le pilotage des subventions de l'Etat et la gestion des indicateurs de performance.

Enfin, ces démarches pourront se traduire par des fusions entre agence Pôle emploi et Missions locales.

La Ville de Rosny-sous-Bois souhaite continuer à s'engager pour le maintien des compétences des Missions locales présentes dans les collectivités franciliennes.

Le Conseil municipal

- Demande à ce que les Villes soient concertées et associées aux démarches d'expérimentation,
- S'élève contre toute expérimentation de fusion des Missions locales au sein de Pôle Emploi,
- Rappelle l'importance de la prise en compte globale des attentes et de la participation des jeunes notamment les plus démunis, dans le cadre d'un accompagnement personnalisé de leurs parcours d'insertion sociale et professionnelle,
- Soutient toutes les démarches visant à faire reconnaître le rôle central des Missions locales comme le service public de l'accompagnement et de l'insertion des jeunes, à promouvoir son projet, sa gouvernance par les élus locaux, son identité, son autonomie et la qualité de ses actions,
- Demande au gouvernement la sécurisation des financements des Missions locales avec la globalisation des crédits de l'Etat pour qu'elles continuent à assurer la qualité de leur intervention pour les jeunes,
- Souhaite le renforcement du partenariat avec Pôle emploi dans l'intérêt des jeunes et des entreprises, avec l'interconnexion des systèmes d'information, la complémentarité des offres de services de chacun et la coordination définies dans le cadre de projets territoriaux de coopération.

Adopté à l'Unanimité

ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNE APRES
LECTURE.

Pour extrait certifié conforme à l'original du registre.
Acte publié le 11/02/2019
Transmis en Préfecture le : 11/02/2019

Le Maire,
1^{er} Vice-Président Grand Paris Grand Est,
Claude Capillon

DECISIONS

Prises par Monsieur le Maire en vertu de la délibération n°1 en date du 16 décembre 2014 et de la délibération n°27 du 30 juin 2017 lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales

N° 621-2018 Du 20/11/2018,

A

N° 72-2019 Du 25/01/2019.

Direction Santé et Solidarité
Centre Médico-Social Municipal

DECISION N° 621-2018

RENOUVELLEMENT DE L'ADHESION DE LA VILLE A LA FEDERATION NATIONALE DES CENTRES DES SANTE (FNCS) POUR L'ANNEE 2019

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°18 du Conseil municipal du 19 octobre 2017 relative à l'adhésion de la Ville à l'Association « Fédération Nationale des Centres de Santé » - FNCS,

Considérant que la Ville souhaite renouveler son adhésion à l'Association FNCS pour l'année 2019,

DECIDE

Article 1 : de renouveler l'adhésion de la Ville à l'Association FLVS pour un montant de 1 330 € TTC, pour l'année 2019.

Article 2 : d'inscrire la dépense au budget de l'exercice en cours.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 11 décembre 2018.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- Transmis en préfecture le : 14/12/2018

- Publié le : 31/12/2018

Direction Vie des quartiers
Maison des Associations

DECISION N° 622-2018

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE FETES ET DE L'OFFICE AU PROFIT DE L'ASSOCIATION RESEAU CITOYEN DES FRANCO BERBERES - COORDINATION DES BERBERES DE FRANCE GRAND PARIS GRAND EST LE SAMEDI 5 JANVIER 2019

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal en date du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 7 du Conseil municipal en date du 15 décembre 2011, modifiée par la délibération n°10 du 25 septembre 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,

Vu la décision n°614-2017 du 7 décembre 2017 fixant les tarifs communaux pour l'année 2018,

Vu le projet de convention de mise à disposition de la salle des fêtes et de l'office entre la Ville et l'association Réseau Citoyen des Franco-Berberes – Coordination des Berberes de France Grand Paris Grand Est,

Considérant que l'association Réseau Citoyen des Franco-Berberes – Coordination des Berberes de France Grand Paris Grand-Est, occupera la salle des fêtes et l'office le samedi 5 janvier 2019 pour célébrer le printemps berbère,

Considérant qu'il s'agit de la 1^{ère} demande formulée sur l'année 2019 par l'association Réseau Citoyen des Franco-Berberes – Coordination des Berberes de France Grand Paris Grand Est,

Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention à titre gratuit avec l'association Réseau Citoyen des Franco-Berberes – Coordination des Berberes de France Grand Paris Grand Est, laquelle définira l'ensemble des modalités de la mise à disposition de la salle fêtes et de l'office pour célébrer le printemps berbère le samedi 5 janvier 2019.

Article 2 : de signer ladite convention.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 12 décembre 2018.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- Transmis en préfecture le : 14/12/2018

- Publié le : 31/12/2018

Direction Vie des quartiers
Maison des Associations

DECISION N° 623-2018

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE DES FETES, LA SALLE DU CONSEIL ET DE L'OFFICE AU PROFIT DE L'ASSOCIATION FEDERATION NATIONALE DES ANCIENS COMBATTANTS EN ALGERIE MAROC ET TUNISIE (FNACA) LE DIMANCHE 27 JANVIER 2019

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal en date du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 7 du Conseil municipal en date du 15 décembre 2011, modifiée par la délibération n°10 du 25 septembre 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,

Vu la décision n°614-2017 du 7 décembre 2017 fixant les tarifs communaux pour l'année 2018,

Vu le projet de convention de mise à disposition de la salle des fêtes entre la Ville et l'association Fédération Nationale des Anciens Combattants en Algérie Maroc et Tunisie (FNACA),

Considérant que l'association Fédération Nationale des Anciens Combattants en Algérie Maroc et Tunisie (FNACA), occupera la salle des fêtes, la salle du conseil et l'office le dimanche 27 janvier 2019 pour la galette annuelle des anciens combattants,

Considérant qu'il s'agit de la 1ère demande sur l'année 2019 formulée par l'association Fédération Nationales des Anciens Combattants en Algérie Maroc et Tunisie (FNACA),

Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention à titre gratuit avec l'association Fédération Nationales des Anciens Combattants en Algérie Maroc et Tunisie (FNACA), laquelle définira l'ensemble des modalités de la mise à disposition de la salle fêtes, la salle du conseil et de l'office pour la galette annuelle des anciens combattants le dimanche 27 janvier 2019.

Article 2 : de signer ladite convention.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 12 décembre 2018.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- Transmis en préfecture le : 14/12/2018
- Publié le : 31/12/2018

Direction Vie des quartiers
Maison des Associations

DECISION N° 624-2018

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE DU CONSEIL AU PROFIT DE L'ASSOCIATION UNION ROSNEENNE D'ACTION MUNICIPALE (URAM) LE DIMANCHE 20 JANVIER 2019

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal en date du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 7 du Conseil municipal en date du 15 décembre 2011, modifiée par la délibération n°10 du 25 septembre 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,

Vu la décision n°614-2017 du 7 décembre 2017 fixant les tarifs communaux pour l'année 2018,

Vu le projet de convention de mise à disposition de la salle du conseil entre la Ville et l'association Union Rosnéenne d'Action Municipale (URAM),

Considérant que l'association Union Rosnéenne d'Action Municipale (URAM) occupera la salle du conseil le dimanche 20 janvier 2019 pour la galette annuelle,

Considérant qu'il s'agit de la 1ère demande sur l'année 2019 formulée par l'association Union Rosnéenne d'Action Municipale (URAM),

Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention à titre gratuit avec l'association Union Rosnéenne d'Action Municipale (URAM), laquelle définira l'ensemble des modalités de la mise à disposition de la salle du conseil pour la galette annuelle le dimanche 20 janvier 2019.

Article 2 : de signer ladite convention.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 12 décembre 2018.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- Transmis en préfecture le : 14/12/2018
- Publié le : 31/12/2018

Direction Vie des quartiers
Maison des Associations

DECISION N° 625-2018

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE DES FETES AU PROFIT DU SYNDIC ATM ET GAILLARD LE MERCREDI 9 JANVIER 2019

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal en date du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2 du Conseil municipal en date du 12 avril 2012 fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les personnes morales ou physiques,

Vu la décision n°614-2017 du 7 décembre 2017 fixant les tarifs communaux pour l'année 2018,

Vu le projet de convention de mise à disposition de salle entre la Ville et le syndic ATM et Gaillard,

Considérant que le syndic ATM et Gaillard occupera la salle des fêtes, le mercredi 9 janvier 2019 pour une assemblée générale de copropriétaires,

Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention avec le syndic ATM et Gaillard, laquelle définira l'ensemble des modalités de la mise à disposition de la salle des fêtes, pour une assemblée générale de copropriétaires le mercredi 9 janvier 2018.

Article 2 : de signer ladite convention.

Article 3 : Les recettes seront inscrites sur l'exercice budgétaire de l'année en cours.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, 12 décembre 2018.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 14/12/2018
- **Publié le** : 31/12/2018

Direction Vie des quartiers
Maison des Associations

DECISION N° 626-2018

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE DU CONSEIL AU PROFIT DE L'ASSOCIATION ROSNEENNE DE DETENTE ET DE LOISIRS (ARDEL) LE SAMEDI 12 JANVIER 2019

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal en date du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 7 du Conseil municipal en date du 15 décembre 2011, modifiée par la délibération n°10 du 25 septembre 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,

Vu la décision n°614-2017 du 7 décembre 2017 fixant les tarifs communaux pour l'année 2018,

Vu le projet de convention de mise à disposition de la salle du Conseil entre la Ville et l'Association Rosnéenne de Détente et de Loisirs (ARDEL),

Considérant que l'Association Rosnéenne de Détente et de Loisirs (ARDEL) occupera la salle du Conseil le samedi 12 janvier 2019 pour sa galette annuelle,

Considérant qu'il s'agit de la 1^{ère} demande sur l'année 2019 formulée par l'Association Rosnéenne de Détente et de Loisirs (ARDEL),

Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention à titre gratuit avec l'association Rosnéenne de Détente et de Loisirs (ARDEL), laquelle définira l'ensemble des modalités de la mise à disposition de la salle du Conseil pour sa galette annuelle le samedi 12 janvier 2019.

Article 2 : de signer ladite convention.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 12 décembre 2018.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 14/12/2018
- **Publié le** : 31/12/2018

Direction Vie des quartiers
Maison des Associations

DECISION N° 627-2018

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE MADELEINE BARJAC AU PROFIT DE L'ASSOCIATION CULTURELLE DE ROSNY (ACR) LE DIMANCHE 13 JANVIER 2019

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal en date du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 7 du Conseil municipal en date du 15 décembre 2011, modifiée par la délibération n°10 du 25 septembre 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,

Vu la décision n°614-2017 du 7 décembre 2017 fixant les tarifs communaux pour l'année 2018,

Vu le projet de convention de mise à disposition de la salle Madeleine Barjac entre la Ville et l'Association Culturelle de Rosny,

Considérant que l'Association Culturelle de Rosny (ACR) occupera la salle Madeleine Barjac le dimanche 13 janvier 2019 pour organiser un loto,

Considérant qu'il s'agit de la 1^{ère} demande sur l'année 2019 formulée par l'Association Culturelle de Rosny (ACR),

Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention à titre gratuit avec l'Association Culturelle de Rosny (ACR), laquelle définira l'ensemble des modalités de la mise à disposition de la salle Madeleine Barjac pour organiser un loto le dimanche 13 janvier 2019.

Article 2 : de signer ladite convention.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 13 décembre 2018.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- Transmis en préfecture le : 14/12/2018
- Publié le : 31/12/2018

Direction Vie des quartiers
Maison des Associations

DECISION N° 628-2018

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE DU CONSEIL AU PROFIT DE
L'ASSOCIATION CONFRERIE DE LA FERONNE HAUTE LE MARDI 22 JANVIER 2019**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal en date du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 7 du Conseil municipal en date du 15 décembre 2011, modifiée par la délibération n°10 du 25 septembre 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,

Vu la décision n°614-2017 du 7 décembre 2017 fixant les tarifs communaux pour l'année 2018,

Vu le projet de convention de mise à disposition de la salle du Conseil entre la Ville et l'association la Confrérie de la Féronne Haute,

Considérant que l'association la Confrérie de la Féronne Haute occupera la salle du Conseil le mardi 22 janvier 2019 pour organiser la soirée de la Saint-Vincent et la galette annuelle,

Considérant qu'il s'agit de la 1^{ère} demande sur l'année 2019 formulée par l'association la Confrérie de la Féronne Haute,

Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention à titre gratuit avec l'association la Confrérie de la Féronne Haute, laquelle définira l'ensemble des modalités de la mise à disposition de la salle du conseil pour organiser la soirée de la Saint-Vincent et la galette annuelle le mardi 22 janvier 2019.

Article 2 : de signer ladite convention.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 13 décembre 2018.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- Transmis en préfecture le : 14/12/2018
- Publié le : 31/12/2018

Direction Vie des quartiers
Maison des Associations

DECISION N° 629-2018

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE SICURANI AU PROFIT DE
L'ASSOCIATION L'UNION COMPAGNIE D'ARC DE ROSNY-SOUS-BOIS LE SAMEDI 26 JANVIER 2019**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal en date du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 7 du Conseil municipal en date du 15 décembre 2011, modifiée par la délibération n°10 du 25 septembre 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,

Vu la décision n°614-2017 du 7 décembre 2017 fixant les tarifs communaux pour l'année 2018,

Vu le projet de convention de mise à disposition de la salle SICURANI au stade Armand Girodit entre la Ville et l'association l'Union compagnie d'arc de Rosny-sous-Bois,

Considérant que l'association l'Union compagnie d'arc de Rosny-sous-Bois occupera la salle SICURANI au stade Armand Girodit le samedi 26 janvier 2019 pour un dîner annuel,

Considérant qu'il s'agit de la 1^{ère} demande sur l'année 2019 formulée par l'association l'Union compagnie d'arc de Rosny-sous-Bois,

Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention à titre gratuit avec l'association l'Union compagnie d'arc de Rosny-sous-Bois, laquelle définira l'ensemble des modalités de la mise à disposition de la salle SICURANI au stade Armand Girodit pour un dîner annuel le samedi 26 janvier 2019.

Article 2 : de signer ladite convention.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 13 décembre 2018.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
 - Transmis en préfecture le : 14/12/2018
 - Publié le : 31/12/2018

Direction du foncier et de l'immobilier

DECISION N° 630-2018

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION PRECAIRE D'UNE PORTION DE LA VOIE CHARLES GARNIER AU PROFIT DE LA SCCV ILOT GARNIER

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la décision n°614-2017 du 7 décembre 2017 fixant les tarifs communaux pour l'année 2018,

Vu le projet de convention de mise à disposition,

Considérant que la Ville de Rosny-sous-Bois est propriétaire d'une partie de la rue Charles Garnier et de ses abords et que la société SCCV ILOT GARNIER - qui construit un programme de logements dans Garnier - en a sollicité la mise à disposition partielle auprès de la Ville en vue d'y implanter une l'ilot base-vie de chantier,

Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : De passer une convention avec la SCCV ILOT GARNIER, laquelle définira l'ensemble des modalités de la mise à disposition d'une portion de la voie située rue Charles Garnier pour une période ferme de 19 mois, du 13 décembre 2018 au 30 juin 2020.

Article 2 : De préciser que l'indemnité d'occupation pour les 19 mois est fixée à 52 364 €, payable d'avance.

Article 3 : De déterminer à 2 756 €, le montant de la caution qui sera restituée à l'échéance de la convention de mise à disposition, après un état des lieux favorable.

Article 4 : De signer la convention de mise à disposition.

Article 5 : Les recettes seront inscrites sur l'exercice budgétaire de l'année en cours.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 13 décembre 2018.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
 - Transmis en préfecture le : 18/12/2018
 - Publié le : 31/12/2018

Direction Vie des quartiers
 Maison des Associations

DECISION N° 631-2018

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE POLYVALENTE DE LA MAISON DES ASSOCIATIONS AU PROFIT DU SYNDIC GESTION IMMOBILIERE DUBOURG LE MERCREDI 9 JANVIER 2019

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal en date du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2 du Conseil municipal en date du 12 avril 2012 fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les personnes morales ou physiques,

Vu la décision n°614-2017 du 7 décembre 2017 fixant les tarifs communaux pour l'année 2018,

Vu le projet de convention de mise à disposition de salle entre la Ville et le syndic Gestion Immobilière Dubourg,

Considérant que le syndic Gestion Immobilière Dubourg occupera la salle polyvalente de la maison des associations, le mercredi 9 janvier 2019 pour une assemblée générale de copropriétaires,

Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention avec le syndic Gestion Immobilière Dubourg, laquelle définira l'ensemble des modalités de la mise à disposition de la salle polyvalente de la maison des associations, pour une assemblée générale de copropriétaires le mercredi 9 janvier 2019.

Article 2 : de signer ladite convention.

Article 3 : Les recettes seront inscrites sur l'exercice budgétaire de l'année en cours.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 17 décembre 2018.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
 - Transmis en préfecture le : 21/12/2018
 - Publié le : 31/12/2018

Direction des finances

DECISION N° 632-2018

Service budget comptabilité

EMPRUNT DE 4 000 000 € SOUSCRIT AUPRES DE L'AGENCE FRANCE LOCALE DESTINE AU FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS 2018

Le Maire,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,**Vu** la délibération n°27 du Conseil municipal du 30 juin 2017, alinéa 3°, chargeant le Maire pour la durée de son mandat à procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et de passer à cet effet les actes nécessaires,**Vu** le budget primitif 2018 de la Ville prévoyant une enveloppe d'emprunt de 4 millions d'euros,**Vu** la délibération n°7 du 22 novembre 2018 approuvant notamment l'adhésion de la Ville de Rosny-sous-Bois à l'Agence France Locale – Société Territoriale,**Vu** le contrat de prêt n° 871-880 constitué des conditions particulières et générales présenté par l'Agence France Locale,**Considérant** l'offre de crédit à phase de mobilisation de l'Agence France Locale,**Considérant** que les conditions financières proposées par l'Agence France Locale sont meilleures que celles des autres établissements bancaires,**DECIDE****Article 1** : de signer avec l'Agence France Locale, le contrat de prêt présentant les caractéristiques financières principales suivantes :

- Montant maximum du Crédit : 4 000 000 EUR (quatre millions d'euros)
- Durée Totale : 25 ans et 3 mois

1. Phase de Mobilisation

- Date de Début de Phase de Mobilisation : 31/12/2018
- Date de Fin de Phase de Mobilisation : 20/03/2019
- Taux d'Intérêt : EONIA auquel s'ajoute une marge de 0.20%
- Fréquence de paiement des intérêts : Mensuelle tous les 10 du mois
- Base de calcul des Intérêts : exact/360
- Commission d'engagement : Néant

2. Phase de Consolidation (Amortissement)

- Date de Début de Phase de Consolidation : 20/03/2019
- Date de Remboursement Final : 21/03/2044
- Durée Totale : 25 ans
- Taux Fixe : 1.63% trimestriel
- Mode d'amortissement : linéaire trimestriel
- Base de calcul : Base exact/360

Article 2 : de procéder ultérieurement, sans autre décision et à son initiative, aux diverses opérations prévues dans le contrat.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 21 décembre 2018.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- Transmis en préfecture le : 24/12/2018
- Publié le : 31/12/2018

Direction des Finances

DECISION N°

633-2018

FIXATION DES TARIFS COMMUNAUX 2019

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,**Vu** la délibération n° 27 du Conseil municipal en date du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,**Vu** la décision du Maire n°614-2017 du 7 décembre 2017 fixant les tarifs communaux pour 2018,**Considérant** qu'il est nécessaire d'actualiser certains tarifs municipaux compte tenu de l'inflation prévisionnelle, mais aussi de procéder à des créations ou suppression de tarifs,**DECIDE****Article 1** : la présente décision fixe les tarifs communaux fonctionnant en année civile conformément à son annexe jointe ; elle annule et remplace la décision n°614-2017 du 7 décembre 2017.**Article 2** : ces tarifs entrent en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2019.**Article 3** : par exception, les tarifs figurant dans des conventions et arrêtés déjà signés continuent de s'appliquer.**Article 4** : pour les locations de salles aux personnes morales et privées, la demi-journée correspond à 4 heures, la journée à 8 heures ; au-delà, le tarif « journée + soirée » s'applique.**Article 5** : les services aux seniors tarifés selon les revenus relèvent de la grille spécifique de quotients suivante :

Tranche 1	Tranche 2	Tranche 3	Tranche 4	Tranche 5	Tranche 6
175 à 450 €	450,01 à 600,00 €	600,01 à 800,00 €	800,01 à 1.100,00 €	1.100,01 à 1.400,00 €	1.401,01 à 2.000 € et +

Pour le calcul du quotient « seniors » 2019, valable du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019, les revenus pris en compte sont ceux figurant sur l'avis d'imposition 2018 (revenus 2017).

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 21 décembre 2018.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- Transmis en préfecture le : 24/12/2018
- Publié le : 31/12/2018

Direction du foncier et de l'immobilier

DECISION N° 634-2018

RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION PRECAIRE D'UNE PARTIE DE TERRAIN COMMUNAL SIS ANGLE RUE VICTOR HUGO & AVENUE JEAN JAURES AU PROFIT DE LA SCCV ROSNY JEAN JAURES

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la décision n° 614-2017 du 7 décembre 2017 fixant les tarifs communaux pour l'année 2018,

Vu le projet de convention de mise à disposition d'une partie de terrain communal,

Vu la décision n° 436-2018 du 13 août 2018 consentant à la société SCCV ROSNY JEAN JAURES le renouvellement la mise à disposition à titre précaire d'une partie de terrain communal sis à l'angle de la rue Victor Hugo et de l'avenue Jean Jaurès, à compter du 1^{er} août 2018, pour une période de 5 mois, soit jusqu'au 31 décembre 2018,

Considérant que cet espace vert est mis à disposition par la Ville auprès de la société SCCV ROSNY JEAN JAURES et que ladite convention arrive à échéance le 31 décembre 2018,

Considérant la demande exprimée par la société SCCV ROSNY JEAN JAURES de bénéficier d'une prolongation de la mise à disposition précaire d'une portion de l'espace vert et qu'il est possible de prolonger temporairement pour 6 mois cette mise à disposition,

DECIDE

Article 1 : De consentir à la société SCCV ROSNY JEAN JAURES le renouvellement de la mise à disposition précaire d'une portion de l'espace vert situé à l'angle de la rue Victor Hugo et de l'avenue Jean Jaurès, pour une période de 6 mois, du 1^{er} janvier 2019 au 30 juin 2019.

Article 2 : De préciser que l'indemnité d'occupation pour les 6 mois est fixée à 9 600 €, payable d'avance.

Article 3 : De signer la convention de mise à disposition précaire renouvelée.

Article 4 : Les recettes seront inscrites sur l'exercice budgétaire de l'année en cours.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 26 décembre 2018.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- Transmis en préfecture le : 27/12/2018
- Publié le : 31/12/2018

Direction de la vie des quartiers

DECISION N°

635-2018

Maison des associations

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE SICURANI AU PROFIT DE MADAME LIDIA KHIMA LE SAMEDI 5 JANVIER 2019

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2 du Conseil municipal en date du 12 avril 2012 fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les personnes morales ou physiques,

Vu la décision n° 614-2014 du 7 décembre 2017 fixant les tarifs communaux pour l'année 2018,

Vu le projet de convention de mise à disposition de salle SICURANI au stade Armand Girodit entre la Ville et Madame Lidia KHIMA,

Considérant que Madame Lidia KHIMA occupera la salle SICURANI au stade Armand Girodit, le samedi 5 janvier 2019 pour organiser un événement familial,

Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention avec Madame Lidia KHIMA, laquelle définira l'ensemble des modalités de la mise à disposition de la salle SICURANI au stade Armand Girodit, pour organiser un événement familial le samedi 5 janvier 2019.

Article 2 : de signer ladite convention.

Article 3 : Les recettes seront inscrites sur l'exercice budgétaire de l'année en cours.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 26 décembre 2018.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
 - Transmis en préfecture le : 26/12/2018
 - Publié le : 31/12/2018

Direction de la vie des quartiers
 Maison des Associations

DECISION N° 636-2018

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE POLYVALENTE DE LA MAISON DES ASSOCIATIONS
 AU PROFIT DU CABINET LARIGAUDRY LE JEUDI 10 JANVIER 2019**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal en date du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2 du Conseil municipal en date du 12 avril 2012 fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les personnes morales ou physiques,

Vu la décision n°614-2017 du 7 décembre 2017 fixant les tarifs communaux pour l'année 2018,

Vu le projet de convention de mise à disposition de salle entre la Ville et le cabinet Larigaudry,

Considérant que le cabinet Larigaudry occupera la salle polyvalente de la maison des associations, le jeudi 10 janvier 2019 pour une réunion d'expertise,

Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention avec le cabinet Larigaudry, laquelle définira l'ensemble des modalités de la mise à disposition de la salle polyvalente de la maison des associations, pour une réunion d'expertise le jeudi 10 janvier 2019.

Article 2 : de signer ladite convention.

Article 3 : Les recettes seront inscrites sur l'exercice budgétaire de l'année en cours.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, 26 décembre 2018.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
 - Transmis en préfecture le : 26/12/2018
 - Publié le : 31/12/2018

Direction de la vie des quartiers
 Maison des associations

DECISION N° 637-2018

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE SICURANI AU PROFIT DE MADAME MARINA
 TOUDONOU LE DIMANCHE 21 AVRIL 2019**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2 du Conseil municipal en date du 12 avril 2012 fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les personnes morales ou physiques,

Vu la décision n° 614-2017 du 7 décembre 2017 fixant les tarifs communaux pour l'année 2018,

Vu le projet de convention de mise à disposition de salle SICURANI au stade Armand Girodit entre la Ville et Madame Marina TOUDONOU,

Considérant que Madame Marina TOUDONOU occupera la salle SICURANI au stade Armand Girodit, le dimanche 21 avril 2019 pour organiser un évènement familial,

Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention avec Madame Marina TOUDONOU, laquelle définira l'ensemble des modalités de la mise à disposition de la salle SICURANI au stade Armand Girodit, pour organiser un évènement familial le dimanche 21 avril 2019.

Article 2 : de signer ladite convention.

Article 3 : Les recettes seront inscrites sur l'exercice budgétaire de l'année en cours.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 28 décembre 2018.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
 - Transmis en préfecture le : 31/12/2018
 - Publié le : 31/12/2018

Direction de la vie des quartiers
 Maison des Associations

DECISION N° 638-2018

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE POLYVALENTE DE LA MAISON DES ASSOCIATIONS AU PROFIT DE L'ASSOCIATION L'ATELIER DES MOTS POUR LA SAISON 2019

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal en date du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 7 du Conseil municipal en date du 15 décembre 2011, modifiée par la délibération n°10 du 25 septembre 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,

Vu la décision n°614-2017 du 7 décembre 2017 fixant les tarifs communaux pour l'année 2018,

Vu le projet de convention de mise à disposition de la salle polyvalente de la maison des associations entre la Ville et l'association l'atelier des mots,

Considérant la demande de l'association l'atelier des mots pour occuper la salle polyvalente de la Maison des Associations pour la période allant de janvier à décembre 2019 pour ses ateliers d'écriture,

Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention avec l'association l'atelier des mots, laquelle définira l'ensemble des modalités de la mise à disposition de la salle polyvalente de la Maison des Associations pour ses ateliers d'écriture pour la période allant de janvier à décembre 2019.

Article 2 : de signer ladite convention.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 28 décembre 2018.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 31/12/2018
- **Publié le** : 31/12/2018

**Direction Vie de quartier
Maison des Associations**

DECISION N° 639-2018

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE POLYVALENTE DE LA MAISON DES ASSOCIATIONS AU PROFIT DE L'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES CONJOINTS SURVIVANTS ET PARENTS D'ORPHELINS DE LA SEINE-SAINT-DENIS (ADVC93) POUR LA PERIODE ALLANT DE JANVIER A JUIN 2019

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal en date du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 7 du Conseil municipal en date du 15 décembre 2011, modifiée par la délibération n°10 du 25 septembre 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,

Vu la décision n°614-2017 du 7 décembre 2017 fixant les tarifs communaux pour l'année 2018,

Vu le projet de convention de mise à disposition de la salle polyvalente de la maison des associations entre la Ville et l'Association Départementale des Conjointes Survivants et Parents d'Orphelins de la Seine-Saint-Denis (ADVC 93),

Considérant la demande de l'Association Départementale des Conjointes Survivants et Parents d'Orphelins de la Seine-Saint-Denis (ADVC 93) pour occuper la salle polyvalente de la Maison des Associations pour la période de janvier à juin 2019 pour ses réunions,

Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention à titre gratuit avec l'Association Départementale des Conjointes Survivants et Parents d'Orphelins de la Seine-Saint-Denis (ADVC 93), laquelle définira l'ensemble des modalités de la mise à disposition de la salle polyvalente de la Maison des Associations pour ses réunions pour la période de janvier à juin 2019.

Article 2 : de signer ladite convention.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 28 décembre 2018.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 31/12/2018
- **Publié le** : 31/12/2018

**Direction de la vie des quartiers
Maison des Associations**

DECISION N°640-2018

DECISION MODIFIANT LA DECISION N°548-2018 DU 24 OCTOBRE 2018 PORTANT PASSATION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE POLYVALENTE DE LA MAISON DES ASSOCIATIONS AU PROFIT DU SYNDIC FONCIA ICV LE JEUDI 6 DECEMBRE 2018

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal en date du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 2 du Conseil municipal en date du 12 avril 2012 fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les personnes morales ou physiques,
Vu la décision n° 548-2018 en date du 24 octobre 2018 portant passation d'une convention de mise à disposition de la salle polyvalente de la maison des associations au profit du syndic Foncia ICV pour le jeudi 6 décembre 2018,
Considérant que le syndic Foncia ICV a informé la Ville qu'il souhaite modifier la date de sa réservation de salle, initialement prévue le jeudi 6 décembre 2018 et la déplacer au jeudi 31 janvier 2019,

DECIDE

Article 1 : de modifier la décision n° 548-2018 en date du 24 octobre 2018 portant passation d'une convention de mise à disposition de la salle polyvalente de la maison des associations au profit du syndic Foncia ICV.

Article 2 : que la date de mise à disposition de la salle polyvalente de la maison des associations au profit du syndic Foncia ICV, initialement prévue le jeudi 6 décembre 2018, est déplacée au jeudi 31 janvier 2019.

Article 3 : de signer la convention modifiée.

Article 4 : le reste de la décision est inchangé.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 28 décembre 2018.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 31/12/2018
- **Publié le** : 31/12/2018

Direction Vie des quartiers
Service Cercle Boissière

DECISION N° 641-2018

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE MUNICIPALE « 3 » DU CERCLE BOISSIERE AU PROFIT DE L'ASSOCIATION FRANCO BERBERE DE ROSNY-SOUS-BOIS POUR LA SAISON 2019

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 7 du Conseil municipal en date du 15 décembre 2011, modifiée par la délibération n°10 du 25 septembre 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,

Vu le projet de convention de mise à disposition de la salle municipale « 3 » du Cercle Boissière, entre la Ville et l'association FRANCO BERBERE,

Considérant que l'association FRANCO BERBERE occupera la salle municipale « 3 » du Cercle Boissière, pour la période de janvier à juin 2019,

Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention à titre gratuit avec l'association FRANCO BERBERE, laquelle définira l'ensemble des modalités de la mise à disposition de la salle municipale « 3 » du Cercle Boissière, pour la période de janvier à juin 2019.

Article 2 : De signer ladite convention.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 28 décembre 2018.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 31/12/2018
- **Publié le** : 31/12/2018

Direction Vie des quartiers
Service Cercle Boissière

DECISION N° 642-2018

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE MUNICIPALE « FAMILLE » DU CERCLE BOISSIERE AU PROFIT DU SYNDIC COPRO2A LE JEUDI 18 AVRIL 2019

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2 du Conseil municipal en date du 12 avril 2012 fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les personnes morales ou physiques,

Vu la décision n° 614-2017 en date du 7 décembre 2017 fixant les tarifs municipaux pour l'année 2018,

Vu le projet de convention de mise à disposition de la salle entre la Ville et le syndic Copro2a,

Considérant que le syndic Copro2a occupera la salle municipale « famille » du Cercle Boissière, le jeudi 18 avril 2019 pour une assemblée générale de copropriétaires,

Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention avec le syndic Copro2a, laquelle définira l'ensemble des modalités de mise à disposition de la salle municipale « famille » du Cercle Boissière, pour une assemblée générale le jeudi 18 avril 2019.

Article 2 : de signer ladite convention.

Article 3 : les recettes seront inscrites au budget de l'exercice en cours.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 28 décembre 2018.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire. - Transmis en préfecture le : 31/12/2018 - Publié le : 31/12/2018
--

Direction Vie des quartiers
Service Cercle Boissière

DECISION N° 643-2018

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE MUNICIPALE « 11-12-13 » DU CERCLE BOISSIERE AU PROFIT DE L'ASSOCIATION JEANNE D'ARC ROSNY BASKET LE SAMEDI 19 JANVIER 2019

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°7 du Conseil municipal en date du 15 décembre 2011, modifiée par la délibération n°10 en date du 25 septembre 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,

Vu la décision n° 614-2017 du 7 décembre 2017 fixant les tarifs communaux pour l'année 2018,

Vu le projet de convention de mise à disposition de salle entre la Ville et l'association JEANNE D'ARC ROSNY BASKET, **Considérant** que l'association JEANNE D'ARC ROSNY BASKET occupera la salle municipale « 11-12-13 » du Cercle Boissière, le samedi 19 janvier 2019 pour sa fête des rois,

Considérant qu'il s'agit de la première demande formulée par l'association sur l'année 2019,

Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention à titre gratuit avec l'association JEANNE D'ARC ROSNY BASKET, laquelle définira l'ensemble des modalités de mise à disposition de la salle municipale « 11-12-13 » du Cercle Boissière, pour sa fête des rois le samedi 19 janvier 2019.

Article 2 : de signer ladite convention.

Article 3 : les recettes seront inscrites au budget de l'exercice en cours.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 28 décembre 2018.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire. - Transmis en préfecture le : 31/12/2018 - Publié le : 31/12/2018
--

Direction Vie des quartiers
Service Cercle Boissière

DECISION N° 644-2018

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DES SALLES MUNICIPALES « 11-12-13 ET FAMILLE » DU CERCLE BOISSIERE AU PROFIT DE L'ASSOCIATION EUREKA LE SAMEDI 12 JANVIER 2019

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°7 du Conseil municipal en date du 15 décembre 2011, modifiée par la délibération n°10 en date du 25 septembre 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,

Vu la décision n° 614-2017 du 7 décembre 2017 fixant les tarifs communaux pour l'année 2018,

Vu le projet de convention de mise à disposition de salle entre la Ville et l'association Eureka,

Considérant que l'association Eureka occupera les salles municipales « 11-12-13 et Famille » du Cercle Boissière, le samedi 12 janvier 2019 pour sa galette des rois,

Considérant qu'il s'agit de la première demande sur l'année 2019 formulée par l'association,

Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention avec l'association Eureka, laquelle définira l'ensemble des modalités de mise à disposition des salles municipales « 11-12-13 et Famille » du Cercle Boissière, le samedi 12 janvier 2019.

Article 2 : de signer ladite convention.

Article 3 : les recettes seront inscrites au budget de l'exercice en cours.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 28 décembre 2018.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
 - Transmis en préfecture le : 31/12/2018
 - Publié le : 31/12/2018

Direction de la vie des quartiers
Maison des Associations

DECISION N° 645-2018

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE DES FETES ET DE L'OFFICE AU PROFIT DE L'ASSOCIATION LES AMIS DU JUMELAGE CHINE LE LUNDI 21 JANVIER 2019

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal en date du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 7 du Conseil municipal en date du 15 décembre 2011, modifiée par la délibération n°10 du 25 septembre 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,

Vu la décision n°614-2017 du 7 décembre 2017 fixant les tarifs communaux pour l'année 2018,

Vu le projet de convention de mise à disposition de la salle des fêtes et de l'office entre la Ville et l'association les amis du jumelage Chine,

Considérant que l'association les amis du jumelage Chine occupera la salle des fêtes et l'office le lundi 21 janvier 2019 pour organiser le concert du nouvel an Chinois,

Considérant qu'il s'agit de la 1ère demande sur l'année 2019 formulée par l'association les amis du jumelage Chine,

Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties.

DECIDE

Article 1 : de passer une convention à titre gratuit avec l'association les amis du jumelage Chine, laquelle définira l'ensemble des modalités de la mise à disposition de la salle des fêtes et de l'office pour organiser le concert du nouvel an chinois le lundi 21 janvier 2019.

Article 2 : de signer ladite convention.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 28 décembre 2018.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
 - Transmis en préfecture le : 31/12/2018
 - Publié le : 31/12/2018

Direction de la vie des quartiers
Maison des Associations

DECISION N° 646-2018

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE POLYVALENTE DE LA MAISON DES ASSOCIATIONS AU PROFIT DE L'ASSOCIATION SOCIETE D'HISTOIRE DE ROSNY-SOUS-BOIS LE SAMEDI 9 FEVRIER 2019

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal en date du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 7 du Conseil municipal en date du 15 décembre 2011, modifiée par la délibération n°10 du 25 septembre 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,

Vu la décision n°614-2017 du 7 décembre 2017 fixant les tarifs communaux pour l'année 2018,

Vu le projet de convention de mise à disposition de la salle polyvalente de la maison des associations entre la Ville et l'association Société d'Histoire de Rosny-sous-Bois,

Considérant la demande de l'association Société d'Histoire de Rosny-sous-Bois pour occuper la salle polyvalente de la maison des associations le samedi 9 février 2019 pour une assemblée générale,

Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties.

DECIDE

Article 1 : de passer une convention à titre gratuit avec l'association Société d'Histoire de Rosny-sous-Bois, laquelle définira l'ensemble des modalités de la mise à disposition de la salle polyvalente de la Maison des Associations pour une assemblée générale le samedi 9 février 2019.

Article 2 : de signer ladite convention.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 28 décembre 2019.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
 - Transmis en préfecture le : 31/12/2018
 - Publié le : 31/12/2018

Direction de la vie des quartiers
 Maison des Associations

DECISION N° 647-2018

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE POLYVALENTE DE LA MAISON DES ASSOCIATIONS AU PROFIT DE L'ASSOCIATION ROSNY POTAGERS LE SAMEDI 2 FEVRIER 2019

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal en date du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 7 du Conseil municipal en date du 15 décembre 2011, modifiée par la délibération n°10 du 25 septembre 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,

Vu la décision n°614-2017 du 7 décembre 2017 fixant les tarifs communaux pour l'année 2018,

Vu le projet de convention de mise à disposition de la salle polyvalente de la maison des associations entre la Ville et l'association Rosny Potagers,

Considérant la demande de l'association Rosny Potagers pour occuper la salle polyvalente de la Maison des Associations le samedi 2 février 2019 pour une assemblée générale,

Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention à titre gratuit avec l'association Rosny Potagers, laquelle définira l'ensemble des modalités de la mise à disposition de la salle polyvalente de la Maison des Associations pour une assemblée générale le samedi 2 février 2019.

Article 2 : de signer ladite convention.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 28 décembre 2018.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
 - Transmis en préfecture le : 31/12/2018
 - Publié le : 31/12/2018

Direction de la vie des quartiers
 Maison des Associations

DECISION N°648-2018

DECISION MODIFIANT LA DECISION N° 614-2018 DU 11 DECEMBRE 2018 PORTANT PASSATION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE POLYVALENTE DE LA MAISON DES ASSOCIATIONS AU PROFIT DE L'ASSOCIATION ROSNEENNE DE DETENTE ET DE LOISIRS (ARDEL) LE JEUDI 17 JANVIER 2019

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal en date du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 7 du Conseil municipal en date du 15 décembre 2011, modifiée par la délibération n°10 du 25 septembre 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,

Vu la décision n° 614-2018 en date du 11 décembre 2018 portant passation d'une convention de mise à disposition de la salle polyvalente de la maison des associations au profit de l'Association Rosnéenne de Détente et de Loisirs pour le jeudi 17 janvier 2019,

Considérant que l'Association Rosnéenne de Détente et de Loisirs a informé la Ville qu'elle souhaite modifier la date de sa réservation de salle, initialement prévue le jeudi 17 janvier 2019 et la déplacer au vendredi 18 janvier 2019,

DECIDE

Article 1 : de modifier la décision n° 614-2018 en date du 11 décembre 2018 portant passation d'une convention de mise à disposition, à titre gratuit, de la salle polyvalente de la maison des associations au profit de l'Association Rosnéenne de Détente et de Loisirs le 17 janvier 2019.

Article 2 : que la date de mise à disposition de la salle polyvalente de la maison des associations au profit de l'Association Rosnéenne de Loisirs et de Détente, initialement prévue le jeudi 17 janvier 2019 est déplacée au vendredi 18 janvier 2019.

Article 3 : de signer la convention modifiée.

Article 4 : le reste de la décision est inchangé.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 31 décembre 2018.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
 - Transmis en préfecture le : 03/01/2019
 - Publié le : 17/01/2019

Direction du foncier et de l'immobilier**DECISION N° 649-2018****AVENANT N° 3 A LA CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE DU LOGEMENT SITUE 14 RUE HENRI MONDOR
A ROSNY-SOUS-BOIS AU PROFIT DE MADAME PATRICIA GUERIN**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,**Vu** la délibération n° 27 du Conseil municipal du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,**Vu** le projet d'avenant à la convention de mise à disposition temporaire,**Vu** la décision n°348-2018 du 20 juin 2018 passation d'un avenant n°2 à la convention d'occupation précaire du logement situé 14 rue Henri Mondor à Rosny-sous-Bois au profit de Madame Patricia GUERIN, pour une période de 6 mois, du 1^{er} juillet 2018 au 31 décembre 2018,**Considérant** que ledit avenant n°2 à la convention arrive à échéance le 31 décembre 2018 et qu'il est possible de prolonger temporairement cette mise à disposition, pour une durée de 6 mois,**Considérant** la demande exprimée par Madame Patricia GUERIN de bénéficier d'une prolongation de la mise à disposition provisoire de ce logement,**DECIDE****Article 1** : De consentir au profit de Madame Patricia GUERIN Patricia, le renouvellement de la convention d'occupation précaire du logement sis 14 rue Henri Mondor à usage d'habitation, pour une période de 6 mois à compter du 1^{er} janvier 2019 jusqu'au 30 juin 2019, moyennant le versement d'une indemnité mensuelle d'occupation de 384,91 € (trois cent quatre-vingt-quatre euros et quatre-vingt-onze centimes) et le règlement de charges locatives mensuelles d'un montant de 237,99 € (deux cent trente-sept euros et quatre-vingt-dix-neuf centimes).**Article 2** : D'établir un avenant n°3 à la convention et de préciser que l'indemnité d'occupation mensuelle et les charges locatives mensuelles sont payables à terme à échoir, le 1^{er} de chaque mois.**Article 3** : De signer l'avenant n° 3 à la convention d'occupation précaire.**Article 4** : D'inscrire la présente recette sur l'imputation 752 de l'exercice budgétaire en cours.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 31 décembre 2018.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- Transmis en préfecture le : 03/01/2019

- Publié le : 17/01/2019

**Direction de la santé et de la solidarité
Service logement****DECISION N°01-2019****RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE DU LOGEMENT SITUE 27 RUE SAINTE
ODILE A ROSNY-SOUS-BOIS AU PROFIT DE MADAME RACHIDA MESSAOUDI**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,**Vu** la délibération n° 27 du Conseil municipal du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,**Vu** la propriété de la Ville sise 27 rue Sainte Odile, au rez-de-chaussée, se décomposant comme suit : un logement de 50 m² comprenant 1 entrée-cuisine, 2 chambres et une salle d'eau avec WC, et constituant un logement d'urgence**Vu** l'arrêté n°SG18-968 de péril imminent pour un appartement (Lot N°37) dans le bâtiment 2 du 21 rue des 2 communes à Rosny-sous-Bois, avec interdiction d'habiter et d'utiliser les locaux en date du 31 octobre 2018,**Vu** le projet de renouvellement de convention par lequel la Ville de Rosny-sous-Bois propose à Madame Rachida MESSAOUDI l'occupation à titre précaire du bien susvisé, la prise en charge de sa redevance étant à la charge de Madame Sihem BEN GARRACH,**Considérant** que le logement d'urgence sis 27 rue Sainte Odile est libre d'occupation, qu'il est possible de le mettre à disposition de Madame Rachida MESSAOUDI en attendant un relogement par Madame Sihem BEN GARRACH**DECIDE****Article 1** : de consentir à Madame Rachida MESSAOUDI la mise à disposition temporaire et précaire du logement sis 27 rue Sainte Odile, pour une durée de 3 mois, du 12 décembre 2018 au 11 mars 2019 inclus.**Article 2** : que le montant de la redevance mensuelle d'un montant de 300 € est dû par Madame Sihem BEN GARRACH**Article 3** : de signer la convention.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 02 janvier 2019.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- Transmis en préfecture le : 04/01/2019

- Publié le : 17/01/2019

Direction des affaires juridiques**DECISION N°02-2019****REPRESENTATION DE LA COMMUNE DANS LE CADRE D'UNE ACTION EN JUSTICE DESIGNATION DE ME
PEIGNE**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2122-22,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'assignation à comparaître à l'audience du 8 janvier 2019 devant le Président du tribunal de grande instance de Paris, délivrée par le syndicat des copropriétaires des immeubles sis 21 rue des Deux Communes tendant, d'une part, à rendre commune et opposable l'ordonnance du 10 décembre 2018 ayant désigné Monsieur Thierry VAYSSIER en qualité d'expert et l'ensemble des opérations d'expertises menées par celui à la Ville de Rosny-sous-Bois et, d'autre part, à étendre la mission de l'expert judiciaire,

Considérant la nécessité de représenter les intérêts de la commune dans cette affaire,

DECIDE

Article 1 : De désigner à cet effet Me Pascale PEIGNE, avocat au barreau du Val-de-Marne, pour défendre la Ville de Rosny-sous-Bois dans cette affaire.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 7 janvier 2019.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- Transmis en préfecture le : 08/01/2019

- Publié le : 17/01/2019

Direction du foncier et de l'immobilier

DECISION N° 03-2019

RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION CONCLUE ENTRE LA VILLE DE ROSNY-SOUS-BOIS ET L'ASSOCIATION COS-ETABLISSEMENT SAMSAH RELATIVE A 6 EMPLACEMENTS DE PARKING SITUES DANS LA RESIDENCE DE L'ORANGERIE

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le projet de convention de mise à disposition,

Vu la décision n° 64-2017 du 30 janvier 2017 consentant à l'association COS-Etablissement SAMSAH le renouvellement la mise à disposition desdits emplacements à titre précaire susvisés à compter du 1^{er} janvier 2017 pour une durée de deux ans jusqu'au 31 décembre 2018,

Considérant que ladite mise à disposition arrive à échéance le 31 décembre 2018,

Considérant la demande exprimée par l'association COS-Etablissement SAMSAH de bénéficier d'un renouvellement de la mise à disposition précaire des 6 emplacements de parking dans la copropriété de l'Orangerie, qu'il est possible de le renouveler pour une période identique,

DECIDE

Article 1 : De consentir à l'association COS-Etablissement SAMSAH le renouvellement de la convention d'occupation précaire des 6 emplacements de parking souterrain n° 57-58-61-62-63-64 au sein de la copropriété de l'Orangerie sise 11-15 avenue du Général de Gaulle, à compter du 1^{er} janvier 2019 jusqu'au 31 décembre 2020, moyennant le versement d'une indemnité trimestrielle de 918 € pour l'année 2019 puis 936,36 € pour l'année 2020, payable à terme à échoir.

Article 2 : De préciser qu'une caution s'élevant à 300 € a été versée par l'association lors de la convention initiale contre une remise des émetteurs et des clés des stops-car, et 200 € pour les badges vigik, et sera remboursée à l'échéance de la convention lors de leur restitution.

Article 3 : De signer la convention de mise à disposition.

Article 4 : Les recettes seront inscrites sur l'exercice budgétaire de l'année en cours.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 8 janvier 2019.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- Transmis en préfecture le : 17/01/2019

- Publié le : 17/01/2019

Direction de la Culture et de la Jeunesse

DECISION N° 04-2019

Service Jeunesse

ATTRIBUTION DE BOURSES DANS LE CADRE DU DISPOSITIF BAFA CITOYEN

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 34 du Conseil municipal en date du 13 juillet 2010, relative au dispositif du BAFA citoyen,

Vu la délibération n° 26 du Conseil municipal en date du 23 décembre 2016, portant modification du dispositif BAFA citoyen et de son règlement intérieur,

Vu la délibération n° 21 du Conseil municipal en date du 30 juin 2017 portant modification du BAFA citoyen,

Considérant que le jury de sélection s'est réuni le 12 octobre 2018 dans le cadre du BAFA citoyen et propose l'attribution de bourses à 13 jeunes,

DECIDE

Article 1 : d'allouer une bourse d'un montant de 250 € à chacun des jeunes ayant accompli 20 heures citoyennes, à savoir :

- Yannick MECHOUK
- Shaima BENHAMED
- Caroline CORREIA

Article 2 : d'imputer ces dépenses sur les crédits prévus à cet effet sur l'exercice budgétaire de l'année en cours : 6714 – 4220.

Article 3 : d'émettre un titre de recette dans le cas où le jeune ne suivrait pas la formation dans les délais impartis.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 8 janvier 2019.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- Transmis en préfecture le : 15/01/2019
- Publié le : 17/01/2019

Direction du foncier et de l'immobilier

DECISION N° 05-2019

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU TERRAIN COMMUNAL SIS 58 RUE DES GRAVIERS AU PROFIT DE MADAME THERESE ZUCCARELLI

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la décision n°59-2018 du 29 janvier 2018 relative à la mise à disposition du terrain communal sis 58 rue des Graviers au profit de Madame Thérèse ZUCCARELLI,

Vu la décision n°633-2018 du 21 décembre 2018 fixant les tarifs communaux pour l'année 2019,

Vu le projet de convention de mise à disposition,

Considérant que la Ville est en mesure de proroger la mise à disposition, au profit de la propriétaire riveraine, de la propriété communale cadastrée section AQ numéro 238 d'une superficie de 59,50 m² sise 58 rue des Graviers à Rosny-sous-Bois pour l'année 2019,

DECIDE

Article 1 : D'établir une convention de mise à disposition précaire au profit de Madame Thérèse ZUCCARELLI, de la totalité du terrain sis 58 rue des Graviers à Rosny-sous-Bois d'une superficie de 59,50 m², pour une période de 1 an, du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019.

Article 2 : De préciser que l'indemnité annuelle est fixée à 29,11 € payable annuellement au 1^{er} janvier de l'année, auprès de la Trésorerie de Rosny-sous-Bois.

Article 3 : D'inscrire la recette sur l'exercice budgétaire de l'année en cours.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 8 janvier 2019.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- Transmis en préfecture le : 11/01/2019
- Publié le : 17/01/2019

Direction du foncier et de l'immobilier

DECISION N° 06-2019

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UNE PARTIE DU TERRAIN COMMUNAL SIS 85 RUE DES DEUX COMMUNES AU PROFIT DE MONSIEUR MICHEL WEBER

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la décision n°57-2018 du 29 janvier 2018 relative à la mise à disposition d'une partie du terrain communal sis 85 rue des Deux Communes au profit de Monsieur Michel WEBER,

Vu la décision n°633-2018 du 21 décembre 2018 fixant les tarifs communaux pour l'année 2019,

Vu le projet de convention de mise à disposition,

Considérant que la Ville est en mesure de proroger la mise à disposition, au profit du propriétaire riverain, de la propriété communale cadastrée section AV numéro 505p d'une superficie de 222 m² sise 85 rue des Deux Communes à Rosny-sous-Bois pour l'année 2019,

DECIDE

Article 1 : De conclure une convention de mise à disposition précaire au profit de Monsieur Michel WEBER, d'une partie de la parcelle communale sise 85 rue des Deux Communes à Rosny-sous-Bois d'une superficie de 222 m², pour une période de 1 an, du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019.

Article 2 : De préciser que l'indemnité annuelle est fixée à 91,02 €, payable annuellement au 1^{er} janvier de l'année, auprès de la Trésorerie de Rosny-sous-Bois. En cas de renouvellement, l'indemnité est révisable à la hausse par décision du Maire.

Article 3 : D'inscrire la recette sur l'exercice budgétaire de l'année en cours.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 8 janvier 2019.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 11/01/2019

- **Publié le** : 17/01/2019

Direction du foncier et de l'immobilier

DECISION N° 07-2019

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UNE PARTIE DU TERRAIN COMMUNAL SIS 128 RUE PHILIPPE
LEBON AU PROFIT DE MONSIEUR SIMON KHOUNALA**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la décision n°55-2018 du 29 janvier 2018 relative à la mise à disposition d'une partie du terrain communal sis 128 rue Philippe Lebon au profit de Monsieur Simon KHOUNALA,

Vu la décision n°633-2018 du 21 décembre 2018 fixant les tarifs communaux pour l'année 2019,

Vu le projet de convention de mise à disposition,

Considérant que la Ville est en mesure de proroger la mise à disposition de la propriété communale (portion de voie accolée à la BK 198), d'une superficie de 46 m² sise 128 rue Philippe Lebon à Rosny-sous-Bois pour l'année 2019,

DECIDE

Article 1 : D'établir une convention de mise à disposition précaire au profit de Monsieur Simon KHOUNALA, de la parcelle communale sise 128 rue Philippe Lebon à Rosny-sous-Bois d'une superficie de 46 m², pour une période de 1 an, du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019.

Article 2 : De préciser que l'indemnité annuelle est fixée à 18,86 €, payable annuellement au 1^{er} janvier de l'année, auprès de la Trésorerie de Rosny-sous-Bois.

Article 3 : D'inscrire la recette sur l'exercice budgétaire de l'année en cours.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 8 janvier 2019.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 11/01/2019

- **Publié le** : 17/01/2019

Direction du foncier et de l'immobilier

DECISION N° 08-2019

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU TERRAIN COMMUNAL SIS RUE DES CHARDONS AU PROFIT DE
MONSIEUR DANIEL JACOB**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la décision n°58-2018 du 29 janvier 2018 relative à la mise à disposition du terrain communal sis rue des Chardons au profit de Monsieur Daniel JACOB,

Vu la décision n°633-2018 du 21 décembre 2018 fixant les tarifs communaux pour l'année 2019,

Vu le projet de convention de mise à disposition,

Considérant que la Ville est en mesure de renouveler, pour l'année 2019, la mise à disposition de la propriété communale cadastrée section AV numéro 123 d'une superficie de 136 m², sise rue des Chardons à Rosny-sous-Bois, au profit du propriétaire riverain,

DECIDE

Article 1 : D'établir une convention de mise à disposition précaire au profit de Monsieur Daniel JACOB, de la totalité de la parcelle communale sise rue des Chardons à Rosny-sous-Bois, d'une superficie de 136 m², pour une période de 1 an, du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019.

Article 2 : De préciser que l'indemnité annuelle est fixée à 55,76 €, payable annuellement au 1^{er} janvier de l'année, auprès de la Trésorerie de Rosny-sous-Bois.

Article 3 : D'inscrire la recette sur l'exercice budgétaire de l'année en cours.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 8 janvier 2019.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 11/01/2019

- **Publié le** : 17/01/2019

Direction du foncier et de l'immobilier

DECISION N° 09-2019

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UNE PARTIE DU TERRAIN COMMUNAL SIS 15 RUE DES CHARDONS
AU PROFIT DES EPOUX DUCRUET**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la décision n°28-2018 du 15 janvier 2018 relative à la mise à disposition d'une partie du terrain communal sis 15 rue des Chardons au profit des époux DUCRUET,

Vu la décision n°633-2018 du 21 décembre 2018 fixant les tarifs communaux pour l'année 2019,

Vu le projet de convention de mise à disposition d'une partie du terrain,

Considérant que la Ville est en mesure de renouveler la mise à disposition, au profit du propriétaire riverain, d'une portion de la propriété communale cadastrée section AU n° 225 et d'une superficie globale de 539 m², sise 15 rue des Chardons à Rosny-sous-Bois pour l'année 2019,

DECIDE

Article 1 : D'établir une convention de mise à disposition précaire au profit de Madame et Monsieur DUCRUET, d'une partie de la parcelle communale cadastrée section AU n°225, soit 270 m² sur les 539 m² de superficie globale, sise 15 rue des Chardons, pour une période de 1 an, du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019.

Article 2 : De préciser que l'indemnité annuelle est fixée à 110,70 €, payable annuellement au 1^{er} janvier de l'année, auprès de la Trésorerie de Rosny-sous-Bois.

Article 3 : D'inscrire la recette sur l'exercice budgétaire de l'année en cours.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 9 janvier 2019.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 11/01/2019

- **Publié le** : 17/01/2019

Direction du foncier et de l'immobilier

DECISION N° 10-2019

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UNE PARTIE DU TERRAIN COMMUNAL SIS 15 RUE DES CHARDONS
AU PROFIT DES EPOUX DANTIN**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la décision n°29-2018 du 15 janvier 2018 relative à la mise à disposition d'une partie du terrain communal sis 15 rue des Chardons au profit des époux DANTIN,

Vu la décision n°633-2018 du 21 décembre 2018 fixant les tarifs communaux pour l'année 2019,

Vu le projet de convention de mise à disposition d'une partie de terrain communal,

Considérant que la Ville est en mesure de renouveler la mise à disposition, au profit du propriétaire riverain, d'une portion de la propriété communale cadastrée section AU n°225 et d'une superficie globale de 539 m², sise 15 rue des Chardons à Rosny-sous-Bois pour l'année 2019,

DECIDE

Article 1 : D'établir une convention de mise à disposition précaire au profit de Madame et Monsieur DANTIN, d'une partie de la parcelle communale cadastrée section AU n°225, soit 270 m² sur les 539 m² de superficie globale, sise 15 rue des Chardons, pour une période de 1 an du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019.

Article 2 : De préciser que l'indemnité annuelle est fixée à 110,70 € payable annuellement au 1^{er} janvier de l'année, auprès de la Trésorerie de Rosny-sous-Bois.

Article 3 : D'inscrire la recette sur l'exercice budgétaire de l'année en cours.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 9 janvier 2019.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 11/01/2019

- **Publié le** : 17/01/2019

Direction du foncier et de l'immobilier

DECISION N° 11-2019

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU TERRAIN COMMUNAL SIS 190 RUE ROGER SALENGRO AU PROFIT
DE MADAME ANNE-MARIE CRINIÈRE**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la décision n°54-2018 du 29 janvier 2018 relative à la mise à disposition du terrain communal sis 190 rue Roger Salengro au profit de Madame Anne-Marie CRINIÈRE,

Vu la décision n°633-2018 du 21 décembre 2018 fixant les tarifs communaux pour l'année 2019,

Vu le projet de convention de mise à disposition d'un terrain communal,

Considérant que la Ville est en mesure de proroger, pour l'année 2019, la mise à disposition de la propriété communale cadastrée section AN n° 79, d'une superficie de 128 m², sise 190 rue Roger Salengro à Rosny-sous-Bois, au profit de la propriétaire riveraine,

DECIDE

Article 1 : De conclure une convention de mise à disposition précaire au profit de Madame Anne-Marie CRINIÈRE, de la totalité de la parcelle communale sise 190 rue Roger Salengro à Rosny-sous-Bois, d'une superficie de 128 m², pour une période de 1 an, du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019.

Article 2 : De préciser que l'indemnité annuelle est fixée à 52,48 €, payable annuellement au 1^{er} janvier de l'année, auprès de la Trésorerie de Rosny-sous-Bois.

Article 3 : D'inscrire la recette sur l'exercice budgétaire de l'année en cours.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 9 janvier 2019.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le :** 11/01/2019

- **Publié le :** 17/01/2019

**Direction Vie des quartiers
Cercle Boissière**

DECISION N° 12-2019

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE MUNICIPALE « 11-12-13 » DU CERCLE BOISSIERE AU PROFIT DU CABINET ORALIA LESCALLIER LE 14 MARS 2019

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2 du Conseil municipal en date du 12 avril 2012 fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les personnes morales ou physiques,

Vu la décision n° 633-2018 du 21 décembre 2018 fixant les tarifs communaux pour l'année 2019,

Vu le projet de convention de mise à disposition de salle entre la Ville et le Cabinet Oralia Lescallier,

Considérant que le Cabinet Oralia Lescallier occupera la salle municipale « 11-12-13 » du Cercle Boissière, le 14 mars 2019 pour une assemblée générale de copropriétaires,

Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention avec le Cabinet Oralia Lescallier, laquelle définira l'ensemble des modalités de mise à disposition de la salle municipale « 11-12-13 » du Cercle Boissière, pour une assemblée générale de copropriétaires le 14 mars 2019.

Article 2 : de signer ladite convention.

Article 3 : les recettes seront inscrites au budget de l'exercice en cours.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 17 janvier 2019.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le :** 23/01/2019

- **Publié le :** 30/01/2019

**Direction de la vie des quartiers
Maison des associations**

DECISION N° 13-2019

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE GIRAUD AU PROFIT DU CABINET OXIGEN LE JEUDI 31 JANVIER 2019

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2 du Conseil municipal en date du 12 avril 2012 fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les personnes morales ou physiques,

Vu la décision 633-2018 du 21 décembre 2018 fixant les tarifs communaux pour l'année 2019,

Vu le projet de convention de mise à disposition de salle entre la Ville et du Cabinet Oxigen,

Considérant que du Cabinet Oxigen occupera la salle GIRAUD le jeudi 31 janvier 2019 pour organiser une assemblée générale,

Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention avec le cabinet Oxigen, laquelle définira l'ensemble des modalités de la mise à disposition de la salle municipale GIRAUD du stade Armand Girodit, pour organiser une assemblée générale, le jeudi 31 janvier 2019.

Article 2 : de signer ladite convention.

Article 3 : Les recettes seront inscrites sur l'exercice budgétaire de l'année en cours.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 9 janvier 2019.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 11/01/2019

- **Publié le** : 17/01/2019

Direction de la vie des quartiers

DECISION N° 14-2019

Maison des associations

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE SICURANI AU PROFIT DE MADAME AMBRE CAILLE LE SAMEDI 9 FEVRIER 2019

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2 du Conseil municipal en date du 12 avril 2012 fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les personnes morales ou physiques,

Vu la décision n° 633-2018 du 21 décembre 2018 fixant les tarifs communaux pour l'année 2019,

Vu le projet de convention de mise à disposition de la salle SICURANI au stade Armand Girodit entre la Ville et Madame Ambre CAILLE,

Considérant que Madame Ambre CAILLE occupera la salle SICURANI au stade Armand Girodit, le samedi 9 février 2019 pour organiser un évènement familial,

Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention avec Madame Ambre CAILLE, laquelle définira l'ensemble des modalités de la mise à disposition de la salle SICURANI au stade Armand Girodit, pour organiser un évènement familial le samedi 9 février 2019.

Article 2 : de signer ladite convention.

Article 3 : Les recettes seront inscrites sur l'exercice budgétaire de l'année en cours.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 10 janvier 2019.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 11/01/2019

- **Publié le** : 17/01/2019

Direction de la vie des quartiers

DECISION N° 15-2019

Maison des associations

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE SICURANI AU PROFIT DE MONSIEUR NENAD SISIC LE DIMANCHE 10 FEVRIER 2019

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2 du Conseil municipal en date du 12 avril 2012 fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les personnes morales ou physiques,

Vu la décision n° 633-2018 du 21 décembre 2018 fixant les tarifs communaux pour l'année 2019,

Vu le projet de convention de mise à disposition de la salle SICURANI au stade Armand Girodit entre la Ville et Monsieur Nenad SISIC,

Considérant que Monsieur Nenad SISIC occupera la salle SICURANI au stade Armand Girodit le dimanche 10 février 2019 pour organiser un évènement familial,

Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention avec Monsieur Nenad SISIC, laquelle définira l'ensemble des modalités de la mise à disposition de la salle SICURANI au stade Armand Girodit, pour organiser un évènement familial le dimanche 10 février 2019.

Article 2 : de signer ladite convention.

Article 3 : Les recettes seront inscrites sur l'exercice budgétaire de l'année en cours.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 10 janvier 2019.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
 - **Transmis en préfecture le :** 11/01/2019
 - **Publié le :** 17/01/2019

Direction de la vie des quartiers
Maison des associations

DECISION N° 16-2019

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE SICURANI AU PROFIT DE MADAME AURORE FEKHART
 LE SAMEDI 16 FEVRIER 2019**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2 du Conseil municipal en date du 12 avril 2012 fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les personnes morales ou physiques,

Vu la décision n° 633-2018 du 21 décembre 2018 fixant les tarifs communaux pour l'année 2019,

Vu le projet de convention de mise à disposition de salle SICURANI au stade Armand Girodit entre la Ville et Madame Aurore FEKHART,

Considérant que Madame Aurore FEKHART occupera la salle SICURANI au stade Armand Girodit, le samedi 16 février 2019 pour organiser un évènement familial,

Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention avec Madame Aurore FEKHART, laquelle définira l'ensemble des modalités de la mise à disposition de la salle SICURANI au stade Armand Girodit, pour organiser un évènement familial le samedi 16 février 2019.

Article 2 : de signer ladite convention.

Article 3 : Les recettes seront inscrites sur l'exercice budgétaire de l'année en cours.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 10 janvier 2019.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
 - **Transmis en préfecture le :** 11/01/2019
 - **Publié le :** 17/01/2019

Direction de la vie des quartiers
Maison des associations

DECISION N° 17-2019

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE SICURANI AU PROFIT DE MADAME SULTANA TANZIDA
 LE DIMANCHE 17 FEVRIER 2019**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2 du Conseil municipal en date du 12 avril 2012 fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les personnes morales ou physiques,

Vu la décision n° 633-2018 du 21 décembre 2018 fixant les tarifs communaux pour l'année 2019,

Vu le projet de convention de mise à disposition de salle SICURANI au stade Armand Girodit entre la Ville et Madame Sultana TANZIDA,

Considérant que Madame Sultana TANZIDA occupera la salle SICURANI au stade Armand Girodit, le dimanche 17 février 2019 pour organiser un évènement familial,

Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention avec Madame Sultana TANZIDA, laquelle définira l'ensemble des modalités de la mise à disposition de la salle SICURANI au stade Armand Girodit pour organiser un évènement familial le dimanche 17 février 2019.

Article 2 : de signer ladite convention.

Article 3 : Les recettes seront inscrites sur l'exercice budgétaire de l'année en cours.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 10 janvier 2019.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
 - **Transmis en préfecture le :** 11/01/2019
 - **Publié le :** 17/01/2019

Direction de la vie des quartiers
Maison des associations

DECISION N° 18-2019

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE SICURANI AU PROFIT DE MADAME BEATRICE LASSAIGNE LE SAMEDI 23 FEVRIER 2019

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2 du Conseil municipal en date du 12 avril 2012 fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les personnes morales ou physiques,

Vu la décision n° 633-2018 du 21 décembre 2018 fixant les tarifs communaux pour l'année 2019,

Vu le projet de convention de mise à disposition de salle SICURANI au stade Armand Girodit entre la Ville et Madame Béatrice LASSAIGNE,

Considérant que Madame Béatrice LASSAIGNE occupera la salle SICURANI au stade Armand Girodit, le samedi 23 février 2019 pour organiser un événement familial,

Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention avec Madame Béatrice LASSAIGNE, laquelle définira l'ensemble des modalités de la mise à disposition de la salle SICURANI au stade Armand Girodit pour organiser un événement familial le samedi 23 février 2019.

Article 2 : de signer ladite convention.

Article 3 : Les recettes seront inscrites sur l'exercice budgétaire de l'année en cours.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 10 janvier 2019.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- Transmis en préfecture le : 11/01/2019

- Publié le : 17/01/2019

Direction Vie des quartiers
Maison des Associations

DECISION N° 19-2019

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT DE LA SALLE SICURANI AU PROFIT DE L'ASSOCIATION DES SPORTS-LOISIRS DE ROSNY-SOUS-BOIS (ASLR) LE SAMEDI 3 FEVRIER 2019

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal en date du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 7 du Conseil Municipal en date du 15 décembre 2011, modifiée par la délibération n°10 du 25 septembre 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,

Vu la décision 633-2018 du 21 décembre 2018 fixant les tarifs communaux pour l'année 2019,

Vu le projet de convention de mise à disposition de la salle SICURANI au stade Armand Girodit entre la Ville et l'Association des sports-loisirs de Rosny-sous-Bois (ASLR),

Considérant que l'Association des sports-loisirs de Rosny-sous-Bois (ASLR) occupera la salle SICURANI au stade Armand Girodit le samedi 3 février 2019 pour organiser les vœux de la nouvelle année,

Considérant qu'il s'agit de la 1^{ère} demande sur l'année 2019 formulée par l'Association des sports-loisirs de Rosny-sous-Bois (ASLR),

Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention à titre gratuit avec l'Association des sports-loisirs de Rosny-sous-Bois (ASLR), laquelle définira l'ensemble des modalités de la mise à disposition de la salle SICURANI au stade Armand Girodit pour organiser les vœux de la nouvelle année le samedi 3 février 2019.

Article 2 : de signer ladite convention.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 10 janvier 2019.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- Transmis en préfecture le : 11/01/2019

- Publié le : 17/01/2019

Direction Vie des quartiers
Maison des Associations

DECISION N° 20-2019

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DES SALLES GIRAUD ET SICURANI AU PROFIT DE L'ASSOCIATION SPORTIVE DU GOLF DE ROSNY-SOUS-BOIS LE VENDREDI 22 FEVRIER 2019

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal en date du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 7 du Conseil municipal en date du 15 décembre 2011, modifiée par la délibération n°10 du 25 septembre 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,
Vu la décision 633-2018 du 21 décembre 2018 fixant les tarifs communaux pour l'année 2019,
Vu le projet de convention de mise à disposition des salles GIRAUD et SICURANI au stade Armand Girodit entre la Ville et l'association Sportive du Golf de Rosny-sous-Bois,
Considérant que l'association Sportive du Golf de Rosny-sous-Bois occupera les salles GIRAUD et SICURANI au stade Armand Girodit le vendredi 22 février 2019 pour organiser une assemblée générale suivi d'un buffet,
Considérant qu'il s'agit de la 1^{ère} demande sur l'année 2019 formulée par l'association Sportive du Golf de Rosny-sous-Bois,
Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention à titre gratuit avec l'association Sportive du Golf de Rosny-sous-Bois, laquelle définira l'ensemble des modalités de la mise à disposition des salles GIRAUD et SICURANI au stade Armand Girodit pour une assemblée générale suivi d'un buffet le vendredi 22 février 2019.

Article 2 : de signer ladite convention.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 10 janvier 2019.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 11/01/2019
- **Publié le** : 17/01/2019

Direction de la vie des quartiers
Maison des associations

DECISION N° 21-2019

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE GIRAUD AU PROFIT DE MADAME JOCELYNE MERINE
 LE SAMEDI 2 FEVRIER 2019**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 2 du Conseil municipal en date du 12 avril 2012 fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les personnes morales ou physiques,
Vu la décision n°633-2018 du 21 décembre 2018 fixant les tarifs communaux pour l'année 2019,
Vu le projet de convention de mise à disposition de salle entre la Ville et Madame Jocelyne MERINE,
Considérant que Madame Jocelyne MERINE occupera la salle GIRAUD le samedi 2 février 2019 pour organiser un événement familial,
Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention avec Madame Jocelyne MERINE, laquelle définira l'ensemble des modalités de la mise à disposition de la salle municipale GIRAUD du stade Girodit, pour organiser un événement familial le samedi 2 février 2019.

Article 2 : de signer ladite convention.

Article 3 : Les recettes seront inscrites sur l'exercice budgétaire de l'année en cours.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 10 janvier 2019.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 11/01/2019
- **Publié le** : 17/01/2019

Direction de la vie des quartiers
Maison des associations

DECISION N° 22-2019

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE GIRAUD AU PROFIT DE MONSIEUR MICHEM DJELASSI
 LE SAMEDI 23 FEVRIER 2019**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 2 du Conseil municipal en date du 12 avril 2012 fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les personnes morales ou physiques,
Vu la décision n°633-2018 du 21 décembre 2018 fixant les tarifs communaux pour l'année 2019,

Vu le projet de convention de mise à disposition de salle entre la Ville et Monsieur Michem DJELASSI,
Considérant que Monsieur Michem DJELASSI occupera la salle GIRAUD, le samedi 23 février 2019 pour organiser un événement familial,

Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention avec Monsieur Michem DJELASSI, laquelle définira l'ensemble des modalités de la mise à disposition de la salle municipale GIRAUD du stade Girodit, pour organiser un événement familial le samedi 23 février 2019.

Article 2 : de signer ladite convention.

Article 3 : Les recettes seront inscrites sur l'exercice budgétaire de l'année en cours.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 10 janvier 2019.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 11/01/2019

- **Publié le** : 17/01/2019

Direction de la vie des quartiers
Maison des associations

DECISION N° 23-2019

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE POLYVALENTE DE LA MAISON DES ASSOCIATIONS, DE LA SALLE SICURANI ET DE LA SALLE JEAN VILAR AU PROFIT DE L'ASSOCIATION MIMI COMPAGNIE POUR LA PERIODE DE JANVIER A JUIN 2019

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal en date du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 7 du Conseil municipal en date du 15 décembre 2011, modifiée par la délibération n°10 du 25 septembre 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,

Vu la décision n°633-2018 du 21 décembre 2018 fixant les tarifs communaux pour l'année 2019,

Vu le projet de convention de mise à disposition de la salle polyvalente de la maison des associations, de la salle Sicurani et de la salle Jean Vilar, entre la Ville et l'association Mimi Compagnie,

Considérant la demande de l'association Mimi Compagnie pour occuper la salle polyvalente de la maison des associations, de la salle Sicurani et de la salle Jean Vilar entre la Ville et l'association Mimi Compagnie, pour la période de janvier à juin 2019 pour ses cours de théâtre,

Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention à titre gratuit avec l'association Mimi Compagnie, laquelle définira l'ensemble des modalités de la mise à disposition de la salle polyvalente de la maison des associations, de la salle Sicurani et de la salle Jean Vilar, pour ses cours de théâtre pendant la période de janvier à juin 2019.

Article 2 : de signer ladite convention.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 10 janvier 2019.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 11/01/2019

- **Publié le** : 17/01/2019

Direction de la vie des quartiers
Cercle Boissière

DECISION N° 24-2019

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE MUNICIPALE « 11-12-13 » DU CERCLE BOISSIERE AU PROFIT DE MADAME BARBARA STANISAVLJEVIC LE 25 JANVIER 2019

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2 du Conseil municipal en date du 12 avril 2012 fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les personnes morales ou physiques,

Vu la décision n° 633-2018 du 21 décembre 2018 fixant les tarifs communaux pour l'année 2019,

Vu le projet de convention de mise à disposition de salle entre la Ville et Madame Barbara STANISAVLJEVIC,

Considérant que Madame Barbara STANISAVLJEVIC occupera la salle municipale « 11-12-13 » du Cercle Boissière le 25 janvier 2019 pour les vœux de Madame Sylvie CHARRIERE,

Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention avec Madame Barbara STANISAVLJEVIC, laquelle définira l'ensemble des modalités de mise à disposition de la salle municipale « 11-12-13 » du Cercle Boissière, pour les vœux de Madame Sylvie CHARRIERE.

Article 2 : de signer ladite convention.

Article 3 : les recettes seront inscrites au budget de l'exercice en cours.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 09 janvier 2019.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- Transmis en préfecture le : 11/01/2019
- Publié le : 17/01/2019

Direction vie des quartiers
Cercle Boissière

DECISION N° 25-2019

DECISION ANNULANT LA DECISION N° 644-2018 EN DATE DU 28/12/2018 PORTANT PASSATION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES SALLES MUNICIPALES « 11-12-13 ET FAMILLE » AU PROFIT DE L'ASSOCIATION EUREKA LE SAMEDI 12 JANVIER 2019

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la décision n° 633-2018 du 21 décembre 2018 fixant les tarifs communaux pour l'année 2019,

Vu la décision n° 644-2018 en date du 28/12/2018, portant passation d'une convention de mise à disposition des salles municipales « 11-12-13 et famille » au profit de l'association Eureka pour le samedi 12 janvier 2019,

Considérant que l'association EUREKA a informé la Ville qu'elle annule ladite réservation de salle,

DECIDE

Article Unique : d'annuler la décision n° 644-2018 en date du 28/12/2018 portant passation d'une convention de mise à disposition des salles municipales « 11-12-13 et famille » au profit de l'association EUREKA le samedi 12 janvier 2019.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 10 janvier 2019.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- Transmis en préfecture le : 17/01/2019
- Publié le : 30/01/2019

Direction de la vie des quartiers
Maison des Associations

DECISION N° 26-2019

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE DES FETES, DE LA SALLE DU CONSEIL ET DE L'OFFICE AU PROFIT DE L'ASSOCIATION LES RANDONNEURS ROSNEENS LE SAMEDI 10 FEVRIER 2019

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal en date du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 7 du Conseil municipal en date du 15 décembre 2011, modifiée par la délibération n°10 du 25 septembre 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,

Vu la décision n°633-2018 du 21 décembre 2018 fixant les tarifs communaux pour l'année 2019,

Vu le projet de convention de mise à disposition de la salle des fêtes entre la Ville et l'association les Randonneurs Rosnéens,

Considérant que l'association les Randonneurs Rosnéens occupera la salle des fêtes, la salle du conseil et l'office le samedi 10 février 2019 pour la galette annuelle,

Considérant qu'il s'agit de la 1^{ère} demande sur l'année 2019 formulée par l'association les Randonneurs Rosnéens,

Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention à titre gratuit avec l'association les Randonneurs Rosnéens, laquelle définira l'ensemble des modalités de la mise à disposition de la salle fêtes, de la salle du conseil et de l'office, pour la galette annuelle, le samedi 10 février 2019.

Article 2 : de signer ladite convention.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 11 janvier 2019.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- Transmis en préfecture le : 17/01/2019
- Publié le : 30/01/2019

Direction de la vie des quartiers
Maison des Associations

DECISION N° 27-2019

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE FETES ET DE L'OFFICE AU PROFIT DE L'ASSOCIATION LA CONFRERIE DE LA FERONNE HAUTE LE MARDI 12 FEVRIER 2018

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil Municipal en date du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 7 du Conseil Municipal en date du 15 décembre 2011, modifiée par la délibération n°10 du 25 septembre 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,

Vu la décision n°633-2018 du 21 décembre 2018 fixant les tarifs communaux pour l'année 2019,

Vu le projet de convention de mise à disposition de la salle des fêtes et de l'office entre la Ville et l'association La Confrérie de la Féronne Haute,

Considérant que l'association La Confrérie de la Féronne Haute occupera la salle des fêtes et l'office le mardi 12 février 2019 pour organiser une soirée "choucroute",

Considérant qu'il s'agit de la 2^{ème} demande sur l'année 2019 formulée par l'association La Confrérie de la Féronne Haute,

Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention à titre gratuit avec l'association La Confrérie de la Féronne Haute, laquelle définira l'ensemble des modalités de la mise à disposition de la salle fêtes et de l'office pour organiser une soirée "choucroute" le mardi 12 février 2019.

Article 2 : de signer ladite convention.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 11 janvier 2019.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- Transmis en préfecture le : 17/01/2019

- Publié le : 30/01/2019

Direction de la vie des quartiers
Maison des Associations

DECISION N° 28-2019

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE DU CONSEIL AU PROFIT DE L'ASSOCIATION LES AMIS DU JUMELAGE LE VENDREDI 15 FEVRIER 2019

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal en date du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 7 du Conseil municipal en date du 15 décembre 2011, modifiée par la délibération n°10 du 25 septembre 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,

Vu la décision n° 633-2018 du 21 décembre 2018 fixant les tarifs communaux pour l'année 2019,

Vu le projet de convention de mise à disposition de la salle du conseil entre la Ville et l'association les Amis du Jumelage,

Considérant la demande de l'association les Amis du Jumelage pour occuper la salle du conseil le vendredi 15 février 2019 pour une assemblée générale,

Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention à titre gratuit avec l'association les Amis du Jumelage, laquelle définira l'ensemble des modalités de la mise à disposition de la salle du conseil pour une assemblée générale le vendredi 15 février 2019.

Article 2 : de signer ladite convention.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 11 janvier 2019.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- Transmis en préfecture le : 17/01/2019

- Publié le : 30/01/2019

DIRECTION GÉNÉRALE POPULATION
Direction des sports

DECISION N° 29-2019

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DES INSTALLATIONS SPORTIVES MUNICIPALES DU STADE LETESSIER DE LA VILLE DE ROSNY-SOUS-BOIS AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « AS VICTORY » POUR LA PERIODE DE JANVIER A JUIN 2019

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 7 du Conseil municipal en date du 15 décembre 2011, modifiée par la délibération n° 10 du 25 septembre 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,
Vu le projet de convention de mise à disposition des installations sportives municipales du stade Letessier, entre la Ville et l'association « AS VICTORY »,
Considérant que l'association « AS VICTORY » occupera les installations sportives municipales du stade Letessier sur la période de janvier à juin 2019,
Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention à titre gratuit avec l'association « AS VICTORY », laquelle définira l'ensemble des modalités de la mise à disposition des installations sportives municipales du stade Letessier, pour la période de janvier à juin 2019.

Article 2 : de signer ladite convention.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 11 janvier 2019.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire. - Transmis en préfecture le : 17/01/2019 - Publié le : 30/01/2019
--

Direction de la Communication et de l'événementiel

DECISION N° 30-2019

RENOUVELLEMENT DE L'ADHESION DE LA VILLE A COMARQUAGE.FR POUR LE SITE INTERNET DE LA VILLE, POUR L'ANNEE 2019

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant le développement des démarches en ligne,

Considérant que la Société EASTER-EGGS propose une solution de guide des droits et démarches en ligne de service-public.fr

Considérant que la Ville souhaite renouveler son abonnement à Comarquage.fr pour l'année 2019,

DECIDE

Article 1 : de renouveler l'adhésion de la Ville à EASTER-EGGS pour COMARQUAGE.fr, pour un montant de 1389,60 € TTC, pour l'année 2019.

Article 2 : d'inscrire la dépense au budget de l'exercice en cours.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 11 janvier 2019.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire. - Transmis en préfecture le : 17/01/2019 - Publié le : 30/01/2019
--

Direction du foncier et de l'immobilier

DECISION N° 31-2019

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UNE PARTIE DU TERRAIN COMMUNAL SIS 85 RUE DES DEUX COMMUNES AU PROFIT DE MONSIEUR ANTOINE BELZACQ

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la décision n°633-2018 du 21 décembre 2018 fixant les tarifs communaux pour l'année 2019,

Vu le projet de convention de mise à disposition d'une partie de terrain communal,

Considérant que la Ville consent la mise à disposition de la propriété communale cadastrée section AV n° 505p d'une superficie de 227 m² sise 85 rue des Deux Communes à Rosny-sous-Bois, au profit du propriétaire riverain, pour l'année 2019,

DECIDE

Article 1 : D'établir une convention de mise à disposition précaire, au profit de Monsieur Antoine BELZACQ, d'une partie de la parcelle communale sise 85 rue des Deux Communes à Rosny-sous-Bois d'une superficie de 227m², pour une période de 1 an du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019.

Article 2 : De préciser que l'indemnité annuelle est fixée à 93,07 € payable annuellement, au 1^{er} janvier de l'année, auprès de la Trésorerie de Rosny-sous-Bois.

Article 3 : D'inscrire la recette sur l'exercice budgétaire de l'année en cours.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 16 janvier 2019.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
 - Transmis en préfecture le : 21/01/2019
 - Publié le : 30/01/2019

Direction de la vie des quartiers
 Maison des Associations

DECISION N° 32-2019

DECISION MODIFIANT LA DECISION N° 636-2018 DU 26 DECEMBRE 2018 PORTANT PASSATION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE POLYVALENTE DE LA MAISON DES ASSOCIATIONS AU PROFIT DU CABINET LARIGAUDRY LE JEUDI 10 JANVIER 2019

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal en date du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2 du Conseil municipal en date du 12 avril 2012 fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les personnes morales ou physiques,

Vu la décision n° 636-2018 du 26 décembre 2018 portant passation d'une convention de mise à disposition de la salle polyvalente de la maison des associations au profit du cabinet Larigaudry pour le jeudi 10 janvier 2019,

considérant que le cabinet Larigaudry a informé la Ville qu'il souhaite modifier la date de sa réservation de salle, initialement prévue le jeudi 10 janvier 2019 et la déplacer au mercredi 30 janvier 2019,

DECIDE

Article 1 : de modifier la décision n° 636-2018 en date du 26 décembre 2018 portant passation d'une convention de mise à disposition de la salle polyvalente de la maison des associations au profit du cabinet Larigaudry.

Article 2 : que la date de mise à disposition de la salle polyvalente de la maison des associations au profit du cabinet Larigaudry, initialement prévue le jeudi 10 janvier 2019, est déplacée au mercredi 30 janvier 2019.

Article 3 : de signer la convention modifiée.

Article 4 : le reste de la décision est inchangé.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 16 janvier 2019.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
 - Transmis en préfecture le : 21/01/2019
 - Publié le : 30/01/2019

Direction de la vie des quartiers
 Maison des associations

DECISION N° 33-2019

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE POLYVALENTE DE LA MAISON DES ASSOCIATIONS AU PROFIT DE L'ASSOCIATION COMITE D'ORGANISATION D'ANIMATION POUR LA COMMUNE ET LES AMIS DE ROSNY (COACAR) LE VENDREDI 1^{ER} FEVRIER 2019

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal en date du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 7 du Conseil municipal en date du 15 décembre 2011, modifiée par la délibération n°10 du 25 septembre 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,

Vu la décision n°633-2018 du 21 décembre 2018 fixant les tarifs communaux pour l'année 2019,

Vu le projet de convention de mise à disposition de la salle polyvalente de la maison des associations entre la Ville et l'association Comité d'Organisation d'Animation pour la Commune et les Amis de Rosny (COACAR),

Considérant la demande de l'association Comité d'Organisation d'Animation pour la Commune et les Amis de Rosny (COACAR) pour occuper la salle polyvalente de la maison des associations le vendredi 1^{er} février 2019 pour une assemblée générale,

Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention avec l'association Comité d'Organisation d'Animation pour la Commune et les Amis de Rosny (COACAR), laquelle définira l'ensemble des modalités de la mise à disposition de la salle polyvalente de la maison des associations pour une assemblée générale le vendredi 1^{er} février 2019.

Article 2 : de signer ladite convention.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 16 janvier 2019.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
 - Transmis en préfecture le : 21/01/2019
 - Publié le : 30/01/2019

Direction de la vie des quartiers
Maison des associations

DECISION N° 34-2019

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE SICURANI AU PROFIT DU GROUPE ROSNY
ECOLOGIQUE ET SOLIDAIRE LE SAMEDI 2 FEVRIER 2019**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2 du Conseil municipal en date du 12 avril 2012 fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les personnes morales ou physiques,

Vu la décision n° 633-2018 du 21 décembre 2018 fixant les tarifs communaux pour l'année 2018,

Vu le projet de convention de mise à disposition de la salle SICURANI au stade Armand Girodit entre la Ville et le groupe Rosny Ecologique et Solidaire,

Considérant que le groupe Rosny Ecologique et Solidaire occupera la salle SICURANI au stade Armand Girodit le samedi 2 février 2019 pour organiser une présentation des vœux,

Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention avec le groupe Rosny Ecologique et Solidaire, laquelle définira l'ensemble des modalités de la mise à disposition de la salle SICURANI au stade Armand Girodit, pour organiser une présentation des vœux le samedi 2 février 2019.

Article 2 : de signer ladite convention.

Article 3 : Les recettes seront inscrites sur l'exercice budgétaire de l'année en cours.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 16 janvier 2019.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- Transmis en préfecture le : 21/01/2019

- Publié le : 30/01/2019

Direction de la vie des quartiers
Maison des associations

DECISION N° 35-2019

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE FETES ET DE L'OFFICE AU PROFIT
DE L'ASSOCIATION KARAIB+ LE SAMEDI 23 FEVRIER 2019**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal en date du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 7 du Conseil municipal en date du 15 décembre 2011, modifiée par la délibération n°10 du 25 septembre 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,

Vu la décision n°633-2018 du 21 décembre 2018 fixant les tarifs communaux pour l'année 2019,

Vu le projet de convention de mise à disposition de la salle des fêtes et de l'office entre la Ville et l'association Karaïb+,

Considérant que l'association Karaïb+ occupera la salle des fêtes et l'office le samedi 23 février 2019 pour organiser un festival de danse,

Considérant qu'il s'agit de la 1^{ère} demande sur l'année 2019 formulée par l'association Karaïb+,

Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention à titre gratuit avec l'association Karaïb+, laquelle définira l'ensemble des modalités de la mise à disposition de la salle fêtes et de l'office pour organiser un festival de danse le samedi 23 février 2019.

Article 2 : de signer ladite convention.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 16 janvier 2019.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- Transmis en préfecture le : 21/12/2019

- Publié le : 30/01/2019

Direction des relations internationales

DECISION N° 36-2019

RENOUVELLEMENT DE L'ADHESION DE LA VILLE A CITES UNIES FRANCE POUR L'ANNEE 2019

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant le développement et l'essor des partenariats, jumelages et coopérations pour la promotion de la francophonie dans le monde,

Considérant que l'Association Française du Conseil des Communes et Régions d'Europe et de Cités Unies France est un organisme reconnu par les pouvoirs publics sur le plan national, européen et international,

Considérant que la Ville souhaite renouveler son adhésion à Cités Unies France, pour l'année 2019,

DECIDE

Article 1 : de renouveler l'adhésion de la Ville à Cités Unies France, pour un montant de 2 686 € TTC, pour l'année 2019.

Article 2 : d'inscrire la dépense au budget de l'exercice en cours.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 16 janvier 2019.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 21/01/2019

- **Publié le** : 30/01/2019

Direction de la vie des quartiers

DECISION N° 37-2019

Maison des associations

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE POLYVALENTE DE LA MAISON DES ASSOCIATIONS AU PROFIT DU SYNDIC CITYA LE JEUDI 7 MARS 2019

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal en date du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2 du Conseil municipal en date du 12 avril 2012 fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les personnes morales ou physiques,

Vu la décision n°633-2018 du 21 décembre 2018 fixant les tarifs communaux pour l'année 2019,

Vu le projet de convention de mise à disposition de salle entre la Ville et le syndic Citya,

Considérant que le syndic Citya occupera la salle polyvalente de la maison des associations, le jeudi 7 mars 2019 pour une assemblée générale de copropriétaires,

Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention avec Citya, laquelle définira l'ensemble des modalités de la mise à disposition de la salle polyvalente de la maison des associations, pour une assemblée générale de copropriétaires le jeudi 7 mars 2019.

Article 2 : de signer ladite convention.

Article 3 : Les recettes seront inscrites sur l'exercice budgétaire de l'année en cours.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 16 janvier 2019.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 21/01/2019

- **Publié le** : 30/01/2019

Direction de la vie des quartiers

DECISION N° 38-2019

Maison des associations

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE POLYVALENTE DE LA MAISON DES ASSOCIATIONS AU PROFIT DU SYNDIC IMMOMAX LE MARDI 19 MARS 2019

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal en date du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2 du Conseil municipal en date du 12 avril 2012 fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les personnes morales ou physiques,

Vu la décision n°633-2018 du 21 décembre 2018 fixant les tarifs communaux pour l'année 2019,

Vu le projet de convention de mise à disposition de salle entre la Ville et le syndic Immomax,

Considérant que le syndic Immomax occupera la salle polyvalente de la maison des associations, le mardi 19 mars 2019 pour une assemblée générale de copropriétaires,

Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention avec le syndic Immomax, laquelle définira l'ensemble des modalités de la mise à disposition de la salle polyvalente de la maison des associations, pour une assemblée générale de copropriétaires le mardi 19 mars 2019.

Article 2 : de signer ladite convention.

Article 3 : Les recettes seront inscrites sur l'exercice budgétaire de l'année en cours.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 16 janvier 2019.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
 - Transmis en préfecture le : 21/01/2019
 - Publié le : 30/01/2019

Direction de la vie des quartiers
 Maison des associations

DECISION N° 39-2019

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE POLYVALENTE DE LA MAISON DES ASSOCIATIONS AU PROFIT DU CREDIT MUTUEL LE JEUDI 21 MARS 2019

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal en date du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2 du Conseil municipal en date du 12 avril 2012 fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les personnes morales ou physiques,

Vu la décision n°633-2018 du 21 décembre 2018 fixant les tarifs communaux pour l'année 2019,

Vu le projet de convention de mise à disposition de salle entre la Ville et le Crédit Mutuel,

Considérant que le Crédit Mutuel occupera la salle polyvalente de la maison des associations, le jeudi 21 mars 2019 pour une assemblée générale,

Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention avec le Crédit Mutuel, laquelle définira l'ensemble des modalités de la mise à disposition de la salle polyvalente de la maison des associations, pour une assemblée générale le jeudi 21 mars 2019.

Article 2 : de signer ladite convention.

Article 3 : Les recettes seront inscrites sur l'exercice budgétaire de l'année en cours.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 16 janvier 2019.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
 - Transmis en préfecture le : 21/01/2019
 - Publié le : 30/01/2019

Direction de la vie des quartiers
 Maison des associations

DECISION N° 40-2019

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE POLYVALENTE DE LA MAISON DES ASSOCIATIONS AU PROFIT DU SYNDIC SOCIETE DE GERANCE RICHELIEU LE LUNDI 25 MARS 2019

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal en date du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2 du Conseil municipal en date du 12 avril 2012 fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les personnes morales ou physiques,

Vu la décision n°633-2018 du 21 décembre 2018 fixant les tarifs communaux pour l'année 2019,

Vu le projet de convention de mise à disposition de salle entre la Ville et le syndic Société de Gérance Richelieu,

Considérant que le syndic Société de Gérance Richelieu occupera la salle polyvalente de la maison des associations, le lundi 25 mars 2019 pour une assemblée générale de copropriétaires,

Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention avec le syndic Société de Gérance Richelieu, laquelle définira l'ensemble des modalités de la mise à disposition de la salle polyvalente de la maison des associations, pour une assemblée générale de copropriétaires le lundi 25 mars 2019.

Article 2 : de signer ladite convention.

Article 3 : Les recettes seront inscrites sur l'exercice budgétaire de l'année en cours.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, 16 janvier 2019.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
 - Transmis en préfecture le : 21/01/2019
 - Publié le : 30/01/2019

Direction de la vie des
 quartiers
 Maison des associations

DECISION N° 41-2019

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE POLYVALENTE DE LA MAISON DES ASSOCIATIONS
AU PROFIT DU SYNDIC ATM ET GAILLARD LE MERCREDI 27 MARS 2019**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal en date du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2 du Conseil municipal en date du 12 avril 2012 fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les personnes morales ou physiques,

Vu la décision n°633-2018 du 21 décembre 2018 fixant les tarifs communaux pour l'année 2019,

Vu le projet de convention de mise à disposition de salle entre la Ville et le syndic ATM et Gaillard,

Considérant que le syndic ATM et Gaillard occupera la salle polyvalente de la maison des associations, le mercredi 27 mars 2019 pour une assemblée générale de copropriétaires,

Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention avec le syndic ATM et Gaillard, laquelle définira l'ensemble des modalités de la mise à disposition de la salle polyvalente de la maison des associations, pour une assemblée générale de copropriétaires le mercredi 27 mars 2019.

Article 2 : de signer ladite convention.

Article 3 : Les recettes seront inscrites sur l'exercice budgétaire de l'année en cours.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, 16 janvier 2019.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- Transmis en préfecture le : 21/01/2019
- Publié le : 30/01/2019

**Direction de la vie des quartiers
Maison des associations**

DECISION N° 42-2019

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE SICURANI AU PROFIT DU CABINET ANIC DIOT LE
JEUDI 28 MARS 2019**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2 du Conseil municipal en date du 12 avril 2012 fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les personnes morales ou physiques,

Vu la décision n°633-2018 du 21 décembre 2018 fixant les tarifs communaux pour l'année 2019,

Vu le projet de convention de mise à disposition de la salle SICURANI entre la Ville et le Cabinet ANIC DIOT,

Considérant que le Cabinet ANIC DIOT occupera la salle SICURANI le jeudi 28 mars 2019 pour organiser une assemblée générale de copropriétaires,

Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention avec le Cabinet ANIC DIOT, laquelle définira l'ensemble des modalités de la mise à disposition de la salle municipale SICURANI du stade Girodit, pour organiser une assemblée générale de copropriétaires le jeudi 28 mars 2019.

Article 2 : de signer ladite convention.

Article 3 : Les recettes seront inscrites sur l'exercice budgétaire de l'année en cours.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 16 janvier 2019.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- Transmis en préfecture le : 21/01/2019
- Publié le : 30/01/2019

**Direction de la vie des quartiers
Maison des associations**

DECISION N° 43-2019

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE GIRAUD AU PROFIT DU CABINET LARIGAUDRY LE
JEUDI 28 MARS 2019**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2 du Conseil municipal en date du 12 avril 2012 fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les personnes morales ou physiques,

Vu la décision n°633-2018 du 21 décembre 2018 fixant les tarifs communaux pour l'année 2019,
Vu le projet de convention de mise à disposition de la salle GIRAUD entre la Ville et le Cabinet Larigaudry,
Considérant que le Cabinet Larigaudry occupera la salle GIRAUD le jeudi 28 mars 2019 pour organiser une assemblée générale de copropriétaires,
Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention avec le Cabinet Larigaudry, laquelle définira l'ensemble des modalités de la mise à disposition de la salle municipale GIRAUD du stade Girodit, pour organiser une assemblée générale de copropriétaires le jeudi 28 mars 2019.

Article 2 : de signer ladite convention.

Article 3 : Les recettes seront inscrites sur l'exercice budgétaire de l'année en cours.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 16 janvier 2019.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- Transmis en préfecture le : 21/01/2019

- Publié le : 30/01/2019

Direction de la vie des quartiers
 Maison des associations

DECISION N° 44-2019

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE DES FETES AU PROFIT DE LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE LA SEINE-SAINT-DENIS LUNDI 28 JANVIER 2019

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal en date du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la décision n°633-2018 du 21 décembre 2018 fixant les tarifs communaux pour l'année 2019,

Vu le projet de convention de mise à disposition de la salle des fêtes entre la Ville et la Caisse d'Allocations familiales de la Seine-Saint-Denis,

Considérant la demande de la Caisse d'Allocations familiales de la Seine-Saint-Denis pour occuper la salle des fêtes le lundi 28 janvier 2019 pour organiser les vœux du personnel,

Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention avec la caisse d'Allocations familiales de la Seine-Saint-Denis, laquelle définira l'ensemble des modalités de la mise à disposition de la salle des fêtes pour organiser les vœux du personnel le lundi 28 janvier 2019.

Article 2 : de signer ladite convention.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 16 janvier 2019.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- Transmis en préfecture le : 21/01/2019

- Publié le : 30/01/2019

Direction de la vie des quartiers
 Maison des associations

DECISION N° 45-2019

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE POLYVALENTE DE LA MAISON DES ASSOCIATIONS AU PROFIT DE L'ASSOCIATION LE GAI SAVOIR LE SAMEDI 2 FEVRIER 2019

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal en date du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 7 du Conseil municipal en date du 15 décembre 2011, modifiée par la délibération n°10 du 25 septembre 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,

Vu la décision n°633-2018 du 21 décembre 2018 fixant les tarifs communaux pour l'année 2019,

Vu le projet de convention de mise à disposition de la salle polyvalente de la maison des associations entre la Ville et l'association le Gai savoir,

Considérant que l'association le Gai savoir occupera la salle polyvalente de la maison des associations le samedi 2 février 2019 pour sa galette annuelle,

Considérant qu'il s'agit de la 1^{ère} demande sur l'année 2019 formulée par l'association le Gai savoir,

Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention à titre gratuit avec l'association le Gai savoir, laquelle définira l'ensemble des modalités de la mise à disposition de la salle polyvalente de la maison des associations pour sa galette annuelle le samedi 2 février 2019.

Article 2 : de signer ladite convention.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 17 janvier 2019.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- Transmis en préfecture le : 23/01/2019
- Publié le : 30/01/2019

Direction de la vie des quartiers
Maison des associations

DECISION N° 46-2019

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE POLYVALENTE DE LA MAISON DES ASSOCIATIONS AU PROFIT DE L'ASSOCIATION ROSNYCYCLETES LE SAMEDI 16 FEVRIER 2019

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal en date du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 7 du Conseil municipal en date du 15 décembre 2011, modifiée par la délibération n°10 du 25 septembre 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,

Vu la décision n°633-2018 du 21 décembre 2018 fixant les tarifs communaux pour l'année 2019,

Vu le projet de convention de mise à disposition de la salle polyvalente de la maison des associations entre la Ville et l'association RosnyCyclettes,

Considérant la demande de l'association RosnyCyclettes pour occuper la salle polyvalente de la maison des associations le samedi 16 février 2019 pour une assemblée générale,

Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention avec l'association RosnyCyclettes, laquelle définira l'ensemble des modalités de la mise à disposition de la salle polyvalente de la maison des associations pour une assemblée générale le samedi 16 février 2019.

Article 2 : de signer ladite convention.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 17 janvier 2019.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- Transmis en préfecture le : 23/01/2019
- Publié le : 30/01/2019

Direction de la vie des quartiers
Maison des associations

DECISION N° 47-2019

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE GIRAUD AU PROFIT DE MADAME BELLA SIHAM LE SAMEDI 16 MARS 2019

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2 du Conseil municipal en date du 12 avril 2012 fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les personnes morales ou physiques,

Vu la décision n°633-2018 du 21 décembre 2018 fixant les tarifs communaux pour l'année 2019,

Vu le projet de convention de mise à disposition de salle entre la Ville et Madame Siham BELLA,

Considérant que Madame Siham BELLA occupera la salle GIRAUD le samedi 16 mars 2019 pour organiser un événement familial,

Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention avec Madame Siham BELLA, laquelle définira l'ensemble des modalités de la mise à disposition de la salle municipale GIRAUD du stade Girodit, pour organiser un événement familial le samedi 16 mars 2019.

Article 2 : de signer ladite convention.

Article 3 : Les recettes seront inscrites sur l'exercice budgétaire de l'année en cours.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 17 janvier 2019.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- Transmis en préfecture le : 23/01/2019
- Publié le : 30/01/2019

Direction de la vie des quartiers
Maison des associations

DECISION N° 48-2019

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE GIRAUD AU PROFIT DE MADAME CHRISTINE MARTIN
LE SAMEDI 23 MARS 2019**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2 du Conseil municipal en date du 12 avril 2012 fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les personnes morales ou physiques,

Vu la décision n°633-2018 du 21 décembre 2018 fixant les tarifs communaux pour l'année 2019,

Vu le projet de convention de mise à disposition de salle entre la Ville et Madame Christine MARTIN,

Considérant que Madame Christine MARTIN occupera la salle GIRAUD le samedi 23 mars 2019 pour organiser un événement familial,

Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention avec Madame Christine MARTIN, laquelle définira l'ensemble des modalités de la mise à disposition de la salle municipale GIRAUD du stade Girodit, pour organiser un événement familial le samedi 23 mars 2019.

Article 2 : de signer ladite convention.

Article 3 : Les recettes seront inscrites sur l'exercice budgétaire de l'année en cours.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 17 janvier 2019.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 23/01/2019

- **Publié le** : 30/01/2019

Direction de la vie des quartiers
Maison des associations

DECISION N° 49-2019

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE GIRAUD AU PROFIT DE MADAME ANDREA LEITE LE
SAMEDI 30 MARS 2019**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2 du Conseil municipal en date du 12 avril 2012 fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les personnes morales ou physiques,

Vu la décision n°633-2018 du 21 décembre 2018 fixant les tarifs communaux pour l'année 2019,

Vu le projet de convention de mise à disposition de salle entre la Ville et Madame Andréa LEITE,

Considérant que Madame Andréa LEITE occupera la salle GIRAUD le samedi 30 mars 2019 pour organiser un événement familial,

Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention avec Madame Andréa LEITE, laquelle définira l'ensemble des modalités de la mise à disposition de la salle municipale GIRAUD du stade Girodit, pour organiser un événement familial le samedi 30 mars 2019.

Article 2 : de signer ladite convention.

Article 3 : Les recettes seront inscrites sur l'exercice budgétaire de l'année en cours.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 17 janvier 2019.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 23/01/2019

- **Publié le** : 30/01/2019

Direction de la vie des quartiers
Maison des associations

DECISION N° 50-2019

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE SICURANI AU PROFIT DE MADAME LAURINDA AHADJI
LE SAMEDI 9 MARS 2019**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 2 du Conseil municipal en date du 12 avril 2012 fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les personnes morales ou physiques,
Vu la décision n° 633-2018 du 21 décembre 2018 fixant les tarifs communaux pour l'année 2019,
Vu le projet de convention de mise à disposition de la salle SICURANI au stade Armand Girodit entre la Ville et Madame Laurinda AHADJI,
Considérant que Madame Laurinda AHADJI occupera la salle SICURANI au stade Armand Girodit le samedi 9 mars 2019 pour organiser un événement familial,
Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention avec Madame Laurinda AHADJI, laquelle définira l'ensemble des modalités de la mise à disposition de la salle SICURANI au stade Armand Girodit, pour organiser un événement familial le samedi 9 mars 2019.

Article 2 : de signer ladite convention.

Article 3 : Les recettes seront inscrites sur l'exercice budgétaire de l'année en cours.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 17 janvier 2019.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 23/01/2019
- **Publié le** : 30/01/2019

Direction de la vie des quartiers
Maison des associations

DECISION N° 51-2019

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE SICURANI AU PROFIT DE MADAME CHARLOTTE BRIAT LE DIMANCHE 10 MARS 2019

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 2 du Conseil municipal en date du 12 avril 2012 fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les personnes morales ou physiques,
Vu la décision n° 633-2018 du 21 décembre 2018 fixant les tarifs communaux pour l'année 2019,
Vu le projet de convention de mise à disposition de la salle SICURANI au stade Armand Girodit entre la Ville et Madame Charlotte BRIAT,
Considérant que Madame Charlotte BRIAT occupera la salle SICURANI au stade Armand Girodit le dimanche 10 mars 2019 pour organiser un événement familial,
Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention avec Madame Charlotte BRIAT, laquelle définira l'ensemble des modalités de la mise à disposition de la salle SICURANI au stade Armand Girodit, pour organiser un événement familial le dimanche 10 mars 2019.

Article 2 : de signer ladite convention.

Article 3 : Les recettes seront inscrites sur l'exercice budgétaire de l'année en cours.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 17 janvier 2019.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 23/01/2019
- **Publié le** : 30/01/2019

Direction de la vie des quartiers
Maison des associations

DECISION N° 52-2019

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE SICURANI AU PROFIT DE MONSIEUR NICOLAS ALLARD LE SAMEDI 30 MARS 2019

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 2 du Conseil municipal en date du 12 avril 2012 fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les personnes morales ou physiques,
Vu la décision n° 633-2018 du 21 décembre 2018 fixant les tarifs communaux pour l'année 2019,
Vu le projet de convention de mise à disposition de la salle SICURANI au stade Armand Girodit entre la Ville et Monsieur Nicolas ALLARD,

Considérant que Monsieur Nicolas ALLARD occupera la salle SICURANI au stade Armand Girodit, le samedi 30 mars 2019 pour organiser un évènement familial,

Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention avec Monsieur Nicolas ALLARD, laquelle définira l'ensemble des modalités de la mise à disposition de la salle SICURANI au stade Armand Girodit, pour organiser un évènement familial le samedi 30 mars 2019.

Article 2 : de signer ladite convention.

Article 3 : Les recettes seront inscrites sur l'exercice budgétaire de l'année en cours.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 17 janvier 2019.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 23/01/2019

- **Publié le** : 30/01/2019

Direction du foncier et de l'immobilier

DECISION N° 53-2019

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE, A TITRE GRATUIT, DU TERRAIN COMMUNAL
CADASTRE SECTION N N°105 SIS AVENUE DU GENERAL DE GAULLE AU PROFIT DE LA REGIE AUTONOME
DES TRANSPORTS PARISIENS**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le projet de convention de mise à disposition temporaire,

Considérant que dans le cadre des travaux de prolongement de la ligne 11, la Régie Autonome des Transports Parisiens (RATP) est contrainte de condamner temporairement l'accès du public à la déchetterie pour permettre la réalisation des travaux du tunnel en infrastructure situé sous la voirie d'accès à la déchetterie et d'y installer ses installations de chantier, pour une durée de 2 ans à compter du 1^{er} janvier 2019,

DECIDE

Article 1 : De conclure une convention de mise à disposition temporaire du terrain communal cadastré section N n°105, d'une superficie de 2007 m², situé avenue du Général de Gaulle à Rosny-sous-Bois, au profit de la Régie Autonome des Transports Parisiens (RATP), du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2020.

Article 2 : D'indiquer que cette mise à disposition est consentie à titre gratuit et qu'elle ne donne pas lieu à un dépôt de garantie.

Article 3 : De préciser qu'à l'issue des travaux, la RATP s'engage à restituer l'emprise de terrain remblayée et nivelée, après avoir supprimé l'ensemble des réseaux enterrés. Ladite parcelle sera nue, en pleine terre et dénuée de tout déchet dangereux et/ou polluant, elle sera clôturée.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 21 janvier 2019.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 23/01/2019

- **Publié le** : 30/01/2019

Direction de la Culture et de la Jeunesse

DECISION N° 54-2019

Service Jeunesse

ATTRIBUTION DE BOURSES DANS LE CADRE DU DISPOSITIF D'AIDES AUX PROJETS POUR LES JEUNES

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 28 du Conseil municipal en date du 13 avril 2011, relative à la commission d'attribution des bourses,

Vu la délibération n° 13 du Conseil municipal en date du 12 février 2015, relative aux évolutions de la commission d'attribution des bourses et aux modalités d'attribution,

Vu la délibération n°22 du Conseil municipal en date du 30 juin 2017, relative à l'évolution du dispositif d'aides aux projets pour les jeunes,

Considérant que la commission d'attribution des bourses s'est réunie le 17 janvier 2019 et propose l'attribution d'une bourse sur un projet porté par un jeune,

DECIDE

Article 1 : de fixer ainsi qu'il suit, le montant de la bourse allouée au projet suivant :

- **Projet Pass' Mobilité** : « Séjour à l'étranger dans le cadre d'un stage » porté par Charles SITBON qui part en stage à Los Angeles. La bourse attribuée est de 1000 €, versée à Charles SITBON.

Article 2 : d'imputer ces dépenses sur les crédits prévus à cet effet sur l'exercice budgétaire de l'année en cours : 6714 – 4220.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 21 janvier 2019.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
 - Transmis en préfecture le : 23/01/2019
 - Publié le : 30/01/2019

**Direction de la vie des quartiers
Maison des associations**

DECISION N° 55-2019

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE POLYVALENTE DE LA MAISON DES ASSOCIATIONS AU PROFIT DU SYNDIC GESTION IMMOBILIERE DUBOURG LE MERCREDI 27 FEVRIER 2019

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal en date du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2 du Conseil municipal en date du 12 avril 2012 fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les personnes morales ou physiques,

Vu la décision n°633-2018 du 21 décembre 2018 fixant les tarifs communaux pour l'année 2019,

Vu le projet de convention de mise à disposition de salle entre la Ville et le syndic Gestion Immobilière Dubourg,

Considérant que le syndic Gestion Immobilière Dubourg occupera la salle polyvalente de la maison des associations, le mercredi 27 février 2019 pour une assemblée générale de copropriétaires,

Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention avec le syndic Gestion Immobilière Dubourg, laquelle définira l'ensemble des modalités de la mise à disposition de la salle polyvalente de la maison des associations, pour une assemblée générale de copropriétaires le mercredi 27 février 2019.

Article 2 : de signer ladite convention.

Article 3 : Les recettes seront inscrites sur l'exercice budgétaire de l'année en cours.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, 24 janvier 2019.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
 - Transmis en préfecture le : 25/01/2019
 - Publié le : 30/01/2019

**Direction des Espaces Publics
Service Administratif et Financière/GP**

DECISION N° 56-2019

RENOUVELLEMENT DE L'ADHESION DE LA VILLE AU CONSEIL NATIONAL DES VILLES ET VILLAGES FLEURIS (C.N.V.V.F.) POUR L'ANNEE 2019

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 10 du Conseil municipal du 12 février 2013 relative à l'adhésion de la Ville au Conseil National des Villes et Villages Fleuris (C.N.V.V.F.),

Considérant que la Ville souhaite renouveler son adhésion au Conseil National des Villes et Villages Fleuris (C.N.V.V.F.), pour l'année 2019,

DECIDE

Article 1^{er} : de renouveler l'adhésion de la Ville au Conseil National des Villes et Villages Fleuris (C.N.V.V.F.), pour un montant de 450 € pour l'année 2019.

Article 2 : d'inscrire la dépense au budget de l'exercice en cours.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 24 janvier 2019.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
 - Transmis en préfecture le : 28/01/2019
 - Publié le : 30/01/2019

**Direction de la Culture et de la Jeunesse
Service Culturel
Espace Georges Simenon**

DECISION N° 57-2019

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE L'ESPACE D'ACCROCHAGE DU FOYER BAR DE L'ESPACE GEORGES SIMENON AU PROFIT DE L'ASSOCIATION LE CLUB PHOTO ROSNEEN

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 7 du Conseil municipal en date du 15 décembre 2011, modifiée par la délibération n°10 du 25 septembre 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,

Vu le projet de convention de mise à disposition de l'espace d'accrochage du foyer-bar de l'Espace Simenon, entre la Ville et l'association Le club photo rosnéen,

Considérant que l'association Le club photo rosnéen occupera l'espace d'accrochage du foyer-bar de l'Espace Simenon, du 11 au 29 juin 2019 pour son exposition annuelle,

Considérant qu'il s'agit de la 1^{ère} demande de mise à disposition formulée par l'association du Club photo rosnéen pour l'année 2019,

Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention à titre gratuit avec l'association Le club photo rosnéen, laquelle définira l'ensemble des modalités de la mise à disposition de l'espace d'accrochage du foyer-bar de l'Espace Simenon, du 11 au 29 juin 2019.

Article 2 : de signer ladite convention.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 24 janvier 2019.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 25/01/2019

- **Publié le** : 30/01/2019

Direction de la Culture et de la Jeunesse
Service Jeunesse

DECISION N° 58-2019

ATTRIBUTION DE BOURSES DANS LE CADRE DU DISPOSITIF BAFA CITOYEN

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 34 du Conseil municipal en date du 13 juillet 2010, relative au dispositif du BAFA citoyen,

Vu la délibération n° 26 du Conseil municipal en date du 23 décembre 2016, portant modification du dispositif BAFA citoyen et de son règlement intérieur,

Vu la délibération n°21 du Conseil municipal en date du 30 juin 2017 portant modification du BAFA citoyen,

Considérant que le jury de sélection s'est réuni le 12 octobre 2018 dans le cadre du BAFA citoyen et propose l'attribution de bourses à 13 jeunes,

DECIDE

Article 1 : d'allouer une bourse d'un montant de 250 € à chacun des jeunes ayant accompli 20 heures citoyennes, à savoir :

- Aicha BAZID

- Emeline DUMONT (Emeline DUMONT étant mineure, la bourse sera versée à son père Alain DUMONT)

Article 2 : d'imputer ces dépenses sur les crédits prévus à cet effet sur l'exercice budgétaire de l'année en cours : 6714 – 4220.

Article 3 : d'émettre un titre de recette dans le cas où le jeune ne suivrait pas la formation dans les délais impartis.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 24 janvier 2019.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 28/01/2019

- **Publié le** : 30/01/2019

Direction de la vie des quartiers
Maison des associations

DECISION N° 59-2019

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE DES FETES, DE L'OFFICE ET DE LA SALLE DU CONSEIL AU PROFIT DE L'ASSOCIATION FRANCO-HAITIENS ET AMIS D'HAITI LE SAMEDI 9 MARS 2019

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal en date du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 7 du Conseil municipal en date du 15 décembre 2011, modifiée par la délibération n°10 du 25 septembre 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,
Vu la décision n°633-2018 du 21 décembre 2018 fixant les tarifs communaux pour l'année 2019,
Vu le projet de convention de mise à disposition de la salle des fêtes, de l'office et de la salle du conseil entre la Ville et l'association Franco-Haïtiens et Amis d'Haïti,
Considérant que l'association Franco-Haïtiens et Amis d'Haïti occupera la salle des fêtes, l'office et la salle du conseil le samedi 9 mars pour organiser un concert,
Considérant qu'il s'agit de la 1^{ère} demande sur l'année 2019 formulée par l'association Franco-Haïtiens et Amis d'Haïti,
Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention à titre gratuit avec l'association Franco-Haïtiens et Amis d'Haïti, laquelle définira l'ensemble des modalités de la mise à disposition de la salle des fêtes, de l'office et de la salle du conseil pour organiser un concert le samedi 9 mars 2019.

Article 2 : de signer ladite convention.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 24 janvier 2019.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
 - Transmis en préfecture le : 25/01/2019
 - Publié le : 30/01/2019

Direction de la vie des quartiers
Maison des associations

DECISION N° 60-2019

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE DES FETES ET DE L'OFFICE AU PROFIT DE L'ASSOCIATION FRANCO-PORTUGAISE CULTURELLE ET SPORTIVE DE ROSNY-SOUS-BOIS LE SAMEDI 16 ET LE DIMANCHE 17 MARS 2019

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal en date du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 7 du Conseil municipal en date du 15 décembre 2011, modifiée par la délibération n°10 du 25 septembre 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,
Vu la décision n°633-2018 du 21 décembre 2018 fixant les tarifs communaux pour l'année 2019,
Vu le projet de convention de mise à disposition de la salle des fêtes et de l'office entre la Ville et l'association Franco-Portugaise Culturelle et Sportive de Rosny-sous-Bois,
Considérant que l'association Franco-Portugaise Culturelle et Sportive de Rosny-sous-Bois occupera la salle des fêtes et l'office les 16 et 17 mars 2019 pour organiser un festival folklorique,
Considérant qu'il s'agit de la 2^{ème} demande sur l'année 2019 formulée par l'association Franco-Portugaise Culturelle et Sportive de Rosny-sous-Bois,
Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention à titre gratuit avec l'association Franco-Portugaise Culturelle et Sportive de Rosny-sous-Bois, laquelle définira l'ensemble des modalités de la mise à disposition de la salle des fêtes et de l'office pour organiser un festival folklorique les 16 et 17 mars 2019.

Article 2 : de signer ladite convention.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 24 janvier 2019.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
 - Transmis en préfecture le : 25/01/2019
 - Publié le : 30/01/2019

Direction de la vie des quartiers
Maison des associations

DECISION N° 61-2019

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE DES FETES ET DE L'OFFICE AU PROFIT DE L'ASSOCIATION L'ATELIER DES MOTS LE VENDREDI 22 MARS 2019

Le Maire

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal en date du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 7 du Conseil municipal en date du 15 décembre 2011, modifiée par la délibération n°10 du 25 septembre 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,
Vu la décision n°633-2018 du 21 décembre 2018 fixant les tarifs communaux pour l'année 2019,

Vu le projet de convention de mise à disposition de la salle des fêtes et de l'office entre la Ville et l'association l'Atelier des Mots,

Considérant que l'association l'Atelier des Mots occupera la salle des fêtes et l'office le vendredi 22 mars 2019 pour organiser un événement culturel,

Considérant qu'il s'agit de la 1^{ère} demande sur l'année 2019 formulée par l'association l'Atelier des Mots,

Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention à titre gratuit avec l'association l'Atelier des Mots, laquelle définira l'ensemble des modalités de la mise à disposition de la salle fêtes et de l'office pour un événement culturel le vendredi 22 mars 2019.

Article 2 : de signer ladite convention.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 24 janvier 2019.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 25/01/2019

- **Publié le** : 30/01/2019

Direction de la vie des quartiers
Maison des associations

DECISION N° 62-2019

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE DES FETES ET DE L'OFFICE AU PROFIT DE L'ASSOCIATION LIONS CLUB DE ROSNY LE SAMEDI 23 MARS 2019

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal en date du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 7 du Conseil municipal en date du 15 décembre 2011, modifiée par la délibération n°10 du 25 septembre 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,

Vu la décision 633-2018 du 21 décembre 2018 fixant les tarifs communaux pour l'année 2019,

Vu le projet de convention de mise à disposition de la salle des fêtes et de l'office entre la Ville et l'association Lions Club de Rosny,

Considérant que l'association Lions Club de Rosny occupera la salle des fêtes et l'office le samedi 23 mars 2019 pour organiser une soirée de gala,

Considérant qu'il s'agit de la 1^{ère} demande sur l'année 2019 formulée par l'association Lions Club de Rosny,

Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention à titre gratuit avec l'association Lions Club de Rosny, laquelle définira l'ensemble des modalités de la mise à disposition de la salle des fêtes et de l'office pour organiser une soirée de gala le samedi 23 mars 2019.

Article 2 : de signer ladite convention.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 24 janvier 2019.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 25/01/2019

- **Publié le** : 30/01/2019

Direction de la vie des quartiers
Maison des associations

DECISION N° 63-2019

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE DES FETES, DE L'OFFICE ET DE LA SALLE DU CONSEIL, AU PROFIT DE L'ASSOCIATION YES CONCEPT LE SAMEDI 30 MARS 2019

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal en date du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 7 du Conseil municipal en date du 15 décembre 2011, modifiée par la délibération n°10 du 25 septembre 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,

Vu la décision n°633-2018 du 21 décembre 2018 fixant les tarifs communaux pour l'année 2019,

Vu le projet de convention de mise à disposition de la salle des fêtes, de l'office et de la salle du conseil entre la Ville et l'association Yes Concept,

Considérant que l'association Yes Concept occupera la salle des fêtes, l'office et la salle du conseil le samedi 30 mars 2019 pour organiser un concours de danse,

Considérant qu'il s'agit de la 1^{ère} demande sur l'année 2019 formulée par l'association Yes Concept,

Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention à titre gratuit avec l'association Yes Concept, laquelle définira l'ensemble des modalités de la mise à disposition de la salle des fêtes, de l'office et de la salle du conseil pour organiser un concours de danse le samedi 30 mars 2019.

Article 2 : de signer ladite convention.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 24 janvier 2019.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
 - **Transmis en préfecture le** : 25/01/2019
 - **Publié le** : 30/01/2019

Direction de la vie de quartier
Maison des associations

DECISION N° 64-2019

DECISION ANNULANT LA DECISION N°16-2019 EN DATE DU 10 JANVIER 2019 PORTANT PASSATION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE SICURANI AU PROFIT DE MADAME AURORE FEKHART LE SAMEDI 16 FEVRIER 2019

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal en date du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 02 en date du 12 avril 2012 fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les personnes morales ou physiques,

Vu la décision n° 16-2019 en date du 10 janvier 2019 portant passation d'une convention de mise à disposition de la salle SICURANI au profit de Madame Aurore FEKHART pour le samedi 16 février 2019,

Considérant que Madame Aurore FEKHART a informé la Ville qu'elle annule sa réservation de salle,

DECIDE

Article Unique : d'annuler la décision n° 16-2019 en date du 10 janvier 2019 portant passation d'une convention de mise à disposition de la salle SICURANI au profit de Madame Aurore FEKHART le samedi 16 février 2019.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 24 janvier 2019.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
 - **Transmis en préfecture le** : 25/01/2019
 - **Publié le** : 30/01/2019

Direction de la vie des quartiers
Maison des associations

DECISION N° 65-2019

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE SICURANI AU PROFIT DE L'ETUDE DE MAITRE BEATRICE DUNOGUÉ-GAFFIÉ REPRESENTANT L'IMMEUBLE 3-3 BIS AVENUE DU PRESIDENT KENNEDY A ROSNY-SOUS-BOIS LE MARDI 12 FEVRIER 2019

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2 du Conseil municipal en date du 12 avril 2012 fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les personnes morales ou physiques,

Vu la décision n°633-2018 du 21 décembre 2018 fixant les tarifs communaux pour l'année 2019,

Vu le projet de convention de mise à disposition de salle SICURANI entre la Ville et l'Étude de Maître Béatrice DUNOGUÉ-GAFFIÉ représentant l'immeuble 3-3bis, avenue du Président Kennedy à Rosny-sous-Bois,

Considérant que l'Étude de Maître Béatrice DUNOGUÉ-GAFFIÉ, représentant l'immeuble 3-3bis, avenue du Président Kennedy à Rosny-sous-Bois, occupera la salle SICURANI le mardi 12 février 2019 pour organiser une assemblée générale de copropriétaires,

Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention avec l'Étude de Maître Béatrice DUNOGUÉ-GAFFIÉ représentant l'immeuble 3-3bis, avenue du Président Kennedy à Rosny-sous-Bois, laquelle définira l'ensemble des modalités de la mise à disposition de la salle municipale SICURANI du stade Girodit, pour organiser une assemblée générale de copropriétaires le mardi 12 février 2019.

Article 2 : de signer ladite convention.

Article 3 : Les recettes seront inscrites sur l'exercice budgétaire de l'année en cours.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 25 janvier 2019.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- Transmis en préfecture le : 25/01/2019
- Publié le : 30/01/2019

Direction de la vie des quartiers
Maison des associations

DECISION N° 66-2019

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE POLYVALENTE DE LA MAISON DES ASSOCIATIONS AU PROFIT DU SYNDIC GESTION IMMOBILIERE DUBOURG LE LUNDI 11 MARS 2019

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal en date du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2 du Conseil municipal en date du 12 avril 2012 fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les personnes morales ou physiques,

Vu la décision n°633-2018 du 21 décembre 2018 fixant les tarifs communaux pour l'année 2019,

Vu le projet de convention de mise à disposition de salle entre la Ville et le syndic Gestion Immobilière Dubourg,

Considérant que le syndic Gestion Immobilière Dubourg occupera la salle polyvalente de la maison des associations, le lundi 11 mars 2019 pour une assemblée générale de copropriétaires,

Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention avec le syndic Gestion Immobilière Dubourg, laquelle définira l'ensemble des modalités de la mise à disposition de la salle polyvalente de la maison des associations, pour une assemblée générale de copropriétaires le lundi 11 mars 2019.

Article 2 : de signer ladite convention.

Article 3 : Les recettes seront inscrites sur l'exercice budgétaire de l'année en cours.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, 25 janvier 2019.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- Transmis en préfecture le : 25/01/2019
- Publié le : 30/01/2019

Direction de la vie des quartiers
Maison des associations

DECISION N° 67-2019

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE POLYVALENTE DE LA MAISON DES ASSOCIATIONS AU PROFIT DU SYNDIC SOCIETE DE GERANCE RICHELIEU LE LUNDI 1^{ER} AVRIL 2019

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal en date du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2 du Conseil municipal en date du 12 avril 2012 fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les personnes morales ou physiques,

Vu la décision n°633-2018 du 21 décembre 2018 fixant les tarifs communaux pour l'année 2019,

Vu le projet de convention de mise à disposition de salle entre la Ville et le syndic Société de Gérance Richelieu,

Considérant que le syndic Société de Gérance Richelieu occupera la salle polyvalente de la maison des associations, le lundi 1^{er} avril 2019 pour une assemblée générale de copropriétaires,

Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention avec le syndic Société de Gérance Richelieu, laquelle définira l'ensemble des modalités de la mise à disposition de la salle polyvalente de la maison des associations, pour une assemblée générale de copropriétaires le lundi 1^{er} avril 2019.

Article 2 : de signer ladite convention.

Article 3 : Les recettes seront inscrites sur l'exercice budgétaire de l'année en cours.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, 25 janvier 2019.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- Transmis en préfecture le : 25/01/2019
- Publié le : 30/01/2019

Direction de la vie des
quartiers

DECISION N° 68-2019

Maison des associations**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE POLYVALENTE DE LA MAISON DES ASSOCIATIONS AU PROFIT DU SYNDIC GESTION IMMOBILIERE DUBOURG LE MERCREDI 3 AVRIL 2019 ET LE MARDI 9 AVRIL 2019**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal en date du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2 du Conseil municipal en date du 12 avril 2012 fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les personnes morales ou physiques,

Vu la décision n°633-2018 du 21 décembre 2018 fixant les tarifs communaux pour l'année 2019,

Vu le projet de convention de mise à disposition de salle entre la Ville et le syndic Gestion Immobilière Dubourg,

Considérant que le syndic Gestion Immobilière Dubourg occupera la salle polyvalente de la maison des associations, le mercredi 3 avril et le mardi 9 avril 2019 pour une assemblée générale de copropriétaires,

Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention avec le syndic Gestion Immobilière Dubourg, laquelle définira l'ensemble des modalités de la mise à disposition de la salle polyvalente de la maison des associations, pour une assemblée générale de copropriétaires le mercredi 3 avril et le mardi 9 avril 2019.

Article 2 : de signer ladite convention.

Article 3 : Les recettes seront inscrites sur l'exercice budgétaire de l'année en cours.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, 25 janvier 2019.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 25/01/2019

- **Publié le** : 30/01/2019

Direction de la vie des quartiers**DECISION N° 69-2019****Maison des associations****CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE POLYVALENTE DE LA MAISON DES ASSOCIATIONS AU PROFIT DU SYNDIC CITYA LE MARDI 26 FEVRIER 2019**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal en date du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2 du Conseil municipal en date du 12 avril 2012 fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les personnes morales ou physiques,

Vu la décision n°633-2018 du 21 décembre 2018 fixant les tarifs communaux pour l'année 2019,

Vu le projet de convention de mise à disposition de salle entre la Ville et le syndic Citya,

Considérant que le syndic Citya occupera la salle polyvalente de la maison des associations, le mardi 26 février 2019 pour une assemblée générale de copropriétaires,

Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention avec le syndic Citya, laquelle définira l'ensemble des modalités de la mise à disposition de la salle polyvalente de la maison des associations, pour une assemblée générale de copropriétaires le mardi 26 février 2019.

Article 2 : de signer ladite convention.

Article 3 : Les recettes seront inscrites sur l'exercice budgétaire de l'année en cours.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, 25 janvier 2019.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 25/01/2019

- **Publié le** : 30/01/2019

Direction de la vie des quartiers**DECISION N° 70-2019****Maison des associations****CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE POLYVALENTE DE LA MAISON DES ASSOCIATIONS AU PROFIT DU SYNDIC GESTION IMMOBILIERE DUBOURG LE LUNDI 11 MARS 2019**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal en date du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2 du Conseil municipal en date du 12 avril 2012 fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les personnes morales ou physiques,
Vu la décision n°633-2018 du 21 décembre 2018 fixant les tarifs communaux pour l'année 2019,
Vu le projet de convention de mise à disposition de salle entre la Ville et le syndic Gestion Immobilière Dubourg,
Considérant que le syndic Gestion Immobilière Dubourg occupera la salle polyvalente de la maison des associations, le lundi 11 mars 2019 pour une assemblée générale de copropriétaires,
Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention avec le syndic Gestion Immobilière Dubourg, laquelle définira l'ensemble des modalités de la mise à disposition de la salle polyvalente de la maison des associations, pour une assemblée générale de copropriétaires le lundi 11 mars 2019.

Article 2 : de signer ladite convention.

Article 3 : Les recettes seront inscrites sur l'exercice budgétaire de l'année en cours.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, 25 janvier 2019.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 25/01/2019
- **Publié le** : 30/01/2019

Direction de la vie des quartiers
Maison des associations

DECISION N° 71-2019

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE POLYVALENTE DE LA MAISON DES ASSOCIATIONS AU PROFIT DU SYNDIC SOCIETE DE GERANCE RICHELIEU LE LUNDI 1^{ER} AVRIL 2019

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal en date du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2 du Conseil municipal en date du 12 avril 2012 fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les personnes morales ou physiques,

Vu la décision n°633-2018 du 21 décembre 2018 fixant les tarifs communaux pour l'année 2019,

Vu le projet de convention de mise à disposition de salle entre la Ville et le syndic Société de Gérance Richelieu,

Considérant que le syndic Société de Gérance Richelieu occupera la salle polyvalente de la maison des associations, le lundi 1^{er} avril 2019 pour une assemblée générale de copropriétaires,

Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention avec le syndic Société de Gérance Richelieu, laquelle définira l'ensemble des modalités de la mise à disposition de la salle polyvalente de la maison des associations, pour une assemblée générale de copropriétaires le lundi 1^{er} avril 2019.

Article 2 : de signer ladite convention.

Article 3 : Les recettes seront inscrites sur l'exercice budgétaire de l'année en cours.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, 25 janvier 2019.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 25/01/2018
- **Publié le** : 30/01/2019

Direction de la Culture et de la Jeunesse
Service Culturel
Espace Georges Simenon

DECISION N° 72-2019

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE L'ESPACE GEORGES SIMENON AU PROFIT DE L'ASSOCIATION LA NUIT DE LA MAGIE POUR LA 9^{EME} EDITION DE ROSNYLLUSION LES VENDREDI 22 ET SAMEDI 23 MARS 2019

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 7 du Conseil municipal en date du 15 décembre 2011, modifiée par la délibération n°10 du 25 septembre 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,

Vu le projet de convention de mise à disposition de l'Espace Simenon, entre la Ville et l'association La nuit de la magie,

Considérant que l'association La nuit de la magie occupera l'Espace Simenon, les vendredi 22 et samedi 23 mars 2019 pour la 9^{ème} édition de Rosnyllusion,

Considérant qu'il s'agit de la 1^{ère} demande de mise à disposition de salle formulée par l'association de La nuit de la magie pour l'année 2019,

Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention à titre gratuit avec l'association La nuit de la magie, laquelle définira l'ensemble des modalités de la mise à disposition de l'Espace Simenon, les vendredi 22 et samedi 23 mars 2019

Article 2 : de signer ladite convention.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 25 janvier 2019.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 25/01/2019
- **Publié le** : 30/01/2019

ARRETES

N° SG 19-44 Du 01/02/2019

A

N° SG 19-181 Du 28/02/2019

DIRECTION GÉNÉRALE POPULATION
Direction des sports

ARRÊTÉ N° SG19- 44

ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT LA FERMETURE DES TERRAINS ENHERBÉS DU STADE ARMAND GIRODIT SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE ROSNY-SOUS-BOIS

Le maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal en date du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le règlement intérieur portant réglementation des installations sportives de la Ville de Rosny-sous-Bois en date du 12 février 2016,

Considérant l'état actuel des terrains sportifs du stade Armand Girodit,

Considérant qu'en raison des aléas climatiques, il convient, afin de garantir la sécurité des joueurs et de préserver la qualité des infrastructures du stade Armand Girodit,

ARRETE

Article 1^{er} : Tous les terrains du stade Armand Girodit : terrain d'entraînement, terrain d'honneur, piste d'athlétisme seront fermés :

Du 2 février au 5 février 2019 inclus.

Article 2 : Un affichage sera apposé en vue des utilisateurs sur les bâtiments d'accueil.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services des Sports sont chargés de la publication et de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise au Préfet de la Seine-Saint-Denis.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 1^{er} février 2019

Le Maire,
Claude CAPILLON
1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est

Direction du développement urbain
Service commerce
MW/ISN/CCCP

ARRETE N° SG19- 45

ARRÊTÉ REFUSANT L'AUTORISATION EXCEPTIONNELLE ET TEMPORAIRE D'UNE FERMETURE TARDIVE D'UN DÉBIT DE BOISSONS SEDENTAIRE LE SAMEDI 2 FÉVRIER 2019 JUSQU'À 2H DU MATIN AU BÉNÉFICE DU RESTAURANT « JOWIL » SISE 15 RUE SAINT-DENIS À ROSNY-SOUS-BOIS

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code de la santé publique, notamment le livre III relatif à la lutte contre l'alcoolisme,

Vu les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n°2016-4124 du 7 décembre 2016 du Préfet de la Seine-Saint-Denis fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la Seine-Saint-Denis,

Vu la demande par courrier en date du 22 janvier 2019 formulée par Madame Myriam GUCLU, gérante du Restaurant « JOWIL », situé 15 rue Saint-Denis, d'ouvrir son débit de boisson sédentaire le samedi 2 février 2019 jusqu'à 2h00 du matin à l'occasion d'un banquet,

Vu les avis défavorables des services de police en date du 24 janvier 2019,

Considérant que depuis le 1^{er} janvier 2019, le restaurant « JOWIL » en est à sa 4^{ème} demande d'autorisation de fermeture tardive exceptionnelle, soit une demande pour chaque weekend,

Considérant que dans ces conditions cette 4^{ème} demande ne revêt pas un caractère exceptionnelle.

ARRETE

Article 1 : l'autorisation exceptionnelle et temporaire de fermeture tardive du restaurant « JOWIL » sis 15 rue Saint-Denis est refusée pour le samedi 2 février 2019 jusqu'à 2h00 du matin.

Article 2 : le présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le préfet de la Seine-Saint-Denis,
- Monsieur le commissaire de police de Rosny-sous-Bois,
- Monsieur le directeur de la police municipale.
- Madame Myriam GUCLU, gérante du restaurant « JOWIL »

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 24^{er} janvier 2019

Le Maire
Claude CAPILLON
1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est

Mis en forme : Police : (Par défaut) Arial, 9 pt

Mis en forme : Police : Arial

Mis en forme : Justifié, Retrait : Gauche : 0 cm

Mis en forme : Justifié, Retrait : Gauche : 0 cm, Première ligne : 0 cm, Droite : 0 cm

Mis en forme : Justifié, Retrait : Gauche : 0 cm

Mis en forme : Retrait : Gauche : 0 cm

Mis en forme : Justifié, Retrait : Gauche : 0 cm

Mis en forme : Justifié, Retrait : Gauche : 0 cm, Droite : 0 cm

Mis en forme : Justifié, Retrait : Gauche : 0 cm

Mis en forme : Police : Arial

Mis en forme : Police : Arial, 9 pt

Mis en forme : Justifié, Retrait : Gauche : 10 cm

Direction du développement urbain
Service commerce
MW/SN/CCGP

ARRETE N° **SG19- 46**

**ARRETE REFUSANT L'AUTORISATION EXCEPTIONNELLE ET TEMPORAIRE D'UNE FERMETURE TARDIVE
D'UN DEBIT DE BOISSONS SEDENTAIRE LE SAMEDI 92 FEVRIER 2019 JUSQU'A 2H DU MATIN AU
BENEFICE DU RESTAURANT « JOWIL »
SISE 15 RUE SAINT-DENIS A ROSNY-SOUS-BOIS**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est,
Vu le Code de la santé publique, notamment le livre III relatif à la lutte contre l'alcoolisme,
Vu les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 du Code général des collectivités territoriales,
Vu l'arrêté n°2016-4124 du 7 décembre 2016 du Préfet de la Seine-Saint-Denis fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la Seine-Saint-Denis,
Vu la demande par courrier en date du 22 janvier 2019 formulée par Madame Myriam GUCLU, gérante du Restaurant « JOWIL », situé 15 rue Saint-Denis, d'ouvrir son débit de boisson sédentaire le samedi 92 février 2019 jusqu'à 2h00 du matin à l'occasion d'un banquet,
Vu les avis défavorables des services de police en date du 24 janvier 2019,

Considérant que depuis le 1^{er} janvier 2019, le restaurant « JOWIL » en est à sa 54^{ème} demande d'autorisation de fermeture tardive exceptionnelle, soit une demande pour chaque weekend,
Considérant que dans ces conditions cette 54^{ème} demande ne revêt pas un caractère exceptionnelle.

ARRETE

Article 1 : l'autorisation exceptionnelle et temporaire de fermeture tardive du restaurant « JOWIL » sis 15 rue Saint-Denis est refusée pour le samedi 92 février 2019 jusqu'à 2h00 du matin.

Article 2 : le présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le ~~P~~réfet de la Seine-Saint-Denis,
 - Monsieur le commissaire de police de Rosny-sous-Bois,
 - Monsieur le directeur de la police municipale.
 - Madame Myriam GUCLU, gérante du restaurant « JOWIL »
- Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 2854 janvier 2019

Le Maire
Claude CAPILLON
1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est

Direction des espaces publics
Service voirie et réseaux divers
GR

ARRETE N° **SG19- 47**

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION RUE MISSAK
MANOUCHIAN DU LUNDI 4 FEVRIER 8H00 AU VENDREDI 15 FEVRIER 2019 17H00**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,
Vu l'avis favorable du représentant du Conseil Départemental de Seine-Saint-Denis,
CONSIDERANT la nécessité de réaliser des travaux sur le réseau eau potable par la société VEOLIA EAU IDF située 54, allée de Berlin 93320 Les-Pavillons-sous-Bois, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation **RUE MISSAK MANOUCHIAN DU LUNDI 4 FEVRIER 8H00 AU VENDREDI 15 FEVRIER 2019 17H00**,
SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : Une emprise sur chaussée et sur trottoir sera neutralisée au droit des travaux avec la mise en place d'une déviation piétonne si nécessaire. Une largeur de 3,50 m minimum sera laissée à la circulation générale avec la mise en place d'un alternat en concordance avec la signalisation lumineuse existante.

Article 2 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (article R417.10 du Code de la Route) au droit des travaux.

Article 3 : La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit des travaux.

Mis en forme : Police :Arial

Mis en forme : Justifié, Retrait : Gauche : 0 cm

Mis en forme : Justifié, Retrait : Gauche : 0 cm, Première ligne : 0 cm, Droite : 0 cm

Mis en forme : Justifié, Retrait : Gauche : 0 cm

Mis en forme : Retrait : Gauche : 0 cm

Mis en forme : Justifié, Retrait : Gauche : 0 cm

Mis en forme : Justifié, Retrait : Gauche : 0 cm, Droite : 0 cm

Mis en forme : Police :Arial

Mis en forme : Justifié, Retrait : Gauche : 0 cm

Mis en forme : Police :Arial

Article 4 : Les travaux se dérouleront de 8h00 à 17h00 en semaine.

Article 5 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux sous contrôle du service voirie et réseaux divers.

Article 6 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre des travaux (loi 2010.788).

Article 7 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,
Monsieur le Directeur de la société VEOLIA EAU,
Monsieur le Président du Conseil Départemental de Seine-Saint-Denis,
Monsieur le Directeur de la SEPUR,
Monsieur le Responsable de la RATP,
Monsieur le Responsable de MOBICITE.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 28 janvier 2019.

Pour le Maire et par délégation,
l'Adjoint au Maire chargé
des espaces publics et du cadre de vie
Jean-Paul FAUCONNET

Direction des espaces publics
Service voirie et réseaux divers
GR

ARRETE N° SG19- 48

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION RUE LAVOISIER
DEPUIS L'ALLEE DES CHARMES JUSQU'AU N° 1 RUE MISSAK MANOUCHIAN DU LUNDI 4 FEVRIER 8H00 AU
VENDREDI 15 FEVRIER 2019 17H00**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,

Vu l'avis favorable du représentant du Conseil Départemental de Seine-Saint-Denis,

CONSIDERANT la nécessité de réaliser des travaux sur le réseau gaz par la société BIR sise 38, rue Gay Lussac 94430 Chennevières-sur-Marne, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation **RUE LAVOISIER DEPUIS L'ALLEE DES CHARMES JUSQU'AU N° 1 RUE MISSAK MANOUCHIAN DU LUNDI 4 FEVRIER 8H00 AU VENDREDI 15 FEVRIER 2019 17H00,**

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : Une emprise sur chaussée et sur trottoir sera neutralisée au droit des travaux avec la mise en place d'une déviation piétonne si nécessaire. Une largeur de 3,50 m minimum sera laissée à la circulation générale avec la mise en place d'un alternat en concordance avec la signalisation lumineuse existante.

Article 2 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (article R417.10 du Code de la Route) au droit des travaux.

Article 3 : La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit des travaux.

Article 4 : Les travaux se dérouleront de 8h00 à 17h00 en semaine.

Article 5 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux sous contrôle du service voirie et réseaux divers.

Article 6 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre des travaux (loi 2010.788).

Article 7 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Directeur de la Police municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,

Monsieur le Directeur de la société BIR,
 Monsieur le Président du Conseil Départemental de Seine-Saint-Denis,
 Monsieur le Directeur de la SEPUR,
 Monsieur le Responsable de la RATP,
 Monsieur le Responsable de MOBICITE.
 Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
 Fait à Rosny-sous-Bois, le 28 janvier 2019.

Pour le Maire et par délégation,
 l'Adjoint au Maire chargé
 des espaces publics et du cadre de vie
 Jean-Paul FAUCONNET

Direction des espaces publics
 Service voirie et réseaux divers
 CA

ARRETE N° SG19- 49

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE DE LISBONNE (ENTRE LES DEUX RONDS-POINTS SUD) DU LUNDI 4 FEVRIER 08H00 AU VENDREDI 8 FEVRIER 2019 17H00

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,
CONSIDERANT qu'en raison de travaux d'implantation de poteaux bois sur massifs béton à effectuer par la société ERI, située 45, rue de la Prairie 94120 Fontenay-sous-Bois, pour le compte de la RATP, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement **RUE DE LISBONNE (ENTRE LES DEUX RONDS-POINTS SUD) DU LUNDI 4 FEVRIER 8H00 AU VENDREDI 8 FEVRIER 2019 17H00,**
SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des Espaces Publics,

ARRETE

Article 1 : Une emprise de chaussée et de trottoir sera neutralisée au droit des travaux avec la mise en place d'une déviation piétonne si nécessaire. Une largeur de 3,50 ml minimum sera laissée à la circulation générale avec la mise en place d'un alternat si nécessaire.

Article 2 : La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit des travaux.

Article 3 : Les travaux se dérouleront entre 8h00 et 17h00 en semaine.

Article 4 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (Article R 417.10 du Code de la Route) au droit du chantier des deux côtés de la chaussée.

Article 5 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux sous contrôle du service voirie et réseaux divers.

Article 6 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre des travaux (loi 2010.788).

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services de Rosny-sous-Bois,
 Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
 Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
 Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,
 Monsieur le Directeur de la société ERI,
 Monsieur le Directeur de la RATP,
 Monsieur le Directeur de la SEPUR,
 Monsieur le Directeur de MOBICITE.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
 Fait à Rosny-sous-Bois, le 28 janvier 2019.

Pour le Maire et par délégation,
 l'Adjoint au Maire chargé
 des espaces publics et du cadre de vie
 Jean-Paul FAUCONNET

Direction des espaces publics
 Service voirie et réseaux divers
 GR

ARRETE N° SG19- 50

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT AUX N° 3 ET 5 RUE MISSAK MANOUCHEAN DU LUNDI 04 FEVRIER 8H00 AU VENDREDI 15 FEVRIER 2019 17H00

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,

Vu l'avis favorable du représentant du Conseil Départemental de Seine-Saint-Denis,

CONSIDERANT la nécessité de réaliser un branchement sur le réseau d'assainissement par la société UETP sise

Domaine du Génitoy, 77600 Bussy-Saint-Georges, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement

AUX N° 3 ET 5, RUE MISSAK MANOUCHIAN DU LUNDI 4 FEVRIER 8H00 AU VENDREDI 15 FEVRIER 2019 17H00, SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : Une emprise de chaussée et de trottoir sera neutralisée au droit des travaux avec la mise en place d'une déviation piétonne si nécessaire. Une largeur de 3,50 ml minimum sera laissée à la circulation générale.

Article 2 : La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit des travaux.

Article 3 : Les travaux se dérouleront entre 8h00 et 17h00 en semaine.

Article 4 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (Article R 417.10 du Code de la Route) au droit du chantier, des deux côtés de la chaussée sur 30 ml.

Article 5 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux sous contrôle du service voirie et réseaux divers.

Article 6 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre des travaux (loi 2010.788).

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services de Rosny-sous-Bois,

Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,

Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,

Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,

Monsieur le Directeur de la société UETP,

Monsieur le Président du Conseil Départemental de Seine-Saint-Denis,

Monsieur le Directeur de la SEPUR,

Monsieur le Directeur de MOBICITE,

Monsieur le Directeur de la RATP.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 28 janvier 2019

**Pour le Maire et par délégation,
l'Adjoint au Maire chargé
des espaces publics et du cadre de vie
Jean-Paul FAUCONNET**

**Direction des espaces publics
Service voirie et réseaux divers**

HM

ARRETE N° SG19- 51

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUES D'AURION, GUICHARD, HUSSENET, GARDEBLED, JULES FERRY, DU 4^{EME} ZOUAVES ET AVENUE DU GENERAL DE GAULLE DU LUNDI 28 JANVIER 8H00 AU VENDREDI 29 MARS 2019 17H00

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,

Vu l'avis favorable du représentant du Conseil Départemental de Seine-Saint-Denis,

CONSIDERANT qu'en raison de travaux de déploiement Bouygues Telecom, à effectuer par la société Eiffage Energie

Telecom, située 4, avenue Gutenberg 77600 Bussy-Saint-George, il est nécessaire de réglementer le stationnement et

la circulation piétonne **RUE D'AURION, GUICHARD, HUSSENET, GARDEBLED, JULES FERRY, DU 4^{EME} ZOUAVES**

ET AVENUE DU GENERAL DE GAULLE DU LUNDI 28 JANVIER 8H00 AU VENDREDI 29 MARS 2019 17H00, 47

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : Une emprise de chaussée et de trottoir sera neutralisée au droit des travaux avec la mise en place d'une déviation piétonne si nécessaire. Une largeur de 3,50 ml minimum sera laissée à la circulation générale avec la mise en place d'un alternat si nécessaire.

Article 2 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (Article R 417.10 du Code de la Route) à l'avancement du chantier, des deux côtés de la chaussée, sur l'ensemble des voies communales de la Ville.

Article 3 : La vitesse sera limitée à 30km/h.

Article 4 : Les travaux se feront entre 8h00 et 17h00 en semaine, hors jours fériés.

Article 5 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux sous contrôle du service voirie et réseaux divers.

Article 6 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre des travaux (loi 2010.788).

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services de Rosny-sous-Bois,

Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,

Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,

Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,

Monsieur le Directeur de la société Eiffage Energie Telecom,

Monsieur le Président du Conseil Départemental de Seine-Saint-Denis,

Monsieur le Directeur de la RATP,

Monsieur le Directeur de la SEPUR,

Monsieur le Responsable de MOBICITE.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 28 janvier 2019.

**Pour le Maire et par délégation,
l'Adjoint au Maire chargé
des espaces publics et du cadre de vie
Jean-Paul FAUCONNET**

Direction des espaces publics
Service voirie et réseaux divers
HM

ARRETE N° SG19- 52

Annule et remplace l'arrêté n° SG19-36

**ARRETE PERMANENT PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE
CAMELINAT ENTRE LA RUE DU QUATRIEME ZOUAVES ET LA RUE JEAN ALLEMANE A PARTIR DU 1^{ER}
FEVRIER 2019**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212.1, L 2213.1 et L 2521.2,

Vu le nouveau Code Pénal, article R 610.5,

Vu le Code de la Route et ses décrets subséquents,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement **RUE CAMELINAT ENTRE LA RUE DU QUATRIEME ZOUAVES ET LA RUE JEAN ALLEMANE** à compter du 1^{ER} **FEVRIER 2019** et ce à titre permanent,
SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des Espaces Publics,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté N° SG19-36 du 23/01/2019 est abrogé.

Article 2 : La circulation sera limitée à 30 km/h rue Camélinat (entre la rue Jean Allemane et la rue du Quatrième Zouaves), à compter du 1^{er} février 2019 à titre permanent.

Article 3 : La circulation des véhicules de plus de 3T5 est interdite rue Camélinat (entre la rue Jean Allemane et la rue du Quatrième Zouaves) sauf services publics et véhicules de secours à compter du 1^{er} février 2019 à titre permanent.

Article 4 : L'arrêt et le stationnement des véhicules de plus de 3T5 est interdit rue Camélinat (entre la rue Jean Allemane et la rue du Quatrième Zouaves) à compter du 1^{er} février 2019 à titre permanent.

Article 5 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant rue Camélinat (entre la rue Jean Allemane et la rue du Quatrième Zouaves) en dehors des emplacements matérialisés au sol à compter du 1^{er} février 2019 à titre permanent.

Article 6 : Le stationnement sera limité à 48h00 rue Camélinat (entre la rue Jean Allemane et la rue du Quatrième Zouaves) à compter du 1^{er} février 2019 à titre permanent.

Article 7 : Un feu de signalisation tricolore est installé rue Camélinat au niveau de l'intersection avec la rue du Quatrième Zouaves à compter du 1^{er} février 2019 à titre permanent.

Article 8 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services de Rosny-sous-Bois,

Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,

Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers.
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 14 mars 2019.

Pour Le Maire et par délégation,
l'Adjoint au Maire chargé
des espaces publics et du cadre de vie
Jean-Paul FAUCONNET

Direction des espaces publics
Service voirie et réseaux divers
HM

ARRETE N° SG19- 53

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT 3 RUE CAMELINAT (ENTRE LA RUE BABEUF ET LE FORT DE ROSNY) DU LUNDI 4 FEVRIER 8H00 AU VENDREDI 1^{ER} MARS 2019 17H00

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,
CONSIDERANT qu'en raison de travaux de réhabilitation de la voirie, à effectuer par la société SNV, située 16, avenue de Lattre de Tassigny 94120 Fontenay-sous-Bois, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement **3 RUE CAMELINAT (entre la rue BABEUF et l'accès au Fort de ROSNY) DU VENDREDI 1^{ER} MARS 8H00 AU VENDREDI 1^{ER} MARS 2019 17H00,**
SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : Une emprise de chaussée et de trottoir sera neutralisée au droit des travaux avec la mise en place d'une déviation piétonne si nécessaire. Une largeur de 3,50 ml minimum sera laissée à la circulation générale.

Article 2 : La vitesse sera limitée à 30 km/h.

Article 3 : Les travaux se dérouleront entre 8h00 et 17h00 en semaine.

Article 4 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (Article R 417.10 du Code de la Route) au droit de la sortie du fort de la gendarmerie, des deux côtés de la chaussée sur 50 ml.

Article 5 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous contrôle du service voirie et réseaux divers.

Article 6 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre des travaux (loi 2010.788).

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,
Monsieur le Directeur de la société SNV,
Monsieur le Directeur de la SEPUR.
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 28 janvier 2019.

Pour le Maire et par délégation,
l'Adjoint au Maire chargé
des espaces publics et du cadre de vie
Jean-Paul FAUCONNET

DIRECTION GÉNÉRALE POPULATION
Direction des sports

ARRÊTÉ N° SG19- 56

ARRETE REGLEMENTANT LA FERMETURE DES TERRAINS ENHERBÉS DU STADE ARMAND GIRODIT SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE ROSNY-SOUS-BOIS

Le maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2,
Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal en date du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,
Vu le règlement intérieur portant réglementation des installations sportives de la Ville de Rosny-sous-Bois en date du 12 février 2016,

Considérant l'état actuel des terrains sportifs du stade Armand Girodit,
Considérant qu'en raison des aléas climatiques, il convient, afin de garantir la sécurité des joueurs et de préserver la qualité des infrastructures du stade Armand Girodit,

ARRETE

Article 1^{er} : Tous les terrains du stade Armand Girodit : terrain d'entraînement, terrain d'honneur, piste d'athlétisme seront fermés :

Du 29 janvier au 1^{er} février 2019 inclus.

Article 2 : Un affichage sera apposé en vue des utilisateurs sur les bâtiments d'accueil.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services des Sports sont chargés de la publication et de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise au Préfet de la Seine-Saint-Denis.
 Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 29 janvier 2019

**Le Maire,
 Claude CAPILLON
 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est**

**DIRECTION GÉNÉRALE POPULATION
 Direction des sports**

ARRÊTÉ N° SG19- 57

**ARRETE REGLEMENTANT LA FERMETURE DES TERRAINS ENHERBÉS DU STADE PIERRE LETESSIER SUR
 LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE ROSNY-SOUS-BOIS**

Le maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2,
Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal en date du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,
Vu le règlement intérieur portant réglementation des installations sportives de la Ville de Rosny-sous-Bois en date du 12 février 2016,

Considérant l'état actuel des terrains sportifs du stade Pierre Letessier,
Considérant qu'en raison des aléas climatiques, il convient, afin de garantir la sécurité des joueurs et de préserver la qualité des infrastructures du stade Pierre Letessier,

ARRETE

Article 1^{er} : Tous les terrains du stade Pierre Letessier : terrain d'entraînement, terrain d'honneur, terrain de foot US, piste d'athlétisme seront fermés :

Du 29 janvier au 1^{er} février 2019 inclus.

Article 2 : Un affichage sera apposé en vue des utilisateurs sur les bâtiments d'accueil.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services des Sports sont chargés de la publication et de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise au Préfet de la Seine-Saint-Denis.
 Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 29 janvier 2019

**Le Maire,
 Claude CAPILLON
 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est**

**Direction des espaces publics
 Service voirie et réseaux divers
 HM**

ARRETE N° SG19- 58

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT AU N° 12 AVENUE
 LECH WALESA DU LUNDI 11 FEVRIER 8H00 AU VENDREDI 1^{ER} MARS 2019 17H00**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,
Vu l'avis favorable du représentant du Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,
CONSIDERANT qu'en raison de travaux sur le réseau d'eau potable à effectuer par la société SOGEA IDF située 9 allée de la Briarde – Emerainville 77436 Marne-La-Vallée Cedex 2, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement **AU N°12 AVENUE LECH WALESA DU LUNDI 11 FEVRIER 8H00 AU VENDREDI 1^{ER} MARS 2019 17H00, SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : Une emprise de chaussée et de trottoir sera neutralisée au droit des travaux avec la mise en place d'une déviation piétonne si nécessaire. Une largeur de 3,50 m minimum sera laissée à la circulation générale avec la mise en place d'un alternat si nécessaire.

Article 2 : La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit des travaux.

Article 3 : Les travaux se dérouleront entre 8h00 et 17h00 en semaine, hors jours fériés.

Article 4 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (Article R 417.10 du Code de la Route) au droit du chantier des deux côtés de la chaussée.

Article 5 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux sous contrôle du service voirie et réseaux divers.

Article 6 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre des travaux (loi 2010.788).

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Directeur de la Police municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,
Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis,
Monsieur le Directeur de la SEPUR,
Monsieur le Responsable de MOBICITE,
Monsieur le Responsable de la RATP,
Monsieur le Directeur de la société SÔGEA IDF.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 29 janvier 2019.

**Pour le Maire et par délégation,
l'Adjoint au Maire chargé
des espaces publics et du cadre de vie
Jean-Paul FAUCONNET**

**Direction des espaces publics
Service voirie et réseaux divers
CA**

ARRETE N° SG19- 59

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE LAENNEC FACE AU PRIMEUR « MARCHÉ FRAIS » DU LUNDI 11 FEVRIER 8H00 AU VENDREDI 22 FEVRIER 2019 17H00

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,

Vu l'avis favorable du représentant du Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis,

CONSIDERANT qu'en raison de travaux de réfection de trottoirs à réaliser par la société JEAN LEFEBVRE, située 54, boulevard Robert Schuman BP94 93891 Livry-Gargan Cedex, pour le compte de la société UGCF, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation **RUE LAENNEC FACE AU PRIMEUR « MARCHÉ FRAIS » DU LUNDI 11 FEVRIER 8H00 AU VENDREDI 22 FEVRIER 2019 17H00,**

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : Une emprise de trottoir et de chaussée sera neutralisée au droit du chantier avec la mise en place d'une déviation piétonne si nécessaire. Une largeur de 7,50 m minimum sera laissée à la circulation générale.

Article 2 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (article R417.10 du Code de la Route) au droit des travaux.

Article 3 : Les travaux se dérouleront de 8h00 à 17h00 en semaine.

Article 4 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux sous contrôle du service voirie et réseaux divers.

Article 5 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre des travaux (loi 2010.788).

Article 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Directeur de la Police municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,
Monsieur le Directeur de la société JEAN LEFEBVRE,

Monsieur le Directeur de la société UGCF,
 Monsieur le Directeur de la RATP,
 Monsieur le Directeur de MOBICITE,
 Monsieur le Directeur de la SEPUR,
 Monsieur Le Président du Conseil Départemental de Seine-Saint-Denis.
 Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux,
 Fait à Rosny-sous-Bois, le 29 janvier 2019.

Pour le Maire et par délégation,
 l'Adjoint au Maire chargé
 des espaces publics et du cadre de vie
 Jean-Paul FAUCONNET

Direction des espaces publics
 Service voirie réseaux divers
 CA

ARRETE N° SG19- 60

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT AU N°9 TER RUE DE LA FERONNE BASSE DU VENDREDI 1^{ER} FEVRIER 8H00 AU SAMEDI 2 FEVRIER 2019 17H00

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,
CONSIDERANT qu'en raison d'une livraison à effectuer par Madame TANTCHEU, il est nécessaire de réglementer le stationnement au N° 9 TER, RUE DE LA FERONNE BASSE DU VENDREDI 1^{ER} FEVRIER 8H00 AU SAMEDI 2 FEVRIER 2019 18H00,
SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (Article R417.10 du Code de la Route) sur 3 places de stationnement en face du n°9 ter rue de la Féronne Basse, ces emplacements seront réservés aux véhicules de livraison.

Article 2 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par Madame TANTCHEU, sous contrôle du service voirie et réseaux divers.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services de Rosny-sous-Bois,
 Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
 Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
 Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,
 Madame TANTCHEU.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
 Fait à Rosny-sous-Bois, le 29 janvier 2019.

Pour le Maire et par délégation,
 l'Adjoint au Maire chargé
 des espaces publics et du cadre de vie
 Jean-Paul FAUCONNET

Direction des espaces publics
 Service voirie et réseaux divers
 HM

ARRETE N° SG19- 61

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE HUSSENET ENTRE L'AVENUE DU GENERAL DE GAULLE ET LE BOULEVARD GABRIEL PERI DU VENDREDI 11 FEVRIER 8H00 AU VENDREDI 19 AVRIL 2019 17H00

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,

CONSIDERANT qu'en raison de travaux de renouvellement de canalisation, à effectuer par la société TPSM située 70, avenue Blaise Pascal 77554 Moissy Cramayel, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation, **RUE HUSSENET ENTRE L'AVENUE DU GENERAL DE GAULLE ET LE BOULEVARD GABRIEL PERI DU VENDREDI 11 FEVRIER 8H00 AU VENDREDI 19 AVRIL 2019 17H00**
SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : La rue Husenet entre l'avenue du Général de Gaulle et le boulevard Gabriel Péri sera fermée à la circulation sauf services publics et de secours, du vendredi 11 février au vendredi 19 avril 2019 entre 8h00 et 17h00. Une déviation sera mise en place et se fera par les rues adjacentes.

Article 2 : La rue Husenet entre l'avenue du Général de Gaulle et le boulevard Gabriel Péri sera mise en impasse à l'avancement du chantier et restera accessible pour les riverains, la SADE ainsi que les services de secours.

Article 3 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (article R417.10 du Code de la Route) rue Husenet entre l'avenue du Général de Gaulle et le boulevard Gabriel Péri.

Article 4 : La vitesse sera limitée à 30 km/h.

Article 5 : Les travaux se dérouleront de 8h00 à 17h00 en semaine.

Article 6 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous contrôle du service voirie et réseaux divers.

Article 7 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre des travaux (loi 2010.788).

Article 8 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,
Monsieur le Responsable de la société TPSM,
Monsieur le Responsable de la SEPUR,
Monsieur le Responsable de la société SCE.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 14 mars 2019.

**Pour le Maire et par délégation,
l'Adjoint au Maire chargé
des espaces publics et du cadre de vie**

**Direction Espaces Publics
KI**

ARRETE N° SG19- 63

Annule et remplace l'arrêté SG18-995

ARRETE DE PERMISSION DE VOIRIE AUTORISATION D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC 12 RUE DES BERTHAUDS DU LUNDI 12 NOVEMBRE 2018 AU LUNDI 1^{ER} AVRIL 2019

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

VU la pétition du 24 juillet 2018 par laquelle Mr MAHDI Samir représentant la société SCI VIGNERONS – sise 12 cours de Vincennes – 75012 PARIS, en qualité de propriétaire, demande l'autorisation d'occuper le domaine public (45m²) au 12 rue Berthauds – 93110 Rosny-sous-Bois,

VU le code général de collectivités territoriales, notamment l'article L.2213-1 à L.2213-6,

VU le code de la voirie routière,

VU l'arrêté municipal du 3 octobre 1975 approuvé par Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, le 15 décembre 1975 portant réglementation et conservation de la voirie communale,

VU la décision municipale du 7 décembre 2017 portant révision des tarifs des droits de voirie,

VU l'avis de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : Le Pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public conformément à sa demande, à charge de se conformer aux prescriptions suivantes :

► L'emprise sera correctement balisée et éclairée la nuit ;

► Une traversée piétonne supplémentaire devra obligatoirement être matérialisée provisoirement.

Article 2 : Les droits de voirie correspondant à cette autorisation s'élèvent à **6311 €**.

Occupation DP : 45 X 7€ X 20 semaines + 11 € de frais de dossier = 6311 €

Ces droits sont à régler au régisseur à réception de l'arrêté à l'adresse suivante :

**Hôtel de Ville
Unité Encaissement
20, rue Claude Pernes
93110 – Rosny-sous-Bois**

Article 3 : Le Pétitionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisant de cette signalisation.

Article 4 : Une largeur de 3.5ml minimum sera laissée à la circulation générale avec la mise en place d'un alternat par feux.

Article 5 : Si la présente autorisation donne lieu à la réalisation de travaux, le permissionnaire informera le Directeur des espaces publics de leur début au moins 3 jours ouvrables avant l'installation du chantier. A l'achèvement des travaux, les lieux devront être remis dans leur état initial et laissés en parfait état de propreté.

Article 6 : Le propriétaire à qui une permission de voirie aura été délivrée pour une propriété dont l'un des côtés sera situé sur une voie nationale ou départementale, devra en outre s'adresser au Préfet, pour les travaux à exécuter en bordure de cette voie.

Article 7 : Le permissionnaire s'engage à payer tout droit de voirie, redevance, taxe, participation ou frais afférents aux travaux, conformément aux tarifs en vigueur à réception de l'arrêté correspondant.

Article 8 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment par l'autorité qui l'a délivrée si celle-ci juge cette mesure nécessaire à l'intérêt général. Cette autorité peut également exiger la modification, le déplacement ou la dépose des installations.

Article 9 : Ampliation de cet arrêté sera adressée :

- au permissionnaire Mr MAHDI Samir,
- au Régisseur de recettes « Droits Divers » chargé d'encaisser la recette correspondante,
- à Monsieur le Commissaire de police de Rosny-sous-Bois,
- à Monsieur le Directeur de la police municipale de Rosny-sous-Bois.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 30 janvier 2019.

**Pour le Maire et par délégation
l'Adjoint au Maire chargé
des espaces publics et du cadre de vie
Jean-Paul FAUCONNET**

**Direction des espaces publics
Service voirie et réseaux divers
GR**

ARRETE N° SG19- 64

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION RUE GALILEE DU
LUNDI 4 FEVRIER 8H00 AU VENDREDI 8 MARS 2019 17H00**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,

CONSIDERANT la nécessité de réaliser des travaux d'enfouissement des réseaux par la société BIR, sise 38 rue Gay Lussac 94430 Chennevières-sur-Marne, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation **RUE GALILEE DU LUNDI 4 FEVRIER 8H00 AU VENDREDI 8 MARS 2019 17H00,**

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : La rue Galilée sera fermée à la circulation, sauf riverains, services publics et de secours pendant toute la durée des travaux. Une déviation sera mise en place et se fera par les rues adjacentes.

Article 2 : La rue Galilée sera mise en impasse à l'avancement du chantier.

Article 3 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (article R417.10 du Code de la Route) au droit des travaux.

Article 4 : Une déviation du cheminement piéton sera mise en place par les passages protégés existants.

Article 5 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux sous contrôle du service voirie et réseaux divers.

Article 6 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre des travaux (loi 2010.788).

Article 7 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services de Rosny-sous-Bois,

Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,

Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,

Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,

Monsieur le Directeur de la société BIR,

Monsieur le Directeur de la SEPUR.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 31 janvier 2019.

Le Maire
Claude CAPILLON
1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est

Direction des espaces publics
Service voirie et réseaux divers
HM

ARRETE N° SG19- 65

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT RUE LACHAMBAUDIE ENTRE LA RUE BERANGER ET LA RUE JEAN-JACQUES ROUSSEAU SAMEDI 9 FEVRIER 2019 DE 7H00 A 20H00

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,

CONSIDERANT qu'en raison du tournage d'un film à effectuer par la société **BLACKBOX**, située 79 rue Ampère 75017 Paris, il est nécessaire de réglementer le stationnement **RUE LACHAMBAUDIE ENTRE LA RUE BERANGER ET LA RUE JEAN-JACQUES ROUSSEAU SAMEDI 9 FEVRIER 2019 DE 7H00 A 20H00**,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (Article R417.10 du Code de la Route) rue LACHAMBAUDIE, entre la rue BERANGER et la rue Jean-Jacques ROUSSEAU. Ces emplacements seront réservés aux véhicules du tournage.

Article 2 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par la société BLACKBOX, sous contrôle du service voirie et réseaux divers.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services de Rosny-sous-Bois,

Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,

Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,

Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,

Monsieur le Responsable de la société BLACKBOX,

Monsieur le Responsable de la SEPUR,

Monsieur le Responsable de MOBICITE.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 14 mars 2019

Pour le Maire et par délégation,
l'Adjoint au Maire chargé
des espaces publics et du cadre de vie,
Jean-Paul FAUCONNET

Direction des espaces publics
Service voirie et réseaux divers
HM

ARRETE N° SG19- 66

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE HUSSENET ENTRE L'AVENUE DU GENERAL DE GAULLE ET LE BOULEVARD GABRIEL PERI DU LUNDI 11 FEVRIER 8H00 AU VENDREDI 19 AVRIL 2019 17H00

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,

CONSIDERANT qu'en raison de travaux de renouvellement de canalisation, à effectuer par la société TPSM située 70, avenue Blaise Pascal 77554 Moissy Cramayel, pour le compte de la société SCE, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation, **RUE HUSSENET ENTRE L'AVENUE DU GENERAL DE GAULLE ET LE BOULEVARD GABRIEL PERI DU LUNDI 11 FEVRIER 8H00 AU VENDREDI 19 AVRIL 2019 17H00**

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : La rue Husenet entre l'avenue du Général de Gaulle et le boulevard Gabriel Péri sera fermée à la circulation du lundi 11 février au vendredi 19 avril 2019 entre 8h00 et 17h00. Une déviation sera mise en place et se fera par les rues adjacentes.

Article 2 : La rue Husenet entre l'avenue du Général de Gaulle et le boulevard Gabriel Péri sera mise en impasse à l'avancement du chantier et restera accessible pour les riverains, les services de secours et publics.

Article 3 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (article R417.10 du Code de la Route) rue Husenet entre l'avenue du Général de Gaulle et le boulevard Gabriel Péri.

Article 4 : La vitesse sera limitée à 30 km/h.

Article 5 : Les travaux se dérouleront de 8h00 à 17h00 en semaine.

Article 6 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous contrôle du service voirie et réseaux divers.

Article 7 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre des travaux (loi 2010.788).

Article 8 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,
Monsieur le Responsable de la société TPSM,
Monsieur le Responsable de la SEPUR,
Monsieur le Responsable de la société SCE.
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 14 mars 2019.

**Pour le Maire et par délégation,
l'Adjoint au Maire chargé
des espaces publics et du cadre de vie
Jean-Paul FAUCONNET**

Direction des espaces publics
Service voirie et réseaux divers
HM

ARRETE N° SG19- 67

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT SUR LE PARKING
PRINCIPAL DU STADE LETESSIER JEUDI 7 FEVRIER 2019 DE 8H00 A 17H00**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,

CONSIDERANT qu'en raison du déplacement d'un container à réaliser par la société BONAL & FILS située 11/14, avenue Marcelin Berthelot 92390 Villeneuve-la-Garenne, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation **SUR LE PARKING PRINCIPAL DU STADE LETESSIER JEUDI 7 FEVRIER 2019 DE 8H00 A 17H00,**
SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (article R417.10 du Code de la Route) sur 14 places de stationnement sur le parking principal du stade Letessier.

Article 2 : Les travaux se dérouleront de 8h00 à 17h00.

Article 3 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux sous contrôle du service voirie et réseaux divers, pour l'ensemble des travaux.

Article 4 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre des travaux (loi 2010.788).

Article 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,
Monsieur le Directeur de la société BONAL & FILS,

Monsieur le Directeur de la SEPUR.
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux,
Fait à Rosny-sous-Bois, le 1^{er} février 2019.

Pour le Maire et par délégation,
l'Adjoint au Maire chargé
des espaces publics et du cadre de vie
Jean-Paul FAUCONNET

Direction du développement urbain
Service commerce
MW/SN/CP

ARRETE N° SG19- 68

ARRETE PORTANT AUTORISATION EXCEPTIONNELLE ET TEMPORAIRE D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS ET UNE AUTORISATION EXCEPTIONNELLE ET TEMPORAIRE DE FERMETURE TARDIVE D'UN DEBIT DE BOISSONS LE SAMEDI 9 FEVRIER 2019 DE 18H JUSQU'A 2H00 DU MATIN AU BENEFICE DE L'ASSOCIATION « ROSNY DANCING BLUES » SISE 317. BOULEVARD DE LA BOISSIERE A ROSNY SOUS BOIS

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est
VU le Code de la Santé Publique, notamment l'article L3334-2 portant sur les débits de boissons temporaires,
Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux pouvoirs de police du Maire,
Vu l'arrêté n°2016-4124 du 7 décembre 2016 du Préfet de la Seine-Saint-Denis fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la Seine-Saint-Denis,
CONSIDERANT la demande par courriel en date du 30 janvier 2019 formulée par le Président Monsieur Gonzalo DA SILVA pour l'association «Rosny Dancing Blues» 317 Boulevard de la Boissière à Rosny-sous-Bois, autorisation exceptionnelle et temporaire d'ouverture d'un débit de boissons et une autorisation exceptionnelle et temporaire de fermeture tardive d'un débit de boissons **pour le samedi 9 février 2019 de 18h00 à 02h00**, à l'occasion d'une soirée dansante au centre Socio Culturel de la Boissière,
CONSIDERANT la consultation des services de police par courriel électronique du 31 janvier 2019 et l'avis favorable émis par la police nationale par courrier électronique le 31 janvier 2019,
CONSIDERANT également la compétence du Maire pour autoriser des débits de boissons temporaires organisés par des associations pour la durée de manifestations publiques qu'elles organisent, dans la limite de cinq autorisations annuelles pour chaque association,
CONSIDERANT que la demande d'autorisation exceptionnelle et temporaire d'ouverture d'un débit de boissons et d'autorisation exceptionnelle et temporaire de fermeture tardive d'un débit de boissons de l'association «Rosny Dancing Blues» est la première sur l'année 2019,

ARRETE

Article 1 : autorisation exceptionnelle et temporaire d'ouverture d'un débit de boissons et une autorisation exceptionnelle et temporaire de fermeture tardive d'un débit de boissons sise 317, boulevard de la Boissière à Rosny-sous-Bois est accordée **le samedi 9 février 2019 de 18h00 à 02h00** au centre Socio Culturel de la Boissière,

Article 2 : ampliation du présent arrêté sera adressé à :

Monsieur le Commissaire de Police de Rosny Sous-Bois,
Monsieur le Directeur de la Police Municipale
Et notifié au Président Monsieur Gonzalo DA SILVA
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 1^{er} février 2019

Le Maire
Claude CAPILLON
1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est

Direction du développement urbain
Service commerce
MW/SN/CP

ARRETE N° SG19- 69

ARRETE PORTANT AUTORISATION EXCEPTIONNELLE ET TEMPORAIRE D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS ET UNE AUTORISATION EXCEPTIONNELLE ET TEMPORAIRE DE FERMETURE TARDIVE D'UN DEBIT DE BOISSONS LE DIMANCHE 3 FEVRIER 2019 DE 18H30 JUSQU'A 5H00 DU MATIN AU BENEFICE DE L'ASSOCIATION « HOMIES » SISE 22 RUE JULES GUESDE A ROSNY SOUS BOIS

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est
VU le Code de la Santé Publique, notamment l'article L3334-2 portant sur les débits de boissons temporaires,
Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux pouvoirs de police du Maire,
Vu l'arrêté n°2016-4124 du 7 décembre 2016 du Préfet de la Seine-Saint-Denis fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la Seine-Saint-Denis,
CONSIDERANT la demande par courrier en date du 1^{er} février 2019 formulée par le Président Monsieur Williams Helderar pour l'association « Homies » 22 rue Jules Guesde à Rosny-sous-Bois, autorisation exceptionnelle et temporaire d'ouverture d'un débit de boissons et une autorisation exceptionnelle et temporaire de fermeture tardive d'un débit de boissons **pour le dimanche 3 février 2019 de 18h30 à 05h00 du matin**, à l'occasion d'une soirée de «Diffusion Finale du SUPERBOWL» à la salle des Fêtes, 20 rue Claude Pernès,

CONSIDERANT la consultation des services de police par courriel électronique du 1^{er} février 2019 et l'avis favorable émis par la police nationale par courrier électronique le 1^{er} février 2019,

CONSIDERANT également la compétence du Maire pour autoriser des débits de boissons temporaires organisés par des associations pour la durée de manifestations publiques qu'elles organisent, dans la limite de cinq autorisations annuelles pour chaque association,

CONSIDERANT que la demande d'autorisation exceptionnelle et temporaire d'ouverture d'un débit de boissons et d'autorisation exceptionnelle et temporaire de fermeture tardive d'un débit de boissons de l'association « Homies » est la première sur l'année 2019,

ARRETE

Article 1 : autorisation exceptionnelle et temporaire d'ouverture d'un débit de boissons et une autorisation exceptionnelle et temporaire de fermeture tardive d'un débit de boissons sise 22 rue Jules Guesde à Rosny-sous-Bois est accordée **le dimanche 3 février 2019 de 18h30 à 05h00** du matin à la salle des Fêtes, 20 rue Claude Pernès,

Article 2 : ampliation du présent arrêté sera adressé à :

Monsieur le Commissaire de Police de Rosny Sous-Bois,

Monsieur le Directeur de la Police municipale

Et notifié au Président Monsieur Williams Helder

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 1^{er} février 2019

Le Maire

Claude CAPILLON

1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est

Direction du Développement Urbain
Service Commerce

ARRETE N° SG19- 70

JL/CB/SN

ARRETE DE PERMISSION DE VOIRIE AUTORISATION D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC TERRASSE/ETALAGE DU COMMERCE GELATERIA VERDI PIZZA PARMA 1 RUE DU GENERAL GALLIENI 93110 ROSNY SOUS BOIS DU 1^{ER} AVRIL AU 30 SEPTEMBRE 2019 A L'EXCLUSION DU MOIS AOUT

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est

Vu la demande du **16 janvier 2019** par laquelle **Monsieur BOTTI Stéphane** – gérant du commerce situé **au 1 rue du Général Gallieni 93110 ROSNY SOUS BOIS**, demande l'autorisation d'occuper le domaine public du **1^{er} avril au 30 septembre 2019 à l'exclusion du mois aout**.

Vu le code général de collectivités territoriales, notamment l'article L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté municipal du 3 octobre 1975 approuvé par Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, le 15 décembre 1975 portant réglementation et conservation de la voirie communale,

Vu la décision municipale n° 633-2018 du 21 décembre 2018 fixant les nouveaux tarifs de droits de voirie et de stationnement pour les terrasses, étalages, chevalets et rôtissoires à compter du 1^{er} janvier 2019.

ARRETE

Article 1^{er} : Le Pétitionnaire est autorisé à installer une terrasse / un étalage qui fait l'objet de sa demande, à charge de se conformer aux prescriptions suivantes :

- **Les installations seront réalisées conformément aux dispositions du plan joint à la demande,**
- **Les chevalets et panneaux publicitaires seront obligatoirement accolés aux vitrines,**
- **Un passage d'1m40 minimum sera respecté pour la circulation des piétons,**
- **Toutes les précautions utiles seront prises pour assurer la protection et la sécurité des piétons.**
- **La vente et l'entreposage des bouteilles de gaz sont strictement interdits sur la voie publique et ses abords.**

Article 2 : Les droits de voirie correspondant à cette autorisation s'élèvent à : **114.19 €**.

Occupation du Domaine Public : 9 m² / 30,45 € / 5 mois

Article 3 : Le Pétitionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son emprise, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisant de cette signalisation.

Article 4 : A la fermeture du commerce, les lieux devront être remis dans leur état initial et laissés en parfait état de propreté.

Article 5 : Le permissionnaire s'engage à payer tout droit de voirie, redevance, taxe, participation ou frais afférents aux travaux, conformément aux tarifs en vigueur.

Article 6 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment par l'autorité qui l'a délivrée si celle-ci juge cette mesure nécessaire à l'intérêt général. Cette autorité peut également exiger la modification, le déplacement ou la dépose des installations.

Article 7 : Cet arrêté vous a été remis par le Régisseur de recettes après paiement de vos droits de voirie :

Régisseur Droits Divers - M. CAUVILLE - RDC Hôtel de Ville

Article 8 : Ampliations de cet arrêté seront adressées :

- au pétitionnaire au Responsable du commerce GELATERIA VERDI PIZZA PARMA
- au Régisseur de recettes « Droits Divers » chargé d'encaisser la recette correspondante,
- à Monsieur le Commissaire de police de Rosny-sous-Bois,
- à Monsieur le Directeur de la police municipale de Rosny-sous-Bois
- au responsable du poste annexe de la police municipale.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 4 février 2019

Pour le Maire,
L'Adjoint au Maire délégué
aux Espaces Publics, au Cadre de vie,
Jean-Paul FAUCONNET

Direction du Développement Urbain
Service Commerce
JL/CB/SN

ARRETE N° SG19- 71

**ARRETE DE PERMISSION DE VOIRIE AUTORISATION D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC
TERRASSE/ETALAGE DU COMMERCE KSN ALIMENTATION 5 AVENUE DU GENERAL DE GAULLE 93110
ROSNY SOUS BOIS DU 1^{ER} JANVIER AU 31 DECEMBRE 2019**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est

Vu la demande du **16 janvier 2019** par laquelle **Madame RAJARATNAM ARUNASALAM** – gérant du commerce situé **au 5 avenue du Général de Gaulle 93110 ROSNY SOUS BOIS**, demande l'autorisation d'occuper le domaine public du **1^{er} janvier au 31 décembre 2019**.

Vu le code général de collectivités territoriales, notamment l'article L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté municipal du 3 octobre 1975 approuvé par Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, le 15 décembre 1975 portant réglementation et conservation de la voirie communale,

Vu la décision municipale n° 633-2018 du 21 décembre 2018 fixant les nouveaux tarifs de droits de voirie et de stationnement pour les terrasses, étalages, chevalets et rôtissoires à compter du 1^{er} janvier 2019.

ARRETE

Article 1^{er} : Le Pétitionnaire est autorisé à installer une terrasse / un étalage qui fait l'objet de sa demande, à charge de se conformer aux prescriptions suivantes :

- Les installations seront réalisées conformément aux dispositions du plan joint à la demande,
- Les chevalets et panneaux publicitaires seront obligatoirement accolés aux vitrines,
- Un passage d'1m40 minimum sera respecté pour la circulation des piétons,
- Toutes les précautions utiles seront prises pour assurer la protection et la sécurité des piétons.
- La vente et l'entreposage des bouteilles de gaz sont strictement interdits sur la voie publique et ses abords.

Article 2 : Les droits de voirie correspondant à cette autorisation s'élèvent à : **60.90 €**.

Occupation du Domaine Public : 2 m² / 30,45 € / 12 mois

Article 3 : Le Pétitionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son emprise, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisant de cette signalisation.

Article 4 : A la fermeture du commerce, les lieux devront être remis dans leur état initial et laissés en parfait état de propreté.

Article 5 : Le permissionnaire s'engage à payer tout droit de voirie, redevance, taxe, participation ou frais afférents aux travaux, conformément aux tarifs en vigueur.

Article 6 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment par l'autorité qui l'a délivrée si celle-ci juge cette mesure nécessaire à l'intérêt général. Cette autorité peut également exiger la modification, le déplacement ou la dépose des installations.

Article 7 : Cet arrêté vous a été remis par le Régisseur de recettes après paiement de vos droits de voirie : Régisseur Droits Divers - M. CAUVILLE - RDC Hôtel de Ville

Article 8 : Ampliations de cet arrêté seront adressées :

- au pétitionnaire au Responsable du commerce KSN ALIMENTATION
- au Régisseur de recettes « Droits Divers » chargé d'encaisser la recette correspondante,
- à Monsieur le Commissaire de police de Rosny-sous-Bois,
- à Monsieur le Directeur de la police municipale de Rosny-sous-Bois
- au responsable du poste annexe de la police municipale.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 4 février 2019

Pour le Maire,
L'Adjoint au Maire délégué
aux Espaces Publics, au Cadre de vie,
Jean-Paul FAUCONNET

Direction du Développement Urbain
Service Commerce
JL/CB/SN

ARRETE N° SG19- 72

**ARRETE DE PERMISSION DE VOIRIE AUTORISATION D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC
TERRASSE/ETALAGE DU COMMERCE L'ATELIER DES GOURMANDS 16 RUE DU GENERAL LECLERC 93110
ROSNY SOUS BOIS DU 1^{ER} JUIN AU 30 NOVEMBRE 2019**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est

Vu la demande du **16 janvier 2019** par laquelle **Monsieur NAJJAR Mourad** – gérant du commerce situé **au 16 rue du Général Leclerc** 93110 ROSNY SOUS BOIS, demande l'autorisation d'occuper le domaine public du **1^{er} juin au 30 novembre 2019**.

Vu le code général de collectivités territoriales, notamment l'article L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté municipal du 3 octobre 1975 approuvé par Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, le 15 décembre 1975 portant réglementation et conservation de la voirie communale,

Vu la décision municipale n° 633-2018 du 21 décembre 2018 fixant les nouveaux tarifs de droits de voirie et de stationnement pour les terrasses, étalages, chevalets et rôtissoires à compter du 1^{er} janvier 2019.

ARRETE

Article 1^{er} : Le Pétitionnaire est autorisé à installer une terrasse / un étalage qui fait l'objet de sa demande, à charge de se conformer aux prescriptions suivantes :

- **Les installations seront réalisées conformément aux dispositions du plan joint à la demande,**
- **Les chevalets et panneaux publicitaires seront obligatoirement accolés aux vitrines,**
- **Un passage d'1m40 minimum sera respecté pour la circulation des piétons,**
- **Toutes les précautions utiles seront prises pour assurer la protection et la sécurité des piétons.**
- **La vente et l'entreposage des bouteilles de gaz sont strictement interdits sur la voie publique et ses abords.**

Article 2 : Les droits de voirie correspondant à cette autorisation s'élèvent à : **152.25 €**.

Occupation du Domaine Public : **10 m² / 30,45 € / 6mois**

Article 3 : Le Pétitionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son emprise, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisant de cette signalisation.

Article 4 : A la fermeture du commerce, les lieux devront être remis dans leur état initial et laissés en parfait état de propreté.

Article 5 : Le permissionnaire s'engage à payer tout droit de voirie, redevance, taxe, participation ou frais afférents aux travaux, conformément aux tarifs en vigueur.

Article 6 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment par l'autorité qui l'a délivrée si celle-ci juge cette mesure nécessaire à l'intérêt général. Cette autorité peut également exiger la modification, le déplacement ou la dépose des installations.

Article 7 : Cet arrêté vous a été remis par le Régisseur de recettes après paiement de vos droits de voirie :

Régisseur Droits Divers - M. CAUVILLE - RDC Hôtel de Ville

Article 8 : Ampliations de cet arrêté seront adressées :

- au pétitionnaire au Responsable du commerce L'ATELIER DES GOURMANDS
- au Régisseur de recettes « Droits Divers » chargé d'encaisser la recette correspondante,
- à Monsieur le Commissaire de police de Rosny-sous-Bois,
- à Monsieur le Directeur de la police municipale de Rosny-sous-Bois
- au responsable du poste annexe de la police municipale.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 4 février 2019

**Pour le Maire,
L'Adjoint au Maire délégué
aux Espaces Publics, au Cadre de vie,
Jean-Paul FAUCONNET**

Direction du développement urbain
Service commerce
MW/SN/CP

ARRETE N° SG19- 73

ARRETE PORTANT AUTORISATION EXCEPTIONNELLE ET TEMPORAIRE D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS LE SAMEDI 16 MARS 2019 DE 19H A MINUIT ET LE DIMANCHE 17 MARS 2019 DE 12H A 20H AU BENEFICE DE L'ASSOCIATION « FRANCO PORTUGAISE CULTURELLE ET SPORTIVE DE ROSNY » SISE 2 RUE DE COLMAR A ROSNY-SOUS-BOIS

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est

Vu le Code de la Santé Publique, notamment l'article L3334-2 portant sur les débits de boissons temporaires,

Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux pouvoirs de police du Maire,

Vu l'arrêté n°2016-4124 du 7 décembre 2016 du Préfet de la Seine-Saint-Denis fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la Seine-Saint-Denis,

CONSIDERANT la demande par courrier en date du 1^{er} février 2019 formulée par le Président Monsieur Fernando FERREIRA pour l'association « Franco portugaise culturelle et sportive de Rosny » 2 Rue de Colmar à Rosny-sous-Bois, autorisation exceptionnelle et temporaire d'ouverture d'un débit de boissons **pour le samedi 16 mars 2019 de 19h à minuit et le dimanche 17 mars 2019 de 12h00 à 20h00**, à l'occasion d'un « festival folklorique » à la salle des Fêtes de L'hôtel de Ville à Rosny-sous-Bois,

CONSIDERANT la consultation des services de police par courriel électronique du 4 février 2019 et l'avis favorable émis par la police nationale et la police municipale par courrier électronique le 4 février 2019,

CONSIDERANT également la compétence du Maire pour autoriser des débits de boissons temporaires organisés par des associations pour la durée de manifestations publiques qu'elles organisent, dans la limite de cinq autorisations annuelles pour chaque association,

CONSIDERANT que la demande d'autorisation exceptionnelle et temporaire d'ouverture d'un débit de boissons de l'association « Franco portugaise culturelle et sportive de Rosny » est la première et la deuxième sur l'année 2019,

ARRETE

Article 1 : autorisation exceptionnelle et temporaire d'ouverture d'un débit de boissons sise 2 Rue de Colmar à Rosny-sous-Bois est accordée **le samedi 16 mars 2019 de 19h à minuit et le dimanche 17 mars 2019 de 12h00 à 20h00** à la salle des Fêtes, 20 rue Claude Pernès,

Article 2 : ampliation du présent arrêté sera adressé à :

Monsieur le Commissaire de Police de Rosny Sous-Bois,
Monsieur le Directeur de la Police municipale

Et notifié au Président Monsieur Fernando FERREIRA

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 4 février 2019

Le Maire
Claude CAPILLON
1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est

Direction du Développement Urbain
Service Commerce
JL/CB/SN

ARRETE N° SG19- 74

**ARRETE DE PERMISSION DE VOIRIE AUTORISATION D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC
TERRASSE/ETALAGE DU COMMERCE EPICERIE CHOUAREF 162 RUE DU GENERAL LECLERC 93110
ROSNY SOUS BOIS DU 1^{ER} JANVIER AU 30 DECEMBRE 2019**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est

Vu la demande du **01 février 2019** par laquelle **Madame CHOUAREF Leïla** – gérant du commerce situé **au 162 rue du Général Leclerc 93110 ROSNY SOUS BOIS**, demande l'autorisation d'occuper le domaine public du **1^{er} janvier au 30 décembre 2019**.

Vu le code général de collectivités territoriales, notamment l'article L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté municipal du 3 octobre 1975 approuvé par Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, le 15 décembre 1975 portant réglementation et conservation de la voirie communale,

Vu la décision municipale n° 633-2018 du 21 décembre 2018 fixant les nouveaux tarifs de droits de voirie et de stationnement pour les terrasses, étalages, chevalets et rôtissoires à compter du 1^{er} janvier 2019.

ARRETE

Article 1^{er} : Le Pétitionnaire est autorisé à installer une terrasse / un étalage qui fait l'objet de sa demande, à charge de se conformer aux prescriptions suivantes :

- **Les installations seront réalisées conformément aux dispositions du plan joint à la demande,**
- **Les chevalets et panneaux publicitaires seront obligatoirement accolés aux vitrines,**
- **Un passage d'1m40 minimum sera respecté pour la circulation des piétons,**
- **Toutes les précautions utiles seront prises pour assurer la protection et la sécurité des piétons.**
- **La vente et l'entreposage des bouteilles de gaz sont strictement interdits sur la voie publique et ses abords.**

Article 2 : Les droits de voirie correspondant à cette autorisation s'élèvent à : **182.70 €**.

Occupation du Domaine Public : 6 m² / 30,45 € / 12 mois

Article 3 : Le Pétitionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son emprise, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisant de cette signalisation.

Article 4 : A la fermeture du commerce, les lieux devront être remis dans leur état initial et laissés en parfait état de propreté.

Article 5 : Le permissionnaire s'engage à payer tout droit de voirie, redevance, taxe, participation ou frais afférents aux travaux, conformément aux tarifs en vigueur.

Article 6 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment par l'autorité qui l'a délivrée si celle-ci juge cette mesure nécessaire à l'intérêt général. Cette autorité peut également exiger la modification, le déplacement ou la dépose des installations.

Article 7 : Cet arrêté vous a été remis par le Régisseur de recettes après paiement de vos droits de voirie :

Régisseur Droits Divers - M. CAUVILLE - RDC Hôtel de Ville

Article 8 : Ampliations de cet arrêté seront adressées :

- au pétitionnaire au Responsable du commerce EPICERIE CHOUAREF
- au Régisseur de recettes « Droits Divers » chargé d'encaisser la recette correspondante,
- à Monsieur le Commissaire de police de Rosny-sous-Bois,
- à Monsieur le Directeur de la police municipale de Rosny-sous-Bois
- au responsable du poste annexe de la police municipale.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 4 février 2019

Pour le Maire,
L'Adjoint au Maire délégué
aux Espaces Publics, au Cadre de vie,
Jean-Paul FAUCONNET

Direction du Développement Urbain
Service Commerce
JL/CB/SN

ARRETE N° SG19- 75

**ARRETE DE PERMISSION DE VOIRIE AUTORISATION D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC
TERRASSE/ETALAGE DU COMMERCE ROSNY 4 SAISONS 36/40 RUE DU GENERAL GALLIENI 93110 ROSNY
SOUS BOIS DU 1^{ER} JANVIER AU 31 DECEMBRE 2019**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est

Vu la demande du **27 janvier 2019** par laquelle **Monsieur KEHILA Dhaou** – gérant du commerce situé **au 36/40 rue du Général Gallieni** 93110 ROSNY SOUS BOIS, demande l'autorisation d'occuper le domaine public du **1^{er} janvier au 31 décembre 2019**.

Vu le code général de collectivités territoriales, notamment l'article L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté municipal du 3 octobre 1975 approuvé par Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, le 15 décembre 1975 portant réglementation et conservation de la voirie communale,

Vu la décision municipale n° 633-2018 du 21 décembre 2018 fixant les nouveaux tarifs de droits de voirie et de stationnement pour les terrasses, étalages, chevalets et rôtissoires à compter du 1^{er} janvier 2019.

ARRETE

Article 1^{er} : Le Pétitionnaire est autorisé à installer une terrasse / un étalage qui fait l'objet de sa demande, à charge de se conformer aux prescriptions suivantes :

- Les installations seront réalisées conformément aux dispositions du plan joint à la demande,
- Les chevalets et panneaux publicitaires seront obligatoirement accolés aux vitrines,
- Un passage d'1m40 minimum sera respecté pour la circulation des piétons,
- Toutes les précautions utiles seront prises pour assurer la protection et la sécurité des piétons.
- La vente et l'entreposage des bouteilles de gaz sont strictement interdits sur la voie publique et ses abords.

Article 2 : Les droits de voirie correspondant à cette autorisation s'élèvent à : **426.30 €**.

Occupation du Domaine Public : **14 m² / 30,45 € / 12 mois**

Article 3 : Le Pétitionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son emprise, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisant de cette signalisation.

Article 4 : A la fermeture du commerce, les lieux devront être remis dans leur état initial et laissés en parfait état de propreté.

Article 5 : Le permissionnaire s'engage à payer tout droit de voirie, redevance, taxe, participation ou frais afférents aux travaux, conformément aux tarifs en vigueur.

Article 6 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment par l'autorité qui l'a délivrée si celle-ci juge cette mesure nécessaire à l'intérêt général. Cette autorité peut également exiger la modification, le déplacement ou la dépose des installations.

Article 7 : Cet arrêté vous a été remis par le Régisseur de recettes après paiement de vos droits de voirie :

Régisseur Droits Divers - M. CAUVILLE - RDC Hôtel de Ville

Article 8 : Ampliations de cet arrêté seront adressées :

- au pétitionnaire au Responsable du commerce ROSNY 4 SAISONS
- au Régisseur de recettes « Droits Divers » chargé d'encaisser la recette correspondante,
- à Monsieur le Commissaire de police de Rosny-sous-Bois,
- à Monsieur le Directeur de la police municipale de Rosny-sous-Bois
- au responsable du poste annexe de la police municipale.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 4 février 2019

Pour le Maire,
L'Adjoint au Maire délégué aux Espaces
Publics, au Cadre de vie,
-Paul FAUCONNET

Direction du Développement Urbain
Service Commerce
JL/CB/SN

ARRETE N° SG19- 76

**ARRETE DE PERMISSION DE VOIRIE AUTORISATION D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC
TERRASSE/ETALAGE DU COMMERCE ELSA VETEMENTS (SODIGEMA) 32/34 RUE DU GENERAL GALLIENI
93110 ROSNY SOUS BOIS DU 1^{ER} JANVIER AU 31 DECEMBRE 2019**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est

Vu la demande du **17 janvier 2019** par laquelle **Monsieur TRAULLE Jean-Luc** – gérant du commerce situé **au 32/34 rue du Général Gallieni** 93110 ROSNY SOUS BOIS, demande l'autorisation d'occuper le domaine public du **1^{er} janvier au 31 décembre 2019**.

Vu le code général de collectivités territoriales, notamment l'article L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté municipal du 3 octobre 1975 approuvé par Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, le 15 décembre 1975 portant réglementation et conservation de la voirie communale,

Vu la décision municipale n° 633-2018 du 21 décembre 2018 fixant les nouveaux tarifs de droits de voirie et de stationnement pour les terrasses, étalages, chevalets et rôtissoires à compter du 1^{er} janvier 2019.

ARRETE

Article 1^{er} : Le Pétitionnaire est autorisé à installer une terrasse / un étalage qui fait l'objet de sa demande, à charge de se conformer aux prescriptions suivantes :

- Les installations seront réalisées conformément aux dispositions du plan joint à la demande,
- Les chevalets et panneaux publicitaires seront obligatoirement accolés aux vitrines,
- Un passage d'1m40 minimum sera respecté pour la circulation des piétons,
- Toutes les précautions utiles seront prises pour assurer la protection et la sécurité des piétons.
- La vente et l'entreposage des bouteilles de gaz sont strictement interdits sur la voie publique et ses abords.

Article 2 : Les droits de voirie correspondant à cette autorisation s'élèvent à : **152,25 €**.

Occupation du Domaine Public : 5 m² / 30,45 € / 12 mois

Article 3 : Le Pétitionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son emprise, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisant de cette signalisation.

Article 4 : A la fermeture du commerce, les lieux devront être remis dans leur état initial et laissés en parfait état de propreté.

Article 5 : Le permissionnaire s'engage à payer tout droit de voirie, redevance, taxe, participation ou frais afférents aux travaux, conformément aux tarifs en vigueur.

Article 6 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment par l'autorité qui l'a délivrée si celle-ci juge cette mesure nécessaire à l'intérêt général. Cette autorité peut également exiger la modification, le déplacement ou la dépose des installations.

Article 7 : Cet arrêté vous a été remis par le Régisseur de recettes après paiement de vos droits de voirie :

Régisseur Droits Divers - M. CAUVILLE - RDC Hôtel de Ville

Article 8 : Ampliations de cet arrêté seront adressées :

- au pétitionnaire au Responsable du commerce ELSA VETEMENTS (SODIGEMA)
- au Régisseur de recettes « Droits Divers » chargé d'encaisser la recette correspondante,
- à Monsieur le Commissaire de police de Rosny-sous-Bois,
- à Monsieur le Directeur de la police municipale de Rosny-sous-Bois
- au responsable du poste annexe de la police municipale.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 4 février 2019

Pour le Maire,
L'Adjoint au Maire délégué
aux Espaces Publics, au Cadre de vie,
Jean-Paul FAUCONNET

Direction du Développement Urbain
Service Commerce
JL/CB/SN

ARRETE N° SG19- 77

ARRETE DE PERMISSION DE VOIRIE AUTORISATION D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC TERRASSE/ETALAGE DU COMMERCE E-PENICHE 11 RUE SIMON DEREURE 93110 ROSNY SOUS BOIS DU 1^{ER} JANVIER AU 31 DECEMBRE 2019

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{ER} Vice-Président de Grand Paris Grand Est

Vu la demande du **28 janvier 2019** par laquelle **Monsieur NUBES Jaime** – gérant du commerce situé **au 11 rue Simon DEREURE 93110 ROSNY SOUS BOIS**, demande l'autorisation d'occuper le domaine public du **1^{er} janvier au 31 décembre 2019**.

Vu le code général de collectivités territoriales, notamment l'article L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté municipal du 3 octobre 1975 approuvé par Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, le 15 décembre 1975 portant réglementation et conservation de la voirie communale,

Vu la décision municipale n° 633-2018 du 21 décembre 2018 fixant les nouveaux tarifs de droits de voirie et de stationnement pour les terrasses, étalages, chevalets et rôtissoires à compter du 1^{er} janvier 2019.

ARRETE

Article 1^{er} : Le Pétitionnaire est autorisé à installer une terrasse / un étalage qui fait l'objet de sa demande, à charge de se conformer aux prescriptions suivantes :

- Les installations seront réalisées conformément aux dispositions du plan joint à la demande,
- Les chevalets et panneaux publicitaires seront obligatoirement accolés aux vitrines,
- Un passage d'1m40 minimum sera respecté pour la circulation des piétons,
- Toutes les précautions utiles seront prises pour assurer la protection et la sécurité des piétons.
- La vente et l'entreposage des bouteilles de gaz sont strictement interdits sur la voie publique et ses abords.

Article 2 : Les droits de voirie correspondant à cette autorisation s'élèvent à : **243.60 €**.

Occupation du Domaine Public : 8 m² / 30,45 € / 12 mois

Article 3 : Le Pétitionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son emprise, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisant de cette signalisation.

Article 4 : A la fermeture du commerce, les lieux devront être remis dans leur état initial et laissés en parfait état de propreté.

Article 5 : Le permissionnaire s'engage à payer tout droit de voirie, redevance, taxe, participation ou frais afférents aux travaux, conformément aux tarifs en vigueur.

Article 6 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment par l'autorité qui l'a délivrée si celle-ci juge cette mesure nécessaire à l'intérêt général. Cette autorité peut également exiger la modification, le déplacement ou la dépose des installations.

Article 7 : Cet arrêté vous a été remis par le Régisseur de recettes après paiement de vos droits de voirie :

Régisseur Droits Divers - M. CAUVILLE - RDC Hôtel de Ville

Article 8 : Ampliations de cet arrêté seront adressées :

- au pétitionnaire au Responsable du commerce E-PENICHE
- au Régisseur de recettes « Droits Divers » chargé d'encaisser la recette correspondante,
- à Monsieur le Commissaire de police de Rosny-sous-Bois,
- à Monsieur le Directeur de la police municipale de Rosny-sous-Bois
- au responsable du poste annexe de la police municipale.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 4 février 2019

**Pour le Maire,
L'Adjoint au Maire délégué
aux Espaces Publics, au Cadre de vie,
Jean-Paul FAUCONNET**

**Direction des espaces publics
Service voirie et réseaux divers
CA**

ARRETE N° SG19- 78

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT AU N°127 AVENUE
DU PRESIDENT J.F KENNEDY DU VENDREDI 11 FEVRIER 9H00 AU VENDREDI 8 MARS 2019 17H00**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,

Vu l'avis favorable du représentant du Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis,

CONSIDERANT qu'en raison de travaux d'aménagement d'accès et de raccordement d'assainissement, à réaliser par la société TPU située 59, rue Saint Sauveur BP 363 Ballainvilliers, 91163 Longjumeau cedex, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation **AU N° 127 AVENUE DU PRESIDENT J.F KENNEDY DU VENDREDI 11 FEVRIER 9H00 AU VENDREDI 8 MARS 2019 17H00,**

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : Une emprise de trottoir et de chaussée sera neutralisée au droit du chantier avec la mise en place d'une déviation piétonne. Une largeur de 3,50 m minimum sera laissée à la circulation générale avec la mise en place d'un alternat si nécessaire.

Article 2 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (article R417.10 du Code de la Route) au droit des travaux sur 40 m.

Article 3 : La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit des travaux.

Article 4 : Les travaux se dérouleront de 8h00 à 17h00 en semaine.

Article 5 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous contrôle du service voirie réseaux divers.

Article 6 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre des travaux (loi 2010.788).

Article 7 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services de Rosny-sous-Bois,

Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,

Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,

Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,

Monsieur le Directeur de la société TPU,

Monsieur le Directeur de la RATP,

Monsieur le Directeur de MOBICITE,

Monsieur le Directeur de la SEPUR,

Monsieur Le Président du Conseil Départemental de Seine-Saint-Denis.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 6 février 2019

Pour le Maire et par délégation,
l'Adjoint au Maire chargé
des espaces publics et du cadre de vie
Jean-Paul FAUCONNET

Direction des bâtiments
Service patrimoine
BL / FL

ARRETE N° SG19- 80

**ARRETE PORTANT AVIS FAVORABLE A L'OUVERTURE AU PUBLIC DU KIOSQUE « IPHONE CASSÉ »
SUIVANT L'ARRÊTÉ DU 1^{ER} FÉVRIER 2010**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu l'article L 2212.1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du 25 juin 1980, modifié, portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et l'arrêté du 22 décembre 1981, modifié (dispositions particulières aux établissements de type M),

Vu l'arrêté du 1^{er} février 2010 exemptant de visite de réception les magasins, locaux ou aires de vente, d'une surface inférieure à 300 mètres carrés, équipés d'un système d'extinction automatique de type sprinkler dans les centres commerciaux ;

Vu l'autorisation de travaux n°AT9306418B0050 délivrée en date du 27 septembre 2018 et les attendus de la Préfecture y afférent référencés 18/0935 ;

Considérant que le kiosque « IPHONE CASSÉ » a fourni le rapport de vérification réglementaire après travaux vierge de toute observation, le rapport d'accessibilité et l'attestation confirmant avoir bien pris connaissance des attendus de la Préfecture.

ARRETE

Article 1 : Est autorisée l'ouverture au public du kiosque « IPHONE CASSÉ » sis centre commercial ROSNY – avenue du Général de Gaulle 93110 ROSNY-SOUS-BOIS.

Article 2 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie. A cet effet, il fait procéder périodiquement en cours d'exploitation aux vérifications nécessaires par des organismes agréés.

Article 3 : L'exploitant équipe son établissement d'un téléphone filaire, celui-ci doit toujours rester connecté au réseau urbain, même après coupure de l'alimentation électrique générale.

Article 4 : En dehors des heures d'ouverture au public, l'exploitant s'assure que s'il éteint l'éclairage de l'espace de vente, l'équipement d'éclairage de sécurité ne soit pas actif.

Article 5 : L'exploitant s'assure du bon fonctionnement de son établissement ; il désigne son suppléant ; il initie son personnel à la conduite à tenir en cas d'incendie et d'incident ; il veille à ce que les livraisons s'effectuent avant l'ouverture au public et ne soient pas stockées dans l'espace de vente ; il vérifie que les circulations sont libres et dégagées en permanence ; il ouvre et tient à jour le registre de sécurité.

Article 6 : le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis et notifié à Monsieur Fabrice ABITBOL, responsable du kiosque « IPHONE CASSÉ ».

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 6 février 2019.

Le Maire
Claude CAPILLON
1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est

DIRECTION GÉNÉRALE POPULATION
Direction des sports

ARRÊTÉ N° SG19- 86

**ARRETE PORTANT AUTORISATION, A TITRE EXCEPTIONNELLE, D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS
TEMPORAIRE LORS DE MANIFESTATIONS SUR UNE INSTALLATION SPORTIVE AU BENEFICE DE
L'ASSOCIATION « STADE OLYMPIQUE ROSNEEN SECTION RUGBY »**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L 3335-1, L 3335-2 et L 3335-4 du code de la santé publique autorisant, par dérogation, l'ouverture d'un débit de boissons temporaires, dans un établissement sportif par une association sportive, dans la limite de dix autorisations annuelles pour la vente exclusivement de boissons des deux premiers groupes,

Vu la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités sportives,

Vu l'arrêté n°2016-4124 du 7 décembre 2016 du Préfet de la Seine-Saint-Denis fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la Seine-Saint-Denis,

Vu le règlement intérieur portant réglementation des installations sportives de la ville de Rosny-sous-Bois en date du 12 Février 2016,

Considérant la demande formulée par l'association « **SOR SECTION RUGBY** » (siège social : Stade Girodit, 118 avenue du Président Kennedy 93110 Rosny-sous-Bois) d'ouvrir un débit de boisson temporaire lors de la manifestation « **TOURNOI DES PETITS GUERRIERS** » se déroulant **le samedi 6 avril 2019 de 8h00 à 20h00 au stade Girodit**.

Considérant qu'il s'agit de la première demande sur l'année 2019 formulée par l'association « **SOR RUGBY** »,

Considérant qu'il y a lieu d'accorder l'ouverture, à titre exceptionnel, d'un débit de boissons temporaire,

ARRETE

Article 1^{er} : Une autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire des groupes 1 et 3, est donnée à l'association « **SOR SECTION RUGBY** » représentée par son Président **Monsieur PICARDEAU**, **le samedi 6 avril 2019** à l'occasion de la manifestation « **TOURNOI DES PETITS GUERRIERS** » se tenant au stade Girodit, 118 avenue du Président Kennedy, 93110 Rosny-sous-Bois,

Article 2 : L'introduction de boissons dans des contenants en verre est formellement interdite dans l'enceinte des installations sportives.

Article 3 : Le présent arrêté sera :

- transmis à Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois
- transmis à Monsieur le Directeur de la Police Municipale.
- notifié à l'association culturelle « **SOR SECTION RUGBY** »

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 8 février 2019

Le Maire,
Claude CAPILLON
1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est

Direction des espaces publics
Service voirie et réseaux divers
HM

ARRETE N° SG19- 87

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUES CLAUDE PERNES, HUSSENET, MAUNOURY ET AVENUE DE LA REPUBLIQUE DU LUNDI 18 FEVRIER 8H00 AU JEUDI 28 MARS 2019 17H00

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,

CONSIDERANT qu'en raison de pose d'armoires pour la fibre optique, à effectuer par la société TPH située 15, rue du Docteur Roux 94600 Choisy-le-Roi, pour le compte d'ORANGE, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation piétonne **RUES CLAUDE PERNES, HUSSENET, MAUNOURY ET AVENUE DE LA REPUBLIQUE DU LUNDI 18 FEVRIER 8H00 AU JEUDI 28 MARS 2019 17H00,**

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : Une emprise de chaussée et de trottoir sera neutralisée au droit des travaux avec la mise en place d'une déviation piétonne si nécessaire. Une largeur de 3,50 ml minimum sera laissée à la circulation générale avec la mise en place d'un alternat si nécessaire.

Article 2 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (Article R417.10 du Code de la Route) au droit du chantier des 2 côtés de la chaussée sur 20 ml.

Article 3 : La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit des travaux.

Article 4 : Les travaux se dérouleront de 8h00 à 17h00 en semaine.

Article 5 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux sous contrôle du service voirie et réseaux divers pour l'ensemble des travaux.

Article 6 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre des travaux (loi 2010.788).

Article 7 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services de Rosny-sous-Bois,

Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,

Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,

Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,

Monsieur le Directeur de la société TPH,

Monsieur le Directeur d'ORANGE,

Monsieur le Directeur de la RATP,

Monsieur le Directeur de MOBICITE,

Monsieur le Directeur de la SEPUR.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 8 février 2019.

Pour le Maire et par délégation,
l'Adjoint au Maire chargé
des espaces publics et du cadre de vie
Jean-Paul FAUCONNET

Direction des espaces publics
Service voirie et réseaux divers
HM

ARRETE N° SG19- 88

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT AU N° 16 TER RUE PASTEUR MERCREDI 20
FEVRIER 2019 DE 8H00 A 18H00**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,
CONSIDERANT qu'en raison d'un déménagement à effectuer par la société Déménagement Lefebvre, située 47 rue
Cartier Bresson 93500 Pantin, il est nécessaire de réglementer le stationnement **AU N°16 TER RUE PASTEUR
MERCREDI 20 FEVRIER 2019 DE 8H00 A 18H00,**
SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (Article R417.10 du Code de la Route)
sur 20 ml au n° 16 ter rue Pasteur. Ces emplacements seront réservés au véhicule du déménagement.

Article 2 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par la société Déménagement Lefebvre,
sous contrôle du service voirie et réseaux divers.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,
Monsieur le Directeur de la SEPUR,
Monsieur le Responsable de la société Déménagement Lefebvre.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 8 février 2019.

Pour le Maire et par délégation,
l'Adjoint au Maire chargé
des espaces publics et du cadre de vie
Jean-Paul FAUCONNET

Direction des espaces publics
Service voirie et réseaux divers
GR

ARRETE N° SG19- 89

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT AU N° 61 AVENUE JEAN JAURES MARDI 19
FEVRIER 2019 DE 8H00 A 20H00**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,
CONSIDERANT qu'en raison d'un déménagement à effectuer par Madame et Monsieur Agoston Ölzem, la Mare Huguet,
avenue Jean Jaurès , il est nécessaire de réglementer le stationnement **AU N° 61 AVENUE JEAN JAURES LE MARDI
19 FEVRIER 2019 DE 8H00 A 20H00,**
SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant sur deux places réglementées au n°61 avenue Jean Jaurès (Article R417.10 du Code de la Route), à l'exception des véhicules nécessaires au déménagement du pétitionnaire.

Article 2 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par le pétitionnaire sous contrôle du service voirie et réseaux divers.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,
Monsieur le Responsable de la SEPUR,
Les Pétitionnaires, Madame et Monsieur Özlem AGOSTON.
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 14 mars 2019.

Pour le Maire et par délégation,
l'Adjoint au Maire chargé
des espaces publics et du cadre de vie
Jean-Paul FAUCONNET

Direction des espaces publics
Service voirie et réseaux divers
GR

ARRETE N° SG19-90

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DU N° 91 AU N° 91 TER RUE DU GENERAL LECLERC SAMEDI 23 FEVRIER 2019 DE 8H00 A 20H00

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,

CONSIDERANT qu'en raison d'un déménagement à effectuer par Monsieur Dimitri TOURY, sis 91 bis rue du Général Leclerc, il est nécessaire de réglementer le stationnement **DU N° 91 AU N° 91 TER RUE DU GENERAL LECLERC LE SAMEDI 23 FEVRIER 2019 DE 8H00 A 20H00,**

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant sur les places réglementées du n° 91 au n° 91 ter rue du Général Leclerc (Article R417.10 du Code de la Route), à l'exception des véhicules nécessaires au déménagement du pétitionnaire.

Article 2 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par le pétitionnaire sous contrôle du service voirie et réseaux divers.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,
Monsieur le Responsable de la SEPUR,
Monsieur Dimitri TOURY.
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 14 mars 2019

Pour le Maire et par délégation,
l'Adjoint au Maire chargé
des espaces publics et du cadre de vie
Jean-Paul FAUCONNET

Direction des espaces publics
Service voirie et réseaux divers
HM

ARRETE N° SG19- 91

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT AU N° 2 RUE DU MARECHAL MAUNOURY ET AU N° 165 RUE DU GENERAL LECLERC JEUDI 28 FEVRIER 2019 DE 8H00 A 17H00

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,

CONSIDERANT qu'en raison d'un déménagement, à effectuer par la société France ARMOR située 4, rue Amiral Magon, 35400 Saint-Malo, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement **AU N° 2 RUE DU MARECHAL MAUNOURY ET AU N° 165 RUE DU GENERAL LECLERC JEUDI 28 FEVRIER 2019 DE 8H00 A 17H00,**

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (Article R 417.10 du Code de la Route) au n° 2 rue du Maréchal Maunoury et au n° 165 rue du Général Leclerc sauf véhicules de déménagement..

Article 2 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par la société de déménagement France ARMOR, sous contrôle du service voirie et réseaux divers.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services de Rosny-sous-Bois,

Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,

Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,

Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,

Monsieur le Directeur de la société France ARMOR.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 11 février 2019.

**Pour le Maire et par délégation,
l'Adjoint au Maire chargé
des espaces publics et du cadre de vie
Jean-Paul FAUCONNET**

Direction des espaces publics
Service voirie et réseaux divers
HM

ARRETE N° SG19- 92

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT AU N° 15 BIS RUE DU GENERAL GALLIENI ET AU N°91 BIS RUE DU GENERAL LECLERC SAMEDI 23 FEVRIER 2019 DE 8H00 A 18H00

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,

CONSIDERANT qu'en raison d'un déménagement à effectuer par Madame BIGNALET, il est nécessaire de réglementer le stationnement **AU N°15 BIS RUE DU GENERAL GALLIENI ET AU N°91 BIS RUE DU GENERAL LECLERC SAMEDI 23 FEVRIER 2019 DE 8H00 A 18H00,**

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (Article R417.10 du Code de la Route) sur 20 m au n° 15 bis rue du Général Gallieni et au n° 91 bis rue du Général Leclerc.

Article 2 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par Madame Bignalet, sous contrôle du service voirie et réseaux divers.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services de Rosny-sous-Bois,

Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,

Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
 Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,
 Monsieur le Directeur de la SEPUR,
 Madame Bignalet.
 Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
 Fait à Rosny-sous-Bois, le 8 février 2019.

Pour le Maire et par délégation,
 l'Adjoint au Maire chargé
 des espaces publics et du cadre de vie
 Jean-Paul FAUCONNET

Direction des espaces publics
 Service voirie et réseaux divers
 GR

ARRETE N° SG19- 93

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT AU DROIT DU N° 3
 RUE MISSAK MANOUCHIAN DU LUNDI 18 FEVRIER 8H00 AU VENDREDI 22 FEVRIER 2019 17H00**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,

CONSIDERANT qu'en raison des travaux de création de bateau par la société UETP sise Domaine du Génitoy, 77600

Bussy-Saint-Georges, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement **AU DROIT DU N° 3 RUE**

MISSAK MANOUCHIAN DU LUNDI 18 FEVRIER 8H00 AU VENDREDI 22 FEVRIER 2019 17H00,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : Une emprise de chaussée et de trottoir sera neutralisée au droit des travaux avec la mise en place d'une déviation piétonne si nécessaire. Une largeur de 3,50 ml minimum sera laissée à la circulation générale.

Article 2 : La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit des travaux.

Article 3 : Les travaux se dérouleront entre 8h00 et 17h00 en semaine.

Article 4 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (Article R 417.10 du Code de la Route) au droit du chantier des deux côtés de la chaussée sur 30 ml.

Article 5 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux sous contrôle du service voirie et réseaux divers.

Article 6 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre des travaux (loi 2010.788).

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services de Rosny-sous-Bois,

Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,

Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,

Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,

Monsieur le Directeur de la société UETP,

Monsieur le Directeur de MOBICITE,

Monsieur le Directeur de la RATP,

Monsieur le Directeur de la SEPUR.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 8 février 2019.

Pour le Maire et par délégation,
 l'Adjoint au Maire chargé
 des espaces publics et du cadre de vie
 Jean-Paul FAUCONNET

Direction des espaces publics
 Service voirie et réseaux divers
 GR

ARRETE N° SG19- 94

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT AU DROIT DU N° 28
 RUE LAVOISIER DU LUNDI 25 FEVRIER 8H00 AU VENDREDI 8 MARS 2019 17H00**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
 Vu le Code de la Route,
 Vu le Code de la voirie routière,
 Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,
 Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,
 Vu l'avis favorable du Président du Conseil Départemental
CONSIDERANT la nécessité de réaliser un branchement sur le réseau assainissement par la société CFTDL sise route de Chevy, 77150 Férolles-Attilly, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement **AU DROIT DU N° 28, RUE LAVOISIER DU LUNDI 25 FEVRIER 8H00 AU VENDREDI 8 MARS 2019 17H00,**
SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : Une emprise de chaussée et de trottoir sera neutralisée au droit des travaux avec la mise en place d'une déviation piétonne si nécessaire. Une largeur de 3,50 ml minimum sera laissée à la circulation générale.

Article 2 : La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit des travaux.

Article 3 : Les travaux se dérouleront entre 8h00 et 17h00 en semaine.

Article 4 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (Article R 417.10 du Code de la Route) au droit du chantier des deux côtés de la chaussée sur 30 ml.

Article 5 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux sous contrôle du service voirie et réseaux divers.

Article 6 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre des travaux (loi 2010.788).

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services de Rosny-sous-Bois,

Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,

Monsieur le Directeur de la police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,

Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,

Monsieur le Directeur de la société CFTDL,

Monsieur le Directeur de MOBICITE,

Monsieur le Directeur de la RATP,

Monsieur le Directeur de la SEPUR.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 8 février 2019.

**Pour le Maire et par délégation,
 l'Adjoint au Maire chargé
 des espaces publics et du cadre de vie
 Jean-Paul FAUCONNET**

Direction des espaces publics

Service voirie et réseaux divers

HM

ARRETE N°

SG19- 95

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT RUE LAENNEC A L'INTERSECTION DE L'ALLEE DU PLATEAU A VILLEMOMBLE DU LUNDI 25 FEVRIER 9H00 AU VENDREDI 8 MARS 2019 18H00

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'avis favorable du Maire de Villemomble.

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,

CONSIDERANT qu'en raison de travaux de réhabilitation de canalisation, à réaliser par la société TELEREP FRANCE il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement **RUE LAENNEC A L'INTERSECTION DE L'ALLEE DU PLATEAU A VILLEMOMBLE DU LUNDI 25 FEVRIER 8H00 AU VENDREDI 8 MARS 2019 17H00,**

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : Une emprise de trottoir et de chaussée sera neutralisée au droit du chantier avec la mise en place d'une déviation piétonne si nécessaire. Une largeur de 3,50 ml minimum sera laissée à la circulation générale.

Article 2 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (article R417.10 du Code de la Route) au droit des travaux.

Article 3 : Les travaux se dérouleront de 9h00 à 18h00 en semaine.

Article 4 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux sous contrôle du service voirie et réseaux divers.

Article 5 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre des travaux (loi 2010.788).

Article 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services de Rosny-sous-Bois,

Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,

Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,

Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,

Monsieur le Directeur de la société TELEREP FRANCE,

Monsieur le Directeur de la SEPUR,

Monsieur le Responsable de MOBICITE.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 8 février 2019.

Pour le Maire et par délégation,
l'Adjoint au Maire chargé
des espaces publics et du cadre de vie
Jean-Paul FAUCONNET

Direction des Affaires Juridiques

ARRETE N° SG19- 96

ARRETE N° SG18-936 MODIFIE INTERDISANT LES ACTES DE MENDICITE AVENUE DU GENERAL DE GAULLE, BOULEVARD GABRIEL PERI, BOULEVARD ALSACE LORRAINE, PLACE CARNOT, PLACE DES MARTYRS, AVENUE DE LA REPUBLIQUE, RUE JEAN JAURES, RUE MARIE BETREMIEUX, RUE GALLIENI, RUE DU GENERAL LECLERC, AUX CARREFOURS ET ABORDS DES AXES ROUTIERS, AINSI QUE LES ABORDS DES CENTRES COMMERCIAUX DES PARCS ET DES GARES ET DES INTERSECTIONS DES VOIES NATIONALES ET DEPARTEMENTALES DU 1^{ER} MARS 2019 AU 31 AOUT 2019 ET DU 1^{ER} DECEMBRE AU 31 DECEMBRE 2019

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu les articles L 2122-24, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le code pénal et notamment l'article 312-12-1,

Vu l'article 21, 21-1, 21-2 du code de procédure pénale,

Vu l'article R 4 du code des délits et des infractions de la voirie publique,

Vu la circulaire ministérielle du 20 juillet 1995,

Vu l'arrêté n°18-936 interdisant les actes de mendicité,

Considérant la présence habituelle dans certaines rues, parcs, places et lieux publics de la Ville, de groupes d'individus dont le comportement agressif provoque un trouble manifeste à la tranquillité publique, à la sécurité et à l'ordre public,

Considérant qu'il existe à Rosny-sous-Bois une présence habituelle de groupes d'individus accompagnés ou non d'animaux dont le comportement est agressif,

Considérant que cette agressivité est souvent liée à la consommation abusive d'alcool,

Considérant que les plaintes des riverains desdits lieux sont récurrentes à l'occasion des Conseils de quartier et des réunions publiques,

Considérant le risque accidentogène particulièrement accru à l'occasion de quêtes ou sollicitations auprès des conducteurs de véhicules aux intersections de voies à circulation dense, risques encourus tant par les piétons que par les automobilistes,

Considérant que l'autorité communale se doit de garantir la liberté d'aller et venir de ses administrés et de veiller au respect de l'usage normal des voies publiques, de la sûreté ainsi que de la commodité de passage dans les rues et autres dépendances domaniales,

ARRETE

Article 1^{er} : l'arrêté n°18-936 est abrogé.

Article 2 : Il est interdit du 1^{er} mars 2019 au 31 août 2019 et du 1^{er} décembre 2019 au 31 décembre 2019 :

- dans les avenues de la République, du Général de Gaulle,
- dans les Boulevards Gabriel Péri, Alsace Lorraine,
- dans les rues Jean Jaurès, Marie Bétrémieux, Gallieni, Général Leclerc,
- dans les places Carnot, des Martyrs,
- aux carrefours et abords des axes routiers,
- ainsi qu'aux abords des centres commerciaux (Rosny 2 et Domus), des parcs et des gares RER (Rosny-sous-Bois et Rosny-Bois-Perrier)

- toutes occupations abusives et prolongées des rues et autres dépendances domaniales,
- toutes occupations de nature à entraver la libre circulation des personnes ou bien à porter atteinte à la tranquillité et au bon ordre public,
- toutes stations assises ou allongées lorsqu'elles constituent une entrave à la circulation des piétons accompagnés ou non de sollicitations ou quêtes à l'égard des passants,

Article 3 : La pratique de la mendicité est aussi interdite aux abords de l'ensemble des intersections des voies nationales et départementales :

- la sortie autoroute A 103 en direction de Villemomble donnant accès à la route départementale 116 boulevard Alsace Lorraine ;

- l'entrée et la sortie de l'autoroute A86 situées face au centre commercial ROSNY 2, route nationale 186, avenue du Général De Gaulle ;
- l'entrée autoroute A3 située sur la route nationale 186 de l'avenue du Général De Gaulle ;
- l'entrée et sortie autoroute A86 situées route nationale 302, boulevard Gabriel Péri ;
- la sortie autoroute A86 donnant sur la route départementale 37, située rue 4ème Zouaves ;
- à l'intersection de la route nationale 302 avenue du Président J.F. Kennedy et de la rue Laennec.

de façon à préserver l'intégrité physique des usagers du fait des risques d'accident de la circulation.

Article 4 : les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à l'article R610-5 du code pénal.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis,

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Rosny-sous-Bois,

Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,

Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Qui seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 19 février 2019

Le Maire,
Claude CAPILLON
1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est

Direction du Développement Urbain

Service Commerce

MW/CB/CC

ARRETE N° SG19- 97

**ARRETE AUTORISANT MONSIEUR JEAN JOEL MISSIGBETO GERANT DE LA SOCIETE CHACHENGA A
OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC POUR Y EXERCER UNE ACTIVITE COMMERCIALE DE CAMION
RESTAURATION**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2212-2 relatif aux pouvoirs de Police du Maire,
VU le Code de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le Code de la Voirie Routière, et notamment l'article L113-2 relatif à l'occupation du domaine public routier,

VU le règlement sanitaire départemental de la Seine-Saint-Denis en date du 24 décembre 1980,

VU la décision municipale n° 633-2018 du 21 décembre 2018 fixant les nouveaux tarifs de droits de voirie et de stationnement pour food trucks à compter du 1^{er} janvier 2019.

CONSIDERANT qu'il convient de fixer les conditions d'occupations privatives, sans emprise, du domaine public, pour les activités commerciales ou artisanales non sédentaires afin qu'elles s'inscrivent dans le respect des principes de gestion et de préservation des espaces publics et des règles de sécurité publiques et de circulation.

ARRETE

Article 1^{er} : Désignation du bénéficiaire

L'entreprise **CHACHENGA** représentée par Monsieur Jean-Joel MISSIGBETO domiciliée 18 boulevard Voltaire 92600 Asnières-sur-Seine est autorisée à occuper les emplacements situés :

- Gare RER de Rosny Bois-Perrier, Parking de la gare côté rue Jacques Offenbach tous les mercredis de 18H30 à 22H ;

- Place des Martyrs, gare de Rosny Centre tous les mardi de 18h30 à 22h,

pour y exercer son activité commerciale de camion restauration du 20 mars 2019 jusqu'au 19 mars 2020.

Article 2 : Horaires d'exploitation des emplacements

Les horaires de vente sont :

- le soir, de 18H30 à 22H.

Les emplacements pourront être occupés une heure avant les horaires de vente et devront être libérés une heure après la fin de vente.

Article 3 : Nature, durée et cession de l'autorisation

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour une durée d'un an.

L'autorisation est accordée à titre personnel. Son bénéficiaire ne pourra ni la céder ni se substituer un tiers même partiellement, temporairement ou gratuitement, sous quelques formes et pour quelques motifs que ce soit. La mutation d'emplacements est interdite.

Article 4 : Retrait de l'autorisation

L'autorisation peut être retirée à tout moment par arrêté municipal pour tout motif d'ordre public. Notamment, la Mairie peut se réserver le droit, en raison d'un événement ponctuel, d'ordonner la libération ponctuelle de l'emplacement, sans dédommagement.

Tout emplacement vacant plus d'un mois donnera lieu au retrait de l'autorisation et à la réattribution de l'emplacement par la Ville.

En cas de retrait, le titulaire ne pourra prétendre à aucune indemnité.

Le titulaire peut mettre fin à l'autorisation en informant préalablement la Ville par recommandé. Tout trimestre commencé est dû.

Article 5 : Droits de voirie

La redevance est de 15,20 € par séance. Elle est payée trimestriellement, à compter du jour de publication du présent arrêté, auprès du régisseur et recouvert par la Trésorerie générale de Rosny-sous-Bois.

La redevance est due sans remboursement pour non utilisation effective de l'occupation du domaine public.

Tout défaut d'acquiescement des droits d'occupation du domaine public dans les délais d'exigibilité entraînera des poursuites par le Trésor Public et, le cas échéant, le retrait de l'autorisation.

Article 6 : Contrôle de l'autorisation

Le titulaire devra être en possession de son arrêté d'autorisation lorsqu'il exploite son commerce, et devra le présenter aux agents municipaux, de la police nationale ou de toute autorité compétente qui en ferait la demande.

Article 7 : Circulation et stationnement

L'installation doit se faire dans les limites du marquage au sol de l'emplacement et respecter les préconisations effectuées par les services techniques de la Ville de Rosny-sous-Bois. Elle ne doit en aucun cas entraver la circulation des piétons et des véhicules.

Seul le matériel strictement indispensable à l'exploitation de l'activité peut stationner sur l'emplacement; le stationnement des camions, réserves ou remorques est interdit.

Article 8 : Ordre public, tranquillité publique et débits de boissons

Il est expressément interdit au titulaire de l'emplacement :

- de troubler l'ordre public (altercations, rixes, querelles, tapages, insultes, violences verbales ...)
- de se livrer à la détérioration du domaine public sous peine de remise en état aux frais du titulaire de l'emplacement ;
- de vendre à la criée, racoler ou annoncer par des cris, etc. ;

L'affichage des prix est obligatoire.

Article 9 : Salubrité publique

Le bénéficiaire de l'autorisation a pour obligation de veiller au bon état de propreté des lieux occupés et de leurs abords, de mettre à disposition des usagers des corbeilles de propreté ainsi qu'une communication destinée à sensibiliser sa clientèle contre la dégradation de l'état d'hygiène de l'espace public. Il devra en outre effectuer un nettoyage et débarras de son emplacement après chaque séance de vente.

Le bénéficiaire est tenu de nettoyer son emplacement et son environnement immédiat. A défaut, la Ville y procédera d'office aux frais du bénéficiaire.

Article 10 : Sécurité publique, responsabilités et assurances

Le titulaire de l'emplacement demeure responsable, tant vis-à-vis de l'administration que des tiers des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ses installations.

Il doit donc communiquer à la Direction du Développement Economique et de l'Emploi de la Ville de Rosny-sous-Bois une attestation d'assurance incendie, assurance professionnelle et responsabilité civile, ainsi que d'assurance du véhicule, pour l'année à laquelle se rapporte l'autorisation, et ce avant de pouvoir s'installer.

Notamment :

- Il doit s'assurer de la solidité et de la stabilité de ses installations de manière à garantir à la sécurité du public.
- Pour les remorques, si la flèche n'est pas démontable, celle-ci doit être recouverte de façon à ce qu'aucune partie ne soit saillante.
- Il doit s'assurer que tout le matériel électrique, appareil de chauffage, moteur thermique, générateur restent hors de portée du public et appliquer les dispositions réglementaires relatives aux conditions d'utilisation des équipements.

Article 11 : Equipement des emplacements ; approvisionnement en eau et électricité

La Ville de Rosny-sous-Bois fournit un emplacement non équipé; l'équipement est à la charge du commerçant, ainsi que l'approvisionnement en eau potable et en alimentation en énergie.

Le branchement au réseau public d'alimentation en eau est interdit.

De même le branchement sur les réseaux publics d'alimentation électrique est interdit. Pour son approvisionnement en énergie électrique, le titulaire de l'emplacement devra recourir à des installations personnelles, dans le respect des normes relatives à l'usage de ce type d'installations.

La Ville de Rosny-sous-Bois fournit une signalétique « FOOD TRUCK ROSNY-SOUS-BOIS » qui devra obligatoirement être apposée de manière lisible sur le camion à chaque séance.

Article 12 : Infractions et sanctions

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 13 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Et notifié à Monsieur Jean-Joël MISSGBETO, gérant de CHACHENGA.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 12 février 2019

Le Maire
Claude CAPILLON
1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est

ARRETE PORTANT NUMEROTATION D'UN ENSEMBLE IMMOBILIER SIS A ROSNY-SOUS-BOIS, 35 RUE DE NANTEUIL ANGLE RUE SAINT DENIS

Le Maire de Rosny-Sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le décret du 4 février 1805,

Vu l'ordonnance du 23 avril 1823,

Vu le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière,

Vu le décret du 14 décembre 1955 portant application du décret du 4 janvier 1955,

Vu le décret n°94-1112 du 19 décembre 1994,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2213-28,

Considérant, qu'il importe dans l'intérêt général de procéder à l'attribution d'une numérotation de l'ensemble immobilier situé rue de Nanteuil angle rue Saint Denis, ayant fait l'objet d'un permis de construire PC 09306413B0038.

ARRETE

Article 1 : L'ensemble immobilier sis à Rosny-sous-Bois, rue de Nanteuil, cadastré section AG n°197 est numéroté de la façon suivante :

- **35 rue de Nanteuil.**
- **19 bis rue Saint Denis.**
- **19 ter rue Saint Denis.**

Article 2 : Par dérogation, la mise en place de cette numérotation sera exécutée par le cabinet ABD GESTION – 3 rue Lally Tollendal – 75019 PARIS, représenté par Madame Aline DROUOT, syndic de l'ensemble immobilier.

Article 3 : L'entretien du numérotage sera à la charge du cabinet ABD GESTION qui devra prendre toutes les mesures nécessaires pour que la numérotation reste constamment lisible et devra assurer le remplacement des numéros pouvant avoir été détériorés.

Article 4 : Le syndic aura en charge l'information de l'ensemble des occupants de cet ensemble immobilier et des concessionnaires réseaux concernés.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié au cabinet ABD GESTION – Madame Aline DROUOT, 3 rue Lally Tollendal – 75019 PARIS, syndic de l'ensemble immobilier et adressé à :

- Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis
- Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois
- Monsieur le Commandant la Brigade de Sapeurs Pompiers.
- Monsieur le Conservateur du cadastre.

Ainsi qu'à l'ensemble des administrations concernées.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 12 février 2019

Le Maire,
Claude CAPILLON
1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est

Direction des espaces publics
Service voirie et réseaux divers
MH

ARRETE N° SG19- 99

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION PIETONNE AVENUE JEAN JAURES, PLACE DES MARTYRS DE LA RESISTANCE ET DE LA DEPORTATION, RUE JEAN-PIERRE TIMBAUD, MAIL JEAN-PIERRE TIMBAUD, RUE DU GENERAL GALLIENI ET PLACE CARNOT SAMEDI 16 FEVRIER 2019 DE 11H00 A 19H00

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,

CONSIDERANT qu'en raison de la déambulation d'un Brass Band Musical, dans les rues de Rosny-sous-Bois à l'occasion du lancement inaugural de la Fabrique Artistique et Numérique, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement **AVENUE JEAN JAURES, PLACE DES MARTYRS DE LA RESISTANCE ET DE LA DEPORTATION, RUE JEAN-PIERRE TIMBAUD, MAIL JEAN-PIERRE TIMBAUD, RUE DU GENERAL GALLIENI ET PLACE CARNOT SAMEDI 16 FEVRIER 2019 DE 11H00 A 19H00**

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : Une emprise de trottoir sera neutralisée à l'avancement de la déambulation sur toutes les voies susnommées.

Article 2 : La déambulation se déroulera entre 11h00 et 19h00.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services de Rosny-sous-Bois,

Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,

Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,

Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers.
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 8 février 2019.

Pour le Maire et par délégation,
l'Adjoint au Maire chargé
des espaces publics et du cadre de vie
Jean-Paul FAUCONNET

Direction des espaces publics
Service voirie et réseaux divers
MH

ARRETE N° SG19- 100

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE DE METZ ET RUE SAINT DENIS DU LUNDI 18 FEVRIER 8H00 AU VENDREDI 1^{ER} MARS 2019 17H00

Le Maire de Rosny sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,

CONSIDERANT qu'en raison de travaux de renouvellement de canalisation d'eau potable, à effectuer par la société TPSM située 70, avenue Blaise Pascal 77550 Moissy Cramayel, pour le compte du SEDIF il est nécessaire de réglementer la circulation et du stationnement **RUE DE METZ ET RUE SAINT DENIS DU LUNDI 18 FEVRIER 8H00 AU VENDREDI 1^{ER} MARS 2019 17H00**,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : La rue de Metz et la rue Saint Denis seront fermées à la circulation, sauf riverains et véhicules de service public, à partir du lundi 18 février 8h 00 au vendredi 1^{er} mars 2019 20h00. Une déviation sera mise en place et se fera par les rues adjacentes.

Article 2 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (article R417.10 du Code de la Route) au droit des travaux.

Article 3 : La vitesse sera limitée à 30 km/h.

Article 4 : Les travaux se dérouleront du lundi au vendredi, hors jours fériés, de 8h00 à 17h00 et ne se réaliseront pas de manière concomitante.

Article 5 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous contrôle du service voirie et réseaux divers.

Article 6 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre des travaux (loi 2010.788).

Article 7 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services de Rosny-sous-Bois,

Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,

Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,

Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,

Monsieur le Directeur de la société TPSM,

Monsieur le Directeur de la société SEDIF,

Monsieur le Directeur de la SEPUR.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 12 février 2019.

Le Maire,
Claude CAPILLON
1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est

Direction des espaces publics
Service voirie et réseaux divers
MH

ARRETE N° SG19- 101

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT AU N° 3 RUE CAMELINAT (ENTRE LA RUE BABEUF ET LE FORT DE ROSNY) DU LUNDI 25 FEVRIER 2019 8H00 AU VENDREDI 24 AVRIL 2020 17H00

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Le Maire de Montreuil

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,
Vu l'arrêté ARR2018_0092 du 6/02/2018 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil
CONSIDERANT qu'en raison de travaux de réhabilitation de la voirie au fort de gendarmerie, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement **AU N° 3 RUE CAMELINAT (ENTRE LA RUE BABEUF ET LE FORT DE ROSNY) DU LUNDI 25 FEVRIER 2019 8H00 AU VENDREDI 24 AVRIL 2020 17H00,**
SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,
SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics et de la mobilité,

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (Article R 417.10 du Code de la Route) au droit de la sortie du fort de gendarmerie au n° 3 rue Camélinat (entre la rue Babeuf et le fort de Rosny), des deux côtés de la chaussée sur 50 ml pour permettre la bonne rotation des camions, en dehors des emplacements réservés aux véhicules de gendarmerie.

Article 2 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,
Monsieur le Directeur de la société SNV,
Monsieur le Directeur de la SEPUR.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 12 février 2019.

Pour le Maire et par délégation,
l'Adjointe au Maire déléguée aux Transports,
Déplacements, Circulation et Stationnement
Catherine PILON

Pour le Maire et par délégation,
l'Adjoint au Maire chargé
des espaces publics et du cadre de vie
Jean-Paul FAUCONNET

Direction des espaces publics
Service voirie et réseaux divers
MH

ARRETE N° SG19- 102

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT AU N° 4 RUE PAUL CAVARE LUNDI 25 FEVRIER 2019 DE 8H00 A 18H00

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,

CONSIDERANT qu'en raison d'un déménagement à effectuer par la société DEMENAGEMENT PERISCO & FILS, il est nécessaire de réglementer le stationnement **AU N° 4 RUE PAUL CAVARE LUNDI 25 FEVRIER 2019 DE 8H00 A 18H00,**

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (Article R417.10 du Code de la Route) sur 20 ml au n° 4 rue Paul Cavaré.

Article 2 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par la société DEMENAGEMENT PERISCO & FILS, sous contrôle du service voirie et réseaux divers.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,
Monsieur le Directeur de la société DEMENAGEMENT PERISCO & FILS.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 12 février 2019.

Pour le Maire et par délégation,
l'Adjoint au Maire chargé
des espaces publics et du cadre de vie
Jean-Paul FAUCONNET

Direction des espaces publics
Service voirie et réseaux divers
MH

ARRETE N° SG19- 103

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT AVENUE DE LA REPUBLIQUE ENTRE LA RUE SIMON DEREURE ET LA RUE MEDERIC ET DU N° 6 AU N° 14 RUE MEDERIC DU LUNDI 18 FEVRIER 9H00 AU VENDREDI 13 DECEMBRE 2019 17H00

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,

Vu l'avis favorable du représentant du Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis,

CONSIDERANT qu'en raison de travaux sur le réseau d'assainissement, à réaliser par la société EIFFAGE, située route de Davron - 78450 Chavenay, la société MONTCOCOL, située avenue des marchandises B.P 75 - 93331 Neuilly-sur-Marne, la société SADE située 314, rue du maréchal Foch – 77005 Melun, pour le compte de la DEA, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation **AVENUE DE LA REPUBLIQUE ENTRE LA RUE SIMON DEREURE ET LA RUE MEDERIC ET DU N° 6 AU N° 14 RUE MEDERIC DU LUNDI 18 FEVRIER 9H00 AU VENDREDI 13 DECEMBRE 2019 17H00,**

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : Une emprise de trottoir et de chaussée sera neutralisée au droit du chantier avec la mise en place d'une déviation piétonne. Une largeur de 3,50 ml minimum sera laissée à la circulation générale avec la mise en place d'un alternat par feux provisoire.

Article 2 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (article R417.10 du Code de la Route) au droit des travaux sur 50 ml.

Article 3 : La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit des travaux.

Article 4 : Les travaux se dérouleront de 9h00 à 17h00 en semaine.

Article 5 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant rue Médéric du n°6 au n°14, ces emplacements seront réservés à la base de vie.

Article 6 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous contrôle du service voirie et réseaux divers.

Article 7 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre des travaux (loi 2010.788).

Article 8 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services de Rosny-sous-Bois,

Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,

Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,

Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,

Monsieur le Responsable de la société EIFFAGE,

Monsieur le Responsable de la société MONTCOCOL,

Monsieur le Responsable de la SADE,

Monsieur le Directeur de la RATP,

Monsieur le Directeur de MOBICITE,

Monsieur le Directeur de la SEPUR,

Monsieur Le Président du Conseil Départemental de Seine-Saint-Denis.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 12 février 2019.

Pour le Maire et par délégation,
l'Adjoint au Maire chargé
des espaces publics et du cadre de vie
Jean-Paul FAUCONNET

Direction des espaces publics

ARRETE N° SG19- 104

Service voirie et réseaux divers
GR

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION
RUE DU GENERAL LECLERC
DU LUNDI 25 FEVRIER 8H00 AU VENDREDI 1^{ER} MARS 2019 17H00**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,

Vu l'avis favorable du représentant du Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis

CONSIDERANT la nécessité de réaliser des travaux sur le réseau gaz par la société TERGI, sise 4 chemin de la Gueule du Bois 77410 Villevaudé il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation **au droit et en face du n° 45**

RUE DU GENERAL LECLERC DU LUNDI 25 FEVRIER 8H00 AU VENDREDI 1^{ER} MARS 2019 17H00,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : La rue du Général Leclerc, sur le tronçon compris entre la rue du Verrier et la rue Edouard Beaulieu, sera interdite à la circulation le mardi 26 février 2019 de 8h00 à 17h00, à l'exception des véhicules nécessaires aux travaux. Une déviation sera mise en place et se fera par les rues adjacentes.

Article 2 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (article R417.10 du Code de la Route) au droit des travaux.

Article 3 : La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit des travaux.

Article 4 : Les travaux se dérouleront de 8h00 à 17h00 en semaine, hors jours fériés.

Article 5 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux sous contrôle du service voirie et réseaux divers.

Article 6 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre des travaux (loi 2010.788).

Article 7 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services de Rosny-sous-Bois,

Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,

Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,

Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,

Monsieur le Directeur de la société TERGI,

Monsieur le Directeur de la SEPUR,

Monsieur le Responsable de la RATP,

Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 12 février 2019.

Le Maire,
Claude CAPILLON
1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est

Direction des bâtiments
Service patrimoine
BL / FL

ARRETE N° SG19- 105

**ARRÊTÉ PORTANT AVIS FAVORABLE À LA POURSUITE DES ACTIVITÉS DE LA CRÈCHE DES MARNAUDES
SISE 2/4 ALLÉE JULES MASSENET 93110 ROSNY-SOUS-BOIS**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu l'article L 2212.1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du 25 juin 1980, modifié, portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et l'arrêté du 4 juin 1982, modifié (dispositions particulières aux établissements de type R),

Vu la visite des membres de la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité en date du 13 février 2019,

Vu l'avis favorable à la poursuite des activités de la crèche des Marnaudes prononcé par cette même commission,

ARRETE

Article 1 : Est autorisée la poursuite des activités de la crèche des Marnaudes, sise 2/4 allée Jules Massenet 93110 ROSNY-SOUS-BOIS.

Article 2 : La poursuite des activités de la crèche des Marnaudes reste subordonnée à l'exécution des prescriptions émises dans le procès-verbal établi par la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité en date du 13 février 2019.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis et notifié à Madame Véronique FIUMARA, directrice de la crèche des Marnaudes.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 13 février 2019.

Le Maire
Claude CAPILLON
1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est

Direction du Développement Urbain
Service Commerce
MW/CB/JPF

ARRETE N° SG19- 106

**ARRETE DE PERMISSION DE VOIRIE AUTORISATION D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC
TERRASSE/ETALAGE DU COMMERCE L'OPERA DE ROSNY 18 RUE DU GENERAL GALLIENI 93110 ROSNY
SOUS BOIS DU 1^{ER} JANVIER AU 31 DECEMBRE 2019**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est

Vu la demande du **30 janvier 2019** par laquelle **Monsieur Stéphane PIRY** – gérant du commerce situé **au 18 rue du Général Gallieni 93110 ROSNY SOUS BOIS**, demande l'autorisation d'occuper le domaine public du **1^{er} janvier au 31 décembre 2019**.

Vu le code général de collectivités territoriales, notamment l'article L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté municipal du 3 octobre 1975 approuvé par Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, le 15 décembre 1975 portant réglementation et conservation de la voirie communale,

Vu la décision municipale n° 633-2018 du 21 décembre 2018 fixant les nouveaux tarifs de droits de voirie et de stationnement pour les terrasses, étalages, chevalets et rôtissoires à compter du 1^{er} janvier 2019.

ARRETE

Article 1^{er} : Le Pétitionnaire est autorisé à installer une terrasse / un étalage qui fait l'objet de sa demande, à charge de se conformer aux prescriptions suivantes :

- **Les installations seront réalisées conformément aux dispositions du plan joint à la demande,**
- **Les chevalets et panneaux publicitaires seront obligatoirement accolés aux vitrines,**
- **Un passage d'1m40 minimum sera respecté pour la circulation des piétons,**
- **Toutes les précautions utiles seront prises pour assurer la protection et la sécurité des piétons.**
- **La vente et l'entreposage des bouteilles de gaz sont strictement interdits sur la voie publique et ses abords.**

Article 2 : Les droits de voirie correspondant à cette autorisation s'élèvent à : **91.35 €**.

Occupation du Domaine Public : 3 m² / 30,45 € / 12 mois

Article 3 : Le Pétitionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son emprise, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisant de cette signalisation.

Article 4 : A la fermeture du commerce, les lieux devront être remis dans leur état initial et laissés en parfait état de propreté.

Article 5 : Le permissionnaire s'engage à payer tout droit de voirie, redevance, taxe, participation ou frais afférents aux travaux, conformément aux tarifs en vigueur.

Article 6 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment par l'autorité qui l'a délivrée si celle-ci juge cette mesure nécessaire à l'intérêt général. Cette autorité peut également exiger la modification, le déplacement ou la dépose des installations.

Article 7 : Cet arrêté vous a été remis par le Régisseur de recettes après paiement de vos droits de voirie :

Régisseur Droits Divers - M. CAUVILLE - RDC Hôtel de Ville

Article 8 : Ampliations de cet arrêté seront adressées :

- au pétitionnaire au Responsable du commerce L'Opéra de Rosny
- au Régisseur de recettes « Droits Divers » chargé d'encaisser la recette correspondante,
- à Monsieur le Commissaire de police de Rosny-sous-Bois,
- à Monsieur le Directeur de la police municipale de Rosny-sous-Bois
- au responsable du poste annexe de la police municipale.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 15 février 2019

Pour le Maire,
L'Adjoint au Maire délégué
aux Espaces Publics, au Cadre de vie,
Jean-Paul FAUCONNET

Direction du Développement Urbain
Service Commerce
MW/CB/JPF

ARRETE N° SG19- 107

**ARRETE DE PERMISSION DE VOIRIE AUTORISATION D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC
TERRASSE/ETALAGE DU COMMERCE LE BAR DU CENTRE 19/21 RUE DU GENERAL GALLIENI 93110 ROSNY
SOUS BOIS DU 1^{ER} JANVIER AU 31 DECEMBRE 2019**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est

Vu la demande du **14 janvier 2019** par laquelle **Monsieur Gurkan BOZTOSUN** – gérant du commerce situé **au 19/21 rue du Général Gallieni 93110 ROSNY SOUS BOIS**, demande l'autorisation d'occuper le domaine public du **1^{er} janvier au 31 décembre 2019**.

Vu le code général de collectivités territoriales, notamment l'article L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté municipal du 3 octobre 1975 approuvé par Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, le 15 décembre 1975 portant réglementation et conservation de la voirie communale,

Vu la décision municipale n° 633-2018 du 21 décembre 2018 fixant les nouveaux tarifs de droits de voirie et de stationnement pour les terrasses, étalages, chevalets et rôtissoires à compter du 1^{er} janvier 2019.

ARRETE

Article 1^{er} : Le Pétitionnaire est autorisé à installer une terrasse / un étalage qui fait l'objet de sa demande, à charge de se conformer aux prescriptions suivantes :

- **Les installations seront réalisées conformément aux dispositions du plan joint à la demande,**
- **Les chevalets et panneaux publicitaires seront obligatoirement accolés aux vitrines,**
- **Un passage d'1m40 minimum sera respecté pour la circulation des piétons,**
- **Toutes les précautions utiles seront prises pour assurer la protection et la sécurité des piétons.**
- **La vente et l'entreposage des bouteilles de gaz sont strictement interdits sur la voie publique et ses abords.**

Article 2 : Les droits de voirie correspondant à cette autorisation s'élèvent à : **91.35 €**.

Occupation du Domaine Public : 3 m² / 30,45 € / 12 mois

Article 3 : Le Pétitionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son emprise, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisant de cette signalisation.

Article 4 : A la fermeture du commerce, les lieux devront être remis dans leur état initial et laissés en parfait état de propreté.

Article 5 : Le permissionnaire s'engage à payer tout droit de voirie, redevance, taxe, participation ou frais afférents aux travaux, conformément aux tarifs en vigueur.

Article 6 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment par l'autorité qui l'a délivrée si celle-ci juge cette mesure nécessaire à l'intérêt général. Cette autorité peut également exiger la modification, le déplacement ou la dépose des installations.

Article 7 : Cet arrêté vous a été remis par le Régisseur de recettes après paiement de vos droits de voirie :

Régisseur Droits Divers - M. CAUVILLE - RDC Hôtel de Ville

Article 8 : Ampliations de cet arrêté seront adressées :

- au pétitionnaire au Responsable du commerce Le Bar du Centre
- au Régisseur de recettes « Droits Divers » chargé d'encaisser la recette correspondante,
- à Monsieur le Commissaire de police de Rosny-sous-Bois,
- à Monsieur le Directeur de la police municipale de Rosny-sous-Bois
- au responsable du poste annexe de la police municipale.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 15 février 2019

**Pour le Maire,
L'Adjoint au Maire délégué
aux Espaces Publics, au Cadre de vie,
Jean-Paul FAUCONNET**

Direction du Développement Urbain
Service Commerce
MW/CB/JPF

ARRETE N° SG19- 108

**ARRETE DE PERMISSION DE VOIRIE AUTORISATION D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC
TERRASSE/ETALAGE DU COMMERCE LE RELAIS DE ROSNY 20 AVENUE DE LA REPUBLIQUE 93110 ROSNY
SOUS BOIS DU 1^{ER} JANVIER AU 31 DECEMBRE 2019**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est

Vu la demande du **10 février 2019** par laquelle **Monsieur José AMARAL** – gérant du commerce situé **au 20 avenue de la République 93110 ROSNY SOUS BOIS**, demande l'autorisation d'occuper le domaine public du **1^{er} janvier au 31 décembre 2019**.

Vu le code général de collectivités territoriales, notamment l'article L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté municipal du 3 octobre 1975 approuvé par Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, le 15 décembre 1975 portant réglementation et conservation de la voirie communale,

Vu la décision municipale n° 633-2018 du 21 décembre 2018 fixant les nouveaux tarifs de droits de voirie et de stationnement pour les terrasses, étalages, chevalets et rôtissoires à compter du 1^{er} janvier 2019.

ARRETE

Article 1^{er} : Le Pétitionnaire est autorisé à installer une terrasse / un étalage qui fait l'objet de sa demande, à charge de se conformer aux prescriptions suivantes :

- Les installations seront réalisées conformément aux dispositions du plan joint à la demande,
- Les chevalets et panneaux publicitaires seront obligatoirement accolés aux vitrines,
- Un passage d'1m40 minimum sera respecté pour la circulation des piétons,
- Toutes les précautions utiles seront prises pour assurer la protection et la sécurité des piétons.
- La vente et l'entreposage des bouteilles de gaz sont strictement interdits sur la voie publique et ses abords.

Article 2 : Les droits de voirie correspondant à cette autorisation s'élèvent à : **213.15 €**.

Occupation du Domaine Public : 7 m² / 30,45 € / 12 mois

Article 3 : Le Pétitionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son emprise, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisant de cette signalisation.

Article 4 : A la fermeture du commerce, les lieux devront être remis dans leur état initial et laissés en parfait état de propreté.

Article 5 : Le permissionnaire s'engage à payer tout droit de voirie, redevance, taxe, participation ou frais afférents aux travaux, conformément aux tarifs en vigueur.

Article 6 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment par l'autorité qui l'a délivrée si celle-ci juge cette mesure nécessaire à l'intérêt général. Cette autorité peut également exiger la modification, le déplacement ou la dépose des installations.

Article 7 : Cet arrêté vous a été remis par le Régisseur de recettes après paiement de vos droits de voirie :

Régisseur Droits Divers - M. CAUVILLE - RDC Hôtel de Ville

Article 8 : Ampliations de cet arrêté seront adressées :

- au pétitionnaire au Responsable du commerce Le relais de Rosny
- au Régisseur de recettes « Droits Divers » chargé d'encaisser la recette correspondante,
- à Monsieur le Commissaire de police de Rosny-sous-Bois,
- à Monsieur le Directeur de la police municipale de Rosny-sous-Bois
- au responsable du poste annexe de la police municipale.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 15 février 2019

Pour le Maire,
L'Adjoint au Maire délégué
aux Espaces Publics, au Cadre de vie,
Jean-Paul FAUCONNET

Direction du Développement Urbain
Service Commerce
MW/CB/JPF

ARRETE N° SG19- 109

**ARRETE DE PERMISSION DE VOIRIE AUTORISATION D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC
TERRASSE/ETALAGE DU COMMERCE LE PAVILLON 2 RUE DU GENERAL LECLERC 93110 ROSNY SOUS
BOIS DU 1^{ER} JANVIER AU 31 DECEMBRE 2019**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est

Vu la demande du **11 janvier 2019** par laquelle **Monsieur Bernard LEVERD** – gérant du commerce situé **au 2 rue du Général Leclerc 93110 ROSNY SOUS BOIS**, demande l'autorisation d'occuper le domaine public du **1^{er} janvier au 31 décembre 2019**.

Vu le code général de collectivités territoriales, notamment l'article L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté municipal du 3 octobre 1975 approuvé par Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, le 15 décembre 1975 portant réglementation et conservation de la voirie communale,

Vu la décision municipale n° 633-2018 du 21 décembre 2018 fixant les nouveaux tarifs de droits de voirie et de stationnement pour les terrasses, étalages, chevalets et rôtissoires à compter du 1^{er} janvier 2019.

ARRETE

Article 1^{er} : Le Pétitionnaire est autorisé à installer une terrasse / un étalage qui fait l'objet de sa demande, à charge de se conformer aux prescriptions suivantes :

- Les installations seront réalisées conformément aux dispositions du plan joint à la demande,
- Les chevalets et panneaux publicitaires seront obligatoirement accolés aux vitrines,
- Un passage d'1m40 minimum sera respecté pour la circulation des piétons,
- Toutes les précautions utiles seront prises pour assurer la protection et la sécurité des piétons.
- La vente et l'entreposage des bouteilles de gaz sont strictement interdits sur la voie publique et ses abords.

Article 2 : Les droits de voirie correspondant à cette autorisation s'élèvent à : **223.20 €**.

Occupation du Domaine Public : 4 m² / 55,80 € / 12 mois

Article 3 : Le Pétitionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son emprise, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisant de cette signalisation.

Article 4 : A la fermeture du commerce, les lieux devront être remis dans leur état initial et laissés en parfait état de propreté.

Article 5 : Le permissionnaire s'engage à payer tout droit de voirie, redevance, taxe, participation ou frais afférents aux travaux, conformément aux tarifs en vigueur.

Article 6 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment par l'autorité qui l'a délivrée si celle-ci juge cette mesure nécessaire à l'intérêt général. Cette autorité peut également exiger la modification, le déplacement ou la dépose des installations.

Article 7 : Cet arrêté vous a été remis par le Régisseur de recettes après paiement de vos droits de voirie :
Régisseur Droits Divers - M. CAUVILLE - RDC Hôtel de Ville

Article 8 : Ampliations de cet arrêté seront adressées :

- au pétitionnaire au Responsable du commerce LE PAVILLON
- au Régisseur de recettes « Droits Divers » chargé d'encaisser la recette correspondante,
- à Monsieur le Commissaire de police de Rosny-sous-Bois,
- à Monsieur le Directeur de la police municipale de Rosny-sous-Bois
- au responsable du poste annexe de la police municipale.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 15 février 2019

Pour le Maire, et par délégation
L'Adjoint au Maire délégué
aux Espaces Publics, au Cadre de vie,
Jean-Paul FAUCONNET

Direction des espaces publics
Service voirie et réseaux divers
MH

ARRETE N° SG19- 110

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT AVENUE DE LA
REPUBLIQUE ENTRE LA RUE SIMON DEREURE ET LA RUE MEDERIC ET DU N° 6 AU N° 14 RUE MEDERIC DU
LUNDI 18 FEVRIER 9H00 AU VENDREDI 13 DECEMBRE 2019 17H00**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,

Vu l'avis favorable du représentant du Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis,

CONSIDERANT qu'en raison de travaux sur le réseau d'assainissement, à réaliser par la société EIFFAGE, située route de Davron - 78450 Chavenay, la société SOGEA siruée 9, allée de la briarde Emerainville, la société MONTCOCOL, située avenue des marchandises B.P 75 - 93331 Neuilly-sur-Marne, la société SADE située 314, rue du maréchal Foch – 77005 Melun, pour le compte de la DEA, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation **AVENUE DE LA REPUBLIQUE ENTRE LA RUE SIMON DEREURE ET LA RUE MEDERIC ET DU N° 6 AU N° 14 RUE MEDERIC DU LUNDI 18 FEVRIER 9H00 AU VENDREDI 13 DECEMBRE 2019 17H00,**

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : Une emprise de trottoir et de chaussée sera neutralisée au droit du chantier avec la mise en place d'une déviation piétonne. Une largeur de 3,50 ml minimum sera laissée à la circulation générale avec la mise en place d'un alternat par feux provisoire.

Article 2 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (article R417.10 du Code de la Route) au droit des travaux sur 50 ml.

Article 3 : La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit des travaux.

Article 4 : Les travaux se dérouleront de 9h00 à 17h00 en semaine.

Article 5 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant rue Médéric du n°6 au n°14, ces emplacements seront réservés à la base de vie.

Article 6 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous contrôle du service voirie et réseaux divers.

Article 7 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre des travaux (loi 2010.788).

Article 8 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services de Rosny-sous-Bois,

Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,

Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,

Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,

Monsieur le Responsable de la société EIFFAGE,

Monsieur le Responsable de la société SOGEA,

Monsieur le Responsable de la société MONTCOCOL,

Monsieur le Responsable de la SADE,

Monsieur le Directeur de la RATP,

Monsieur le Directeur de MOBICITE,

Monsieur le Directeur de la SEPUR,
Monsieur Le Président du Conseil Départemental de Seine-Saint-Denis.
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 15 février 2019.

Pour le Maire et par délégation,
l'Adjoint au Maire chargé
des espaces publics et du cadre de vie
Jean-Paul FAUCONNET

Direction espaces publics
Service voirie et réseaux divers
GR

ARRETE N° SG19- 111

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE PHILIPPE LEBON
DU LUNDI 18 FEVRIER 8H00 AU VENDREDI 1^{ER} MARS 2019 17H00**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,
CONSIDERANT qu'en raison de travaux sur le réseau électrique, à effectuer par la société SOBECA située 16, rue
Gustave Eiffel 95691 Goussainville, pour le compte du SIPPAREC, il est nécessaire de réglementer le stationnement et
la circulation piétonne **RUE PHILIPPE LEBON DU LUNDI 18 FEVRIER 8H00 AU VENDREDI 1^{ER} MARS 2019 17H00,**
SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : La rue Philippe Lebon sera fermée à la circulation sauf riverains et véhicules d'intérêt général.
Article 2 : Une emprise de chaussée et de trottoir sera neutralisée au droit des travaux avec la mise en place d'une
déviations piétonne si nécessaire.
Article 3 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (Article R 417.10 du Code de la Route)
au droit du chantier des deux côtés de la chaussée.
Article 4 : Les travaux se dérouleront entre 8h00 et 17h00.
Article 5 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux sous
contrôle du service voirie et réseaux divers.
Article 6 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages
en exploitation dans le périmètre des travaux (loi 2010.788).
Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,
Monsieur le Directeur de la société SOBECA,
Monsieur le Directeur du SIPPAREC,
Monsieur le Directeur de la SEPUR.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 15 février 2019.

Pour le Maire et par délégation,
l'Adjoint au Maire chargé
des espaces publics et du cadre de vie
Jean-Paul FAUCONNET

Direction des espaces publics
Service voirie et réseaux divers
GR

ARRETE N° SG19- 112

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE DANIELLE
CASANOVA DU LUNDI 18 FEVRIER 8H00 AU VENDREDI 1^{ER} FEVRIER 2019 17H00**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,

CONSIDERANT qu'en raison de travaux d'enfouissement de réseaux, à effectuer par la société SOBECA située 16, rue Gustave Eiffel 95691 Goussainville, pour le compte du SIPPEREC, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation piétonne **RUE DANIELLE CASANOVA DU LUNDI 18 FEVRIER 8H00 AU VENDREDI 1^{ER} MARS 2019 17H00,**

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : Une emprise de chaussée et de trottoir sera neutralisée au droit des travaux avec la mise en place d'une déviation piétonne si nécessaire. Une largeur de 3,50 ml minimum sera laissée à la circulation générale avec la mise en place d'un alternat si nécessaire.

Article 2 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (Article R 417.10 du Code de la Route) au droit du chantier des deux côtés de la chaussée.

Article 3 : La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit des travaux.

Article 4 : Les travaux se dérouleront entre 8h00 et 17h00 en semaine.

Article 5 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux sous contrôle du service voirie et réseaux divers.

Article 6 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre des travaux (loi 2010.788).

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services de Rosny-sous-Bois,

Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,

Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,

Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,

Monsieur le Directeur du SIPPEREC,

Monsieur le Directeur de la société SOBECA,

Monsieur le Directeur de la SEPUR,

Monsieur le Directeur de MOBICITE.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 15 février 2019.

**Pour le Maire et par délégation,
l'Adjoint au Maire chargé
des espaces publics et du cadre de vie
Jean-Paul FAUCONNET**

**Direction des espaces publics
Service voirie et réseaux divers
HM**

ARRETE N° SG19- 113

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE DU GENERAL
LECLERC ANGLE AVENUE LECH WALESA / AVENUE JEAN JAURES DU LUNDI 25 FEVRIER 9H00 AU
MERCREDI 27 MARS 2019 17H00**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,

CONSIDERANT qu'en raison du raccordement d'une station vélib, à effectuer par la société TERCA, située 8 rue du Gravier du Bac 93160 Noisy Le Grand., il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement **RUE DU GENERAL LECLERC ANGLE AVENUE LECH WALESA / AVENUE JEAN JAURES, DU LUNDI 25 FEVRIER 9H00 AU MERCREDI 27 MARS 2019 17H00.**

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : Une emprise de chaussée et de trottoir sera neutralisée au droit des travaux avec la mise en place d'une déviation piétonne si nécessaire. Une largeur de 3,50 ml minimum sera laissée à la circulation générale.

Article 2 : La vitesse sera limitée à 30 km/h.

Article 3 : Les travaux se dérouleront entre 9h00 et 17h00 en semaine.

Article 4 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (Article R 417.10 du Code de la Route) au droit du chantier des deux côtés de la chaussée.

Article 5 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous contrôle du service voirie et réseaux divers.

Article 6 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre des travaux (loi 2010.788).

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,
Monsieur le Responsable de la société TERCA,
Monsieur le Directeur de la SEPUR,
Monsieur le Responsable de MOBICITE,
Monsieur le Responsable de la RATP.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 15 février 2019.

**Pour le Maire et par délégation,
l'Adjoint au Maire chargé
des espaces publics et du cadre de vie
Jean-Paul FAUCONNET**

Direction des espaces publics
Service voirie et réseaux divers
GR

ARRETE N° SG19- 114

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION RUE SAINTE-ODILE
DU LUNDI 18 FEVRIER 8H00 AU VENDREDI 08 MARS 2019 17H00**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,

Considérant qu'en raison des travaux d'enfouissement des réseaux par la société SOBECA située 16, rue Gustave Eiffel 95691 Goussainville, pour le compte du SIPPEREC, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation
RUE SAINTE-ODILE DU LUNDI 18 FEVRIER 8H00 AU VENDREDI 08 MARS 2019 17H00,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : Une emprise de chaussée et de trottoir sera neutralisée au droit des travaux avec la mise en place d'une déviation piétonne si nécessaire. Une largeur de 3,50 m minimum sera laissée à la circulation générale avec la mise en place d'un alternat si nécessaire.

Article 2 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (article R417.10 du Code de la route) au droit des travaux.

Article 3 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux sous contrôle du service voirie et réseaux divers.

Article 4 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre des travaux (loi 2010.788).

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,
Monsieur le Directeur de la société SOBECA,
Monsieur le Directeur du SIPPEREC,
Monsieur le Directeur de la SEPUR.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 15 février 2018.

**Pour le Maire et par délégation,
l'Adjoint au Maire chargé
des espaces publics et du cadre de vie
Jean-Paul FAUCONNET**

Direction Développement Urbain
Service cadastre

ARRETE N° SG19- 115

CB/JFL

**ARRETE PORTANT NUMEROTATION D'UN ENSEMBLE IMMOBILIER SIS A ROSNY-SOUS-BOIS, 107 AVENUE
JEAU JAURES ET 84 RUE VICTOR HUGO**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le décret du 4 Février 1805,

Vu l'ordonnance du 23 Avril 1823,

Vu le décret n°55-22 du 4 Janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière,

Vu le décret du 14 décembre 1955 portant application du décret du 4 janvier 1955,

Vu le décret n°94-1112 du 19 décembre 1994,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2213-28,

Considérant, qu'il importe dans l'intérêt général de procéder à l'attribution d'une numérotation de l'ensemble immobilier situé avenue Jean Jaurès et rue Victor Hugo, ayant fait l'objet d'un permis de construire PC 09306417B0017.

ARRETE

Article 1 : L'ensemble immobilier sis à Rosny-sous-Bois, avenue Jean Jaurès et rue Victor Hugo, cadastré parcelles section BE n°59, BE n°60, BE n°138, BE n°144, est numéroté de la façon suivante :

-107 avenue Jean Jaurès : bâtiments A, B, C et D ;

-84 rue Victor Hugo : pavillon (bâtiment E).

Article 2 : Par dérogation, la mise en place de cette numérotation sera exécutée par la société COGEDIM Paris Métropole, 8 avenue Delcassé, 75008 PARIS, représentée par Monsieur Alexis BENECH, maître d'ouvrage de l'ensemble immobilier.

Article 3 : L'entretien du numérotage sera à la charge la société COGEDIM Paris Métropole qui devra prendre toutes les mesures nécessaires pour que la numérotation reste constamment lisible et devra assurer le remplacement des numéros pouvant avoir été détériorés.

Article 4 : la société COGEDIM Paris Métropole aura en charge l'information de l'ensemble des occupants de cet ensemble immobilier et des concessionnaires réseaux concernés.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à la société COGEDIM Paris Métropole et adressé à :

- Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis ;

- Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois ;

- Monsieur le Commandant la Brigade de Sapeurs-Pompiers ;

- Monsieur le Conservateur du cadastre ;

Ainsi qu'à l'ensemble des administrations concernées.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 15 février 2019

Le Maire,

Claude CAPILLON

1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est

Direction du développement urbain

JFL

ARRETE N°

SG19- 116

**ARRETE PORTANT SUR LE CHANGEMENT D'USAGE D'UN LOCAL D'HABITATION EN CABINET MEDICAL SIS
12 PLACE CARNOT**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.631-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation relatifs au changement d'usage de locaux destinés à l'habitation et les articles L.651-2, L.651-3 et L.651-4 dudit code ;

Vu l'article 6 de la loi n°2009-179 du 17 février 2009 pour l'accélération des programmes de construction et d'investissement publics et privés ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-0367 en date du 6 février 2007 fixant les conditions dans lesquelles les autorisations de changement d'usage au titre de l'article L.631-7 du code de la construction et de l'habitation doivent être délivrées ;

Vu la requête présentée en date 7 février 2019 par Madame Séverine BRUNON, domiciliée 12 Place Carnot, à Rosny-sous-Bois (93110), en vue d'affecter à usage professionnel un appartement situé 12 Place Carnot, afin d'exercer son activité de médecin ;

CONSIDERANT qu'il s'agit d'un transfert d'activité.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'autorisation sollicitée est accordée, à titre personnel et non cessible, à Madame Séverine BRUNON.

ARTICLE 2 : Monsieur le Maire de Rosny-sous-Bois est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Séverine BRUNON, domiciliée 12 Place Carnot, à Rosny-sous-Bois (93110).

ARTICLE 3 : La présente décision est transmise au représentant de l'état dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 4 : L'autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers. En cas de travaux pour aménager un local destiné à recevoir du public (ERP), le bénéficiaire devra solliciter auprès de l'autorité administrative les autorisations nécessaires.

ARTICLE 5 : L'autorité administrative se réserve le droit de faire exécuter des contrôles périodiques par ses agents assermentés sur le local objet de la présente autorisation. A défaut par les bénéficiaires de la présente autorisation de se conformer aux conditions ou obligations imposées, il sera requis l'application des dispositions des articles L.651-2 du code de la construction et de l'habitation.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 15 février 2019

Le Maire,
Claude CAPILLON
1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est

Direction des affaires juridiques
Service Secrétariat Général
DT/SNC/CD

ARRETE N° SG19- 117

ARRETE PORTANT DELEGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE À MONSIEUR JEAN-PAUL FAUCONNET, 2^{EME} ADJOINT AU MAIRE, DU 26 FEVRIER AU 1^{ER} MARS 2019 INCLUS EN L'ABSENCE DE MONSIEUR LE MAIRE

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris de Grand Est,
VU l'article L 2122-17 du code général des collectivités territoriales,
VU l'arrêté n° 14-715 en date du 10 avril 2014 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Paul FAUCONNET,
CONSIDERANT que du 26 février au 1^{er} mars 2019 inclus, Monsieur le Maire est amené à s'absenter,
CONSIDERANT qu'il est nécessaire que Monsieur le Maire soit remplacé par Monsieur Jean-Paul FAUCONNET, 2^{ème} Adjoint au Maire, lors de cette période.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Pendant l'absence de Monsieur le Maire du 26 février au 1^{er} mars 2019 inclus, la délégation générale de fonction et de signature est donnée à Monsieur Jean-Paul FAUCONNET, 2eme Adjoint au Maire.

ARTICLE 2 : Ampliation du présent arrêté sera :

- transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis
- transmise à Monsieur le Trésorier Principal
- transmise à Monsieur le Directeur Général des Services
- notifiée à Monsieur Jean-Paul FAUCONNET

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 15 février 2019.

Le Maire
Claude CAPILLON
1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est

Direction des affaires juridiques
Service Secrétariat Général
DT/SNC/CD

ARRETE N° SG19- 118

ARRETE PORTANT DELEGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE À MONSIEUR SERGE DENNEULIN, 1^{ER} ADJOINT AU MAIRE, DU 2 MARS AU 7 MARS 2019 INCLUS EN L'ABSENCE DE MONSIEUR LE MAIRE

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris de Grand Est,
VU l'article L 2122-17 du code général des collectivités territoriales,
VU l'arrêté n° 15-1309 en date du 15 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Serge DENNEULIN,
CONSIDERANT que du 2 au 7 mars 2019 inclus, Monsieur le Maire est amené à s'absenter,
CONSIDERANT qu'il est nécessaire que Monsieur le Maire soit remplacé par Monsieur Serge DENNEULIN, 1^{er} Adjoint au Maire, lors de cette période.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Pendant l'absence de Monsieur le Maire du 2 au 7 mars 2019 inclus, la délégation générale de fonction et de signature est donnée à Monsieur Serge DENNEULIN, 1^{er} Adjoint au Maire.

ARTICLE 2 : Ampliation du présent arrêté sera :

- transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis
- transmise à Monsieur le Trésorier Principal
- transmise à Monsieur le Directeur Général des Services
- notifiée à Monsieur Serge DENNEULIN

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 15 février 2019.

Le Maire
Claude CAPILLON
1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est

Direction du Développement Urbain
Service Commerce
MW/CB/JPF

ARRETE N° SG19- 119

**ARRETE DE PERMISSION DE VOIRIE AUTORISATION D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC
TERRASSE/ETALAGE DU COMMERCE LA CHAUMIERE DE ROSNY 30 RUE DU GENERAL GALLIENI 93110
ROSNY SOUS BOIS DU 1^{ER} JANVIER AU 31 DECEMBRE 2019**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est

Vu la demande du **30 janvier 2019** par laquelle **Monsieur Christian BERNARDI** – gérant du commerce situé **au 30 rue du Général Gallieni 93110 ROSNY SOUS BOIS**, demande l'autorisation d'occuper le domaine public du **1^{er} janvier au 31 décembre 2019**.

Vu le code général de collectivités territoriales, notamment l'article L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté municipal du 3 octobre 1975 approuvé par Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, le 15 décembre 1975 portant réglementation et conservation de la voirie communale,

Vu la décision municipale n° 633-2018 du 21 décembre 2018 fixant les nouveaux tarifs de droits de voirie et de stationnement pour les terrasses, étalages, chevalets et rôtissoires à compter du 1^{er} janvier 2019.

ARRETE

Article 1^{er} : Le Pétitionnaire est autorisé à installer une terrasse / un étalage qui fait l'objet de sa demande, à charge de se conformer aux prescriptions suivantes :

- **Les installations seront réalisées conformément aux dispositions du plan joint à la demande,**
- **Les chevalets et panneaux publicitaires seront obligatoirement accolés aux vitrines,**
- **Un passage d'1m40 minimum sera respecté pour la circulation des piétons,**
- **Toutes les précautions utiles seront prises pour assurer la protection et la sécurité des piétons.**
- **La vente et l'entreposage des bouteilles de gaz sont strictement interdits sur la voie publique et ses abords.**

Article 2 : Les droits de voirie correspondant à cette autorisation s'élèvent à : **91.35 €**.

Occupation du Domaine Public : 3 m² / 30,45 € / 12 mois

Article 3 : Le Pétitionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son emprise, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisant de cette signalisation.

Article 4 : A la fermeture du commerce, les lieux devront être remis dans leur état initial et laissés en parfait état de propreté.

Article 5 : Le permissionnaire s'engage à payer tout droit de voirie, redevance, taxe, participation ou frais afférents aux travaux, conformément aux tarifs en vigueur.

Article 6 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment par l'autorité qui l'a délivrée si celle-ci juge cette mesure nécessaire à l'intérêt général. Cette autorité peut également exiger la modification, le déplacement ou la dépose des installations.

Article 7 : Cet arrêté vous a été remis par le Régisseur de recettes après paiement de vos droits de voirie :

Régisseur Droits Divers - M. CAUVILLE - RDC Hôtel de Ville

Article 8 : Ampliations de cet arrêté seront adressées :

- au pétitionnaire au Responsable du commerce La Chaumière de Rosny
- au Régisseur de recettes « Droits Divers » chargé d'encaisser la recette correspondante,
- à Monsieur le Commissaire de police de Rosny-sous-Bois,
- à Monsieur le Directeur de la police municipale de Rosny-sous-Bois
- au responsable du poste annexe de la police municipale.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 18 février 2019

**Pour le Maire,
L'Adjoint au Maire délégué
aux Espaces Publics, au Cadre de vie,
Jean-Paul FAUCONNET**

Direction des espaces publics
Service voirie et réseaux divers
CA

ARRETE N° SG19- 120

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT AU N° 220
BOULEVARD ALSACE LORRAINE DU LUNDI 25 FEVRIER 8H00 AU VENDREDI 8 MARS 2019 17H00**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,

Vu l'avis favorable du représentant du Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis,

CONSIDERANT qu'en raison de travaux sur le réseau d'assainissement à réaliser par la société A2MTP située 29, rue François de Tesson 77330 Ozoir-la-Ferrière, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation **AU N° 220 BOULEVARD ALSACE LORRAINE DU LUNDI 25 FEVRIER 8H00 AU VENDREDI 8 MARS 2019 17H00,**

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : Une emprise de trottoir et de chaussée sera neutralisée au droit du chantier avec la mise en place d'une déviation piétonne si nécessaire. Une largeur de 7,50 m minimum sera laissée à la circulation générale.

Article 2 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (article R417.10 du Code de la Route) au droit des travaux.

Article 3 : Les travaux se dérouleront de 8h00 à 17h00 en semaine.

Article 4 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux sous contrôle du service voirie et réseaux divers.

Article 5 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre des travaux (loi 2010.788).

Article 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,
Monsieur le Directeur de la société A2MTP,
Monsieur le Directeur de la RATP,
Monsieur le Directeur de MOBICITE,
Monsieur le Directeur de la SEPUR,
Monsieur Le Président du Conseil Départemental de Seine-Saint-Denis.
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux,
Fait à Rosny-sous-Bois, le 21 février 2019.

**Pour le Maire et par délégation,
l'Adjoint au Maire chargé
des espaces publics et du cadre de vie
Jean-Paul FAUCONNET**

**Direction des espaces publics
Service voirie et réseaux divers
CA**

ARRETE N° SG19- 121

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE DE LISBONNE
(ENTRE LES DEUX RONDS-POINTS SUD) DU LUNDI 25 FEVRIER 08H00 AU VENDREDI 8 MARS 2019 17H00**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,

CONSIDERANT qu'en raison de travaux d'implantations de poteaux bois sur massifs béton à effectuer par la société ERI située 45, rue de la Prairie 94120 Fontenay-sous-Bois, pour le compte de la RATP, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement **RUE DE LISBONNE (ENTRE LES DEUX RONDS-POINTS SUD) DU LUNDI 25 FEVRIER 8H00 AU VENDREDI 8 MARS 2019 17H00,**

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des Espaces Publics,

ARRETE

Article 1 : Une emprise de chaussée et de trottoir sera neutralisée au droit des travaux avec la mise en place d'une déviation piétonne si nécessaire. Une largeur de 3,50 m minimum sera laissée à la circulation générale avec la mise en place d'un alternat si nécessaire.

Article 2 : La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit des travaux.

Article 3 : Les travaux se dérouleront entre 8h00 et 17h00 en semaine.

Article 4 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (Article R 417.10 du Code de la Route) au droit du chantier des deux côtés de la chaussée.

Article 5 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux sous contrôle du service voirie et réseaux divers.

Article 6 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre des travaux (loi 2010.788).

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,
Monsieur le Directeur de la société ERI,
Monsieur le Directeur de la RATP,
Monsieur le Directeur de la SEPUR,
Monsieur le Directeur de MOBICITE.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 18 février 2019.

Pour le Maire et par délégation,
l'Adjoint au Maire chargé
des espaces publics et du cadre de vie
Jean-Paul FAUCONNET

Direction des espaces publics
Service voirie et réseaux divers
MH

ARRETE N° SG19- 122

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT AU N° 21 RUE DU GENERAL LECLERC DU
LUNDI 04 MARS 8H00 AU VENDREDI 15 MARS 2019 17H00**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,
CONSIDERANT qu'en raison de travaux de branchement électrique, à effectuer par la société STPS située, ZI Sud BP 269, 77270 Villeparisis, il est nécessaire de réglementer le stationnement **AU N° 21 RUE DU GENERAL LECLERC DU
LUNDI 04 MARS 8H00 AU VENDREDI 15 MARS 2019 17H00,**
SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,
ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (Article R 417.10 du Code de la Route) au droit du chantier sur environ 10ml.

Article 2 : La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit des travaux.

Article 3 : Les travaux se feront entre 8h00 et 17h00.

Article 4 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux sous contrôle du service voirie et réseaux divers.

Article 5 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre des travaux (loi 2010.788).

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,
Monsieur le Directeur de la SEPUR,
Monsieur le Responsable de MOBICITE,
Monsieur le Responsable de la RATP,
Monsieur le Président du Conseil Département de la Seine-Saint-Denis
Monsieur le Directeur de la société STPS,

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 18 février 2018.

Pour le Maire et par délégation
l'Adjoint au Maire chargé
des espaces publics et du cadre de vie,
Jean-Paul FAUCONNET

Direction des espaces publics
Service voirie et réseaux divers
CA

ARRETE N° SG19- 123

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE DES
BERTHAUDS DU LUNDI 4 MARS 8H00 AU LUNDI 6 MAI 2019 17H00**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,

CONSIDERANT qu'en raison de travaux de déploiement du réseau Bouygues Telecom, à effectuer par la société Eiffage Energie Telecom, située 4, avenue Gutenberg 77600 Bussy-Saint-George, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation piétonne **RUE DES BERTHAUDS DU LUNDI 4 MARS 8H00 AU LUNDI 6 MAI 2019 17H00,**

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : Une emprise de chaussée et de trottoir sera neutralisée au droit des travaux avec la mise en place d'une déviation piétonne si nécessaire. Une largeur de 3,50 ml minimum sera laissée à la circulation générale avec la mise en place d'un alternat si nécessaire.

Article 2 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (Article R 417.10 du Code de la Route) à l'avancement du chantier, au droit du chantier des deux côtés de la chaussée.

Article 3 : La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit des travaux.

Article 4 : Les travaux se dérouleront entre 8h00 et 17h00 en semaine, hors jours fériés.

Article 5 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux sous contrôle du service voirie et réseaux divers.

Article 6 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre des travaux (loi 2010.788).

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services de Rosny-sous-Bois,

Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,

Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,

Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,

Monsieur le Directeur de la société Eiffage Energie Telecom,

Monsieur le Directeur de la SEPUR.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 18 février 2019.

**Pour le Maire et par délégation,
l'Adjoint au Maire chargé
des espaces publics et du cadre de vie
Jean-Paul FAUCONNET**

**Direction espaces publics
Service voirie et réseaux divers
CA**

ARRETE N° SG19- 124

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE DE LISBONNE
ENTRE LES DEUX ROND-POINTS DU LUNDI 25 FEVRIER 8H00 AU VENDREDI 17 MAI 2019 17H00**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,

CONSIDERANT qu'en raison de travaux d'abattages d'arbres et de travaux sur le réseau HTA, à effectuer par la société SNV située 16, avenue de Lattre de Tassigny 94120 Fontenay-sous-Bois, et par la société RAZEL-BEC, située 3, rue René Razel Christ Saclay 91892 Orsay cedex, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement **RUE DE LISBONNE ENTRE LES DEUX ROND-POINTS DU LUNDI 25 FEVRIER 8H00 AU VENDREDI 17 MAI 2019 17H00,**

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : Une emprise de chaussée et de trottoir sera neutralisée au droit des travaux avec la mise en place d'une déviation piétonne si nécessaire. Une largeur de 3,50 ml minimum sera laissée à la circulation générale avec la mise en place d'un alternat par feux.

Article 2 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (article R417.10 du Code de la Route) au droit des travaux.

Article 3 : La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit des travaux.

Article 4 : Les travaux se dérouleront de 8h00 à 17h00 en semaine, hors jours fériés.

Article 5 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux sous contrôle du service voirie et réseaux divers pour l'ensemble des travaux.

Article 6 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre des travaux (loi 2010.788).

Article 7 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,
Monsieur le Directeur de la société SNV,
Monsieur le Directeur de la société RAZEL-BEC,
Monsieur le Directeur de la SEPUR,
Monsieur le Directeur de la RATP,
Monsieur le Directeur de MOBICITE.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 18 février 2019.

**Pour le Maire et par délégation,
l'Adjoint au Maire chargé
des espaces publics et du cadre de vie
Jean-Paul FAUCONNET**

**Direction des espaces publics
Service voirie et réseaux divers
GR**

ARRETE N° SG19- 125

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE JEANNE D'ARC
DU LUNDI 25 FEVRIER 8H00 AU VENDREDI 08 MARS 2019 17H00**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,

CONSIDERANT qu'en raison de travaux d'enfouissement de réseaux, à effectuer par la société SEIP, située rue des Gravières, 91160, Saulx-les-Chartreux pour le compte du SIPPAREC, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation **RUE JEANNE D'ARC, DU LUNDI 25 FEVRIER 8H00 AU VENDREDI 08 MARS 2019 17H00,**

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : La rue Jeanne d'Arc sera fermée à la circulation ponctuellement et par tronçon, du lundi 25 février au vendredi 08 mars 2019 entre 8h00 et 17h00, sauf riverains et véhicules d'intérêt général. Une déviation sera mise en place et se fera par les rues adjacentes.

Article 2 : Les traversées des chaussées et des carrefours se feront par demi-chaussée avec la mise en place d'un alternat.

Article 3 : La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit des travaux.

Article 4 : Les travaux se dérouleront de 8h00 à 17h00.

Article 5 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant au droit des travaux des deux côtés de la chaussée (article R417.10 du Code de la Route).

Article 6 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux sous contrôle du service voirie et réseaux divers.

Article 7 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre des travaux (loi 2010.788).

Article 8 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services de Rosny-sous-Bois,

Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,

Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,

Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,

Monsieur le Directeur de la société SEIP,

Monsieur le Président du SIPPAREC,

Monsieur le Responsable de la SEPUR.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 18 février 2019.

**Le Maire
Claude CAPILLON
1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est**

Direction des espaces publics
Service voirie et réseaux divers
HM

ARRETE N° SG19- 128

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT AU N° 10 RUE ANATOLE FRANCE DU VENDREDI 1^{ER} MARS 8H00 AU VENDREDI 12 AVRIL 2019 18H00

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,
CONSIDERANT qu'en raison de travaux de sondage à effectuer par la société GEOTEC, située 3, avenue des Chaumes, 78180 Montigny Le Bretonneux, il est nécessaire de réglementer le stationnement **AU N° 10, RUE ANATOLE FRANCE DU VENDREDI 1^{ER} MARS 8H00 AU VENDREDI 12 AVRIL 2019 18H00,**
SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (Article R417.10 du Code de la Route) sur 20 ml du n° 10, rue Anatole France à la partie enherbée au fond de la rue derrière le rond point. sauf véhicules Geotec.

Article 2 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par la société GEOTEC, sous contrôle du service voirie et réseaux divers.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,
Monsieur le Directeur de la SEPUR.

Monsieur le Responsable de la société GEOTEC.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 18 février 2019.

Pour le Maire et par délégation,
l'Adjoint au Maire chargé
des espaces publics et du cadre de vie
Jean-Paul FAUCONNET

Direction des espaces publics
Service voirie et réseaux divers
HM

ARRETE N° SG19- 129

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE LEON BLUM (A L'ANGLE DU CINEMA UGC SUR 30 ML DU LUNDI 25 FEVRIER 8H00 AU VENDREDI 15 MARS 2019 17H00

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,
CONSIDERANT qu'en raison de travaux d'entretien, à effectuer par la société Bouygues Energies & Services, située 9 rue Louis Rameau 95871 Bezons., il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement **RUE LEON BLUM (A L'ANGLE DU CINEMA UGC SUR 30 ML DU LUNDI 25 FEVRIER 8H00 AU VENDREDI 15 MARS 2019 17H00,**
SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : Une emprise de chaussée et de trottoir sera neutralisée au droit des travaux avec la mise en place d'une déviation piétonne si nécessaire. Une largeur de 3,50 ml minimum sera laissée à la circulation générale.

Article 2 : La vitesse sera limitée à 30 km/h.

Article 3 : Les travaux se dérouleront entre 8h00 et 17h00 en semaine.

Article 4 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (Article R 417.10 du Code de la Route) au droit du chantier des deux côtés de la chaussée.

Article 5 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous contrôle du service voirie et réseaux divers.

Article 6 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre des travaux (loi 2010.788).

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,
Monsieur le Directeur de la société Bouygues Energies & Services,
Monsieur le Directeur de la SEPUR,
Monsieur le Responsable de MOBICITE,
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 19 février 2019.

**Pour le Maire et par délégation,
l'Adjoint au Maire chargé
des espaces publics et du cadre de vie
Jean-Paul FAUCONNET**

Direction des espaces publics
Service voiries et réseaux divers
CA

ARRETE N° SG19- 130

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT AU N° 2 RUE DU MARECHAL MAUNOURY LE
MARDI 5 MARS 2019 DE 8H00 A 18H00**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,

CONSIDERANT qu'en raison d'un déménagement à effectuer par la société LES TECHNICIENS DU DEMENAGEMENT, située 65, avenue Paul Doumer 92500 Rueil-Malmaison, il est nécessaire de réglementer le stationnement **AU N° 2 RUE DU MARECHAL MAUNOURY LE MARDI 5 MARS 2019 DE 8H00 A 18H00,**
SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (Article R417.10 du Code de la Route) sur 3 places de stationnement au n° 2, rue du Maréchal Maunoury. Ces emplacements seront réservés au véhicule de déménagement.

Article 2 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par la société LES TECHNICIENS DU DEMENAGEMENT, sous contrôle du service voirie et réseaux divers.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,
Monsieur le Directeur de la société LES TECHNICIENS DU DEMENAGEMENT.
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux,
Fait à Rosny-sous-Bois, le 19 février 2019.

**Pour le Maire et par délégation,
l'Adjoint au Maire chargé
des espaces publics et du cadre de vie
Jean-Paul FAUCONNET**

Direction des espaces publics
Service voirie et réseaux divers
CA

ARRETE N° SG19- 131

A annule et remplace l'arrêté n° SG2001-1300 du
13/12/2001

**ARRETE PERMANENT PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE
JEAN ALLEMANE A PARTIR DU LUNDI 4 MARS 2019**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212.1, L 2213.1 et L 2521.2,

Vu le nouveau Code Pénal, article R 610.5,

Vu le Code de la Route et ses décrets subséquents,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement **RUE JEAN ALLEMANE** à compter **DU LUNDI 4 MARS 2019** et ce à titre permanent,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des Espaces Publics,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n° SG2001-1300 du 13/12/2001 est abrogé.

Article 2 : La voie située face au collège Albert Camus est réservée aux piétons et la circulation est strictement interdite sauf véhicules d'intérêt général.

Article 3 : La rue Jean Allemane est en voie sans issue, aux extrémités de la voie piétonne face au collège Albert Camus et ce, à titre permanent.

Article 4 : La circulation est strictement interdite aux véhicules de plus de 3,5 t sauf véhicules d'intérêt général.

Article 5 : Le stationnement est strictement interdit et considéré comme gênant à tout véhicule (article R417.10 du Code de la Route) en dehors des emplacements matérialisés à cet effet sur l'ensemble de la rue.

Article 6 : Le stationnement est strictement interdit et considéré comme très gênant face au N° 15 rue Jean Allemane (article R 417.11 du Code de la Route) et est réservé au porteur de la carte européenne de stationnement handicapé.

Article 7 : Interdiction de stationnement ininterrompu d'un véhicule en un même point sur les emplacements matérialisés, pendant une durée excédant 48h, avec mise en fourrière.

Article 8 : La vitesse est limitée à 30 km/h.

Article 9 : Le carrefour entre la rue Jean Allemane et la rue Camélinat est marqué par un panneau céder le passage de type AB3 affectant les véhicules venant de la rue Jean Allemane.

Article 10 : Le carrefour entre la rue Jean Allemane et le boulevard de la Boissière est marqué par un panneau céder le passage de type AB3 affectant les véhicules venant de la rue Jean Allemane.

Article 11 : L'ensemble de ces dispositions est porté à la connaissance du public par la mise en place d'une signalisation routière horizontale et verticale conforme à la réglementation en vigueur.

Article 12 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 13 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services de Rosny-sous-Bois,

Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,

Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,

Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 19 février 2019.

**Pour le Maire et par délégation,
l'Adjoint au Maire chargé
des espaces publics et du cadre de vie
Jean-Paul FAUCONNET**

Direction des espaces publics

Service voirie et réseaux divers

HM

ARRETE N°

SG19- 132

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT AU N° 4 RUE DES BERTHAUDS SAMEDI 9 MARS
2019 DE 8H00 A 18H00**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,

CONSIDERANT qu'en raison d'un déménagement à effectuer par Madame PLOUVIEZ, situé 4 rue des Berthauds 93110 Rosny-sous-Bois, il est nécessaire de réglementer le stationnement **AU N° 4 RUE DES BERTHAUDS SAMEDI 9 MARS 2019 DE 8H00 A 18H00**,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (Article R417.10 du Code de la Route) sur 20 ml au n° 4 rue des Berthauds, sauf véhicule de déménagement.

Article 2 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par Madame PLOUVIEZ sous contrôle du service voirie et réseaux divers.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,
Madame PLOUVIEZ.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 19 février 2019.

**Pour le Maire et par délégation,
l'Adjoint au Maire chargé
des espaces publics et du cadre de vie
Jean-Paul FAUCONNET**

**Direction des espaces publics
Service voirie et réseaux divers
GR**

ARRETE N° SG19- 133

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION RUE DU GENERAL
LECLERC DU LUNDI 4 MARS 8H00 AU VENDREDI 8 MARS 2019 17H00**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,

Vu l'avis favorable du représentant du Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis

CONSIDERANT la nécessité de réaliser des travaux sur le réseau gaz par la société TERGI, sise 4 chemin de la Gueule du Bois 77410 Villevaudé il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation **au droit et en face du n° 45 RUE DU GENERAL LECLERC DU LUNDI 4 MARS 8H00 AU VENDREDI 8 MARS 2019 17H00,**

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : La rue du Général Leclerc, sur le tronçon compris entre la rue du Verrier et la rue Edouard Beaulieu, sera interdite à la circulation le mardi 5 mars 2019 de 8h00 à 17h00, à l'exception des véhicules nécessaires aux travaux. Une déviation sera mise en place et se fera par les rues adjacentes.

Article 2 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (article R417.10 du Code de la Route) au droit des travaux.

Article 3 : La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit des travaux.

Article 4 : Les travaux se dérouleront de 8h00 à 17h00 en semaine, hors jours fériés.

Article 5 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux sous contrôle du service voirie et réseaux divers.

Article 6 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre des travaux (loi 2010.788).

Article 7 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,
Monsieur le Directeur de la société TERGI,

Monsieur le Directeur de la SEPUR,

Monsieur le Responsable de la RATP,

Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 19 février 2019.

Pour le Maire et par délégation,
l'Adjoint au Maire chargé
des espaces publics et du cadre de vie
Jean-Paul FAUCONNET

Direction des espaces publics
Service voirie et réseaux divers
GR

ARRETE N° SG19- 135

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE DU PRE GENTIL
DU LUNDI 25 FEVRIER 8H00 AU VENDREDI 21 JUIN 2019 17H00**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,

CONSIDERANT qu'en raison de travaux d'enfouissement de réseaux, à effectuer par la société SEIP, située rue des Gravières, 91160 Saulx-les-Chartreux pour le compte du SIPPEREC, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation **RUE DU PRE GENTIL DU LUNDI 25 FEVRIER 8H00 AU VENDREDI 21 JUIN 2019 17H00**,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : La rue du Pré Gentil sera fermée à la circulation ponctuellement et par tronçons successifs, du lundi 25 février au vendredi 21 juin 2019 entre 8h00 et 17h00, sauf pour les riverains et véhicules d'intérêt général. Une déviation sera mise en place et se fera par les rues adjacentes.

Article 2 : La circulation des véhicules sera autorisée en sens inverse depuis la rue du Général Leclerc et jusqu'à la zone des travaux, pour les riverains et véhicules d'intérêt général.

Article 3 : La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit des travaux.

Article 4 : L'entreprise devra assurer la continuité et la sécurité des cheminements piétons.

Article 5 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant au droit des travaux des deux côtés de la chaussée (article R417.10 du Code de la Route).

Article 6 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux sous contrôle du service voirie et réseaux divers.

Article 7 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre des travaux (loi 2010.788).

Article 8 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services de Rosny-sous-Bois,

Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,

Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,

Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,

Monsieur le Directeur de la société SEPUR,

Monsieur le Directeur de la société SEIP,

Monsieur le Président du SIPPEREC.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 21 février 2019.

Pour le Maire et par délégation,
l'Adjoint au Maire chargé
des espaces publics et du cadre de vie
Jean-Paul FAUCONNET

Direction des espaces publics
Service voirie et réseaux divers
CA

ARRETE N° SG19- 136

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT AU 13 ALLEE DE
GABRIEL ZIRNHELT DU LUNDI 4 MARS 8H00 AU VENDREDI 22 MARS 2019 17H00**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,
CONSIDERANT qu'en raison de travaux sur le réseau électrique, à effectuer par la société CMBATI, située 91, rue Pasteur 77100 Mareuil-les-Meaux, pour le compte d'ENEDIS, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation piétonne **AU 13, ALLEE GABRIEL ZIRNHELT DU LUNDI 4 MARS 8H00 AU VENDREDI 22 MARS 2019 17H00,**
SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : Une emprise de chaussée et de trottoir sera neutralisée au droit des travaux avec la mise en place d'une déviation piétonne si nécessaire. Une largeur de 3,50 ml minimum sera laissée à la circulation générale avec la mise en place d'un alternat si nécessaire.

Article 2 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (Article R 417.10 du Code de la Route) au droit du chantier des deux côtés de la chaussée.

Article 3 : La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit des travaux.

Article 4 : Les travaux se dérouleront entre 8h00 et 17h00 en semaine.

Article 5 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux sous contrôle du service voirie et réseaux divers.

Article 6 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre des travaux (loi 2010.788).

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,
Monsieur le Directeur de la société CMBATI,
Monsieur le Directeur de la SEPUR.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 21 février 2019.

**Pour le Maire et par délégation,
l'Adjoint au Maire chargé
des espaces publics et du cadre de vie
Jean-Paul FAUCONNET**

**Direction des espaces publics
Service voirie et réseaux divers
MH**

ARRETE N° SG19- 137

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT AU N° 21 RUE PASTEUR JEUDI 7 MARS 2019 DE 8H00 A 18H00
--

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,

CONSIDERANT qu'en raison d'un déménagement à effectuer par la société TVD, située 17, avenue Outrebon 93250 Villemomble, il est nécessaire de réglementer le stationnement **AU N° 21, RUE PASTEUR JEUDI 7 MARS 2019 DE 8H00 A 18H00,**

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (Article R417.10 du Code de la Route) sur 20 ml au n° 21 rue Pasteur, sauf véhicule de déménagement.

Article 2 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par la société TVD, sous contrôle du service voirie et réseaux divers.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,
Monsieur le Directeur de la SEPUR,
Monsieur le Responsable de la société TVD.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 21 février 2019.

Pour le Maire et par délégation,
l'Adjoint au Maire chargé
des espaces publics et du cadre de vie
Jean-Paul FAUCONNET

Direction des espaces publics
Service voirie et réseaux divers
MH

ARRETE N° SG19- 138

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT AU N° 7 RUE
DESGETTES DU LUNDI 11 MARS 8H00 AU VENDREDI 22 MARS 2019 17H00**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,

CONSIDERANT qu'en raison de travaux de suppression d'un branchement électrique, à réaliser par la société STPS, située ZI sud – CS17171, 77272 Villeparisis Cedex, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation **AU N° 7 RUE DESGETTES DU LUNDI 11 MARS 8H00 AU VENDREDI 22 MARS 2019 17H00,**

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : Une emprise de trottoir et de chaussée sera neutralisée au droit du chantier avec la mise en place d'une déviation piétonne. Une largeur de 3 m minimum sera laissée à la circulation générale.

Article 2 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (article R417.10 du Code de la Route) au droit des travaux sur 20 m.

Article 3 : La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit des travaux.

Article 4 : Les travaux se dérouleront de 8h00 à 17h00 en semaine.

Article 5 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous contrôle du service voirie réseaux divers.

Article 6 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre des travaux (loi 2010.788).

Article 7 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services de Rosny-sous-Bois,

Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,

Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,

Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,

Monsieur le Responsable de la société STPS,

Monsieur le Directeur de la SEPUR.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 21 février 2019.

Pour le Maire et par délégation,
l'Adjoint au Maire chargé
des espaces publics et du cadre de vie
Jean-Paul FAUCONNET

Direction des espaces publics
Service voirie et réseaux divers
HM

ARRETE N° SG19- 139

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT AU N° 40 RUE DU
CHEVALIER DE LA BARRE LUNDI 25 MARS 2019 DE 08H00 A 13H00**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,

CONSIDERANT qu'en raison de travaux de pompage avec un camion de 19 tonnes, à effectuer par la société SUEZ située 215, boulevard Félix Faure, 93307 Aubervilliers, il est nécessaire de réglementer le stationnement **AU N° 40 RUE DU CHEVALIER DE LA BARRE LUNDI 25 MARS 2019 DE 08H00 A 13H00,**
SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : La rue du Chevalier de la Barre sera fermée à la circulation lundi 25 mars 2019 entre 8h00 et 13h00. Une déviation sera mise en place et se fera par les rues adjacentes.

Article 2 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (article R417.10 du Code de la Route) au droit des travaux des deux côtés de la chaussée sur 10 ml.

Article 3 : Les travaux se dérouleront de 8h00 à 13h00.

Article 4 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre des travaux (loi 2010.788).

Article 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services de Rosny-sous-Bois,

Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,

Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,

Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,

Monsieur le Directeur de la société SUEZ,

Monsieur le Directeur de la SEPUR.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 20 février 2019.

Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint au Maire chargé
Des Espaces Publics et du Cadre de Vie
Jean-Paul FAUCONNET

Direction des espaces publics
 Service voirie et réseaux divers

ARRETE N°

SG19- 140

HM

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT AU N° 7/9 RUE GUICHARD JEUDI 7 MARS ET MERCREDI 13 MARS 2019 DE 8H00 A 18H00

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,

CONSIDERANT qu'en raison d'un déménagement à effectuer par Monsieur FOULLARD, situé au n° 7/9, rue Guichard 93110 Rosny-sous-Bois, il est nécessaire de réglementer le stationnement **AU N° 7/9, RUE GUICHARD JEUDI 7 MARS ET MERCREDI 13 MARS 2019 DE 8H00 A 18H00,**

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (Article R417.10 du Code de la Route) sur 20 ml au n° 7/9, rue Guichard sauf véhicule de déménagement.

Article 2 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par Monsieur FOULLARD, sous contrôle du service voirie et réseaux divers.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services de Rosny-sous-Bois,

Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,

Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,

Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,

Monsieur le Directeur de la SEPUR.

Monsieur FOULLARD.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 21 février 2019.

Pour le Maire et par délégation,
l'Adjoint au Maire chargé
des espaces publics et du cadre de vie
Jean-Paul FAUCONNET

Direction des espaces publics
Service voirie et réseaux divers
HM

ARRETE N° SG19- 141

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT AU N° 6/8 RUE MARIE BETREMIEUX MERCREDI
27 FEVRIER 2019 DE 8H00 A 18H00**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,

CONSIDERANT qu'en raison de travaux sur nacelle à effectuer par la société AURION située 40, rue Jean Savu, 94500 Champigny-sur-Marne, il est nécessaire de réglementer le stationnement **AU N° 6/8, RUE MARIE BETREMIEUX MERCREDI 27 FEVRIER 2019 DE 8H00 A 18H00,**

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : Une emprise de trottoir et de chaussée sera neutralisée au droit du chantier avec la mise en place d'une déviation piétonne si nécessaire. Une largeur de 3,50 m minimum sera laissée à la circulation générale.

Article 2 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (Article R417.10 du Code de la Route) sur 30 m au n° 6/8, rue Marie Betremieux.

Article 3 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par la société AURION, sous contrôle du service voirie et réseaux divers.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services de Rosny-sous-Bois,

Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,

Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,

Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,

Monsieur le Directeur de la SEPUR.

Monsieur le Responsable de la société AURION.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 21 février 2019.

Pour le Maire et par délégation,
l'Adjoint au Maire chargé
des espaces publics et du cadre de vie
Jean-Paul FAUCONNET

Direction des espaces publics
Service voirie et réseaux divers
CA

ARRETE N° SG19- 142

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT SUR LA VOIE PRIVEE
ENTRE LA RUE CONRAD ADENAUER ET LA RUE LOUISE MICHEL DU LUNDI 4 MARS 8H00 AU MARDI 5 MARS
2019 17H00**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,

Vu l'accord entre le gestionnaire de la Tour Rosny 2 et la RATP en date du 18 novembre 2018,

CONSIDERANT qu'en raison de travaux de reprise de la voirie, à réaliser par la société E.J.L. située 12, rue Four Saint-Jacques 60200 Compiègne, pour le compte de la RATP, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation **SUR LA VOIE PRIVEE ENTRE LA RUE CONRAD ADENAUER ET LA RUE LOUISE MICHEL DU LUNDI 4 MARS 8H00 AU MARDI 5 MARS 2019 17H00,**

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : La voie privée entre la rue Conrad Adenauer et la rue Louise Michel, sera fermée à la circulation sauf véhicules d'intérêt général. Une déviation sera mise en place et se fera par les rues adjacentes.

Article 2 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (article R417.10 du Code de la Route) au droit des travaux.

Article 3 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous contrôle de la RATP et de la Ville pour l'ensemble des travaux.

Article 4 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre des travaux (loi 2010.788).

Article 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,
Monsieur le Directeur de la RATP,
Monsieur le Directeur d'EJL,
Monsieur le Directeur de MOBICITE,
Monsieur le Directeur de la SEPUR.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 21 février 2019.

Le Maire

Claude CAPILLON

1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est

**Direction des espaces publics
Service voirie et réseaux divers
CA**

ARRETE N° SG19- 143

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION BOULEVARD GABRIEL PERI ENTRE
L'INTERSECTION AVEC L'AUTOROUTE A86 ET L'AVENUE DU GENERAL DE GAULLE ET AU 9-13 ALLEE
GABRIEL ZIRNHELT DU LUNDI 4 MARS 8H00 AU VENDREDI 26 AVRIL 2019 17H00**

Le Maire de Rosny sous-bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris de Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,

Vu l'avis favorable du représentant du Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis.

CONSIDERANT qu'en raison de travaux sur le réseau HTA à effectuer par la société TERCA située 3, rue Lavoisier 77400 Lagny-sur-Marne pour le compte de la RATP, il est nécessaire de réglementer la circulation **BOULEVARD GABRIEL PERI ENTRE L'INTERSECTION AVEC L'AUTOROUTE A86 ET L'AVENUE DU GENERAL DE GAULLE ET AU 9-13 ALLEE GABRIEL ZIRNHELT DU LUNDI 4 MARS 8H00 AU VENDREDI 26 AVRIL 2019 17H00,**
SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : Une emprise de trottoir et de chaussée sera neutralisée au droit du chantier avec la mise en place d'une déviation piétonne si nécessaire. Une largeur de 3,50 m minimum sera laissée à la circulation générale avec la mise en place d'un alternat si nécessaire.

Article 2 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (article R417.10 du Code de la Route) au droit des travaux.

Article 3 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (article R417.10 du Code de la Route) au droit du 9-13 allée Gabriel Zirnheld, et sera réservé à la base vie de la société TERCA.

Article 4 : La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit des travaux, des deux côtés de la chaussée à l'avancement du chantier.

Article 5 : Les travaux se dérouleront de 8h00 à 17h00 en semaine, hors jours fériés.

Article 6 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous contrôle du service voirie réseaux divers pour l'ensemble des travaux.

Article 7 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre des travaux (loi 2010.788).

Article 8 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,
Monsieur le Responsable de la société TERCA,
Monsieur le Responsable de la société ERDF,
Monsieur le Responsable de la RATP,
Monsieur le Responsable de MOBICITE,
Monsieur Le Président du Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 14 mars 2019.

Pour le Maire et par délégation,
l'Adjoint au Maire chargé
des espaces publics et du cadre de vie
Jean-Paul FAUCONNET

Direction des bâtiments
Service patrimoine
BL / FL

ARRETE N° SG19- 144

**ARRÊTÉ PORTANT AVIS FAVORABLE A L'OUVERTURE AU PUBLIC DU MAGASIN « ORANGE » SUIVANT
L'ARRÊTÉ DU 1^{ER} FÉVRIER 2010**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu l'article L 2212.1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du 25 juin 1980, modifié, portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et l'arrêté du 22 décembre 1981, modifié (dispositions particulières aux établissements de type M),

Vu l'arrêté du 1^{er} février 2010 exemptant de visite de réception les magasins, locaux ou aires de vente, d'une surface inférieure à 300 mètres carrés, équipés d'un système d'extinction automatique de type sprinkler dans les centres commerciaux ;

Vu l'autorisation de travaux n°AT9306418B0057 délivrée en date du 17 septembre 2018 et les attendus de la Préfecture y afférent référencés 18/1044 ;

Considérant que le magasin « ORANGE » a fourni le rapport de vérification réglementaire après travaux vierge de toute observation, le rapport d'accessibilité et l'attestation confirmant avoir bien pris connaissance des attendus de la Préfecture.

ARRETE

Article 1 : Est autorisée l'ouverture au public du magasin « ORANGE » sis centre commercial ROSNY 2 – avenue du Général de Gaulle 93110 ROSNY-SOUS-BOIS.

Article 2 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie. A cet effet, il fait procéder périodiquement en cours d'exploitation aux vérifications nécessaires par des organismes agréés.

Article 3 : L'exploitant équipe son établissement d'un téléphone filaire, celui-ci doit toujours rester connecté au réseau urbain, même après coupure de l'alimentation électrique générale.

Article 4 : En dehors des heures d'ouverture au public, l'exploitant s'assure que s'il éteint l'éclairage de l'espace de vente, l'équipement d'éclairage de sécurité ne soit pas actif.

Article 5 : L'exploitant s'assure du bon fonctionnement de son établissement ; il désigne son suppléant ; il initie son personnel à la conduite à tenir en cas d'incendie et d'incident ; il veille à ce que les livraisons s'effectuent avant l'ouverture au public et ne soient pas stockées dans l'espace de vente ; il vérifie que les circulations sont libres et dégagées en permanence ; il ouvre et tient à jour le registre de sécurité.

Article 6 : le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis et notifié à Madame Angélique BILLARD, responsable du magasin « ORANGE ».

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 21 février 2019.

Le Maire
Claude CAPILLON
1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est

DIRECTION GÉNÉRALE POPULATION
Direction des sports

ARRÊTÉ N° SG19- 148

**ARRETE PORTANT AUTORISATION, A TITRE EXCEPTIONNELLE, D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS
TEMPORAIRE LORS DE MANIFESTATIONS SUR UNE INSTALLATION SPORTIVE AU BENEFICE DE
L'ASSOCIATION « JEANNE D'ARC DE ROSNY-SOUS-BOIS SECTION PETANQUE»**

Le Maire, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,
Vu les articles L 3335-1, L 3335-2 et L 3335-4 du code de la santé publique autorisant, par dérogation, l'ouverture d'un débit de boissons temporaires, dans un établissement sportif par une association sportive, dans la limite de dix autorisations annuelles pour la vente exclusivement de boissons des deux premiers groupes,
Vu la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités sportives,
Vu l'arrêté n°2016-4124 du 7 décembre 2016 du Préfet de la Seine-Saint-Denis fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la Seine-Saint-Denis,
Vu le règlement intérieur portant réglementation des installations sportives de la ville de Rosny-sous-Bois en date du 12 février 2016,

Considérant la demande formulée par l'association « **JEANNE D'ARC DE ROSNY-SOUS-BOIS SECTION PETANQUE** » (siège social : Stade Girodit, 118 avenue du Président Kennedy 93110 Rosny-sous-Bois) d'ouvrir un débit de boisson temporaire lors de la manifestation «**CONCOURS PÉTANQUE**» se déroulant **le samedi 16 mars 2019 de 14h00 à 19h00 au stade Girodit.**

Considérant qu'il s'agit de la première demande sur l'année 2019 formulée par l'association « **JEANNE D'ARC DE ROSNY-SOUS-BOIS SECTION PETANQUE** »,

Considérant qu'il y a lieu d'accorder l'ouverture, à titre exceptionnel, d'un débit de boissons temporaire,

ARRETE

Article 1^{er} : Une autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire des groupes 1 et 3; est donnée à l'association «**JEANNE D'ARC DE ROSNY-SOUS-BOIS SECTION PETANQUE**» représentée par sa Présidente **Madame SOHIER**, **le samedi 16 mars 2019** à l'occasion de la manifestation «**CONCOURS PÉTANQUE**» se tenant au stade Girodit, 118 avenue du Président Kennedy, 93110 Rosny-sous-Bois,

Article 2 : L'introduction de boissons dans des contenants en verre est formellement interdite dans l'enceinte des installations sportives.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera :

- transmise à Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois
- transmise à Monsieur le Directeur de la Police Municipale.
- notifiée à l'association culturelle «**JEANNE D'ARC DE ROSNY-SOUS-BOIS SECTION PETANQUE**»

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 21 février 2019

Le Maire,
Claude CAPILLON
1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
 -SN-

ARRETE N° SG19- 149

ARRETE PORTANT DELEGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE AUX ELUS DURANT LEURS ASTREINTES DU 29 MARS AU 28 JUIN 2019 INCLUS

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2122-18 ;

Vu les délibérations n°1 et 3 du 5 avril 2014 relative à l'élection du Maire et de ses Adjoints,

Vu les arrêtés de individuels instituant les délégations de fonctions et de signature aux Adjoints d'astreinte,

Considérant que pour le bon fonctionnement des services municipaux, il convient de donner délégation dans des domaines relevant de l'urgence à l'Adjoint d'astreinte, uniquement pour sa période d'astreinte strictement définie,
Considérant qu'il est nécessaire de définir précisément les périodes d'astreinte des Adjoints concernés.

ARRETE

Article 1^{er} : Spécifiquement pendant les périodes d'astreinte l'Adjoint au Maire reçoit délégation de fonction et de signature pour :

- les arrêtés municipaux portant mesures provisoires d'admission en soins psychiatriques
- les actes de police funéraire,

Article 2 : Le calendrier des astreintes pour la période allant du 29 mars au 28 juin 2019 inclus est ainsi établi :

DATE	ELU DE PERMANENCE
Du 29/03/2019 à 12h00 au 05/04/2019 à 12h00	Mme Nathalie HAIDAMOUS 11 ^{ème} Adjointe au Maire
Du 05/04/2019 à 12h00 au 12/04/2019 à 12h00	Mme Cynthia RIZZO-HENRIQUES 15 ^{ème} Adjointe au Maire
Du 12/04/2019 à 12h00 au 19/04/2019 à 12h00	M. Jacques BOUVARD 7 ^{ème} Adjoint au Maire
Du 19/04/2019 à 12h00 au 26/04/2019 à 12h00	Mme Sabrina ADJAM 8 ^{ème} Adjointe au Maire
Du 26/04/2019 à 12h00 au 03/05/2019 à 12h00	M. Patrick CAPILLON 5 ^{ème} Adjoint au Maire
Du 03/05/2019 à 12h00 au 10/05/2019 à 12h00	M. Ivan ITZKOVITCH 12 ^{ème} Adjoint au Maire

Du 10/05/2019 à 12h00 au 17/05/2019 à 12h00	Mme Lucienne DARGERÉ 14 ^{ème} Adjointe au Maire
Du 17/05/2019 à 12h00 au 24/05/2019 à 12h00	M. Samir BENAMAR 10 ^{ème} Adjoint au Maire
Du 24/05/2019 à 12h00 au 31/05/2019 à 12h00	Mme Elisabeth BOYER 3 ^{ème} Adjointe au Maire
Du 31/05/2019 à 12h00 au 07/06/2019 à 12h00	Mme Nathalie BAUDONNIERE 9 ^{ème} Adjointe au Maire
Du 07/06/2019 à 12h00 au 14/06/2019 à 12h00	M. Serge DENNEULIN 1 ^{er} Adjoint au Maire
Du 14/06/2019 à 12h00 au 21/06/2019 à 12h00	M. Jean-Pierre BOYER 13 ^{ème} Adjoint au Maire
Du 21/06/2019 à 12h00 au 28/06/2019 à 12h00	Mme Monique DESHOGUES 4 ^{ème} Adjointe au Maire

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis
- Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois
- Monsieur le Directeur de la Police municipale de Rosny-sous-Bois.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 21 février 2019

Le Maire,
Claude CAPILLON
1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est

Direction du développement urbain
JFL

ARRETE N° SG19- 150

**ARRETE DE PERIL IMMINENT PORTANT SUR L'IMMEUBLE SIS 35 RUE DE NANTEUIL ET 19 RUE SAINT-DENIS
A ROSNY SOUS BOIS**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 511-1 à L. 511-6, L. 521-1 à L. 521-4, L. 541-2 et L. 541-3, et les articles R. 511-1 à R. 511-12,

Vu l'avertissement en date du 31 janvier 2019 adressé à Madame DROUOT, représentante du cabinet ABD gestion, syndic de l'immeuble sis 35 rue de Nanteuil et 19 rue Saint-Denis,

Vu le rapport d'expertise en date du 6 février 2019 de Monsieur Michel SOLER, expert judiciaire nommé par ordonnance du tribunal administratif de Montreuil en date du 31 janvier 2019,

CONSIDERANT qu'il résulte de ce rapport que l'état de l'immeuble, sis 35 rue de Nanteuil et 19 rue Saint-Denis, constitue un péril grave et imminent pour la sécurité, notamment pour les occupants, et qu'il y a urgence à prescrire les mesures provisoires de sauvegarde, indépendamment des mesures définitives qui pourront faire l'objet d'un arrêté de péril ordinaire,

CONSIDERANT que l'expert judiciaire a constaté que le bâtiment A, situé côté rue Saint-Denis, est actuellement libre de toute occupation, compte tenu des travaux réalisés par le syndic de copropriété.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : les copropriétaires et le cabinet ABD gestion, syndic de l'immeuble sis 35 rue de Nanteuil et 19 rue Saint-Denis, parcelle cadastrée section AG n°197, à Rosny-sous-Bois (93110), à savoir :

Société ACDRP 1 rue des arts 93600 AULNAY SOUS BOIS	Monsieur ALLOU Nicolas Parc des verdillons 75 boulevard Icard 13010 MARSEILLE	Indivision BOYER C/Monsieur BOYER Quentin 35 rue des Peupliers 92270 BOIS COLOMBES
Monsieur CALDEIRA Grégory Ou Madame DIONIS 42 avenue Chanzy 93250 VILLEMOMBLE	Madame CAMBRE Fabienne 6 rue Lamartine 93110 ROSNY SOUS BOIS	Monsieur ou Madame CARREIRA 65 avenue de Vaucansson 93370 MONTFERMEIL
SCI D.G.L C/O Monsieur ou Madame DARIN 81 bis rue de Marignan 94210 LA VARENNE SAINT HILAIRE	Monsieur ou Madame DIONIS 3 allée François BROUSSAIS 93110 ROSNY SOUS BOIS	Monsieur MENNI REZKI 58 rue des hayettes 95340 BERNES SUR OISE
Madame MESQUITA SAMPAIO 11 allée Louis Simon 93190 LIVRY GARGAN	Madame MOREAU Mélanie 4 ter rue de la Haye 57000 METZ	Madame OUADAH Leila 20 rue saint-Denis 93110 ROSNY SOUS BOIS
Monsieur PERRIER Philippe 620 chemin de LATAULADE	Madame ROUSSEAU Pauline 5 rue Maurice LOEWY 75014 PARIS	Monsieur RUFFIE Patrick 15bis avenue Joffre 93360 NEUILLY PLAISANCE

40700 SAINT CRICQ CHALOSSE		
SCI VITAL 6 avenue de Neptune 94130 NOGENT SUR MARNE		

sont mis en demeure d'effectuer ou de faire effectuer, à compter de la notification du présent arrêté, les mesures suivantes destinées à mettre fin à tout péril imminent :

Dans un délai de 48 heures :

- procéder à des sondages par une entreprise spécialisée afin de contrôler les fondations de l'immeuble.

ARTICLE 2 : les copropriétaires du bâtiment A, situé côté rue Saint-Denis, parcelle cadastrée section AG n°197, à Rosny-sous-Bois (93110), à savoir :

Société ACDRP 1 rue des arts 93600 AULNAY SOUS BOIS	Monsieur ALLOU Nicolas Parc des verdillons 75 boulevard Icard 13010 MARSEILLE	Indivision BOYER C/Monsieur BOYER Quentin 35 rue des Peupliers 92270 BOIS COLOMBES
Monsieur CALDEIRA Grégory Ou Madame DIONIS 42 avenue Chanzy 93250 VILLEMOMBLE	Madame CAMBRE Fabienne 6 rue Lamartine 93110 ROSNY SOUS BOIS	Monsieur ou Madame CARREIRA 65 avenue de Vaucansson 93370 MONTFERMEIL

sont mis en demeure d'effectuer ou de faire effectuer, immédiatement, à compter de la notification du présent arrêté, les mesures suivantes, compte tenu de la situation de péril grave et imminent :

- maintenir libre de toute occupation les logements du bâtiment A, situés côté rue Saint-Denis.

ARTICLE 3 : le cabinet ABD gestion et Monsieur CALDEIRA Grégory/Madame DIONIS, copropriétaires d'un appartement situé dans le bâtiment A, situé côté rue Saint-Denis, parcelle cadastrée section AG n°197, à Rosny-sous-Bois (93110), sont mis en demeure d'effectuer ou de faire effectuer, immédiatement, à compter de la notification du présent arrêté, les mesures suivantes :

Dans un délai de 48 heures :

- procéder à des fouilles en tranchée ouverte dans le sol du logement à rez-de-chaussée, sis 19 rue Saint-Denis.

ARTICLE 4 : faute pour les copropriétaires d'avoir exécuté les mesures décrites ci-dessus dans les délais précisés ci-dessus, il y sera procédé d'office par la commune et aux frais de ceux-ci.

ARTICLE 5 : les copropriétaires sont tenus de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées à l'article L. 521-2 du Code de la construction et de l'habitation. Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par les articles L. 511-6 et L. 521-4 du Code de la construction et de l'habitation. *Article L. 521-2 du Code de la construction et de l'habitation: « I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure ».*

ARTICLE 6 : le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées aux articles 1 et 2 ci-dessus.

Il sera également notifié aux occupants, affiché sur la façade de l'immeuble sis 35 rue de Nanteuil et 19 rue Saint-Denis, ainsi qu'à la mairie de Rosny-sous-Bois.

ARTICLE 7 : le présent arrêté est transmis aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ainsi qu'au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du département.

ARTICLE 8 : le présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
Madame la procureure de la République,
Monsieur le commissaire de police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le directeur de la police municipale.

ARTICLE 9 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 21 février 2019

**Le Maire,
Claude CAPILLON,
1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est**

Direction des espaces publics
Service voirie et réseaux divers
CA

ARRETE N° SG19- 151

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT AU DROIT DES TRAVAUX D'ENTRETIEN COURANT ET D'URGENCE DU 4 MARS 2019 AU 31 DECEMBRE 2019

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,
Vu l'avis favorable du représentant du Conseil Départemental de Seine Saint-Denis,
CONSIDERANT qu'afin de permettre les travaux d'entretien courant d'espaces verts et plantations sur les voies départementales non classées à grande circulation à réaliser par la société HATRA située 5, avenue de la Sablière 94370 SUCY-EN-BRIE pour le compte du Département de Seine-Saint-Denis pour la période comprise entre le 4 mars 2019 et le 31 décembre 2019, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules,
SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : A chaque intervention d'entretien, une emprise de trottoir et de chaussée pourra être neutralisée au droit des travaux avec la mise en place d'un alternat si nécessaire.

Article 2 : A chaque intervention à caractère d'urgence, la voie affectée pourra être fermée temporairement.

Article 3 : L'arrêt et le stationnement des véhicules aux abords du chantier pourront être interdits (art. R 417.10 du Code de la Route).

Article 4 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre des travaux (loi 2010.788).

Article 5 : La vitesse pourra être limitée à 30 km/h au droit des chantiers si nécessaire.

Article 6 : Toute intervention devra faire l'objet d'une information auprès de la Direction des espaces publics. Dans le cas d'une intervention d'urgence ayant pour effet de fermer une voie de circulation, cette obligation doit impérativement être faite de manière préalable ou concomitante.

Article 7 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services de Rosny- sous-Bois,

Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,

Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,

Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,

Monsieur le Directeur de la société HATRA,

Monsieur Le Président du Conseil Départemental de Seine Saint-Denis.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 22 février 2019.

**Pour le Maire et par délégation,
 l'Adjoint au Maire chargé
 des espaces publics et du cadre de vie
 Jean-Paul FAUCONNET**

Direction des bâtiments
 Service patrimoine
 BL / FL

ARRETE N° SG19- 152

ARRÊTÉ PORTANT DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT DU MAIRE AU SEIN DE LA SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE SÉCURITÉ INCENDIE LORS DE LA VISITE DE MAGASINS DU CENTRE COMMERCIAL ROSNY 2 SIS AVENUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE, LE MERCREDI 27 FÉVRIER 2019
--

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-25,

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n°97-645 du 31 mai 1997,

Considérant qu'en application du décret n°95-260, article 6, le Maire de Rosny-sous-Bois est membre de droit de la sous-commission départementale de sécurité incendie,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-3095 du 30 septembre 2016 portant composition de la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et dans les immeubles de grande hauteur de la Seine-Saint-Denis,

Considérant qu'en application dudit arrêté, le Maire peut désigner un conseiller municipal ou un adjoint pour le représenter au sein de la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et dans les immeubles de grande hauteur de la Seine-Saint-Denis,

Considérant qu'en l'absence de Monsieur le Maire, il convient de désigner un représentant pour la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et dans les immeubles de grande hauteur, lors de la visite de magasins au sein du centre commercial ROSNY 2, sis avenue du Général de Gaulle, le mercredi 27 février 2019.

ARRETE

Article 1 : Délégation est donnée à Madame Patricia VAVASSORI, conseillère municipale déléguée, aux fins de représenter Monsieur le Maire à la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et dans les immeubles de grande hauteur, lors de la visite de magasins au sein du centre commercial ROSNY 2, sis avenue du Général de Gaulle, le mercredi 27 février 2019.

Article 2 : le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis et Madame Patricia VAVASSORI, conseillère municipale déléguée.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 25 février 2019

Le Maire
Claude CAPILLON
1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est

Direction des bâtiments
Service patrimoine
BL / FL

ARRETE N° SG19- 153

**ARRÊTÉ PORTANT AVIS FAVORABLE À LA POURSUITE DE L'EXPLOITATION DU MAGASIN « 5 À SEC » -
CENTRE COMMERCIAL ROSNY 2**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu l'article L 2212.1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du 25 juin 1980, modifié, portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et l'arrêté du 22 décembre 1981, modifié (dispositions particulières aux établissements de type M),

Vu la visite des membres de la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité en date du 20 février 2019,

Vu l'avis favorable à la poursuite de l'exploitation du magasin 5 À SEC prononcé par cette même commission,

ARRETE

Article 1 : Est autorisée la poursuite de l'exploitation du magasin 5 À SEC – centre commercial Rosny 2 – avenue du Général de Gaulle 93110 ROSNY-SOUS-BOIS.

Article 2 : La poursuite de l'exploitation du magasin 5 À SEC reste subordonnée à l'exécution des prescriptions émises dans le procès-verbal établi par la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité en date du 20 février 2019.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis et notifié à Madame Catherine JEAN-JACQUES, responsable du magasin 5 À SEC.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 25 février 2019.

Le Maire
Claude CAPILLON
1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est

Direction des bâtiments
Service patrimoine
BL / FL

ARRETE N° SG19- 154

**ARRÊTÉ PORTANT AVIS FAVORABLE À LA POURSUITE DE L'EXPLOITATION DU MAGASIN « ANDRÉ » -
CENTRE COMMERCIAL ROSNY 2**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu l'article L 2212.1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du 25 juin 1980, modifié, portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et l'arrêté du 22 décembre 1981, modifié (dispositions particulières aux établissements de type M),

Vu la visite des membres de la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité en date du 20 février 2019,

Vu l'avis favorable à la poursuite de l'exploitation du magasin ANDRÉ prononcé par cette même commission,

ARRETE

Article 1 : Est autorisée la poursuite de l'exploitation du magasin ANDRÉ – centre commercial Rosny 2 – avenue du Général de Gaulle 93110 ROSNY-SOUS-BOIS.

Article 2 : La poursuite de l'exploitation du magasin ANDRÉ reste subordonnée à l'exécution des prescriptions émises dans le procès-verbal établi par la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité en date du 20 février 2019.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis et notifié à Madame Daniela SA, responsable du magasin ANDRÉ.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 25 février 2019.

Le Maire
Claude CAPILLON
1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est

Direction des bâtiments
Service patrimoine
BL / FL

ARRETE N° SG19- 155

**ARRÊTÉ PORTANT AVIS FAVORABLE À LA POURSUITE DE L'EXPLOITATION DU MAGASIN « BONOBO » -
CENTRE COMMERCIAL ROSNY 2**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu l'article L 2212.1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté du 25 juin 1980, modifié, portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et l'arrêté du 22 décembre 1981, modifié (dispositions particulières aux établissements de type M),
Vu la visite des membres de la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité en date du 20 février 2019,
Vu l'avis favorable à la poursuite de l'exploitation du magasin BONOBO prononcé par cette même commission,

ARRETE

Article 1 : Est autorisée la poursuite de l'exploitation du magasin BONOBO – centre commercial Rosny 2 – avenue du Général de Gaulle 93110 ROSNY-SOUS-BOIS.

Article 2 : La poursuite de l'exploitation du magasin BONOBO reste subordonnée à l'exécution des prescriptions émises dans le procès-verbal établi par la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité en date du 20 février 2019.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis et notifié à Monsieur Alexandre MESMACQUE, responsable du magasin BONOBO.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 25 février 2019.

Le Maire
Claude CAPILLON
1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est

Direction des bâtiments
 Service patrimoine
BL / FL

ARRETE N° SG19- 156

ARRÊTÉ PORTANT AVIS FAVORABLE À LA POURSUITE DE L'EXPLOITATION DU MAGASIN « DAMART » - CENTRE COMMERCIAL ROSNY 2

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu l'article L 2212.1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du 25 juin 1980, modifié, portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et l'arrêté du 22 décembre 1981, modifié (dispositions particulières aux établissements de type M),

Vu la visite des membres de la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité en date du 20 février 2019,

Vu l'avis favorable à la poursuite de l'exploitation du magasin DAMART prononcé par cette même commission,

ARRETE

Article 1 : Est autorisée la poursuite de l'exploitation du magasin DAMART – centre commercial Rosny 2 – avenue du Général de Gaulle 93110 ROSNY-SOUS-BOIS.

Article 2 : La poursuite de l'exploitation du magasin DAMART reste subordonnée à l'exécution des prescriptions émises dans le procès-verbal établi par la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité en date du 20 février 2019.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis et notifié à Madame Virginie BONNAIRE, responsable du magasin DAMART.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 25 février 2019.

Le Maire
Claude CAPILLON
1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est

Direction des bâtiments
 Service patrimoine
BL / FL

ARRETE N° SG19- 157

ARRÊTÉ PORTANT AVIS FAVORABLE À LA POURSUITE DE L'EXPLOITATION DU RESTAURANT « DÉLICE SUSHI » - CENTRE COMMERCIAL ROSNY 2

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu l'article L 2212.1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du 25 juin 1980, modifié, portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et l'arrêté du 21 juin 1982, modifié (dispositions particulières aux établissements de type N),

Vu la visite des membres de la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité en date du 20 février 2019,

Vu l'avis favorable à la poursuite de l'exploitation du restaurant DÉLICE SUSHI prononcé par cette même commission,

ARRETE

Article 1 : Est autorisée la poursuite de l'exploitation du restaurant DÉLICE SUSHI – centre commercial Rosny 2 – avenue du Général de Gaulle 93110 ROSNY-SOUS-BOIS.

Article 2 : La poursuite de l'exploitation du restaurant DÉLICE SUSHI reste subordonnée à l'exécution des prescriptions émises dans le procès-verbal établi par la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité en date du 20 février 2019.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis et notifié à Monsieur Jianxin CHEN, responsable du restaurant DÉLICE SUSHI.
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 25 février 2019.

Le Maire
Claude CAPILLON
1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est

Direction des bâtiments
Service patrimoine
BL / FL

ARRETE N° SG19- 158

ARRÊTÉ PORTANT AVIS FAVORABLE À LA POURSUITE DE L'EXPLOITATION DU MAGASIN « FIRST MADISON » - CENTRE COMMERCIAL ROSNY 2

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu l'article L 2212.1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du 25 juin 1980, modifié, portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et l'arrêté du 22 décembre 1981, modifié (dispositions particulières aux établissements de type M),

Vu la visite des membres de la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité en date du 20 février 2019,

Vu l'avis favorable à la poursuite de l'exploitation du magasin FIRST MADISON prononcé par cette même commission,

ARRETE

Article 1 : Est autorisée la poursuite de l'exploitation du magasin FIRST MADISON – centre commercial Rosny 2 – avenue du Général de Gaulle 93110 ROSNY-SOUS-BOIS.

Article 2 : La poursuite de l'exploitation du magasin FIRST MADISON reste subordonnée à l'exécution des prescriptions émises dans le procès-verbal établi par la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité en date du 20 février 2019.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis et notifié à Monsieur Karim OUADI, responsable du magasin FIRST MADISON.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 25 février 2019.

Le Maire
Claude CAPILLON
1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est

Direction des bâtiments
Service patrimoine
BL / FL

ARRETE N° SG19- 159

ARRÊTÉ PORTANT AVIS FAVORABLE À LA POURSUITE DE L'EXPLOITATION DU MAGASIN « GRAND OPTICAL » - CENTRE COMMERCIAL ROSNY 2

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu l'article L 2212.1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du 25 juin 1980, modifié, portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et l'arrêté du 22 décembre 1981, modifié (dispositions particulières aux établissements de type M),

Vu la visite des membres de la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité en date du 20 février 2019,

Vu l'avis favorable à la poursuite de l'exploitation du magasin GRAND OPTICAL prononcé par cette même commission,

ARRETE

Article 1 : Est autorisée la poursuite de l'exploitation du magasin GRAND OPTICAL – centre commercial Rosny 2 – avenue du Général de Gaulle 93110 ROSNY-SOUS-BOIS.

Article 2 : La poursuite de l'exploitation du magasin GRAND OPTICAL reste subordonnée à l'exécution des prescriptions émises dans le procès-verbal établi par la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité en date du 20 février 2019.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis et notifié à Monsieur Thomas CHAN, responsable du magasin GRAND OPTICAL.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 21 février 2019.

Le Maire
Claude CAPILLON
1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est

Direction des bâtiments
Service patrimoine
BL / FL

ARRETE N° SG19- 160

ARRÊTÉ PORTANT AVIS FAVORABLE À LA POURSUITE DE L'EXPLOITATION DU MAGASIN « HISTOIRE D'OR » - CENTRE COMMERCIAL ROSNY 2

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu l'article L 2212.1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du 25 juin 1980, modifié, portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et l'arrêté du 22 décembre 1981, modifié (dispositions particulières aux établissements de type M),

Vu la visite des membres de la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité en date du 20 février 2019,

Vu l'avis favorable à la poursuite de l'exploitation du magasin HISTOIRE D'OR prononcé par cette même commission,

ARRETE

Article 1 : Est autorisée la poursuite de l'exploitation du magasin HISTOIRE D'OR – centre commercial Rosny 2 – avenue du Général de Gaulle 93110 ROSNY-SOUS-BOIS.

Article 2 : La poursuite de l'exploitation du magasin HISTOIRE D'OR reste subordonnée à l'exécution des prescriptions émises dans le procès-verbal établi par la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité en date du 20 février 2019.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis et notifié à Madame Laëtitia VERMERSIH, responsable du magasin HISTOIRE D'OR.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 21 février 2019.

Le Maire

Claude CAPILLON

1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est

Direction des bâtiments

Service patrimoine

BL / FL

ARRETE N° SG19- 161

ARRÊTÉ PORTANT AVIS FAVORABLE À LA POURSUITE DE L'EXPLOITATION DU MAGASIN « IZAC » - CENTRE COMMERCIAL ROSNY 2

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu l'article L 2212.1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du 25 juin 1980, modifié, portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et l'arrêté du 22 décembre 1981, modifié (dispositions particulières aux établissements de type M),

Vu la visite des membres de la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité en date du 20 février 2019,

Vu l'avis favorable à la poursuite de l'exploitation du magasin IZAC prononcé par cette même commission,

ARRETE

Article 1 : Est autorisée la poursuite de l'exploitation du magasin IZAC – centre commercial Rosny 2 – avenue du Général de Gaulle 93110 ROSNY-SOUS-BOIS.

Article 2 : La poursuite de l'exploitation du magasin IZAC reste subordonnée à l'exécution des prescriptions émises dans le procès-verbal établi par la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité en date du 20 février 2019.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis et notifié à Madame Suzanna TALHAS, responsable du magasin IZAC.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 25 février 2019.

Le Maire

Claude CAPILLON

1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est

Direction des bâtiments

Service patrimoine

BL / FL

ARRETE N° SG19- 162

ARRÊTÉ PORTANT AVIS FAVORABLE À LA POURSUITE DE L'EXPLOITATION DU MAGASIN « JD SPORT » - CENTRE COMMERCIAL ROSNY 2

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu l'article L 2212.1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du 25 juin 1980, modifié, portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et l'arrêté du 22 décembre 1981, modifié (dispositions particulières aux établissements de type M),

Vu la visite des membres de la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité en date du 20 février 2019,

Vu l'avis favorable à la poursuite de l'exploitation du magasin JD SPORT prononcé par cette même commission,

ARRETE

Article 1 : Est autorisée la poursuite de l'exploitation du magasin JD SPORT – centre commercial Rosny 2 – avenue du Général de Gaulle 93110 ROSNY-SOUS-BOIS.

Article 2 : La poursuite de l'exploitation du magasin JD SPORT reste subordonnée à l'exécution des prescriptions émises dans le procès-verbal établi par la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité en date du 20 février 2019.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis et notifié à Monsieur Jean-Patrick ROMELLE, responsable du magasin JD SPORT.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 25 février 2019.

Le Maire
Claude CAPILLON
1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est

Direction des bâtiments
Service patrimoine
BL / FL

ARRETE N° SG19- 163

ARRÊTÉ PORTANT AVIS FAVORABLE À LA POURSUITE DE L'EXPLOITATION DU MAGASIN « JEFF DE BRUGES » - CENTRE COMMERCIAL ROSNY 2

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu l'article L 2212.1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du 25 juin 1980, modifié, portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et l'arrêté du 22 décembre 1981, modifié (dispositions particulières aux établissements de type M),

Vu la visite des membres de la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité en date du 20 février 2019,

Vu l'avis favorable à la poursuite de l'exploitation du magasin JEFF DE BRUGES prononcé par cette même commission,

ARRETE

Article 1 : Est autorisée la poursuite de l'exploitation du magasin JEFF DE BRUGES – centre commercial Rosny 2 – avenue du Général de Gaulle 93110 ROSNY-SOUS-BOIS.

Article 2 : La poursuite de l'exploitation du magasin JEFF DE BRUGES reste subordonnée à l'exécution des prescriptions émises dans le procès-verbal établi par la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité en date du 20 février 2019.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis et notifié à Madame Ana TRIFUNOVIC, responsable du magasin JEFF DE BRUGES.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 25 février 2019.

Le Maire
Claude CAPILLON
1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est

Direction des bâtiments
Service patrimoine
BL / FL

ARRETE N° SG19- 164

ARRÊTÉ PORTANT AVIS FAVORABLE À LA POURSUITE DE L'EXPLOITATION DU KIOSQUE « MONTRE SERVICE » - CENTRE COMMERCIAL ROSNY 2

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu l'article L 2212.1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du 25 juin 1980, modifié, portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et l'arrêté du 22 décembre 1981, modifié (dispositions particulières aux établissements de type M),

Vu la visite des membres de la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité en date du 20 février 2019,

Vu l'avis favorable à la poursuite de l'exploitation du kiosque MONTRE SERVICE prononcé par cette même commission,

ARRETE

Article 1 : Est autorisée la poursuite de l'exploitation du kiosque MONTRE SERVICE – centre commercial Rosny 2 – avenue du Général de Gaulle 93110 ROSNY-SOUS-BOIS.

Article 2 : La poursuite de l'exploitation du kiosque MONTRE SERVICE reste subordonnée à l'exécution des prescriptions émises dans le procès-verbal établi par la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité en date du 20 février 2019.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis et notifié à Madame Faustine ROUSSEAU, responsable du kiosque MONTRE SERVICE.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 25 février 2019.

Le Maire
Claude CAPILLON
1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est

Direction du développement urbain
JFL

ARRETE N° SG19- 165

ARRETE RECTIFICATIF POUR L'ARRETE DE PERIL IMMINENT CONCERNANT LES DEUX IMMEUBLES DE LA COPROPRIETE DU 3/3BIS AVENUE DU PRESIDENT JOHN FITZGERALD KENNEDY A ROSNY SOUS BOIS

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est,
Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 511-1 à L. 511-6, L. 521-1 à L. 521-4, L. 541-2 et L. 541-3, et les articles R. 511-1 à R. 511-12,
Vu l'arrêté de péril ordinaire n°SG17-04 en date du 2 janvier 2017 portant sur la copropriété sise 3/3bis avenue du Président John Fitzgerald KENNEDY, parcelle cadastrée section G n°58, à Rosny-sous-Bois (93110),
Vu l'avertissement en date du 5 décembre 2018 adressé à Maître DUNOGUE-GAFFIE, administrateur judiciaire, et à l'ensemble des copropriétaires des immeubles sis 3 et 3bis avenue du Président John Fitzgerald KENNEDY,
Vu le rapport d'expertise en date du 13 décembre 2018 de Monsieur Pierre THOMAS, expert judiciaire nommé par ordonnance du tribunal administratif de Montreuil en date du 11 décembre 2018,
Vu l'arrêté de péril imminent SG 18-1119 du 21 décembre 2018 portant sur les deux immeubles de la copropriété du 3/3bis avenue du Président Kennedy,
CONSIDERANT que l'arrêté de péril SG 18-1119 du 21 décembre 2018 comportait une erreur sur la répartition entre les copropriétaires des mesures provisoires de sauvegarde à effectuer et qu'il convient de corriger.
CONSIDERANT que la reprise de l'étalement de la baie de la cuisine (linteau de la fenêtre) de l'appartement de Monsieur BELHAMAR portait sur des parties communes et non sur des parties privatives.
CONSIDERANT que la pose d'un garde-corps provisoire relève des parties privatives de l'appartement de Monsieur BELHAMAR.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : l'article 2 de l'arrêté de péril imminent SG 18-1119 du 21 décembre 2018 est remplacé ainsi :
 Les copropriétaires et Maître DUNOGUE-GAFFIE, administrateur judiciaire de la copropriété du 3/3bis avenue du Président John Fitzgerald KENNEDY à Rosny-sous-Bois (93110), à savoir :

M. Ihab ALI 171 rue Louis Auguste Blanqui 93140 BONDY	M./Mme Sabri-Samia AOUINA-LARBI 3 allée des Bourgeois 93400 CRETEIL	M./MME Karim AZZOUZ 3bis avenue du Président Kennedy 93110 ROSNY SOUS BOIS
SCI BAK IMMO 21 rue de la Fontaine du Vaisseau 94120 FONTENAY SOUS BOIS	M. ou Mme BARBOTTE 178 rue Roger Salengro 93110 ROSNY SOUS BOIS	Mme Cindy BARBOTTE 178 rue Roger Salengro 93110 ROSNY SOUS BOIS
M. ou Mme BELHAMAR 17 rue Bricka Juan Les Pins 06160 ANTIBES	M. ou Mme BEN SAID C/O Direct gestion 105bis rue de Tolbiac 75013 PARIS	M. ou Mme Adel DRIRA 11 rue Jules Ferry 93121 LA COURNEUVE CEDEX
Mme Catherine DUFAIT Lieu-Dit Caraque 97139 LES ABYMES	M. Loïc FIEFFE 3bis avenue du Président Kennedy 93110 ROSNY SOUS BOIS	M. GACHGOUCH 3 avenue du Président Kennedy 93110 ROSNY SOUS BOIS
M. Alain GUERIN 12 rue du Centre 14730 GIBERVILLE	M. ou Mme Sylvain HABIB 79 rue Eugène Tartasse 91550 PARAY VIEILLE POSTE	M. Pathmanatha MUGUNTHAN 3 bis avenue du Président Kennedy 93110 ROSNY SOUS BOIS
M. Patrice PORCHER 3 avenue du Président Kennedy 93110 ROSNY SOUS BOIS	M. ou Mme Hachemi SLIMI 3bis avenue du Président Kennedy 93110 ROSNY SOUS BOIS	M. ou Mme TETE C/O IMMO. DU PARC AGENCE DE LA Mairie de Rosny-sous-Bois 96 avenue du Général de Gaulle 94170 LE PERREUX SUR MARNE
M. Mustapha TOUIL 3 avenue du Président Kennedy 93110 ROSNY SOUS BOIS		

sont mis en demeure d'effectuer ou de faire effectuer, à compter de la notification du présent arrêté, les mesures suivantes destinées à mettre fin à tout péril imminent :

Dans un délai de 10 jours – reprise de l'étalement de la baie de la cuisine de l'appartement , par étrésolement bois ou la pose de deux étais sur lisses basses et hautes

Monsieur BELHAMAR, propriétaire de l'appartement situé au 2^{ème} étage droite du bâtiment du 3bis avenue du Président John Fitzgerald KENNEDY, est mis en demeure d'effectuer ou de faire effectuer, à compter de la notification du présent arrêté, les mesures suivantes destinées à mettre fin à tout péril imminent dans un délai de 10 jours :

- pose d'un garde-corps provisoire au droit de la baie de sa cuisine.

ARTICLE 2 : faute pour les copropriétaires d'avoir exécuté les mesures décrites ci-dessus dans les délais précisés ci-dessus, il y sera procédé d'office par la commune et aux frais de ceux-ci.

ARTICLE 3 : les copropriétaires sont tenus de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées à l'article L. 521-2 du Code de la construction et de l'habitation. Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par les articles L. 511-6 et L. 521-4 du Code de la construction et de l'habitation.

Article L. 521-2 du Code de la construction et de l'habitation: « I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure ».

ARTICLE 4 : le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées aux articles 1 et 2 ci-dessus.

Il sera également notifié aux occupants, affiché sur la façade des immeubles de la copropriété du 3/3bis avenue du Président John Fitzgerald KENNEDY ainsi qu'à la mairie de Rosny-sous-Bois.

ARTICLE 5 : le présent arrêté est transmis aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ainsi qu'au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du département.

ARTICLE 6 : le présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,

Madame la procureure de la République,

Monsieur le commissaire de police de Rosny-sous-Bois,

Monsieur le directeur de la police municipale.

ARTICLE 7 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 25 février 2019

Pour le Maire et par délégation,
Le 2^e Adjoint au Maire
Jean-Paul FAUCONNET

Direction des espaces publics

ARRETE N°

SG19- 166

GR

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT AU DROIT DU N° 81 AVENUE JEAN JAURES DU JEUDI 28 FEVRIER A 8H00 AU VENDREDI 1ER MARS 2019 A 20H00

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,

CONSIDERANT qu'en raison d'un déménagement des services du CMP de Rosny, sis 20 rue Claude Pernès 93111 Rosny-sous-Bois, il est nécessaire de réglementer le stationnement **AU DROIT DU N° 81 AVENUE JEAN JAURES DU JEUDI 28 FEVRIER A 8H00 AU VENDREDI 1^{ER} MARS 2019 A 20H00.**

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant sur les places réglementées au droit du n° 81 avenue Jean Jaurès (Article R417.10 du Code de la Route), à l'exception des véhicules nécessaires au déménagement du pétitionnaire.

Article 2 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par le pétitionnaire sous contrôle du service voirie et réseaux divers.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services de Rosny-sous-Bois,

Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,

Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,

Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,

Madame la Responsable de service du CMP de Rosny.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 26 février 2019.

Pour le Maire et par délégation,
l'Adjoint au Maire chargé
des espaces publics et du cadre de vie,
Jean-Paul FAUCONNET

Direction des espaces publics

ARRETE N°

SG19- 167

Service voirie et réseaux divers

MH

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT AU 15-17 RUE
PHILIBERT HOFFMANN DU LUNDI 4 MARS 8H00 AU MARDI 30 AVRIL 2019 17H00**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,

CONSIDERANT qu'en raison de travaux de sondage, à effectuer par la société GEOTEC située 43, avenue des Caumes 78180 Montigny-le-Bretonneux, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation piétonne **AU 15-17 RUE PHILIBERT HOFFMANN DU LUNDI 4 MARS 8H00 AU MARDI 30 AVRIL 2019 17H00,**

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : Une emprise de chaussée et de trottoir sera neutralisée au droit des travaux avec la mise en place d'une déviation piétonne si nécessaire. Une largeur de 3,50 ml minimum sera laissée à la circulation générale avec la mise en place d'un alternat si nécessaire.

Article 2 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (Article R 417.10 du Code de la Route) au droit du chantier des deux côtés de la chaussée.

Article 3 : La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit des travaux.

Article 4 : Les travaux se dérouleront entre 8h00 et 17h00 en semaine.

Article 5 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux sous contrôle du service voirie et réseaux divers.

Article 6 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre des travaux (loi 2010.788).

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services de Rosny-sous-Bois,

Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,

Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,

Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,

Monsieur le Directeur de la société GEOTEC,

Monsieur le Directeur de la RATP,

Monsieur le Directeur de la SEPUR,

Monsieur le Responsable de MOBICITE.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 25 février 2019.

**Pour le Maire et par délégation,
l'Adjoint au Maire chargé
des espaces publics et du cadre de vie
Jean-Paul FAUCONNET**

**Direction des espaces publics
Service voirie et réseaux divers
MH**

ARRETE N° SG19- 168

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT SUR LE PARKING DU
STADE GIRODIT DU MERCREDI 6 MARS 8H00 AU MARDI 2 AVRIL 2019 17H00**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,

CONSIDERANT qu'en raison de travaux de sondage, à effectuer par la société GEOTEC située 43, avenue des Caumes 78180 Montigny-le-Bretonneux, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation piétonne **SUR LE PARKING DU STADE GIRODIT DU MERCREDI 6 MARS 8H00 AU MARDI 2 AVRIL 2019 17H00 ,**

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : Une emprise de chaussée et de trottoir sera neutralisée au droit des travaux avec la mise en place d'une déviation piétonne si nécessaire. Une largeur de 3,50 ml minimum sera laissée à la circulation générale avec la mise en place d'un alternat si nécessaire.

Article 2 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (Article R 417.10 du Code de la Route) au droit du chantier sur 20 ml.

Article 3 : La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit des travaux.

Article 4 : Les travaux se dérouleront entre 8h00 et 17h00 en semaine.

Article 5 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux sous contrôle du service voirie et réseaux divers.

Article 6 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre des travaux (loi 2010.788).

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,
Monsieur le Directeur de la société GEOTEC,
Monsieur le Directeur de la SEPUR,
Monsieur le Responsable de MOBICITE.
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 26 février 2019.

**Pour le Maire et par délégation,
l'Adjoint au Maire chargé
des espaces publics et du cadre de vie
Jean-Paul FAUCONNET**

Direction des espaces publics
Service voirie et réseaux divers
MH

ARRETE N° SG19- 169

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT SUR LE PARKING SITUÉ A LA GARE ROSNY-BOIS-PERRIER DU LUNDI 4 MARS 2019 8H00 AU MARDI 2 AVRIL 2019 17H00

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,

CONSIDERANT qu'en raison de travaux d'investigations complémentaires à réaliser par la société GEOTEC située 3, avenue des Chaumes 78180 Montigny le Bretonneux, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation **SUR LE PARKING DE LA GARE ROSNY-BOIS-PERRIER DU LUNDI 4 MARS 2019 8H00 AU MARDI 2 AVRIL 2019 17H00 ,**

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : Une emprise de trottoir et de chaussée sera neutralisée au droit du chantier avec la mise en place d'une déviation piétonne si nécessaire. Une largeur de 3,50 ml minimum sera laissée à la circulation générale.

Article 2 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (article R417.10 du Code de la Route) au droit des travaux.

Article 3 : Les travaux se dérouleront de 8h00 à 17h00.

Article 4 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux sous contrôle du service voirie et réseaux divers, pour l'ensemble des travaux.

Article 5 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre des travaux (loi 2010.788).

Article 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,
Monsieur le Directeur de la société GEOTEC,
Monsieur le Directeur de la RATP,
Monsieur le Directeur de MOBICITE,
Monsieur le Directeur de la SEPUR.
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux,
Fait à Rosny-sous-Bois, le 25 février 2019.

Pour le Maire et par délégation,
l'Adjoint au Maire chargé
des espaces publics et du cadre de vie
Jean-Paul FAUCONNET

Direction des espaces publics
Service voirie et réseaux divers
MH

ARRETE N° SG19- 170

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT AU N° 7 RUE GUICHARD ET AU N° 4 RUE
HUSSENET SAMEDI 2 MARS 2019 DE 8H00 A 18H00**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,
CONSIDERANT qu'en raison d'un déménagement à effectuer par Monsieur SAID, situé au n°7, rue Guichard 93110 Rosny-sous-Bois, il est nécessaire de réglementer le stationnement **AU N° 7, RUE GUICHARD ET AU N° 4 RUE
HUSSENET SAMEDI 2 MARS 2019 DE 8H00 A 18H00,**
SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (Article R417.10 du Code de la Route) sur 20 ml au n° 7, rue Guichard et au n° 4, rue HusseNET, sauf véhicule de déménagement.

Article 2 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par Monsieur SAID, sous contrôle du service voirie et réseaux divers.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,
Monsieur le Directeur de la SEPUR.
Monsieur SAID.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 28 février 2019.

Pour le Maire et par délégation,
l'Adjoint au Maire chargé
des espaces publics et du cadre de vie
Jean-Paul FAUCONNET

Direction des espaces publics
Service voirie et réseaux divers
MH

ARRETE N° SG19- 171

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE DIDEROT FACE A
LA ZAC DE LA GARENNE DU LUNDI 4 MARS 9H00 AU VENDREDI 13 DECEMBRE 2019 17H00**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Vice-Président de Paris métropole,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,
CONSIDERANT qu'en raison de travaux sur le réseau d'assainissement, à réaliser par la société SOGEA siruée 9, allée de la briarde Emerainville, pour le compte de la DEA, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation **RUE DIDEROT FACE A LA ZAC DE LA GARENNE DU LUNDI 4 MARS 9H00 AU VENDREDI 13 DECEMBRE 2019 17H00,**

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : Une emprise de trottoir et de chaussée sera neutralisée au droit du chantier avec la mise en place d'une déviation piétonne. Une largeur de 3,50 ml minimum sera laissée à la circulation générale avec la mise en place d'un alternat si nécessaire.

Article 2 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (article R417.10 du Code de la Route) au droit des travaux sur 30 ml.

Article 3 : La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit des travaux.

Article 4 : Les travaux se dérouleront de 9h00 à 17h00 en semaine, hors jours fériés.

Article 5 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous contrôle du service voirie et réseaux divers.

Article 6 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre des travaux (loi 2010.788).

Article 7 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services de Rosny-sous-Bois,

Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,

Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,

Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,

Monsieur le Responsable de la société EIFFAGE,

Monsieur le Responsable de la société SOGEA,

Monsieur le Responsable de la société MONTCOCOL,

Monsieur le Responsable de la SADE,

Monsieur le Directeur de la RATP,

Monsieur le Directeur de MOBICITE,

Monsieur le Directeur de la SEPUR.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 28 février 2019.

**Pour le Maire et par délégation,
l'Adjoint au Maire chargé
des espaces publics et du cadre de vie
Jean-Paul FAUCONNET**

**Direction des espaces publics
Service voirie et réseaux divers
CA**

ARRETE N° SG19- 172

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE LEON BLUM AU
DROIT DE LA TOUR ROSNY 2 U LUNDI 11 MARS 8H00 AU VENDREDI 29 MARS 2019 17H00**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,

CONSIDERANT qu'en raison de travaux de sondage, à effectuer par la société VEOLIA, située allée de Berlin 93320 Les Pavillos-sous-Bois, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation piétonne **RUE LEON BLUM AU DROIT DE LA TOUR ROSNY 2 DU LUNDI 11 MARS AU VENDREDI 29 MARS 2019 17H00,**

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : Une emprise de chaussée et de trottoir sera neutralisée au droit des travaux avec la mise en place d'une déviation piétonne si nécessaire. Une largeur de 3,50 ml minimum sera laissée à la circulation générale avec la mise en place d'un alternat si nécessaire.

Article 2 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (Article R 417.10 du Code de la Route) au droit du chantier des deux côtés de la chaussée.

Article 3 : La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit des travaux.

Article 4 : Les travaux se dérouleront entre 8h00 et 17h00 en semaine.

Article 5 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux sous contrôle du service voirie et réseaux divers.

Article 6 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre des travaux (loi 2010.788).

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services de Rosny-sous-bois,

Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,

Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,
Monsieur le Directeur de la société Eiffage Energie Telecom,
Monsieur le Directeur de la RATP,
Monsieur le Directeur de la SEPUR,
Monsieur le Directeur de la société VEOLIA.
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 28 février 2019.

**Pour le Maire et par délégation,
l'Adjoint au Maire chargé
des espaces publics et du cadre de vie
Jean-Paul FAUCONNET**

**Direction des espaces publics
Service voirie et réseaux divers
CA**

ARRETE N° SG19- 173

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT AU 31 AVENUE DU GENERAL DE GAULLE LE
VENDREDI 22 MARS 2019 DE 8H00 A 18H00**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Vice-Président de Grand Paris Grand Est,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,
CONSIDERANT qu'en raison d'un déménagement à effectuer par Madame PEDEMEY, situé 31, avenue du Général de
Gaulle 93110 Rosny-sous-Bois, il est nécessaire de réglementer le stationnement **AU 31 AVENUE DU GENERAL DE
GAULLE LE VENDREDI 22 MARS 2019 DE 8H00 A 18H00,**
SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (Article R417.10 du Code de la Route)
sur 3 places de stationnement au n° 31, avenue du Général de Gaulle 93110 Rosny-sous-Bois.

Article 2 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par Madame PEDEMEY, sous contrôle du
service voirie et réseaux divers.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,
Madame PEDEMEY.
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux,
Fait à Rosny-sous-Bois, le 28 février 2019.

**Pour le Maire et par délégation,
l'Adjoint au Maire chargé
des espaces publics et du cadre de vie
Jean-Paul FAUCONNET**

**Direction des espaces publics
Service voirie et réseaux divers
MH**

ARRETE N° SG19- 174

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE LACHAMBAUDIE
DU LUNDI 18 MARS 8H00 AU VENDREDI 26 AVRIL 2019 17H00**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,
CONSIDERANT qu'en raison de travaux de renouvellement de réseaux GRDF, à effectuer par la société SPAC située 76-78 rue du Général de Gaulle, 92230 Gennevilliers, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation piétonne, **RUE LACHAMBAUDIE DU LUNDI 18 MARS 8H00 AU VENDREDI 26 AVRIL 2019 17H00,**
SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : Une emprise de chaussée et de trottoir sera neutralisée au droit des travaux avec la mise en place d'une déviation piétonne si nécessaire. Une largeur de 3,50 m minimum sera laissée à la circulation générale avec la mise en place d'un alternat si nécessaire.

Article 2 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (Article R 417.10 du Code de la Route) au droit du chantier des deux côtés de la chaussée.

Article 3 : La vitesse sera limitée à 30 km/h.

Article 4 : Les travaux se dérouleront entre 8h00 et 17h00 en semaine, hors jours fériés.

Article 5 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux sous contrôle du service voirie et réseaux divers.

Article 6 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre des travaux (loi 2010.788).

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,
Monsieur le Directeur de la société SPAC,
Monsieur le Directeur de la RATP,
Monsieur le Directeur de la SEPUR,
Monsieur le Responsable de MOBICITE.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 28 février 2019.

**Pour le Maire et par délégation,
l'Adjoint au Maire chargé
des espaces publics et du cadre de vie
Jean-Paul FAUCONNET**

Direction des espaces publics
Service voirie et réseaux divers
MH

ARRETE N° SG19- 175

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
RUE DE METZ DU LUNDI 25 MARS 8H00 AU VENDREDI 26 AVRIL 2019 17H00**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,

CONSIDERANT qu'en raison de travaux de gaz, à effectuer par la société BIR, située 38 rue Gay Lussac 94430 Chennevières sur Marne, pour le compte de GRDF, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement **RUE DE METZ DU LUNDI 25 MARS 8H00 AU VENDREDI 26 AVRIL 2019 17H00,**

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : Une emprise de chaussée et de trottoir sera neutralisée au droit des travaux avec la mise en place d'une déviation piétonne si nécessaire. Une largeur de 3,50 m minimum sera laissée à la circulation générale.

Article 2 : La vitesse sera limitée à 30 km/h.

Article 3 : Les travaux se dérouleront entre 8h00 et 17h00.

Article 4 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (Article R 417.10 du Code de la Route) au droit du chantier des deux côtés de la chaussée.

Article 5 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous contrôle du service voirie et réseaux divers.

Article 6 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre des travaux (loi 2010.788).

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services de Rosny-sous-Bois,

Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,
Monsieur le Directeur de la société BIR,
Monsieur le Directeur de la SEPUR.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 28 février 2019.

**Pour le Maire et par délégation,
l'Adjoint au Maire chargé
des espaces publics et du cadre de vie
Jean-Paul FAUCONNET**

**Direction des espaces publics
Service voirie et réseaux divers
MH**

ARRETE N° SG19- 176

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT AVENUE DE LA REPUBLIQUE, AVENUE LOUIS FAIDHERBE, RUE MEDERIC ET RUE DE LA PREVOYANCE DU LUNDI 25 MARS 8H00 AU VENDREDI 28 JUIN 2019 19H00

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,

Vu l'avis favorable du représentant du Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis,

CONSIDERANT qu'en raison de visite de tampons, à réaliser par la société SAS DUPRE LAURENT située 29, quai de la République 89000 Auxerre, pour le compte de la DEA, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation **AVENUE DE LA REPUBLIQUE, AVENUE LOUIS FAIDHERBE, RUE MEDERIC ET RUE DE LA PREVOYANCE DU LUNDI 25 MARS 8H00 AU VENDREDI 28 JUIN 2019 19H00,**

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : Une emprise de trottoir et de chaussée sera neutralisée au droit du chantier avec la mise en place d'une déviation piétonne. Une largeur de 3,50 ml minimum sera laissée à la circulation générale avec la mise en place d'un alternat si nécessaire.

Article 2 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (article R417.10 du Code de la Route) au droit des travaux sur 20 ml.

Article 3 : La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit des travaux.

Article 4 : Les travaux se dérouleront de 8h00 à 19h00 en semaine, hors jours fériés.

Article 5 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant rue Médéric du n° 6 au n° 14, ces emplacements seront réservés aux bases vie.

Article 6 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous contrôle du service voirie et réseaux divers.

Article 7 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre des travaux (loi 2010.788).

Article 8 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services de Rosny-sous-Bois,

Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,

Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,

Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,

Monsieur le Responsable de la société SAS DUPRE LAURENT,

Monsieur le Directeur de la RATP,

Monsieur le Directeur de MOBICITE,

Monsieur le Directeur de la SEPUR,

Monsieur Le Président du Conseil Départemental de Seine-Saint-Denis.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 28 février 2019.

**Pour le Maire et par délégation,
l'Adjoint au Maire chargé
des espaces publics et du cadre de vie**

Jean-Paul FAUCONNET

Direction des espaces publics
Service voirie et réseaux divers
CA

ARRETE N° SG19- 177

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE LOUIS BARTHOU, RUE DE CHANGIS, RUE KELLERMANN, RUE LAENNEC, AVENUE DU PRESIDENT J.F. KENNEDY, RUE DE THANN, RUE MERMOZ ET RUE PHILIBERT HOFFMANN DU LUNDI 25 MARS 8H00 AU VENDREDI 29 MARS 2019 17H00

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,

CONSIDERANT qu'en raison de travaux de sondages afin de détecter une présence d'amiante, à effectuer par la société QUALITAT, située 92198, boulevard Victor Hugo 92110 Clichy, pour le compte d'ENEDIS, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation piétonne **RUE LOUIS BARTHOU, RUE DE CHANGIS, RUE KELLERMANN, RUE LAENNEC, AVENUE DU PRESIDENT J.F. KENNEDY, RUE DE THANN, RUE MERMOZ ET RUE PHILIBERT HOFFMANN DU LUNDI 25 MARS 8H00 AU VENDREDI 29 MARS 2019 17H00,**

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : Une emprise de chaussée et de trottoir sera neutralisée au droit des travaux avec la mise en place d'une déviation piétonne si nécessaire. Une largeur de 3,50 m minimum sera laissée à la circulation générale avec la mise en place d'un alternat si nécessaire.

Article 2 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (Article R 417.10 du Code de la Route) au droit du chantier des deux côtés de la chaussée.

Article 3 : La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit des travaux.

Article 4 : Les travaux se dérouleront entre 8h00 et 17h00 en semaine.

Article 5 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux sous contrôle du service voirie et réseaux divers.

Article 6 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre des travaux (loi 2010.788).

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services de Rosny-sous-Bois,

Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,

Monsieur le Directeur de la police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,

Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,

Monsieur le Directeur de la société QUALITAT,

Monsieur le Directeur de la RATP,

Monsieur le Directeur de la SEPUR,

Monsieur le Directeur d'ENEDIS,

Monsieur le Directeur de MOBICITE.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 28 février 2019.

Pour le Maire et par délégation,
l'Adjoint au Maire chargé
des espaces publics et du cadre de vie
Jean-Paul FAUCONNET

Direction des espaces publics
Service voirie et réseaux divers
GR

ARRETE N° SG19- 178

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT AU DROIT ET EN FACE DU N° 68 RUE PIERRE BROSOLETTTE DU LUNDI 25 MARS 8H00 AU VENDREDI 29 MARS 2019 17H00

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,
CONSIDERANT la nécessité de réaliser un branchement sur le réseau d'assainissement par la société TGP ASSAINISSEMENT sise 149 avenue de Nonneville 93600 Aulnay-sous-Bois, il est nécessaire de réglementer le stationnement **AU DROIT DU N° 68 RUE PIERRE BROSOLETTA DU LUNDI 25 MARS 8H00 AU VENDREDI 29 MARS 2019 17H00**,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : Une emprise de chaussée et de trottoir sera neutralisée au droit des travaux avec la mise en place d'une déviation piétonne si nécessaire. Une largeur de 3,50 ml minimum sera laissée à la circulation générale.

Article 2 : La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit des travaux.

Article 3 : Les travaux se dérouleront entre 8h00 et 17h00.

Article 4 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (Article R 417.10 du Code de la Route) au droit du chantier des deux côtés de la chaussée sur 30 ml.

Article 5 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux sous contrôle du service voirie et réseaux divers.

Article 6 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre des travaux (loi 2010.788).

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services de Rosny-sous-Bois,

Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,

Monsieur le Directeur de la police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,

Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,

Monsieur le Directeur de la SEPUR,

Monsieur le Directeur de la société TGP ASSAINISSEMENT.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 28 février 2019.

**Pour le Maire et par délégation,
 l'Adjoint au Maire chargé
 des espaces publics et du cadre de vie
 Jean-Paul FAUCONNET**

**Direction des espaces publics
 Service voirie et réseaux divers
 MH**

ARRETE N° SG19- 179

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT AU N° 46 RUE
 RAYMOND POINCARE SAMEDI 23 MARS 2019 DE 8H00 A 17H00**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,

CONSIDERANT qu'en raison travaux de consolidation de sol, à effectuer par la société GEOSEC située Parc de l'Esplanade 4, rue Enrico Fermi -Bât. C3, 77400 Saint-Thibault des Vignes, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement **AU N° 46 RUE RAYMOND POINCARE SAMEDI 23 MARS 2019 DE 8H00 A 17H00**,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (Article R417.10 du Code de la Route) sur 20 ml au droit du n° 46, rue Raymond Poincaré. Ces emplacements seront réservés aux véhicules de la société GEOSEC.

Article 2 : La vitesse sera limitée à 30 km/h.

Article 3 : Les travaux se dérouleront entre 8h00 et 17h00.

Article 4 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par la société GEOSEC sous contrôle du service voirie et réseaux divers.

Article 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services de Rosny-sous-Bois,

Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,

Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,

Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,
Monsieur le Responsable de la SEPUR,
Monsieur le Responsable de la société GEOSEC.
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 14 mars 2019.

Pour le Maire et par délégation,
l'Adjoint au Maire chargé
des espaces publics et du cadre de vie
Jean-Paul FAUCONNET

Direction des espaces publics
Service voirie et réseaux divers
MH

ARRETE N° SG19- 180

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT AU N° 7 RUE GUICHARD DU MARDI 26 MARS 8H00 AU MERCREDI 27 MARS 2019 18H00

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,
CONSIDERANT qu'en raison d'un déménagement à effectuer par la société DEMECO, située 11, rue Marcel Dassault 93140 Bondy, il est nécessaire de réglementer le stationnement **AU N° 7, RUE GUICHARD DU MARDI 26 MARS 8H00 AU MERCREDI 27 MARS 2019 18H00,**
SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (Article R417.10 du Code de la Route) sur 20 ml au n° 7, rue Guichard sauf véhicule de déménagement.

Article 2 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par la société DEMECO, sous contrôle du service voirie et réseaux divers.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,
Monsieur le Directeur de la société DEMECO,
Monsieur le Directeur de la SEPUR.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 28 février 2019.

Pour le Maire et par délégation,
l'Adjoint au Maire chargé
des espaces publics et du cadre de vie,
Jean-Paul FAUCONNET

Direction des espaces publics
Service voirie et réseaux divers
GR

ARRETE N° SG19- 181

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR LA VOIE SITUEE ENTRE L'AVENUE FAIDHERBE ET L'ACCES DE LA ZAC LA GARENNE DU LUNDI 4 MARS 8H00 AU VENDREDI 30 AOUT 2019 17H00

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,
Vu l'avis favorable du représentant du Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis

CONSIDERANT la nécessité de réaliser des travaux de dévoiement du réseau assainissement par le groupement d'entreprises VALENTIN, sises chemin Villeneuve-Saint-Georges 94140 Alfortville, et la SADE, sise 56 rue Hussenet 93110 Rosny-sous-Bois, il est nécessaire de réglementer la circulation **SUR LA VOIE SITUEE ENTRE L'AVENUE FAIDHERBE ET L'ACCES DE LA ZAC DE LA GARENNE DU LUNDI 4 MARS 8H00 AU VENDREDI 30 AOUT 2019 17H00,**

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : Une emprise de chaussée sera neutralisée au droit des travaux. Une largeur de 3,50 ml minimum sera laissée à la circulation permettant l'accès à la ZAC de la Garenne par l'avenue Faidherbe.

Article 2 : La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit des travaux.

Article 3 : Les travaux se dérouleront entre 8h00 et 17h00 en semaine, hors jours fériés.

Article 4 : Le cheminement des piétons sur le trottoir avenue Faidherbe devra être balisé, protégé et maintenu.

Article 5 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux sous contrôle du service voirie et réseaux divers.

Article 6 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre des travaux (loi 2010.788).

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,
Monsieur le Directeur de la SEPUR,
Monsieur le Responsable de la RATP,
Monsieur le Responsable de MOBICITE,
Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis,
Monsieur le Directeur de la société VALENTIN,
Monsieur le Directeur de la société SADE.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 14 mars 2019.

**Pour le Maire et par délégation,
l'Adjoint au Maire chargé
des espaces publics et du cadre de vie
Jean-Paul FAUCONNET**